



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7182

Projet de loi portant modification

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

3° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;

4° de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;

5° de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création

a) d'un Institut national des langues ;

b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

7° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

8° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;

9° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et portant abrogation

de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

Date de dépôt : 08-09-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-11-2017

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Le document « 03 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-06-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-09-2017	Déposé	7182/00	<u>6</u>
23-10-2017	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (9.10.2017)	7182/01	<u>87</u>
22-11-2017	Avis du Conseil d'État (21.11.2017)	7182/02	<u>92</u>
05-02-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative	7182/03	<u>101</u>
26-02-2018	Corrigendum (26.2.2018) Ce document annule remplace le document parlementaire N° 7182/3 Amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative 1) Dép [...]	7182/03A	<u>125</u>
03-04-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (30.3.2018)	7182/04	<u>150</u>
19-04-2018	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	7182/05	<u>155</u>
26-04-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°36 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7182	<u>192</u>
11-05-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-05-2018) Evacué par dispense du second vote (11-05-2018)	7182/06	<u>194</u>
15-05-2018	Publié au Mémorial A n°373 en page 1	7182	<u>199</u>

Résumé

Synthèse du PL 7182

Alors qu'il modifie 9 lois et en abroge une dixième, le présent projet de loi (PL 7182) a pour objectif principal de transposer un certain nombre des 24 dispositions - huit en tout - contenues dans [l'accord salarial conclu le 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la CGFP](#)¹.

La loi du 21 mars 2017 portant introduction d'une prime unique pour l'année 2016 dans le cadre de l'accord salarial du 5 décembre 2016 dans la Fonction publique, avait déjà transposé le deuxième des sept points liés à la rémunération, à savoir l'allocation au mois d'avril 2017 d'une prime unique s'élevant à 1% du traitement barémique touché pendant l'année 2016.

A travers le PL 7182, il s'agit donc de garantir désormais la mise en œuvre des mesures négociées suivantes :

- l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 1,5%, avec effet au 1er janvier 2018 ([point I.2.](#) de l'accord) ;
- l'augmentation du montant de l'allocation de repas à 144 € par mois, avec effet au 1er janvier 2017 ([point I.3.](#) de l'accord) ;
- l'adaptation de certaines indemnités de stage ([point I.4.](#) de l'accord) ;
- l'augmentation du montant de l'allocation de famille du nouveau régime à 29 points indiciaires ([point I.6.](#) de l'accord) ;
- l'harmonisation du niveau de rémunération de base des carrières d'employés de l'Etat à conditions d'études égales ([point II.1.](#) de l'accord) ;
- le remplacement du congé pour travail à mi-temps et du service à temps partiel actuels par un nouveau système organisé par paliers correspondant à 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d'une tâche complète ([point III.2.](#) de l'accord) ;
- la possibilité, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, d'accorder un service à temps partiel aux fonctionnaires dirigeants ([point III.5.](#) de l'accord) ; et
- l'adaptation de la procédure de résiliation des contrats de travail d'employés de l'Etat en cas d'absences prolongée ou répétées pour raisons de santé, en y introduisant l'obligation pour l'administration d'informer, deux mois à l'avance, l'employé concerné de l'approche du délai de six mois prévu pour le déclenchement de cette procédure.

Il est finalement à noter que l'article XV du projet (dernier article du PL 7182) détermine l'entrée en vigueur générale du PL 7182 tout en insistant sur l'entrée en vigueur différée de diverses dispositions liées à certains points et paragraphes d'articles du projet de texte.

¹ L'accord salarial conclu le 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la CGFP se subdivise en 6 chapitres à 24 points et concerne : - la rémunération (7 points), - les carrières (2 points), - la conciliation entre vie professionnelle et vie privée (5 points) - la santé, la sécurité et le bien-être au travail (5 points), - la responsabilité sociale de l'employeur « Etat » (1 point), ainsi que - la simplification administrative (4 points). Pour ce qui est de la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, l'accord du 5 décembre 2016 entre Gouvernement et CGFP prévoit les mesures suivantes :- concernant le congé pour raisons familiales, les nouvelles règles valant dans le secteur privé seront appliquées mutatis mutandis aux agents de l'Etat ; - le congé pour travail à mi-temps et le service à temps partiel actuels seront remplacés par un nouveau système organisé par paliers correspondant à 90% (36 heures), 80% (32 heures), 75% (30 heures), 70% (28 heures), 60% (24 heures), 50% (20 heures) et 40% (16 heures) d'une tâche complète avec : un service à temps partiel à durée indéterminée où seul l'intérêt du service est déterminant pour l'accorder ou non ; un droit au service à temps partiel à durée déterminée pour l'éducation des enfants non encore admis au 2e cycle de l'enseignement fondamental ; un service à temps partiel à durée déterminée : - pour l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, - pour raisons personnelles d'une durée maximale de 10 années ; - pour raisons professionnelles d'une durée maximale de 4 années, pouvant être prolongée en cas de circonstances exceptionnelles de 2 années au maximum.

Les conditions d'octroi des congés pour travail à mi-temps actuels et les conditions de réintégration à tâche complète seront préservées au niveau du futur service à temps partiel à durée déterminée. Une mesure transitoire sera introduite afin de permettre aux agents bénéficiant d'un service à temps partiel de 25% la veille de l'entrée en vigueur du nouveau système, de continuer à en bénéficier aussi longtemps qu'ils ne demandent pas de changement. A l'instar de ce qui a été convenu dans la convention collective pour les employés de l'Etat, le congé social sera aussi réaménagé pour les fonctionnaires de l'Etat. Le congé social actuel de 8 heures par mois sera remplacé par un congé social de 24 heures par tranches de 3 mois (janvier-mars, avril-juin, juillet-septembre, octobre-décembre). Les conditions et modalités relatives à l'octroi du congé social seront précisées. Certificat médical à l'appui se rapportant à un de leurs enfants, parents ou encore conjoint ou partenaire, tout fonctionnaire pourra donc bénéficier d'un congé social pour s'en occuper d'après les aménagements décrits ci-haut.

7182/00

N° 7182

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 4) de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance; 5) de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise; 6) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 7) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 8) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien; 9) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

(Dépôt: le 8.9.2017)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.8.2017).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	20
5) Textes coordonnés.....	32
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	76
7) Fiche financière	79

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 4) de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance; 5) de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise; 6) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 7) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 8) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien; 9) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Cabasson, le 21 août 2017

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif principal la transposition d'un certain nombre de points de l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP), à savoir:

- l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 1,5%, avec effet au 1^{er} janvier 2018 (point I.2. de l'accord);
- l'augmentation du montant de l'allocation de repas à 144 € par mois, avec effet au 1^{er} janvier 2017 (point I.3. de l'accord);
- l'adaptation de certaines indemnités de stage (point I.4. de l'accord);
- l'augmentation du montant de l'allocation de famille du nouveau régime à 29 points indiciaires (point I.6. de l'accord);
- l'harmonisation du niveau de rémunération de base des carrières d'employés de l'Etat à conditions d'études égales (point II.1. de l'accord);
- le remplacement du congé pour travail à mi-temps et du service à temps partiel actuels par un nouveau système organisé par paliers correspondant à 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d'une tâche complète (point III.2. de l'accord);
- la possibilité, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, d'accorder un service à temps partiel aux fonctionnaires dirigeants (point III.5. de l'accord) et

- l'adaptation de la procédure de résiliation des contrats de travail d'employés de l'Etat en cas d'absences prolongée ou répétées pour raisons de santé, en y introduisant l'obligation pour l'administration d'informer, deux mois à l'avance, l'employé concerné de l'approche du délai de six mois prévu pour le déclenchement de cette procédure pour lui permettre le cas échéant une prolongation dudit délai de trois mois supplémentaires (point IV.4. de l'accord).

Par ailleurs, le présent projet de loi vise à modifier quelques dispositions légales applicables aux agents de l'Etat pour y adapter certaines terminologies ou pour les rendre plus cohérentes.

Finalement, avec l'introduction d'un nouveau chapitre 10bis dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le présent projet vise à mettre en œuvre les nouvelles règles relatives à la protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Ces dispositions entreront en vigueur le 25 mai 2018.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1° L'article 1^{er} est modifié comme suit:

- Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la référence à l'article 31.-1. est remplacée par une référence à l'article 31.
- Au paragraphe 3, les termes „l'article 31.-1., paragraphe 1^{er} alinéa 2 et paragraphe 3“ sont remplacés par les termes „l'article 31, paragraphe 6 et paragraphe 8, alinéa 1^{er}“.
- Le paragraphe 5 est modifié comme suit:
 - A l'alinéa 1^{er}, les termes „les articles 28 à 31“ sont remplacés par les termes „les articles 28 à 30“.
 - Il est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit: „Les dispositions de l'article 31, à l'exception du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 10, alinéa 1^{er}, sont applicables aux employés de l'Etat bénéficiant d'une tâche complète.“

2° L'article 2 est modifié comme suit:

- Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes „à la description“ sont remplacés par les termes „au profil“.
- Au paragraphe 3, alinéa 6, la première phrase est complétée par les termes „ , ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé“.

3° L'article 4 est modifié comme suit:

- A l'alinéa 2, lettre c), les termes „description de poste“ sont remplacés par les termes „description de fonction“.
- L'alinéa 3 est remplacé comme suit: „La description de fonction, arrêtée par le chef d'administration, définit les missions et les rôles liés aux fonctions identifiées dans l'organigramme ainsi que les compétences techniques et les compétences comportementales exigées pour l'accomplissement de ces missions et rôles.

Le plan de travail individuel se dégage d'une ou plusieurs descriptions de fonction et définit les activités principales et tâches qui incombent à chaque agent.“

4° A l'article 4bis, paragraphe 2, alinéa 2, lettre a), les termes „les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales qui sont définies dans la description de poste“ sont remplacés par les termes „les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction“.

5° L'article 5 est modifié comme suit:

- Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes „ , 31, paragraphes 1 et 2 et 31-1 ci-après“ sont supprimés.
- Il est ajouté un nouveau paragraphe 7, libellé comme suit:

„7. Le délai minimal entre deux avancements en grade est d'une année.“

6° A l'article 29ter, paragraphe 3, le terme „partielle“ est supprimé.

7° L'article 30 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes „congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er}“ sont remplacés par les termes „service à temps partiel prévu à l'article 31, paragraphe 2“.
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - i) A l'alinéa 2, les termes „congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er}“ sont remplacés par les termes „service à temps partiel prévu à l'article 31, paragraphe 2“.
 - ii) A l'alinéa 3, les termes „qui suivent le début du congé sans traitement“ sont remplacés par les termes „suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs“.
- c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:
 - i) A l'alinéa 2, à la 1^{re} phrase, les termes „sa catégorie“ sont remplacés par les termes „son groupe de traitement“ et les deux dernières phrases sont remplacées par la phrase suivante: „A défaut de vacance de poste dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration, dans une autre administration relevant du même département ministériel ou dans ce dernier.“.
 - ii) A l'alinéa 3, les termes „la même catégorie“ sont remplacés par les termes „le même groupe de traitement“.
 - iii) A l'alinéa 4, les termes „sa catégorie“ sont remplacés par les termes „son groupe de traitement“.

8° L'article 31 est remplacé comme suit:

„Art. 31. Service à temps partiel

(1) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée indéterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

(2) Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à soixante-quinze ou cinquante pour cent d'une tâche complète, pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental.

Ce service à temps partiel doit se situer consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil, au congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, au congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er}, ou à une période de congé de récréation.

(3) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Ce service à temps partiel peut être demandé et accordé dans les limites suivantes:

- 1° pour l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de seize ans;
- 2° pour raisons personnelles d'une durée maximale de dix années;
- 3° pour raisons professionnelles d'une durée maximale de quatre années.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Gouvernement en conseil peut accorder une prolongation de deux années au maximum du service à temps partiel prévu sous 3°.

(4) Le service à temps partiel prévu au paragraphe 2 doit être demandé au moins un mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité. Les services à temps partiel à durée déterminée prévus au paragraphe 3 doivent être demandés au moins deux mois avant la date à partir de laquelle ils sont sollicités.

Le service à temps partiel à durée déterminée est demandé et accordé par mois entiers, sans préjudice des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°. Pour le fonctionnaire enseignant, le service à temps partiel à durée déterminée est accordé de façon à ce que sa fin

coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, s'il y a lieu par prorogation des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1^o.

Les services à temps partiel à durée déterminée peuvent chacun être prolongés une fois.

Ils peuvent prendre fin avant leur terme, à la demande de l'agent, si l'intérêt du service le permet et sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(5) Le fonctionnaire peut demander une modification du degré de la tâche initialement accordé, mais celui-ci ne peut être accordé que sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et, en cas d'augmentation du degré de la tâche, que sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(6) Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins qu'une autre répartition, à fixer d'un commun accord entre le chef d'administration et l'agent, ne soit retenue.

(7) Si, pendant le service à temps partiel à durée déterminée accordé pour l'éducation des enfants, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, s'il y a lieu, à un congé parental prévu à l'article 29bis, à un congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er}, ou à un service à temps partiel à durée déterminée prévu au paragraphe 2.

Pour le cas de survenance d'une grossesse, le service à temps partiel à durée déterminée du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, soit à une prolongation de ce service à temps partiel dans la limite de la durée maximale prévue au paragraphe 2, soit au congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er}, avec effet à partir de la fin du congé de maternité.

Le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs.

(8) Pendant le service à temps partiel, le fonctionnaire a droit au traitement, aux accessoires de traitement et au congé de récréation proportionnellement au degré de sa tâche.

Toutefois, le service à temps partiel est considéré comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

(9) Au terme du service à temps partiel à durée déterminée, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d'origine et dans le même groupe de traitement. A défaut de vacance de poste à temps plein dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration, dans une autre administration relevant du même département ministériel ou dans ce dernier.

Lorsqu'une vacance de poste à temps plein fait défaut dans le même groupe de traitement ou dans la même administration, le service à temps partiel est prolongé jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. Si au terme d'un an après l'expiration du service à temps partiel accordé initialement en application des dispositions du paragraphe 2 et du paragraphe 3, alinéa 2, sous 1^o, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat à temps plein, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et son groupe de traitement d'origine, par dépassement des effectifs, jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du service à temps partiel initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

(10) Le fonctionnaire peut cumuler deux services à temps partiel à durée indéterminée relevant du même groupe de traitement dans deux administrations différentes, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et sous réserve que le total des deux tâches n'excède pas une tâche complète. Ce cumul ne peut pas être accordé au fonctionnaire stagiaire.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel à durée déterminée ne peut exercer aucune activité lucrative au sens de l'article 14, paragraphe 5. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le service à temps partiel est accordé pour des raisons professionnelles.

(11) Ne peut bénéficier d'un service à temps partiel, le fonctionnaire bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental, pendant la durée de ces congés.

(12) Les décisions relatives aux services à temps partiel sont prises par le ministre du ressort, sur avis de la représentation du personnel, si elle existe. L'avis de la représentation du personnel n'est pas requis pour l'octroi du service à temps partiel prévu au paragraphe 2.

La décision est communiquée au fonctionnaire au moins deux semaines avant la date à partir de laquelle le service à temps partiel est sollicité.

9° L'article 31.-1. est abrogé.

10° L'article 31.-2. est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1^{er}, les termes „congé pour travail à mi-temps“ sont remplacés par les termes „service à temps partiel à durée déterminée“ et les termes „31, paragraphe 1“ sont remplacés par les termes „31, paragraphe 2,“.

b) A l'alinéa 2, les termes „congés pour travail à mi-temps visés aux paragraphes 1 et 2 sub a) de l'article 31“ sont remplacés par les termes „services à temps partiel à durée déterminée visés à l'article 31, paragraphe 2 et paragraphe 3, alinéa 2, sous 1^o“.

11° A la suite de l'article 35, il est ajouté un nouveau chapitre libellé comme suit:

„Chapitre 10bis. – Protection des données nominatives

Art. 35.-1. La finalité des traitements

Les ministres des ressorts respectifs traitent au sein des administrations qui relèvent de leur compétence, pour ce qui est des candidats aux postes qui en dépendent, du personnel y nommé ou affecté et des bénéficiaires d'une pension de la part de l'Etat, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des processus centraux et locaux de gestion du personnel.

Ces processus concernent:

1° les prévisions administratives et financières des effectifs, des postes et des emplois;

2° le recrutement;

3° la gestion de l'organisation et des organigrammes;

4° la formation des stagiaires, la formation continue et la gestion des compétences;

5° le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles;

6° la gestion du temps, des activités et des déplacements;

7° la santé et la sécurité au travail;

8° la discipline;

9° la gestion des carrières, des rémunérations et des pensions.

Les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence déterminent seuls ou conjointement avec d'autres, les finalités et les moyens du traitement.

Art. 35.-2. La pertinence des données

Les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence collectent et traitent les données à caractère personnel de manière loyale et licite.

Ils respectent le principe de proportionnalité. Les données collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités précitées.

Ils veillent à mettre à jour les données tout au long des traitements afin que ces dernières ne soient pas obsolètes.

Les données traitées sont celles fournies par les personnes concernées elles-mêmes et celles résultant de leurs activités, du déroulement de leur carrière ainsi que de leurs droits et obligations en matière de rémunération et de pension.

Art. 35.-3. La conservation limitée des données

Les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence ne conservent pas les données à caractère personnel au-delà:

- 1° de la durée de trois ans pour des données en matière de discipline relevant de l'article 54, paragraphe 5;
- 2° de la durée de cinq ans pour des données relatives à la gestion du temps, des activités et des déplacements;
- 3° de la période d'organisation des recrutements pour des données relatives aux concours ou aux démarches d'embauche des employés et des salariés de l'Etat;
- 4° de la carrière administrative de l'agent, pour des données relatives à la formation des agents, la gestion des compétences, le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles;
- 5° de six mois après la fin de la carrière administrative de l'agent, pour des données relatives à la discipline, exception faite des données relevant de l'article 54, paragraphe 5;
- 6° de la durée de 40 ans pour des données relatives aux dossiers „santé au travail“ des agents, d'une part pour assurer la continuité du suivi médical de l'agent tout au long de sa prise en charge, d'autre part pour assurer la traçabilité des expositions professionnelles, des conditions de travail et des données sanitaires, dans le respect du secret professionnel;
- 7° de la durée nécessaire à la documentation des droits à pension constitués et de l'allocation des prestations afférentes aux agents retraités ou à leurs ayant-droits.

Art. 35.-4. Accès restreint aux données

Les données à caractère personnel ne pourront être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs fonctions et ne pourront être communiquées à des tiers que s'il existe une disposition légale ou réglementaire particulière ou si la personne concernée a donné au préalable son consentement écrit.

Un règlement grand-ducal peut définir les règles d'accès et de confidentialité applicables aux données à caractère personnel traitées.

Art. 35.-5. La sécurité

Les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence déterminent et mettent en œuvre les moyens nécessaires à la protection des traitements de données à caractère personnel pour éviter tout accès par un tiers non autorisé et prévenir toute perte, altération ou divulgation de données.

Dans ce contexte, ils mettent en œuvre:

- 1° une politique de gestion des mots de passe et des accès avec constitution de fichiers de journalisation;
- 2° une infrastructure physique dotée des mesures de protection appropriées et redondante;
- 3° un plan de sauvegarde des données tenant compte des nécessités découlant des finalités poursuivies.

Art. 35.-6. L'information et les droits des personnes

Préalablement à la mise en œuvre de leurs traitements, les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence informent les personnes concernées de la finalité des traitements portant sur leurs données à caractère personnel, des destinataires de ces traitements, ainsi que de leurs droits.

Ils mettent en œuvre les moyens nécessaires pour assurer aux agents et usagers, l'accès, la rectification et la suppression des données à caractère personnel les concernant lorsqu'ils en font la demande. Les données peuvent être rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées lorsqu'elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou lorsque leur collecte, utilisation, communication ou conservation est interdite.

Art. 35.-7. Les transferts de données

Dans le cadre de leurs traitements, les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence ne procèdent pas à des transferts de données hors de l'Union européenne.“

12° L'article 35bis est abrogé.

13° A l'article 80, paragraphe 1^{er}, les alinéas 4 et 5 sont remplacés comme suit: „L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. Il est censé remplir toutes les conditions légales prévues pour y être nommé.

Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la date de début de carrière du groupe d'indemnité initial.“

Art. II. La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° A l'article 3, dernier alinéa, le terme „obligatoires“ est inséré après le terme „assurance“.

2° A l'article 6, les termes „pendant le mariage ou le partenariat“ sont remplacés par les termes „pour des raisons familiales“.

3° L'article 13bis est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit: „Par dérogation à l'article 13, alinéa 1^{er}, le fonctionnaire visé à l'article 2, sous 1, 2 et 4 ou relevant du Titre II. ou III., exerçant ses fonctions à raison de cent pour cent d'une tâche complète pendant au moins trois années avant le début souhaité de la retraite progressive, qui remplit les conditions de stage pour une pension prévue à l'article 11 dans la mesure où il bénéficie d'un maintien en service au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ou à l'article 12., alinéas 1^{er} ou 2, peut, avec l'accord du chef d'administration, opter pour la retraite progressive.“

b) L'alinéa 2 est supprimé.

4° L'article 49 est remplacé comme suit:

„**Art. 49.** En cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension un plafond fixé à la moyenne des cinq salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, si la pension est inférieure à ce plafond; elle est réduite du montant de ces revenus si la pension est supérieure à ce plafond. Ce plafond ne peut être inférieur au montant de référence prévu à l'article 45 augmenté de cinquante pour cent.“

5° A l'article 50, à la première phrase, le terme „anticipée“ est ajouté derrière le terme „vieillesse“.

6° A l'article 69, l'alinéa 8 est supprimé.

7° L'article 73 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante: „Le fonctionnaire qui peut prétendre à sa pension de vieillesse anticipée ou à la retraite progressive est exclu du bénéfice du service à temps partiel pour raisons de santé.“

b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit: „Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 75 ou 50 pour cent d'une tâche complète.“

c) L'alinéa 6 prend la teneur suivante: „Le fonctionnaire-stagiaire prévu à l'article 2, paragraphe 3 de la loi précitée du 16 avril 1979 ne peut pas bénéficier du service à temps partiel pour raisons de santé.“

d) A l'alinéa 8, la première phrase est supprimée.

8° A l'article 79, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est supprimée.

9° A l'article 84, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est supprimée.

Art. III. L'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouveau paragraphe 6, libellé comme suit:

„6. Le fonctionnaire dirigeant peut démissionner de sa fonction en dehors des cas prévus aux alinéas 4 et 5 de l'article 1^{er}.

Au cas où il était agent de l'Etat avant sa nomination à la fonction dirigeante, il peut être réintégré dans son administration d'origine et dans son groupe de traitement ou d'indemnité d'origine, lorsque l'intérêt du service le permet et sous réserve de l'existence d'une vacance de poste adéquate. Dans ce cas, le temps passé dans la fonction dirigeante lui est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en grade et en échelon, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.“

Art. IV. A l'article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance, derrière les termes „formateurs d'adultes en enseignement théorique“ sont ajoutés les termes „ , des formateurs d'adultes en enseignement pratique“.

Art. V. A l'article 9, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, derrière les termes „formateurs d'adultes en enseignement théorique“ sont ajoutés les termes „ , des formateurs d'adultes en enseignement pratique“.

Art. VI. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1° L'intitulé du chapitre 2 est remplacé comme suit: „Chapitre 2 – La fixation de la valeur du point indiciaire et l'adaptation à l'indice du coût de la vie“.

2° L'article 2 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

i) L'alinéa 2 est remplacé comme suit: „Par traitement de base il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi et de ses annexes et d'après la valeur du point indiciaire tel que définie au paragraphe 4.“

ii) A la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit: „Le traitement de base et les accessoires de traitement prévus aux articles 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 31 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation et dans les limites des articles précités.“

iii) A la suite du nouvel alinéa 3, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit: „L'agent bénéficiaire d'un accessoire de traitement sur base d'un motif déterminé ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de traitement ou d'une majoration d'échelon pour le même motif.“

b) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

„(4) La valeur mensuelle d'un point indiciaire est fixée à partir du 1^{er} janvier 2018 comme suit:

1° à 2,4173333 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat;

2° à 2,2889833 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les autres agents au service de l'Etat non visés par le point 1°.

La valeur fixée au point 2° est applicable aux éléments de rémunération non pensionnables et à l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.“

3° A l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes „détenteurs du diplôme d'ingénieur technicien“ sont supprimés.

4° A l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, derrière les termes „du présent paragraphe“, sont ajoutés les termes „et le supplément de traitement personnel visé à l'article 28, paragraphe 6“.

5° L'article 13 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 2, alinéa 5, point 3°, à la deuxième phrase, le chiffre „15“ est supprimé.

b) Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes „d'instructeur“ sont remplacés par les termes „de maître d'enseignement“.

6° L'article 16, paragraphe 2 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes „soit au niveau national, soit“ sont insérés entre les termes „et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini“ et ceux de „dans l'organigramme de l'administration ou du service de l'agent“ et les termes „le ministre ayant l'éducation dans ses attributions“ et les termes „ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions“ sont remplacés à chaque fois par les termes „ministre du ressort“.
- b) Il est complété par l'alinéa suivant: „Au sens du présent paragraphe, l'enseignement fondamental, d'une part, et les enseignements secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire, ainsi que l'Institut national des langues, d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration.“

7° L'article 18 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„(1) Le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille pensionnable de 29 points indiciaires, payable avec son traitement. Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental à temps plein n'a pas droit à l'allocation de famille pendant la durée de ces congés.“

- b) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„(3) L'Administration du personnel de l'Etat bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille par le biais d'un échange informatique.

Lorsque l'agent, son conjoint ou partenaire touchent des prestations familiales identiques ou similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour un enfant à charge, il doit immédiatement notifier par écrit à l'Administration du personnel de l'Etat tout changement en matière d'enfant à sa charge.

L'agent, son conjoint ou partenaire, et dont l'enfant remplit les conditions de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2, doit transmettre au début de chaque année à l'Administration du personnel de l'Etat une attestation certifiant la coassurance de son enfant en matière de sécurité sociale.

Le paiement indu de l'allocation de famille est sujet à restitution de la part de son bénéficiaire.

Dans le cadre de la présente loi, le terme „partenaire“ est à comprendre dans le sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.“

8° L'article 19 est remplacé comme suit:

„**Art. 19.** (1) Le fonctionnaire en activité de service bénéficie mensuellement, ensemble avec son traitement, d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à cent quarante-quatre euros. L'allocation de repas est non pensionnable et exempte de cotisations d'assurance sociale.

Les membres du Gouvernement ne bénéficient pas d'une allocation de repas.

Il en est de même des fonctionnaires bénéficiant d'un trimestre de faveur, des fonctionnaires admis à la préretraite, des fonctionnaires bénéficiant de la gratuité de repas ainsi que des fonctionnaires bénéficiant des prestations visées par l'article 115, n° 21 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le chef d'administration doit déclarer à l'Administration du personnel de l'Etat les coordonnées des fonctionnaires visés par le présent alinéa.

(2) Aucune allocation n'est due pendant le congé de récréation des fonctionnaires.

Pour l'application de cette disposition, il n'est pas versé d'allocation avec la rémunération due pour le mois d'août.

Toutefois, pour les fonctionnaires visés à la rubrique II. – Enseignement, pour autant qu'ils exercent une fonction enseignante, de l'annexe A, aucune allocation n'est due pour les mois de juillet et août.

Pour les fonctionnaires visés à la rubrique V. – Magistrature, l'allocation n'est pas versée pour les mois de juillet et août, à moins que le procureur général d'Etat ne certifie que le magistrat ait été astreint à un service de permanence pendant au moins 12 journées, auquel cas seule l'allocation due pour le mois d'août n'est pas due.

(3) Le fonctionnaire qui entre en service ou qui quitte le service de l'Etat au courant du mois, reçoit autant de vingtièmes de l'allocation qu'il a presté de jours de travail au courant de ce mois, sans que le montant de l'allocation puisse dépasser cent quarante-quatre euros.

Aucune allocation n'est versée pendant les périodes de congé pendant lesquels l'agent ne touche pas de rémunération.“

9° A l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes „18 et 28“ sont remplacés par les termes „18, 28 et 52“.

10° L'article 22, paragraphe 4, est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1^{er}, les termes „au paragraphe 1^{er}“ sont remplacés par les termes „au paragraphe 3“ et la valeur de „0,05“ est remplacée par celle de „0,60“.

b) A l'alinéa 2, la valeur de „0,04“ est remplacée par celle de „0,48“.

11° A l'article 24, paragraphe 2, les termes „ou équivalent“ sont supprimés.

12° L'article 28 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le terme „supérieure“ est remplacé par le terme „inférieure“.

b) Le paragraphe 7 est remplacé comme suit:

„(7) Les décisions pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4 sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.“

13° L'article 32 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes „enfants à charge“ sont remplacés par les termes „enfant à charge“, derrière les termes „pour lequel le demandeur“ sont ajoutés les termes „ou son conjoint ou partenaire“ et derrière les termes „à l'assurance-maladie du demandeur“ sont ajoutés les termes „ou de son conjoint ou partenaire“.

b) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) A l'alinéa 4, les termes „du paragraphe 4“ sont remplacés par les termes „au paragraphe 4“ et il est ajouté une deuxième phrase libellée comme suit: „S'expose à une sanction disciplinaire l'agent qui a intentionnellement introduit une fausse déclaration en vue de l'allocation d'une subvention d'intérêt, dont le remboursement est obligatoire.“

ii) A l'alinéa 5, les termes „de l'article“ sont supprimés.

iii) Il est ajouté un nouvel alinéa 6 libellé comme suit: „L'Administration du personnel de l'Etat bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion des subventions d'intérêt par le biais d'un échange informatique.“

14° L'article 35 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1^{er}, les termes „à temps plein“ sont à chaque fois supprimés.

b) Au paragraphe 2, alinéa 8, sous 3., les termes „du secteur privé autre que celle déterminée à l'article 14.2, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont remplacés par le terme „quelconque“.

15° A l'article 37, les paragraphes 2, 3, 4 et 8 sont remplacés comme suit:

„(2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	272 points indiciaires
	A2	222 points indiciaires
B	B1	162 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Rubriques/Fonctions</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	inspecteur-adjoint des finances	328 points indiciaires
A	A2	Enseignement	232 points indiciaires
B	B1	Contrôleur aérien	177 points indiciaires

(3) A partir de la troisième année de stage, les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	306 points indiciaires
	A2	250 points indiciaires
B	B1	183 points indiciaires
C	C1	151 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit pour la troisième année de stage:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Rubriques/Fonctions</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	inspecteur-adjoint des finances	369 points indiciaires
A	A2	Enseignement	261 points indiciaires
B	B1	Contrôleur aérien	199 points indiciaires
D	D1	Douanes	140 points indiciaires
D	D1	Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP	144 points indiciaires
D	D1	Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP	138 points indiciaires

(4) Les fonctionnaires stagiaires pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle comptable en application de l'article 5 supérieure ou égale à dix années bénéficient d'une indemnité de stage correspondant au traitement initial calculé en application de l'article 5, réduite comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Réduction</i>
A	A1	68 points indiciaires
	A2	56 points indiciaires
B	B1	41 points indiciaires
C	C1	28 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les réductions des indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Rubriques/Fonctions</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	inspecteur-adjoint des finances	82 points indiciaires
A	A2	Enseignement	58 points indiciaires
B	B1	Contrôleur aérien	44 points indiciaires
D	D1	Douanes	26 points indiciaires

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Rubriques/Fonctions</i>	<i>Indemnités</i>
D	D1	Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP	30 points indiciaires
D	D1	Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP	23 points indiciaires“

(8) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux fonctions classées aux grades S4, S3, S2, aux fonctions visées par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat et au président du Conseil arbitral des assurances sociales.

Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aux fonctions d'attaché de justice ou de premier attaché de justice. Il est tenu compte de la période de réduction du traitement barémique dans ces fonctions lors d'une nomination à une fonction relevant de la rubrique „Magistrature“.

16° L'article 50 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 2, le terme „douze“ est remplacé par le terme „dix“.
- b) Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes „ou à un grade supérieur“ et „en dehors de cette nomination“ sont supprimés.
- c) Au paragraphe 4, le terme „second“ est supprimé.
- d) Le paragraphe 8 est complété par les deux phrases suivantes: „Toutefois, les dispositions de l'article 16 de la présente loi leur sont applicables. Pour l'application de la présente disposition, ils sont considérés comme faisant partie de l'effectif du groupe de traitement A1.“
- e) Au paragraphe 9, les termes „au Lycée technique pour professions de Santé“ sont remplacés par les termes „à un lycée“.
- f) Il est ajouté un nouveau paragraphe 10 libellé comme suit:

„(10) Pour les fonctionnaires classés sous le régime transitoire de la rubrique „Enseignement“, dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe enseignement secondaire, et exerçant la fonction de maître d'enseignement, le grade E3ter est allongé d'un vingtième échelon ayant l'indice 470.“

17° A l'article 51, il est ajouté un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit:

„(7) Pour les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement le 1^{er} octobre 2015 et exerçant la fonction d'artisan, les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, sont applicables.“

18° L'article 52 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété à la fin par les termes „ , à l'exception du paragraphe 5“.
- b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) L'Administration du personnel de l'Etat bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille par le biais d'un échange informatique.“

19° A l'article 54, paragraphe 3, alinéa 6, la deuxième phrase est remplacée comme suit: „Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le fonctionnaire est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.“

20° L'annexe A est modifiée comme suit:

- a) Derrière le titre „Classification des fonctions“ sont ajoutés les termes „I. Administration générale“.

- b) Avant le titre „II a. Nouveau régime de la rubrique Enseignement“ sont ajoutés les termes „II. Enseignement“.
- 21° A l'annexe B, sous B3) Tableau indiciaire transitoire de la rubrique „Enseignement“, les indices énumérés ci-après sont fixés comme suit:
- a) Au grade E7, échelon 6: „380“; échelon 9: „425“; échelon 13: „485“.
 - b) Au grade E6ter, échelon 6: „385“.
 - c) Au grade E5ter, échelon 7: „388“; échelon 13: „478“.
 - d) Au grade E5, échelon 3: „278“; échelon 10: „388“.
 - e) Au grade E4, échelon 3: „238“.
 - f) Au grade E3ter, échelon 3: „238“.
 - g) Au grade E3, échelon 10: „298“.
 - h) Au grade E2, échelon 2: „185“.
 - i) Au grade E1bis, échelon 11: „282“.
 - j) Au grade E1, échelon 8: „236“.

Art. VII. La loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 4, paragraphe IV, le dernier alinéa est complété par la phrase suivante: „Dans cette hypothèse, l'échéance et le premier paiement correspondent à la date d'attribution de la pension par le régime général de pension.“
- 2° A l'article 7, paragraphe I, point 6, alinéa 3, la dernière phrase est reformulée comme suit: „Dans cette hypothèse, l'échéance et le premier paiement correspondent à la date d'attribution de la pension d'invalidité par le régime général de pension.“
- 3° A l'article 7, paragraphe II, alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit: „Par fonctionnaire au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre les intéressés visés à l'alinéa 1 exerçant leurs fonctions à tâche complète pendant au moins trois années avant le début envisagé de la retraite progressive.“
- 4° A l'article 10, paragraphe II, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante: „Au cas où le reclassement se fait à la même date qu'une augmentation du nombre de points indiciaires en fin de carrière au bénéfice de carrières qui étaient comparables avant le reclassement, cette augmentation est prise en compte intégralement pour le calcul de la pension.“
- 5° A l'article 22, la dernière phrase est reformulée comme suit: „Le droit à pension d'orphelin cesse lorsque le bénéficiaire contracte mariage ou partenariat, sauf si le bénéficiaire s'adonne encore à des études.“
- 6° A l'article 26, avant-dernier alinéa, les renvois aux alinéas 4 et 5 sont remplacés par des renvois aux alinéas 3 et 4.
- 7° A l'article 33, point 1, l'alinéa 1 est remplacé par les dispositions suivantes:

„En cas de concours d'une pension accordée sur la base de l'article 7 sous I. 3., 4., 5. et 6. alinéa 3, avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension la rémunération servant de base au calcul de la pension. Il en est de même dans l'hypothèse de l'allocation prématurée, sur la base de l'article 4. IV., de la pension différée dans le contexte d'une pension d'invalidité ou de vieillesse anticipée. Dans cette hypothèse ou dans celle visée à l'article 7, paragraphe I^{er}, point 6., alinéa 3, et dans la mesure où le plafond prévu à l'article 226, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale s'avère plus favorable, ce seuil se substitue à celui ci-avant défini et déterminé conformément à l'article 11. IV.“
- 8° A l'article 47, l'alinéa 8 est supprimé.
- 9° L'article 51 est modifié comme suit:
 - a) L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante: „Le fonctionnaire qui peut prétendre à sa pension de vieillesse anticipée ou à la retraite progressive est exclu du bénéfice du service à temps partiel pour raisons de santé.“

b) L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante: „Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 75 et 50 pour cent d'une tâche complète.“

c) L'alinéa 6 est supprimé.

d) A l'alinéa 8, la première phrase est supprimée.

10° A l'article 55, le paragraphe 1^{er} est supprimé.

11° A l'article 80, le paragraphe 3 est supprimé.

12° A l'article 87, le paragraphe 1^{er} est supprimé.

Art. VIII. L'article 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit: „Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la première nomination dans le groupe de traitement initial.“

2° Il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Pour accéder par promotion ou avancement au grade correspondant du nouveau groupe de traitement ou d'indemnité, le fonctionnaire et l'employé sont censés remplir toutes les conditions légales prévues dans leur nouveau groupe de traitement ou d'indemnité, avec dispense de l'examen de promotion ou de carrière dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement ou d'indemnité.“

Art. IX. La loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est modifiée comme suit:

1° A l'article 7, le paragraphe 3 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit: „Au moins deux mois avant l'écoulement du délai de six mois d'absences pour raisons de santé et du déclenchement prévu de ladite procédure prévus à l'alinéa 1^{er}, le chef d'administration informe l'employé concerné de l'approche de ce délai de six mois. L'employé peut demander, sur base d'un rapport médical circonstancié de son médecin traitant, une prolongation du délai précité d'une durée de trois mois supplémentaires. Sur base de ce rapport médical, le ministre, sur demande du ministre du ressort, ou le ministre du ressort décide du moment de déclencher la procédure de résiliation.“

2° L'article 15 est remplacé comme suit:

„**Art. 15.** L'indemnité de l'employé et les accessoires de rémunération prévus aux articles 28, 30, 31, paragraphe 1^{er}, 32, 33, 34, 35, 50, 51 et 52 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation et dans les limites des articles précités.

Toutefois, l'employé bénéficiaire d'un accessoire de rémunération sur base d'un motif déterminé ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de rémunération ou d'une majoration d'échelon pour le même motif.“

3° L'article 20 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1^{er}, les alinéas 6 et 7 sont supprimés.

b) Au paragraphe 2, à l'alinéa 1^{er}, derrière le terme „supérieure“ sont ajoutés les termes „ou égale“ et les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

c) Au paragraphe 5, l'alinéa 2 est supprimé.

4° A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la phrase est complétée par les termes „ , dans le respect d'un délai minimal d'une année entre deux avancements en grade“.

5° A l'article 28, paragraphe 3, la première phrase est complétée par les termes „ , sous réserve qu'ils restent classés dans le même groupe de traitement ou d'indemnité“ et la deuxième phrase est complétée par les termes „ , sous réserve qu'il est classé dans le même groupe de traitement ou d'indemnité ou à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur“.

6° A l'article 30, les alinéas 2, 3 et 4 sont supprimés.

7° A l'article 35, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante: „La présente disposition s'applique également aux employés des sous-groupes de l'enseignement classés au tableau „Enseignement (tableau indiciaire transitoire)“ du point II de l'annexe.“

8° A l'article 39, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) L'employé relevant du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et bénéficiant d'une réduction de tâche pour raisons de santé en exécution de l'article 51 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, a droit à une indemnité compensatoire fixée d'après les conditions et modalités prévues par l'article 34 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

9° L'article 43 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit: „Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit soit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.“

b) Au paragraphe 2, alinéa 3, la dernière phrase est remplacée comme suit: „Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent.“

c) Les paragraphes 3 et 4 sont abrogés.

10° L'article 44 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit: „Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés au paragraphe 1^{er}, l'employé doit soit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.“

b) Au paragraphe 2, alinéa 3, la dernière phrase est remplacée comme suit: „Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent.“

c) Le paragraphe 3 est abrogé.

11° L'article 45 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1^{er}, les termes „scientifique et“ sont supprimés.

b) Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit: „Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un brevet de maîtrise, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes.“

c) Au paragraphe 2, alinéa 4, la deuxième et la troisième phrase sont remplacées comme suit: „L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de

formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent.“

d) Le paragraphe 4 est abrogé.

12° A l'article 46, paragraphe 1^{er}, les termes „scientifique et“ sont supprimés.

13° A l'annexe, sous point II. Enseignement (tableau indiciaire transitoire), le tableau indiciaire est remplacé comme suit:

II. Enseignement (tableau indiciaire transitoire)

Grade	Echelons																				Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
E7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546	560			$2 \times 15 + 3 \times 20 + 10 \times 15 + 1 \times 16 + 1 \times 14$
E6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504	517	530		$2 \times 12 + 2 \times 15 + 1 \times 20 + 10 \times 15 + 1 \times 14 + 2 \times 13$
E5	254	266	278	293	313	328	343	358	373	388	403	418	433	453	473	480					$2 \times 12 + 1 \times 15 + 1 \times 20 + 8 \times 15 + 2 \times 20 + 1 \times 7$
E4	214	226	238	250	262	277	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	470	$4 \times 12 + 9 \times 15 + 2 \times 12 + 1 \times 20 + 2 \times 12 + 1 \times 5$
E:3ter	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450		$10 \times 12 + 7 \times 15 + 1 \times 11$
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400			$1 \times 11 + 3 \times 12 + 2 \times 15 + 9 \times 12 + 2 \times 15$
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352	368	384	400	417	435	$1 \times 9 + 1 \times 11 + 1 \times 2 \times 13 + 3 \times 16 + 1 \times 17 + 1 \times 18$
E1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339				$2 \times 9 + 8 \times 11 + 1 \times 12 + 4 \times 13 + 1 \times 6$

Art. X. Les fonctionnaires bénéficiant, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent d'une tâche complète continuent à en bénéficier aussi longtemps qu'ils ne se voient pas accorder de changement.

Art. XI. (1) Les expédientaires informaticiens en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 30 septembre 2015 et détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peuvent bénéficier pendant une période de deux années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi des dispositions de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, sans que la limite de vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial doive être respectée.

(2) Les employés visés au point III. „Tableau transitoire des carrières“ de l'annexe de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et qui avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différents grades de leur carrière peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans au maximum de deux avancements en grade d'après les anciennes dispositions d'avancement en grade, lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables. Le délai minimal entre deux avancements en grade est d'une année.

(3) Les carrières des employés des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement visés aux articles 43 et 44 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat sont reclassées. Les employés des sous-groupes d'indemnité visés par le présent paragraphe, en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont droit au grade qui correspond à l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui est déterminé sur la base du paragraphe 2 des articles précités. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe et à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les anciennes dispositions relatives à la fixation de l'indemnité de stage restent applicables aux employés en période de stage la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les employés enseignants visés à l'article 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et classés au grade E3, sont reclassés au grade E4 avec maintien de l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le classement dans le nouveau grade correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(5) Les employés enseignants visés à l'article 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et classés au grade E3ter ou E5, sont reclassés au grade E6 avec maintien de l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le classement dans le nouveau grade correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(6) Les employés enseignants en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés par la présente loi dans des grades qui, par rapport aux grades prévus par les anciennes dispositions légales, connaissent des échelons supplémentaires, accèdent à ceux-ci au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. XII. Les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée.

Art. XIII. La loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est abrogée.

Les anciennes références à la loi précitée sont remplacées par les références à l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat en tenant compte de la conversion de la valeur annuelle en valeur mensuelle.

Art. XIV. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les dispositions prévues aux articles VI, IX, XI et XIII entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les dispositions prévues à l'article VI, points 4^o, 15^o et 17^o, et à l'article XI, paragraphe 2, prennent effet au 1^{er} octobre 2015. Les dispositions prévues à l'article VI, point 8^o prennent effet au 1^{er} janvier 2017.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les dispositions prévues à l'article I, point 11^o, entrent en vigueur le 25 mai 2018.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I

1^o

Les adaptations prévues au niveau du champ d'application du statut général concernent les modifications résultant du nouveau service à temps partiel.

A noter que, comme pour l'actuel congé pour travail à mi-temps, le futur service à temps partiel à durée déterminée sera également applicable aux employés de l'Etat engagés à tâche complète. Il n'est pas besoin de rendre applicable le service à temps partiel à durée indéterminée puisque le degré de la tâche peut être adapté par une modification du contrat de travail.

2^o

- a) Le présent point ne suscite pas de commentaire particulier.
- b) Ce point permettra la suspension du stage pendant les périodes de service à temps partiel pour raisons de santé.

3^o

La modification de l'article 4 du statut a pour objet d'apporter des clarifications au niveau de la terminologie.

La notion de fonction a pour vocation d'être beaucoup plus générique que la notion de poste. Cette dernière notion identifie en fait le poste auquel est affecté un agent. En revanche, une fonction est un ensemble d'activités apparentées permettant de réaliser une ou plusieurs missions spécifiques de l'administration. C'est ainsi qu'une même fonction peut être exercée par plusieurs personnes (p. ex. un gestionnaire de rémunérations au sein de l'APE), respectivement un agent peut exercer des missions issues de deux descriptions de fonction différentes (p. ex. un agent qui s'occupe de la gestion des ressources humaines ainsi que de la gestion du bâtiment).

Tel qu'introduit par les réformes de 2015, un plan de travail individuel est établi pour chaque agent. La modification sous rubrique précise ce qu'il y a lieu de reprendre au niveau du plan de travail, alors que l'article 4 restait muet à ce sujet.

Une dernière adaptation concerne la terminologie des compétences. En effet, la Fonction publique vient de se doter d'un modèle de compétence inspiré du modèle de compétences „5 + 1“ de l'administration fédérale belge, qui est composé de 5 groupes de compétences génériques („5“) et d'un groupe supplémentaire de compétences techniques („+1“).

Les compétences techniques sont celles liées à l'exercice du métier ou à la discipline de la fonction. Il s'agit notamment de

- connaissances nécessaires en matière de réglementation et de législation;
- maîtrise de méthodologies et de procédures;
- connaissances du contexte, de l'environnement professionnel;
- maîtrise des applications bureautiques et des logiciels spécifiques;
- connaissance sur l'utilisation de matériel technique;
- maîtrise des langues et des techniques d'expression écrite et orale.

Les compétences génériques de l'administration publique luxembourgeoise sont regroupées comme suit:

- gestion de l'information;
- gestion des tâches;
- gestion des collaborateurs;
- gestion des relations;
- gestion de son fonctionnement personnel.

Afin de mieux illustrer ce que ces compétences signifient en pratique, un dictionnaire des compétences définira les 40 compétences et y associera de manière détaillée des indicateurs de comportements.

4°

Les observations faites sous le point 3° valent également pour le présent point.

5°

Les adaptations prévues sous a) concernent les modifications résultant du nouveau service à temps partiel. Dans la mesure où celui-ci sera dorénavant considéré comme période d'activité de service intégrale, peu importe le motif pour lequel il a été accordé, il n'est plus besoin de viser ici les dispositions y relatives de l'article 31.

La modification prévue sous le point b) a pour objet d'apporter des précisions nécessaires pour régler la situation de carrière des fonctionnaires ayant réussi tardivement leur examen de promotion ou ayant accompli avec un certain retard les conditions de formation continue prescrites pour accéder à un grade supérieur de leur groupe de traitement. A cet effet, et comme dans le passé, un délai minimal d'une année entre deux avancements en grade est retenu. L'application pratique des dispositions légales afférentes introduites dans le cadre des réformes dans la Fonction publique a en effet donné lieu à des interprétations et applications divergentes par les autorités de nomination compétentes. Au niveau du traitement, la modification visée garantit au fonctionnaire de profiter de chaque avancement en grade prévu dans son groupe de traitement, dans le respect d'un délai minimal d'une année entre deux avancements en grade.

6°

Le texte actuel de l'article 29ter, paragraphe 3, prévoit une „tâche partielle égale ou supérieure à 50%“. Cette disposition exclut donc les personnes bénéficiant d'une tâche complète, ce qui n'a pas été le but et ce qui n'est d'ailleurs pas en phase avec les dispositions analogues applicables dans le secteur privé. Le terme „partielle“ sera donc supprimé remédier à cette incohérence.

7°

Les points a) et b) ont pour objet d'adapter les références qui changeront en raison du nouvel agencement de l'article 31 relatif au service à temps partiel.

Le point c) vise à régler différemment les possibilités de réintégration au terme d'un congé sans traitement. Ainsi, la réintégration devrait d'abord être faite dans l'administration d'origine, sinon dans une autre administration placée sous la responsabilité du même ministre, sinon dans le département ministériel de ce dernier. Dans la mesure où ces différentes possibilités relèvent du domaine de compétence du même ministre, la prise de décision devrait se faire plus facilement.

Ensuite, il est également prévu de remplacer „catégorie de traitement“ par „groupe de traitement“ puisque la réintégration ne doit pas avoir pour effet d'être classé dans un autre groupe de traitement.

8°

Ce point introduit les nouvelles dispositions relatives au service à temps partiel.

Le service à temps partiel à durée déterminée remplacera l'actuel congé pour travail à mi-temps et le service à temps partiel à durée indéterminée remplacera le service à temps partiel tel qu'il est déjà connu à l'heure actuelle.

Ces nouvelles dispositions, qui ont été retenues dans l'accord salarial sur proposition du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, sont introduites pour les raisons suivantes. D'une part, la possibilité d'accorder un service à temps partiel par paliers de 10% (entre 40% et 100%) donne plus de flexibilité aux agents de l'Etat et il est plus facile de les gérer puisqu'ils correspondent à une demi-journée. D'autre part, l'uniformisation de la terminologie résulte du constat que, à part la durée, il n'y a pas de différence entre le congé pour travail à mi-temps et le service à temps partiel et que ceci engendre des confusions entre l'un et l'autre pour des non-initiés.

Les règles pour le service à temps partiel changent sur deux points importants. D'une part, le service à temps partiel sera pris en compte comme période d'activité de service intégrale pour les avancements et promotions. De ce fait, les règles qui s'appliquent déjà aux employés de l'Etat travaillant à tâche partielle s'appliqueront de la même façon aux fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel. En plus, la prise en compte proportionnelle du temps d'activité de service se compliquerait avec l'introduction des nouveaux paliers de 10%. D'autre part, les agents occupant une fonction dirigeante ne sont plus d'office exclus. Ils pourront donc se voir accorder un service à temps partiel, sous réserve évidemment que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

En ce qui concerne le service à temps partiel à durée déterminée, il y a lieu de distinguer entre celui auquel l'agent a droit (qui correspond à l'actuel congé pour travail à mi-temps accordé jusqu'à ce que l'enfant fréquente le deuxième cycle de l'enseignement fondamental) et celui que l'agent peut demander et qu'il se voit accorder si l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Concernant le service à temps partiel à durée déterminée auquel l'agent a droit, il y a lieu de préciser que ce droit se limite à un degré de tâche de 50% ou de 75% d'une tâche complète. Ceci correspond aux droits dont disposent les agents de l'Etat actuellement, avec l'ajout de la tâche de 75%. Lorsque l'intérêt du service le permet, l'agent peut se voir accorder un des autres degrés de tâche, mais il ne s'agit pas d'un droit que l'administration ne pourrait pas refuser.

Pour le reste, les règles applicables jusqu'à maintenant au congé pour travail à mi-temps et au service à temps partiel sont reprises en les adaptant à la nouvelle terminologie.

9°

Compte tenu des nouvelles dispositions relatives au service à temps partiel, l'article 31.-1. actuel sera abrogé.

10°

La présente disposition a pour objet d'adapter la terminologie au nouveau service à temps partiel.

11°

Avec l'introduction d'un nouveau chapitre 10bis, le présent projet vise à mettre le statut général des fonctionnaires de l'Etat en conformité avec les nouvelles règles relatives à la protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données qui entreront en vigueur le 25 mai 2018.

A partir du 25 mai 2018, le règlement général sur la protection des données sera directement applicable à tous les acteurs actifs sur le territoire de l'Union européenne. Les nouvelles règles consistent à donner aux citoyens plus de contrôle sur leurs données personnelles, à responsabiliser davantage les entreprises et les entités étatiques, tout en réduisant leurs charges déclaratives, et à renforcer le rôle des autorités de protection des données telle que la CNPD.

Le présent texte tient compte de ce nouveau contexte et des exigences y relatives.

12°

Au vu du point précédent, l'article 35bis actuel sera abrogé.

13°

Les adaptations prévues à l'article 80 ont pour objet d'apporter davantage de précisions quant aux modalités d'avancement en grade d'un employé ayant bénéficié d'une fonctionnarisation. Elles prévoient, à l'instar des dispositions relatives au changement de groupe de traitement, un délai minimal d'une année entre deux avancements en grade, sous réserve de remplir dans sa nouvelle situation les conditions d'ancienneté à compter de la date de début de carrière dans le groupe d'indemnité initial.

Ad article II

Cet article regroupe toutes les modifications qui concernent la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois:

1°

La modification consiste à rectifier une erreur matérielle en ajoutant le mot manquant.

2°

En vue d'une harmonisation des régimes de pension légaux, les conditions d'accès à l'achat rétroactif de la loi de 1998 sont adaptées aux conditions d'accès à l'achat rétroactif du régime général de pension prévues à l'article 174 du Code de la sécurité sociale.

3°

La retraite progressive est prévue pour les fonctionnaires qui remplissent déjà les conditions de droit à une pension de vieillesse ou à une pension de vieillesse anticipée qui travaillent à temps plein. L'article actuellement en vigueur ne prévoit pas pour combien de temps le fonctionnaire doit travailler à temps plein avant son admission à la retraite progressive et ainsi, la condition de trois années de service à temps plein avant l'admission à la retraite progressive est prévue par la présente modification.

En raison des modifications qui sont prévues, l'alinéa 2 de l'article 13bis n'a plus de raison d'être. Il peut donc être supprimé.

4°

En vue d'une harmonisation des régimes de pension légaux, les dispositions du régime de pension spécial en matière du concours d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité avec des revenus sont adaptées aux conditions de l'article 226 du Code de la sécurité sociale.

5°

La modification consiste à rectifier une erreur matérielle en ajoutant le mot manquant.

6°

A l'article 69, l'alinéa 8 est supprimé. Cette disposition prévoyait jusqu'à présent qu'„à partir de la réception de la convocation, l'intéressé ainsi que la personne qui l'assiste ou le représente ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du dossier sans déplacement des pièces“.

Cette disposition est moins favorable que les dispositions de l'article 11, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes qui prévoient que „Tout administré a droit à la communication intégrale du dossier relatif à sa situation administrative, chaque fois que celle-ci est atteinte, ou susceptible de l'être, par une décision administrative prise ou en voie de l'être“.

En supprimant cet alinéa, les règles de la procédure administrative non-contentieuse s'appliqueront.

7°

Les modifications prévues à l'article 73 ont pour objet d'éliminer certaines inégalités qui existaient jusqu'à présent au niveau du service à temps partiel pour raisons de santé.

Quant aux points a), b) et c):

D'après l'article 73, alinéa 6, de la loi précitée de 1998, les fonctionnaires occupant une fonction dirigeante, au sens de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de

nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, ne peuvent pas bénéficier du service à temps partiel pour raisons de santé.

Les articles 55, paragraphe 1^{er}, et 87, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, prévoient une exclusion comparable.

Or, comme les causes du service à temps partiel pour raisons de santé ne relèvent pas d'un choix de l'agent, mais d'une détérioration de son état de santé qu'il ne peut pas surmonter, l'exclusion actuelle crée une inégalité et une injustice. La présente modification est destinée à y remédier.

Par ailleurs, comme l'accord salarial prévoit d'ouvrir le bénéfice de service à temps partiel également aux fonctionnaires occupant une fonction dirigeante, il n'est que normale d'en faire de même pour le service à temps partiel pour raisons de santé.

L'article 51 de la loi précitée de 2015 quant à lui exclut les fonctionnaires en congé sans traitement, en congé pour travail à mi-temps ou assumant un service à tâche partielle, du bénéfice du service à temps partiel pour raisons de santé. Ces exclusions n'existent pas à l'article correspondant de la loi de 1998. Cette différenciation est source d'injustices et d'inégalités qui ne sont pas objectivement justifiables, de sorte qu'il y a lieu de les modifier.

En supprimant les inégalités précitées, le service à temps partiel pour raisons de santé devient accessible à un nombre plus important d'agents. Toutefois, les fonctionnaires-stagiaires continueront à en rester exclus.

Quant au point d):

Actuellement, le service à temps partiel pour raisons de santé est limité à une période de dix années, consécutives ou non, au terme de laquelle une mise à la retraite pour cause d'invalidité s'impose.

Cette disposition présente certains inconvénients.

Ainsi, les employés de l'Etat qui ne bénéficient pas encore du régime de pension des fonctionnaires relèvent du régime du reclassement professionnel devant la commission mixte. Ce régime ne prévoit pas de restrictions comparables à celles de l'article 73, alinéa 8. Les agents sont réévalués régulièrement et le bénéfice du régime du reclassement continue tant que l'état de santé de l'agent le requiert. Un agent dont l'état de santé est consolidé peut ainsi théoriquement profiter du régime de reclassement jusqu'à sa mise à la retraite officielle. Les fonctionnaires et les employés de l'Etat bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires ne peuvent pas en faire autant, car au plus tard après dix années de service à temps partiel pour raisons de santé, ils sont d'office mis en pension d'invalidité.

En supprimant la première phrase de l'article 73, alinéa 8, la limitation de dix années disparaît et le service à temps partiel pour raisons de santé peut désormais être maintenu tant que l'état de santé de l'agent le requiert. Cette appréciation est faite, à intervalles réguliers, par le médecin du travail.

8° et 9°

Les modifications relatives au service à temps partiel et à la retraite progressive et concernant les fonctions dirigeantes sont également transposées aux communes et à la SNCFL.

Ad article III

Le présent article prévoit la modification de la loi relative aux fonctions dirigeantes.

Actuellement, la loi précitée règle la situation des fonctionnaires dirigeants dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui sont démis de leurs fonctions, mais elle ne règle pas le cas d'un haut fonctionnaire qui ne veut plus, pour des raisons personnelles, exercer une fonction à ce niveau et ce avant le terme de son mandat.

Dans ce contexte, il faut distinguer deux cas de figure:

- Lorsque la personne concernée était déjà agent de l'Etat avant d'être nommée à une fonction dirigeante, il est prévu qu'elle puisse revenir à sa situation d'avant, sous condition que l'intérêt du service le permette et qu'il existe une vacance de poste dans le groupe de traitement ou d'indemnité concerné dans son administration d'origine.
- Lorsque la personne concernée n'était pas au service de l'Etat auparavant, sa démission n'est pas spécialement réglée, de sorte qu'elle entraînera les conséquences normales d'une démission, telle que prévue par l'article 39 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Ad articles IV et V

Les précisions apportées aux lois-cadres des entités en question ont pour objet de redresser un oubli dans le sens de les compléter par la fonction de formateur d'adulte en enseignement pratique, relevant du sous-groupe de traitement à attributions particulières et devant ainsi être mentionnée parmi celles faisant partie du cadre du personnel de ces mêmes entités.

Ad article VI

Les modifications retenues au présent article apportent une série d'adaptations à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il s'agit en détail des éléments suivants:

Les points 1° et 2° ont pour objet de transposer l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 1,5% à partir du 1^{er} janvier 2018 retenue dans l'accord salarial du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la CGFP. Pour des raisons de transparence et de simplification, il est profité de l'occasion pour inscrire la valeur du point indiciaire dans la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat étant abrogée en conséquence. Ensuite, l'ancienne valeur annuelle de 100 points indiciaires est dorénavant convertie en une valeur unitaire et mensuelle, à adapter au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie avec dans la même logique une adaptation correspondante reproduite sous le point 10° des valeurs horaires annuelles de la prime d'astreinte actuellement prévues par l'article 22 de la loi sur les traitements. Par ailleurs, une disposition anti-cumul évitera de pouvoir bénéficier simultanément et pour les mêmes motifs de deux accessoires de traitement ou d'un accessoire de traitement et d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Par ailleurs et compte tenu des possibilités accordées dorénavant aux agents de l'Etat de profiter d'une plus grande flexibilité quant au degré de leur tâche hebdomadaire pour ce qui est des nouveaux échelonnements de service à temps partiel, il est prévu de préciser que le paiement selon le même degré de la tâche se fera non seulement pour le traitement de base proprement dit, mais aussi pour l'allocation de famille, l'allocation de repas, la prime d'astreinte, les primes de l'armée, de la Police et de l'Inspection générale de la Police, les primes de brevet de maîtrise et de doctorat en sciences, les primes et indemnités pour certains fonctionnaires de l'Enseignement, les primes pour profession de santé et les suppléments personnels de traitement.

Le point 3° a pour objet de supprimer les termes désuets de „détenteurs du diplôme d'ingénieur technicien“ pour les contrôleurs aériens.

Pour des raisons de traitement équitable entre agents, il est tenu compte sous le point 4° du supplément personnel accordé le cas échéant au moment d'atteindre 55 ans dans la fixation du plafond du traitement de 650 points indiciaires retenu pour les médecins par l'article 5, paragraphe 4.

Pour ce qui est du point 5°, celui-ci se limite à redresser deux erreurs qui se sont glissées dans le texte de l'article 13, lors de la transposition des réformes dans la Fonction publique en 2015.

Au point 6° et pour ce qui est de l'autorité compétente pour accorder la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières aux agents relevant de la rubrique „Enseignement“, le ministre de l'Education nationale est remplacé par le ministre du ressort, pour garantir que dans tous les cas c'est celui-ci qui apprécie sur base de l'organigramme les postes en question dans les cas où des enseignants sont détachés ou affectés auprès d'une administration ou d'un service autre qu'un établissement scolaire.

Par ailleurs et dans le domaine de l'enseignement, certains postes à responsabilités particulières sont attribués au niveau national et ne sauraient figurer dans l'organigramme d'une attribution. Il s'agit notamment des présidents des commissions nationales de programmes, des présidents d'école et des coordinateurs de cycle dans l'enseignement fondamental. Les présentes modifications ont pour objectif de tenir compte de cette spécificité et d'instaurer la possibilité d'attribuer des postes à responsabilités particulières au niveau national. Néanmoins, et afin de tenir compte de la limite des 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement prévu au présent article, il est important d'inclure les postes à responsabilités particulières attribués au niveau national dans cette limite.

Le point 7° transpose la mesure de l'accord salarial relative à l'augmentation du montant mensuel de l'allocation de famille de 27 à 29 points indiciaires pour les agents bénéficiaires d'une telle allocation sur base de l'article 18 de la loi sur les traitements (nouveau régime). A cette occasion, les quelques dispositions à maintenir de l'actuel règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat prévue par l'article 18 de la loi précitée ont été reprises dans le présent article. Par ailleurs, il a été profité de l'occasion pour adapter et moderniser les procédures de collecte des données nécessaires pour une gestion optimale de l'allocation de famille.

Sous le point 8° et conformément au même accord salarial précité, le montant net de l'allocation de repas est fixé à 144 € par mois avec effet au 1^{er} janvier 2017. Le système actuel du paiement sur 11 mois par an, respectivement sur 10 mois par an dans les secteurs de l'enseignement et de la magistrature, est maintenu. Les cas où les agents de l'Etat ne toucheront pas d'allocation de repas seront limités aux congés pendant lesquels ils ne touchent pas de rémunération. Dans la mesure où la procédure du contrôle a été largement simplifiée, les quelques dispositions à maintenir de l'ancien règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'Etat ont été intégrées dans le présent article.

Le point 9° apporte une précision complémentaire en ce qui concerne l'allocation de famille accordée sur base de l'article 52 (ancien régime) de la loi sur les traitements, dans le sens de confirmer sa prise en compte pour le calcul de l'allocation de fin d'année, au même titre que celle résultant de l'article 18 (nouveau régime).

Pour les motifs à la base du point 10°, il est renvoyé aux explications déjà données relatives aux points 1° et 2° ci-dessus dans le contexte de la conversion de la valeur numérique annuelle des traitements en valeur mensuelle.

Les points 11°, 12° et 13° apportent principalement des adaptations mineures du point de vue de la terminologie et des instances appelées à prendre une décision notamment en matière d'allocation du supplément personnel accordé dans certaines situations lorsque l'agent atteint l'âge de 55 ans.

En dehors du redressement formel de certaines erreurs reprises de l'ancien texte lors de la transposition des réformes dans la Fonction publique, le point 13° a encore principalement pour objet de réformer et renforcer les moyens de contrôle de l'Administration du personnel de l'Etat dans le contexte de l'allocation d'une subvention d'intérêt accordée aux agents de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement.

Sous le point 14° et inspiré des modalités correspondantes applicables dans le secteur privé, l'article 35 ayant traité au régime de la préretraite auprès de l'Etat est adapté dans le sens d'y supprimer la condition actuelle préalablement à remplir de la prestation nécessairement à plein temps de vingt années d'un travail par équipes successives. Parallèlement, les modifications apportent des précisions quant à la perte du régime de la préretraite lorsque le concerné exerce une activité que ce soit du secteur public ou du secteur privé.

Toujours conformément à l'accord salarial précité, les dispositions reprises au point 15° ont pour objet de prévoir des adaptations ponctuelles à l'article 37 de la loi sur les traitements pour éliminer certaines incohérences constatées au niveau des indemnités de stage. En effet, ces indemnités ne correspondaient pas, à partir du 1^{er} octobre 2015, pour tous les groupes de traitement à 80% pour les deux premières années de stage, respectivement à 90% du traitement de début de carrière pour la troisième année de stage. Par ailleurs, les présentes modalités sont rendues plus transparentes aux fonctions ne connaissant pas de stage.

Inspiré du second avancement de deux échelons supplémentaires accordé après dix années de nomination aux enseignants du régime transitoire et classés aux grades E5 à E8, le point 16° retient une mesure d'harmonisation au profit des enseignants relevant du groupe de traitement B1 et classés au grade E3 du même régime transitoire, en ramenant le délai actuel pour bénéficier de l'avancement en traitement au grade E3ter de douze à dix années de nomination. Dans le même esprit d'harmonisation,

le grade E3ter est allongé d'un échelon supplémentaire correspondant à 470 points indiciaires, afin de permettre aux fonctionnaires exerçant la fonction de maître d'enseignement d'atteindre le même traitement de fin de carrière que leurs homologues engagés sous le nouveau régime du tableau indiciaire de l'Administration générale. En outre, le même point 17° apporte certaines précisions pour ce qui est des instituteurs nommés à une fonction hiérarchiquement supérieure, dans le contexte desquelles il s'agit de tenir compte du fait que le mécanisme du changement de groupe de traitement a été étendu aux enseignants par la loi du 27 juin 2016 modifiant entre autres la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien. Les modalités d'accès par promotion à la nouvelle fonction y étant généralement fixée, il est devenu superfétatoire de prévoir des dispositions spéciales, à l'exception notamment de l'instituteur nommé chef d'institut au grade E6, fonction qui relève du sous-groupe à attributions particulières.

Par ailleurs, il est relevé que la législation actuelle empêche que les candidats professeurs puissent bénéficier d'une majoration d'échelon pour un poste à responsabilités particulières prévu à l'article 50, paragraphe 8 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Or, bon nombre de ces fonctionnaires s'engagent fortement dans la vie scolaire et dans l'établissement et assument des responsabilités particulières et par conséquent méritent qu'ils soient considérés de façon identiques par rapport aux autres fonctionnaires et employés de l'Etat.

La présente modification permet de rétablir cette égalité et permet aux candidats professeurs de bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Finalement, le paragraphe 9 de l'article 50 concerne les détenteurs d'un diplôme d'Etat d'infirmier gradué pouvant se prévaloir d'une formation d'au moins trois années d'études supérieures/universitaires, ainsi que d'une année préparatoire au diplôme d'Etat mentionné. Force est de constater que, bien que la majorité des concernés soient affectés au Lycée technique pour professions de santé, certains ont été affectés à d'autres lycées. Cette modification vise ainsi à redresser cet oubli et à lever cette discrimination.

Pour ce qui est du point 17° qui concerne les artisans et artisans-stagiaires, agents classés dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, en activité de service au moment de l'entrée en vigueur des réformes le 1^{er} octobre 2015, et qui sont détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent, le traitement de début de carrière est calculé à partir du cinquième échelon de leur grade de computation de la bonification d'ancienneté. Cette mesure permet de traiter les agents qui étaient déjà en place au moment de la mise en vigueur des réformes de la même manière que les agents recrutés depuis.

Le point 18° renseigne les modifications apportées à l'article 52 et qui suppriment les dispositions en matière d'allocation de famille de l'agent de l'Etat dont le conjoint ou partenaire est occupé dans le secteur privé. En effet, ces dispositions sont devenues désuètes en raison du fait que dans le secteur privé il n'est plus alloué d'allocation de famille ou d'indemnité analogue. En sus, le même point 19° instaure le principe d'un échange informatif des données en relation avec le paiement de l'allocation de famille par les soins de l'Administration du personnel de l'Etat en sa qualité d'organisme payeur.

Pour ce qui est des adaptations prévues au point 19° et en relation avec l'article 54 de la loi sur les traitements, elles apportent des précisions supplémentaires nécessaires quant aux modalités d'avancement en grade d'un agent ayant bénéficié d'un changement du groupe de traitement. Elles confirment tout d'abord le principe déjà retenu dans l'ancienne loi sur le changement de carrière et en vertu duquel le candidat promu au grade immédiatement supérieur dans sa nouvelle carrière est considéré comme remplissant toutes les conditions préalables prescrites pour accéder à ce grade. Ensuite et selon les principes généraux, elles fixent un délai d'avancement minimal d'une année entre deux avancements en grade dans la nouvelle carrière, sous réserve que le candidat remplisse par ailleurs les conditions d'ancienneté pour accéder à ces grades.

Les adaptations renseignées sous le point 20° reprennent des modifications mineures à apporter à l'annexe A de la loi sur les traitements, les tableaux respectifs étant complétés par deux entêtes qui ont fait défaut dans la version finale du texte devenu la loi du 25 mars 2015.

Le point 21° a pour unique objectif d'éliminer des imperfections quant aux valeurs de certains échelons du tableau dit „transitoire“ de la rubrique „Enseignement“ et qui n'avaient pas été dans tous les cas correctement reproduites dans la version finale du texte voté.

Ad article VII

Cet article regroupe toutes les modifications qui concernent la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois:

1°

Avec l'entrée en vigueur avec les dispositions de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir, les pensions du régime de pension spécial transitoire sont payées d'une manière générale à partir de la date de la démission du fonctionnaire. Pour la conversion d'une pension différée suite au bénéfice d'une pension de vieillesse anticipée du régime de pension général, le présent article prévoit encore que cette conversion de la pension différée s'applique au premier jour du mois suivant le bénéfice de la pension du régime général. Avec la modification proposée, la pension différée est payée à partir de cette même date du droit à pension.

2°

La modification proposée reprend la même logique que pour le point 1° ci-dessus pour les scénarios où le paiement de la pension différée est avancé suite au bénéfice d'une pension d'invalidité du régime de pension général.

3°

La retraite progressive est prévue pour les fonctionnaires qui remplissent déjà les conditions de droit à une pension de vieillesse ou à une pension de vieillesse anticipée qui travaillent à temps plein. L'article actuellement en vigueur ne prévoit pas pour combien de temps le fonctionnaire doit travailler à temps plein avant son admission en retraite progressive et ainsi, la condition de trois années de service à temps plein avant l'admission à la retraite progressive est prévue par la présente modification.

4°

Dans le contexte de la règle dite du lissage, cette disposition permettra de tenir compte d'éventuelles augmentations du nombre de points indiciaires à la fin du dernier grade de la carrière dans laquelle les agents concernés étaient classés avant le reclassement. Par exemple, certaines carrières ont été reclassées au niveau A2. La règle du lissage s'applique donc à la différence entre le dernier échelon du dernier grade de la nouvelle carrière (500 p.i.) et le dernier échelon du dernier grade de l'ancienne carrière (466 p.i.). Or, ce dernier a été fixé à 470 p.i. pour les nouvelles carrières du niveau B1. Dans la mesure où les agents concernés auraient atteint 470 p.i. sans reclassement, la règle du lissage ne devrait s'appliquer qu'à la différence entre 500 et 470 p.i.

5°

La formulation actuellement en vigueur peut prêter à confusion et ainsi une reformulation simplifiée est proposée par la présente modification.

6°

La modification consiste à mettre à jour une référence.

7°

Le premier alinéa est modifié de façon qu'il soit précisé que les dispositions „anti-cumul“ sont applicables pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse anticipée qui bénéficient d'un „revenu professionnel“. La formulation actuelle „salaires, traitements“ n'inclut pas explicitement les revenus professionnels provenant de professions libérales non-salariées qui devraient être pris en compte. A la fin de la dernière phrase, en relation avec les conversions des pensions différées, les termes „pension de vieillesse“ sont remplacés par les termes „pension d'invalidité“. Il s'agit d'une rectification d'une erreur matérielle, puis que les pensions de vieillesse ne sont pas visées par les dispositions anti-cumul.

8° et 9°

Les observations relatives à l'article II sont également valables pour le présent article.

10°

La modification consiste à mettre à jour une référence.

11°

La modification consiste à mettre à jour une référence.

12°

La modification consiste à rectifier une erreur matérielle.

Ad article VIII

Pour les motifs déjà développés par rapport au point 20° de l'article VI, les présentes modifications ayant trait à la loi sur le changement de groupe de traitement apportent les mêmes précisions que celles prévues pour l'article 54 de la loi sur les traitements et relatives aux délais d'avancement à respecter pour les promotions dans le nouveau groupe de traitement.

Ad article IX

Les modifications apportées par le présent article à la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ont pour objet principal de transposer aux employés de l'Etat les modalités spécifiques retenues dans le cadre de l'accord salarial du 5 décembre 2016. Il s'agit principalement d'une harmonisation du niveau de rémunération de base des carrières d'employés de l'Etat à conditions d'études égales et de précisions à apporter à la procédure de résiliation du contrat de travail en cas de congé de maladie de longue durée. En outre, elles concernent l'élimination de quelques imprécisions ou incohérences constatées dans le cadre de l'exécution de la loi en question.

C'est ainsi qu'au point 1° et dans le contexte de la résiliation du contrat de travail le texte prévoit pour les administrations une obligation d'informer l'employé au moins deux mois avant écoulement du délai de six mois d'absences pour raisons de santé. Cette alerte permettra au concerné, sur base d'un rapport médical circonstancié de son médecin traitant, de solliciter le cas échéant une prolongation du délai en question à raison de trois mois supplémentaires.

A l'instar des précisions purement textuelles apportées pour les fonctionnaires à l'article VI sous 2°, les modifications reprises sous le point 2° transposent les mêmes modalités aux employés de l'Etat pour ce qui est de la proratisation par rapport au degré de la tâche de leur indemnité et des accessoires de la rémunération. Par ailleurs, une disposition anti-cumul évitera de pouvoir bénéficier simultanément et pour les mêmes motifs d'un accessoire de rémunération (p. ex. d'un supplément de secrétaire de direction) et notamment d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Le point 3° a pour objectif principal de supprimer le régime particulier des indemnités de stage des employés enseignants jusqu'ici basé sur l'ancienne réglementation des chargés de cours et chargés d'éducation. Les indemnités de stage de ces agents détenteurs d'un master ou d'un diplôme de bachelier seront dorénavant les mêmes que celles applicables aux autres employés de l'Etat à conditions d'études égales. Par ailleurs, ce point supprime une disposition prévue à l'article 20 de ladite loi et qui prévoit qu'aucune réduction de stage ne peut être accordée à l'employé qui ne remplit pas les conditions liées à la réussite du cycle de formation de début de carrière. Il s'est avéré que cette disposition ne donne en pratique aucun sens dans la mesure où la possibilité d'une réduction de stage n'a pas de relation avec le cycle de formation de l'employé à l'Institut national d'administration publique.

Le point 4° reprend les dispositions similaires retenues pour les fonctionnaires en matière de délais à respecter en matière d'avancements en grade pour ceux des employés qui accomplissent tardivement les conditions de formation et d'examen prévues pour leur groupe d'indemnité.

Les adaptations retenues au point 5° et relatives au troisième paragraphe de l'article 28 ajoutent une précision supplémentaire qui a pour objet de lier la possibilité d'une mise en compte des années prestées

en qualité de fonctionnaire, fonctionnaire stagiaire ou employé communal pour le calcul des avancements en grade et en échelon de l'employé de l'Etat à la condition de rester classé dans le même groupe d'indemnité. Cette mesure n'affecte pas les règles particulières déjà prévues en la matière lors d'un changement de carrière.

Le point 6° supprime de l'article 30 les alinéas devenus désuets à la suite du principe adopté de proratiser au degré effectif de la tâche l'allocation de repas revenant aux agents de l'Etat, l'échelonnement suivant paliers étant abandonné.

Au point 7°, il est profité de l'occasion dans le cadre de la revalorisation des carrières des employés-enseignants pour appliquer également à ceux classés au tableau transitoire de l'enseignement sur la base des dispositions transitoires de l'article 68 le bénéfice du supplément personnel d'indemnité à l'âge de 55 ans. Les employés visés bénéficieront donc à cet âge et au plus tôt après 20 années de service du supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre le dernier échelon barémique de leur grade de classement et leur indemnité actuelle.

Le point 8° introduit pour l'employé bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat le droit à une indemnité compensatoire dans le cas où sa tâche hebdomadaire de travail est réduite pour des raisons de santé. Cette disposition s'aligne sur les mesures déjà existantes pour les fonctionnaires de l'Etat.

Aux points 9° à 12°, les articles 43 à 46 sont adaptés en vue de l'harmonisation du niveau de rémunération de base des carrières d'employés de l'Etat à conditions d'études égales. Ainsi, les employés enseignants détenteurs d'un master ou équivalent, respectivement d'un diplôme de bachelor ou équivalent seront dorénavant rémunérés à un niveau égal à celui dont bénéficient les autres employés de l'Etat. Par ailleurs, le terme „scientifique“ est supprimé, ceci afin d'aligner la dénomination du sous-groupe technique des groupes d'indemnité B1 et C1 à celle du sous-groupe des groupes de traitement respectifs tel que prévu dans la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Pour garantir dorénavant le principe retenu d'un agencement des carrières „enseignantes“ à celles des autres employés de l'Etat, la grille indiciaire transitoire de l'Enseignement a été adaptée en conséquence (point 13°).

Ad article X

Cet article est destiné à transposer le dernier alinéa du point III.2. de l'accord salarial qui stipule ce qui suit: „Une mesure transitoire sera introduite afin de permettre aux agents bénéficiant d'un service à temps partiel de 25% la veille de l'entrée en vigueur du nouveau système, de continuer à en bénéficier aussi longtemps qu'ils ne demandent pas de changement.“

Ad article XI

Les dispositions transitoires prévues à l'article XI retiennent tout d'abord une mesure particulière au profit des expéditionnaires informaticiens détenteurs d'un diplôme de technicien ou équivalent susceptibles d'être classés dans le groupe de traitement B1. Dans ce cadre, ils peuvent bénéficier pendant deux ans du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement sans que le plafond de 20% de l'effectif soit nécessairement respecté.

Par ailleurs, le même article entend remédier à une carence des textes ayant transposé les réformes en 2015 aux employés de l'Etat et qui n'avaient pas retenu de dispositions transitoires en la matière au profit de cette catégorie d'agents. C'est ainsi et sur base des dispositions afférentes retenues par l'article 41 de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat que le paragraphe 2 du présent article prévoit pour les employés de l'Etat la possibilité de bénéficier de la perspective de l'ancienne carrière si celle-ci s'avère plus favorable. Comme pour le régime des fonctionnaires de l'Etat, les employés pourront donc profiter au maximum, ceci pour une période de cinq ans, de deux avancements en grade.

Ensuite, l'article en question prévoit le reclassement des employés enseignants en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base des grades et échéances d'avancement prévus aux articles 43, 44 et 68.

Le mode de calcul du reclassement est celui appliqué dans le cadre des réformes dans la Fonction publique de 2015, à savoir le reclassement à la même valeur d'échelon ou, à défaut, à la valeur de l'échelon immédiatement supérieure. Pour les employés enseignants en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions concernant la fixation de leurs indemnités de stage restent applicables. Ils seront reclassés au moment de leur début de carrière, conformément aux mécanismes retenus dans le cadre de ces mêmes réformes.

Des allongements en grade sont prévus dans les différents grades du tableau transitoire de l'Enseignement afin d'aligner les échelons de fin de carrière des employés enseignants sur ceux des employés des autres sous-groupes d'indemnité. Ces allongements de grade, comme dans les textes de 2015, sont accessibles au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la loi projetée, sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté de service.

Ad article XII

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Ad article XIII

Dans la logique adoptée d'intégrer dans la loi sur les traitements elle-même et pour des raisons de simplification les modalités relatives à la fixation du point indiciaire, la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires est abrogée en conséquence, la valeur annuelle étant remplacée par une valeur mensuelle.

Ad article XIV

En principe, la présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel.

Toutefois et conformément à l'accord salarial, les dispositions relatives à l'allocation de repas prennent effet au 1^{er} janvier 2017.

Ensuite, pour ne pas créer de situations disparates de carrière entre celles résultant du régime des traitements d'avant les réformes et celles résultant de la présente loi, il est prévu que certaines mesures (la fixation d'un plafond de traitement pour les médecins, supplément de traitement à l'âge de 55 ans compris; l'adaptation de certaines indemnités de stage pour les rendre conformes au principe de 80% et 90% du traitement de début de carrière et au début de carrière au 5e échelon pour les artisans en place détenteurs d'un brevet de maîtrise, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent) prennent effet au 1^{er} octobre 2015, date d'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique de 2015. Il en est de même des dispositions transitoires de l'article XI, paragraphe 2.

Finalement, les nouvelles règles relatives à la protection des données entreront en vigueur le 25 mai 2018, date à partir de laquelle le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données sera applicable.

*

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 16 AVRIL 1979

fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

(extraits)

Art. 1^{er}. 1. Le présent statut s'applique aux fonctionnaires de l'Etat, dénommés par la suite fonctionnaires.

La qualité de fonctionnaire de l'Etat résulte d'une disposition expresse de la loi.

La qualité de fonctionnaire est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, exerce une tâche complète, ou, dans les cas et dans les limites prévues à l'article ~~31-1~~, 31 de la présente loi, une tâche partielle, dans les cadres du personnel des administrations de l'Etat à la suite d'une nomination par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d'une disposition légale.

Par dérogation aux dispositions prévues au présent paragraphe des fonctionnaires peuvent être nommés à durée déterminée à des fonctions dirigeantes conformément aux dispositions de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

(...)

3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphes 3 et 4, de l'article 4bis, paragraphe 3 et de l'article 38, paragraphe 2, qui concernent le fonctionnaire stagiaire, désigné ci-après par le terme „stagiaire“, sont applicables à celui-ci les dispositions suivantes:

les articles 1bis, 1ter et 1quater, l'article 2, paragraphe 1^{er}, l'article 4, l'article 6, l'article 8, l'article 9, les articles 10 à 16bis, les articles 17 à 19, l'article 20, les articles 22 et 23, l'article 24, l'article 25, l'article 28, à l'exception des points h), k), p), r) et s), l'article 29, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins, l'article 29ter, à l'exception de l'alinéa 2, les articles 29quater à 29decies, l'article 30, paragraphe 1^{er}, à l'exception du dernier alinéa, et paragraphes 3 et 4, ~~l'article 31-1, paragraphe 1^{er} alinéa 2 et paragraphe 3~~ l'article 31, paragraphe 6 et paragraphe 8, alinéa 1^{er}, les articles 32 à 36-1., l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38, paragraphe 1^{er}, à l'exception du point c), l'article 39, l'article 40, paragraphe 1^{er} points a), b) et d), les articles 44 et 44bis, l'article 47 numéros 1 à 3, l'article 54, paragraphe 1^{er} ainsi que l'article 74.

(...)

5. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés de l'Etat, sont applicables à ces employés, compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes:

les articles 1bis, 1ter et 1quater, l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4 et paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^{re} phrase, l'article 4, l'article 4bis, l'article 4ter, l'article 6, les articles 8 à 20, les articles 22 à 26, ~~les articles 28 à 31~~ les articles 28 à 30, les articles 31-2 à 37, l'article 38, à l'exception du paragraphe 2, les articles 39 à 42 ainsi que les articles 44 à 79 pour autant que l'employé tombe sous le régime disciplinaire des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions de la 1^{re} phrase de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux postes qui sont destinés à être occupés par des employés qui se trouvent déjà au service de l'Etat. Les dispositions des articles 4, 4bis, 4ter, 19ter, 31-3 et 39 ne sont applicables qu'aux employés de l'Etat engagés à durée indéterminée.

Les dispositions de l'article 31, à l'exception du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 8, alinéa 1^{er}, sont applicables aux employés de l'Etat bénéficiant d'une tâche complète.

(...)

Art. 2. (...)

2. Le ministre peut organiser un examen-concours spécial pour lequel la condition de la connaissance des trois langues administratives n'est pas exigée lorsqu'à l'issue de deux sessions d'examens-concours

d'affiliée un ou plusieurs postes n'ont pas pu être occupés par des candidats correspondant à la description au profil des postes vacants. Les conditions et modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par règlement grand-ducal.

(...)

3. (...)

Le stage peut être suspendu soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du stagiaire ainsi que dans l'hypothèse où le stagiaire bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1^{er}, ci-après, ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé. En cas d'incapacité de travail, le paiement de l'indemnité de stage, en tout ou en partie, peut être continué par décision du ministre du ressort, sur avis conforme du ministre de la Fonction publique.

(...)

Art. 4. (...)

Le système de gestion par objectifs est mis en œuvre par cycles de trois années, dénommés „périodes de référence“, sur base des éléments suivants:

- a) le programme de travail de l'administration et, s'il y a lieu, de ses différentes unités organisationnelles,
- b) l'organigramme,
- c) la description de poste description de fonction,
- d) l'entretien individuel du fonctionnaire avec son supérieur hiérarchique,
- e) le plan de travail individuel pour chaque fonctionnaire.

~~La description de poste, établie par le chef d'administration, définit les missions et les activités principales liées aux postes identifiés dans l'organigramme ainsi que les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales exigées pour l'accomplissement de ces missions et activités.~~

La description de fonction, arrêtée par le chef d'administration, définit les missions et les rôles liés aux fonctions identifiées dans l'organigramme ainsi que les compétences techniques et les compétences comportementales exigées pour l'accomplissement de ces missions et rôles.

Le plan de travail individuel se dégage d'une ou plusieurs descriptions de fonction et définit les activités principales et tâches qui incombent à chaque agent.

(...)

Art. 4bis. (...)

2. (...)

L'appréciation est faite sur base des critères d'appréciation suivants

- a) la pratique professionnelle comprenant ~~les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales qui sont définies dans la description de poste~~ les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction,
- b) la réalisation du plan de travail individuel.

(...)

Art. 5. (...)

L'examen de promotion est accessible à tous ceux qui, à la date de l'examen, ont au moins trois années de grade, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 30, paragraphes 1 et 2, 31, ~~paragraphes 1 et 2 et 31-1~~ ci-après 31, paragraphes 1 à 6.

(...)

7. Pour les fonctionnaires dont les avancements en grade sont subordonnés à la réussite d'un examen de promotion, le délai minimal entre deux avancements en grade est d'une année.

(...)

Art. 29ter. (...)

(3) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche partielle égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète peut prendre, en accord avec le ministre du ressort, un congé parental à temps partiel de huit ou de douze mois. Dans ce cas, l'activité professionnelle doit être réduite de la moitié de la durée de travail presté avant le congé parental déterminée suivant le premier alinéa du paragraphe 5 ci-dessous.

(...)

Art. 30. Congé sans traitement

1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé sans traitement, consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil et au congé parental lorsque celui-ci se situe immédiatement à la suite de ceux-ci. Le congé sans traitement est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même au cas où une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut dépasser deux années.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 29bis, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un ~~congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er}~~ service à temps partiel prévu à l'article 31, paragraphe 2. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, à une prolongation de ce congé pour une durée maximale de deux années à compter de la fin du congé de maternité.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, le cas échéant prolongé jusqu'au début d'un trimestre scolaire pour les fonctionnaires de l'enseignement, est considéré – le non-paiement du traitement et le droit au congé annuel de récréation mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

2. Un congé sans traitement peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

- a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de seize ans
- b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées. Les congés sans traitement accordés pour des raisons personnelles ou familiales ne peuvent dépasser dix années. Ceux accordés pour raisons professionnelles ne peuvent dépasser quatre années. En cas de circonstances exceptionnelles, le Gouvernement en conseil peut accorder une prolongation de deux années au maximum du congé sans traitement pour raisons professionnelles.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 29bis, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1^{er} et à un ~~congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er}~~ service à temps partiel prévu à l'article 31, paragraphe 2. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, à moins que ce dernier ne fasse valoir son droit au congé sans traitement prévu au paragraphe 1^{er} et ce avec effet à partir de la fin du congé de maternité.

Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré que s'il survient au cours des deux premières années qui suivent le début du congé sans traitement suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1^{er} de la présente loi sont remplies. Cette bonification ne peut dépasser dix ans y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.

3. L'emploi d'un fonctionnaire en congé sans traitement peut être confié à un remplaçant, selon les besoins du service.

A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps complet ou à temps partiel dans son service et dans sa catégorie son groupe de traitement d'origine. A ce moment, le plan de travail individuel du fonctionnaire est réadapté. A défaut de vacance de poste dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration ou dans le département ministériel dont relève celle-ci. Le fonctionnaire affecté à l'Administration gouvernementale reprend ses fonctions dans son département ministériel d'origine ou, à défaut de vacance de poste dans ce dernier, dans un autre département ministériel. A défaut de vacance de poste dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration, dans une autre administration relevant du même département ministériel ou dans ce dernier.

Lorsqu'une vacance de poste fait défaut dans la même catégorie le même groupe de traitement ou dans la même administration, le congé est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986.

Si au terme d'un an après l'expiration du congé sans traitement accordé en application des dispositions des paragraphes 1 et 2a) ci-dessus, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et sa catégorie son groupe de traitement d'origine, par dépassement des effectifs, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du congé sans traitement initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

Lorsque le congé sans traitement visé par le paragraphe 2 ci-dessus dépasse la durée de deux ans, le fonctionnaire est tenu de suivre, préalablement à sa réintégration dans l'administration, une formation spéciale auprès de l'Institut National d'Administration Publique ou d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre.

(...)

Art. 31. Congé pour travail à mi-temps

1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé pour travail à mi-temps consécutivement à un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, ou au congé sans traitement visé au paragraphe 1^{er} de l'article 30 ci-dessus. Le congé pour travail à mi-temps est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même si une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est accordé pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental.

Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 29bis, à un congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er} ou à un congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé pour travail à mi-temps du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, soit à une prolongation de ce congé dans la limite de la durée maximale prévue à l'alinéa 2, soit au congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er} avec effet à partir de la fin du congé de maternité.

Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est considéré — le non-paiement de la moitié du traitement et le droit à la moitié du congé annuel de récréation mis à part — comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

2. Un congé pour travail à mi-temps peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

- a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de seize ans
- b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées. Les congés pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles ou familiales ne peuvent dépasser dix années. Ceux accordés pour raisons professionnelles ne peuvent dépasser quatre années. En cas de circonstances exceptionnelles, le Gouvernement en conseil peut accorder une prolongation de deux années au maximum du congé pour travail à mi-temps pour raisons professionnelles.

Peuvent bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe tous les fonctionnaires, à l'exception de ceux occupant une fonction dirigeante au sens de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps ne peut pas assumer de fonction dirigeante telle que définie ci-avant.

Si pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil selon les conditions et modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement ou à un congé pour travail à mi-temps selon les conditions et modalités prévues par le paragraphe 1^{er} de l'article 30 et par le paragraphe 1^{er} du présent article. Toutefois, le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1^{er} de la présente loi sont remplies.

3. Lorsqu'un fonctionnaire laisse une demi-vacance de poste à la suite d'un congé pour travail à mi-temps, un autre agent peut être engagé à mi-temps, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif.

Lorsque deux fonctionnaires d'une même administration bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps, un autre agent à temps plein peut être engagé, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif.

4. A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d'origine et dans la même catégorie. A défaut de vacance de poste à temps plein dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration ou dans le département ministériel dont relève celle-ci. Le fonctionnaire affecté à l'Administration gouvernementale reprend ses fonctions dans son département ministériel d'origine ou, à défaut de vacance de poste à temps plein dans ce dernier, dans un autre département ministériel.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il est entendu qu'une vacance à temps plein peut résulter de deux vacances pour travail à mi-temps dont l'une est, le cas échéant, déjà occupée par le bénéficiaire du congé.

Lorsqu'une vacance de poste à temps plein fait défaut dans la même catégorie ou dans la même administration, le congé pour travail à mi-temps est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986. Si au terme d'un an après l'expiration du congé pour travail à mi-temps accordé initialement en application des dispositions des paragraphes 1 et 2a) ci-dessus, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat à temps plein, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et sa catégorie d'origine, par dépassement des effectifs, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du congé pour travail à mi-temps initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

5. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article ainsi que le régime de ces congés sont fixés par règlement grand-ducal.

~~6. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps visé par le présent article ne peut exercer pendant la durée de ce congé, aucune activité lucrative au sens de l'article 14 paragraphe 5 ci-dessus. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le congé est accordé pour des raisons professionnelles.~~

Art. 31. Service à temps partiel

(1) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée indéterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

(2) Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à soixante-quinze ou cinquante pour cent d'une tâche complète, pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental.

Ce service à temps partiel doit se situer consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil, au congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, au congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er}, ou à une période de congé de récréation.

(3) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Ce service à temps partiel peut être demandé et accordé dans les limites suivantes:

- 1° pour l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de seize ans;
- 2° pour raisons personnelles d'une durée maximale de dix années;
- 3° pour raisons professionnelles d'une durée maximale de quatre années.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Gouvernement en conseil peut accorder une prolongation de deux années au maximum du service à temps partiel prévu sous 3°.

(4) Le service à temps partiel prévu au paragraphe 2 doit être demandé au moins un mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité. Les services à temps partiel à durée déterminée prévus au paragraphe 3 doivent être demandés au moins deux mois avant la date à partir de laquelle ils sont sollicités.

Le service à temps partiel à durée déterminée est demandé et accordé par mois entiers, sans préjudice des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°. Pour le fonctionnaire enseignant, le service à temps partiel à durée déterminée est accordé de façon à ce que sa fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, s'il y a lieu par prorogation des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°.

Les services à temps partiel à durée déterminée peuvent chacun être prolongés une fois.

Ils peuvent prendre fin avant leur terme, à la demande de l'agent, si l'intérêt du service le permet et sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(5) Le fonctionnaire peut demander une modification du degré de la tâche initialement accordé, mais celui-ci ne peut être accordé que sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et, en cas d'augmentation du degré de la tâche, que sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(6) Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins qu'une autre répartition, à fixer d'un commun accord entre le chef d'administration et le fonctionnaire, ne soit retenue.

(7) Si, pendant le service à temps partiel à durée déterminée accordé pour l'éducation des enfants, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, s'il y a lieu, à un congé parental prévu à l'article 29bis, à un congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er}, ou à un service à temps partiel à durée déterminée prévu au paragraphe 2.

Pour le cas de survenance d'une grossesse, le service à temps partiel à durée déterminée du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, soit à une prolongation de ce service à temps partiel dans la limite de la durée maximale prévue au paragraphe 2, soit au congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er}, avec effet à partir de la fin du congé de maternité.

Le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs.

(8) Pendant le service à temps partiel, le fonctionnaire a droit au traitement, aux accessoires de traitement et au congé de récréation proportionnellement au degré de sa tâche.

Toutefois, le service à temps partiel est considéré comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

(9) Au terme du service à temps partiel à durée déterminée, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d'origine et dans le même groupe de traitement. A défaut de vacance de poste à temps plein dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration, dans une autre administration relevant du même département ministériel ou dans ce dernier.

Lorsqu'une vacance de poste à temps plein fait défaut dans le même groupe de traitement ou dans la même administration, le service à temps partiel est prolongé jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. Si au terme d'un an après l'expiration du service à temps partiel accordé initialement en application des dispositions du paragraphe 2 et du paragraphe 3, alinéa 2, sous 1^o, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat à temps plein, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et son groupe de traitement d'origine, par dépassement des effectifs, jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du service à temps partiel initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

(10) Le fonctionnaire peut cumuler deux services à temps partiel à durée indéterminée relevant du même groupe de traitement dans deux administrations différentes, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et sous réserve que le total des deux tâches n'excède pas une tâche complète. Ce cumul ne peut pas être accordé au fonctionnaire stagiaire.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel à durée déterminée ne peut exercer aucune activité lucrative au sens de l'article 14, paragraphe 5. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le service à temps partiel est accordé pour des raisons professionnelles.

(11) Ne peut bénéficier d'un service à temps partiel, le fonctionnaire bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental, pendant la durée de ces congés.

(12) Les décisions relatives aux services à temps partiel sont prises par le ministre du ressort, sur avis de la représentation du personnel, si elle existe. L'avis de la représentation du personnel n'est pas requis pour l'octroi du service à temps partiel prévu au paragraphe 2.

La décision est communiquée au fonctionnaire au moins deux semaines avant la date à partir de laquelle le service à temps partiel est sollicité.

Art. 31.-1. Service à temps partiel

1. Si l'intérêt du service le permet, le fonctionnaire peut assumer un service à temps partiel correspondant à vingt-cinq pour cent, à cinquante pour cent ou à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. La décision d'accorder un service à temps partiel appartient respectivement au ministre du ressort ou au ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions, sur avis du chef d'administration et de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes.

L'agent bénéficiaire d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent a droit à respectivement vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent du traitement, respectivement de tout élément accessoire ou supplémentaire du traitement auquel il peut prétendre tels que, notamment, l'allocation de famille, l'allocation de fin d'année, ou toute autre prime ou accessoire de traitement.

Le cumul de deux fonctions de la même catégorie — à savoir deux tâches à concurrence de vingt-cinq pour cent, respectivement deux tâches à concurrence de cinquante pour cent — à l'intérieur d'un même département ministériel y compris les administrations et services qui rentrent dans la compétence directe de ce département, peut être autorisé par le ministre du ressort, sur avis du chef d'administration et de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes. Ce cumul ne peut être accordé au fonctionnaire stagiaire.

2. Ne peuvent bénéficier du service à temps partiel:

a) (...)

b) Les fonctionnaires occupant une fonction dirigeante au sens de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Le fonctionnaire bénéficiant d'un service à temps partiel ne peut pas assumer de fonction dirigeante telle que définie ci-avant.

c) Les fonctionnaires en congé pour travail à mi-temps ou en congé sans traitement, pendant la durée de ces congés.

d) Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé parental visé à l'article 29bis de la présente loi.

Le fonctionnaire qui assume un service à temps partiel ne peut pas bénéficier du congé pour travail à mi-temps pendant toute la période pendant laquelle il se trouve en service à temps partiel.

3. Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins que, dans l'intérêt du service, une autre répartition, à fixer de commun accord entre le chef d'administration et l'agent, ne soit retenue.

4. Le service à temps partiel presté pour s'occuper de l'éducation de son/ses enfants âgés de moins de seize ans est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1^{er} de la présente loi sont remplies.

Art. 31.-2. Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps service à temps partiel à durée déterminée visés aux articles 30, paragraphe 1 et 31, paragraphe 1 31, paragraphe 2, soit le fonctionnaire de sexe féminin, soit le fonctionnaire de sexe masculin devenu père. Le congé de ce dernier peut se situer soit à la suite d'un congé de maternité ou d'accueil, soit à la suite d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou d'accueil dont a bénéficié la mère de l'enfant.

En ce qui concerne les congés pour travail à mi-temps visés aux paragraphes 1 et 2 sub a) de l'article 31 services à temps partiel à durée déterminée visés à l'article 31, paragraphe 2 et paragraphe 3, alinéa 2, sous 1°, les deux fonctionnaires devenus père et mère peuvent en bénéficier simultanément.

(...)

„Chapitre 10bis. – Protection des données nominatives

Art. 35.-1. La finalité des traitements

Les ministres des ressorts respectifs traitent au sein des administrations qui relèvent de leur compétence, pour ce qui est des candidats aux postes qui en dépendent, du personnel y nommé ou affecté et des bénéficiaires d'une pension de la part de l'Etat, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des processus centraux et locaux de gestion du personnel.

Ces processus concernent:

1° les prévisions administratives et financières des effectifs, des postes et des emplois;

2° le recrutement;

- 3° la gestion de l'organisation et des organigrammes;
- 4° la formation des stagiaires, la formation continue et la gestion des compétences;
- 5° le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles;
- 6° la gestion du temps, des activités et des déplacements;
- 7° la santé et la sécurité au travail;
- 8° la discipline;
- 9° la gestion des carrières, des rémunérations et des pensions.

Les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence déterminent seuls ou conjointement avec d'autres, les finalités et les moyens du traitement.

Art. 35.-2. La pertinence des données

Les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence collectent et traitent les données à caractère personnel de manière loyale et licite.

Ils respectent le principe de proportionnalité. Les données collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités précitées.

Ils veillent à mettre à jour les données tout au long des traitements afin que ces dernières ne soient pas obsolètes.

Les données traitées sont celles fournies par les personnes concernées elles-mêmes et celles résultant de leurs activités, du déroulement de leur carrière ainsi que de leurs droits et obligations en matière de rémunération et de pension.

Art. 35.-3. La conservation limitée des données

Les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence ne conservent pas les données à caractère personnel au-delà:

- 1° de la durée de trois ans pour des données en matière de discipline relevant de l'article 54, paragraphe 5;
- 2° de la durée de cinq ans pour des données relatives à la gestion du temps, des activités et des déplacements;
- 3° de la période d'organisation des recrutements pour des données relatives aux concours ou aux démarches d'embauche des employés et des salariés de l'Etat;
- 4° de la carrière administrative de l'agent, pour des données relatives à la formation des agents, la gestion des compétences, le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles;
- 5° de six mois après la fin de la carrière administrative de l'agent, pour des données relatives à la discipline, exception faite des données relevant de l'article 54, paragraphe 5;
- 6° de la durée de 40 ans pour des données relatives aux dossiers „santé au travail“ des agents, d'une part pour assurer la continuité du suivi médical de l'agent tout au long de sa prise en charge, d'autre part pour assurer la traçabilité des expositions professionnelles, des conditions de travail et des données sanitaires, dans le respect du secret professionnel;
- 7° de la durée nécessaire à la documentation des droits à pension constitués et de l'allocation des prestations afférentes aux agents retraités ou à leurs ayant-droits.

Art. 35.-4. Accès restreint aux données

Les données à caractère personnel ne pourront être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs fonctions et ne pourront être communiquées à des tiers que s'il existe une disposition légale ou réglementaire particulière ou si la personne concernée a donné au préalable son consentement écrit.

Un règlement grand-ducal peut définir les règles d'accès et de confidentialité applicables aux données à caractère personnel traitées.

Art. 35.-5. La sécurité

Les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence déterminent et mettent en œuvre les moyens nécessaires à la protection des traitements de données à

caractère personnel pour éviter tout accès par un tiers non autorisé et prévenir toute perte, altération ou divulgation de données.

Dans ce contexte, ils mettent en œuvre:

- 1° une politique de gestion des mots de passe et des accès avec constitution de fichiers de journalisation;
- 2° une infrastructure physique dotée des mesures de protection appropriées et redondante;
- 3° un plan de sauvegarde des données tenant compte des nécessités découlant des finalités poursuivies.

Art. 35.-6. L'information et les droits des personnes

Préalablement à la mise en œuvre de leurs traitements, les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence informent les personnes concernées de la finalité des traitements portant sur leurs données à caractère personnel, des destinataires de ces traitements, ainsi que de leurs droits.

Ils mettent en œuvre les moyens nécessaires pour assurer aux agents et usagers, l'accès, la rectification et la suppression des données à caractère personnel les concernant lorsqu'ils en font la demande. Les données peuvent être rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées lorsqu'elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou lorsque leur collecte, utilisation, communication ou conservation est interdite.

Art. 35.-7. Les transferts de données

Dans le cadre de leurs traitements, les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence ne procèdent pas à des transferts de données hors de l'Union européenne.

~~**Art. 35bis.** Les ministres des ressorts respectifs traitent au sein des administrations et services qui relèvent de leur compétence, pour ce qui est des candidats aux postes qui en dépendent, du personnel y nommé ou affecté et des bénéficiaires d'une pension de la part de l'Etat, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des processus centraux et locaux de gestion du personnel. Ces processus concernent:~~

- ~~— les prévisions administratives et financières des effectifs, des postes et des emplois,~~
- ~~— le recrutement,~~
- ~~— la gestion de l'organisation et des organigrammes,~~
- ~~— la formation des stagiaires, la formation continue et la gestion des compétences,~~
- ~~— le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles,~~
- ~~— la gestion du temps, des activités et des déplacements,~~
- ~~— la santé et la sécurité au travail,~~
- ~~— la discipline,~~
- ~~— la gestion des carrières, des rémunérations et des pensions.~~

~~Les données traitées sont celles fournies par les personnes concernées elles-mêmes et celles résultant de leurs activités, du déroulement de leur carrière ainsi que de leurs droits et obligations en matière de rémunération et de pension.~~

~~L'accès aux données à caractère personnel sera sécurisé, limité et contrôlé. Les données à caractère personnel ne pourront être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs fonctions et ne pourront être communiquées à des tiers que s'il existe une disposition légale ou réglementaire particulière ou si la personne concernée a donné au préalable son consentement écrit.~~

~~(...)~~

Art. 80. (...)

L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. Il est censé remplir toutes les conditions légales prévues pour y être nommé.

Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la date de début de carrière du groupe d'indemnité initial.

L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs.

Les avancements ultérieurs dans le nouveau groupe de traitement sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

(...)

*

LOI MODIFIÉE DU 3 AOUT 1998

instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

(extraits)

(...)

Art. 3. (...)

Est assimilée à des périodes d'assurance obligatoires, sur demande, une période de vingt-quatre mois dans le chef de l'un ou des deux parents se consacrant au Luxembourg à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption, à condition que l'intéressé ait été assuré au titre des alinéas précédents pendant douze mois au cours des trente-six mois précédant celui de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. L'administration du personnel de l'Etat peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg. La période de référence est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4 sous 4. La période de vingt-quatre mois ne doit pas se superposer avec une période couverte auprès du régime général luxembourgeois ou d'un régime étranger. Elle prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant ou, le cas échéant, le mois suivant la date de l'expiration du congé de maternité ou du congé d'adoption. Elle est étendue à quarante-huit mois si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs, ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge. La période de vingt-quatre ou quarante-huit mois peut être répartie entre les parents, à condition que les demandes présentées par les parents n'excèdent pas cette durée maximale. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de la période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'occupe principalement de l'éducation de l'enfant. La condition qu'une retenue pour pension ait été opérée ne s'applique pas.

(...)

Art. 6. Les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit une activité professionnelle au sens de l'article 2 ~~pendant le mariage ou le partenariat~~ pour des raisons familiales au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, soit bénéficié d'un forfait de rachat ou d'un équivalent actuariel de la part d'un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou de la part d'un régime de pension d'une organisation internationale, peuvent couvrir ou compléter rétroactivement les périodes correspondantes par un rachat rétroactif, à condition qu'elles résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elles aient été affiliées au titre de l'article 2 pendant douze mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.

(...)

Retraite progressive

Art. 13bis. Par dérogation à l'article 13, alinéa 1^{er}, le fonctionnaire visé à l'article 2, sous 1, 2 et 4 ou relevant du Titre II. ou III., exerçant ses fonctions à raison de cent pour cent d'une tâche normale et complète, qui remplit les conditions de stage pour une pension prévue à l'article 11 dans la mesure où il bénéficie d'un maintien en service au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ou à l'article 12., alinéa 1^{er} ou 2., peut, avec l'accord du chef d'administration, opter pour la retraite progressive. Par dérogation à l'article 13, alinéa 1^{er}, le fonctionnaire visé à l'article 2, sous 1, 2 et 4 ou relevant du Titre II. ou III., exerçant ses fonctions à raison de cent pour cent d'une tâche complète pendant au moins trois années avant le début souhaité de la retraite progressive, qui remplit les conditions de stage pour une pension prévue à l'article 11 dans la mesure où il bénéficie d'un maintien en service au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ou à l'article 12., alinéas 1^{er} ou 2., peut, avec l'accord du chef d'administration, opter pour la retraite progressive.

Il n'est pas dérogé par les présentes dispositions aux conditions et limites prévues à l'article 31.-1. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou aux dispositions applicables aux ressortissants visés respectivement aux articles 78 et 83.

(...)

Art. 49. En cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension un plafond fixé au montant annuel des éléments de rémunération le plus élevé mis en compte pendant une période de référence définie par analogie à celle figurant à l'article 14, si la pension est inférieure à ce plafond; elle est réduite du montant de ces revenus si la pension est supérieure à ce plafond. Ce plafond ne peut être inférieur au montant de référence prévu à l'article 45 augmenté de cinquante pour cent.

En cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension un plafond fixé à la moyenne des cinq salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, si la pension est inférieure à ce plafond; elle est réduite du montant de ces revenus si la pension est supérieure à ce plafond. Ce plafond ne peut être inférieur au montant de référence prévu à l'article 45 augmenté de cinquante pour cent.

Art. 50. En cas de concours d'une pension d'invalidité ou de vieillesse anticipée avec une rente d'accident à titre personnel, la pension est réduite dans la mesure où elle dépasse ensemble avec la rente d'accident soit la moyenne des cinq rémunérations les plus élevées de la carrière d'assurance sur lesquelles est opérée une retenue pour pension, soit, pour le cas où cet autre mode de calcul est plus favorable, la rémunération qui a servi de base au calcul de la rente d'accident.

(...)

Art. 69. La commission est saisie, soit à la requête de l'autorité de nomination ou du médecin de contrôle, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité ou de ses ayants droit. La requête doit être déposée ou envoyée au secrétariat de la commission des pensions. Elle précise l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens à l'appui.

Par médecin de contrôle il y a lieu d'entendre le médecin de contrôle prévu par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Les affaires dont la commission est saisie sont inscrites par ordre de date dans un registre d'entrée par les soins du secrétaire.

Préalablement à la réunion de la commission, le président peut procéder à toutes mesures d'instructions qu'il jugera utiles.

La commission se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent. Les parties sont convoquées par les soins du secrétaire au moins huit jours avant le jour fixé pour la réunion. Les convocations aux prétendants droits à une pension sont envoyées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Le médecin de contrôle dans la Fonction publique peut assister aux audiences de la commission.

Le fonctionnaire actif ou retraité ou ses ayants droit sont tenus de comparaître, sauf impossibilité dûment reconnue par la commission. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix. Dans les cas où ils sont dispensés de se présenter en personne, ils peuvent comparaître par un mandataire de leur choix.

~~A partir de la réception de la convocation, l'intéressé ainsi que la personne qui l'assiste ou le représente ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du dossier sans déplacement des pièces.~~

Au cas où l'intéressé ne se présente ni en personne ni par mandataire, une nouvelle convocation est envoyée au moins trois jours avant celui fixé pour la réunion. La convocation mentionne que faute par l'intéressé de comparaître, la commission statue en son absence et la décision à intervenir est uniquement susceptible du recours prévu à l'article 75. Par dérogation à ce qui précède, l'obligation d'une nouvelle convocation n'est pas donnée dans l'hypothèse où la demande émane de l'intéressé, que l'administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.

Si l'intéressé ne comparaît pas, la commission statue en son absence par une décision réputée contradictoire.

La commission a tous les pouvoirs d'investigation. Les autorités publiques donnent suite aux demandes à elles présentées à cet effet.

(...)

Art. 73. Si de l'avis des médecins en charge du dossier conformément à l'article 70, les infirmités du fonctionnaire ne sont pas suffisantes pour justifier une mise à la retraite tout en constituant une incapacité d'exercer son dernier emploi à plein temps, la commission peut lui accorder un service à temps partiel pour raisons de santé avec ou sans changement d'emploi dans l'administration. Le fonctionnaire qui peut prétendre à sa pension de vieillesse anticipée ou à la retraite progressive est exclu du bénéfice du service à temps partiel pour raisons de santé.

~~Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de soixante-quinze et cinquante pour cent d'une tâche normale et complète, compte tenu des réserves et dérogations qui suivent:~~

- ~~— si le motif à la base d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un congé sans traitement dont bénéficie le fonctionnaire au moment de l'instruction du dossier par la commission des pensions est d'ordre médical, il est de la compétence de cette commission de décider, sur avis du médecin du travail, si le fonctionnaire concerné peut convertir son congé pour travail à mi-temps ou son congé sans traitement en service à temps partiel pour raisons de santé;~~
- ~~— si le motif à la base d'un service à temps partiel dont bénéficie le fonctionnaire au moment de l'instruction du dossier par la commission des pensions est d'ordre médical il est de la compétence de cette commission de décider, sur avis du médecin du travail, si le fonctionnaire concerné peut convertir son service à temps partiel en service à temps partiel pour raisons de santé;~~
- ~~— le fonctionnaire qui peut prétendre à sa pension de vieillesse anticipée ou à la retraite progressive est exclu du bénéfice du service à temps partiel pour de santé.~~

Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 75 ou 50 pour cent d'une tâche complète.

Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de vingt-cinq pour cent pour une durée maximale d'une année.

Si, de l'avis des médecins en charge du dossier, la réintégration prévue à l'article 74bis sur un emploi à plein temps est contre-indiquée, cette réintégration peut se faire également sur un emploi à temps partiel tel que prévu aux dispositions qui précèdent.

Par médecin du travail au sens du présent article, il y a lieu d'entendre, dans le cadre du champ d'application des Titres I et II, le médecin du travail prévu par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public et en ce qui concerne le champ d'application du Titre III, le médecin du travail prévu par le statut du personnel de société y prévue.

~~Ne peut toutefois pas bénéficier du service à temps partiel pour raisons de santé, le fonctionnaire visé à l'article 2,3. et au paragraphe 2.b) de l'article 31.-1. de la loi précitée du 16 avril 1979 ou par des dispositions applicables aux ressortissants visés respectivement aux articles 78 et 83. Le fonction-~~

naire-stagiaire prévu à l'article 2, paragraphe 3 de la loi précitée du 16 avril 1979 ne peut pas bénéficier du service à temps partiel pour raisons de santé.

Le service à temps partiel pour raisons de santé est à prester quotidiennement, à moins qu'en raison d'une contre-indication médicale, une autre répartition ne soit retenue.

Le service à temps partiel pour raisons de santé est limité à une période de dix années consécutives ou non, au terme de laquelle une mise à la retraite pour cause d'invalidité s'impose, à moins de l'application de l'alinéa final ci-après. Durant la période du service à temps partiel pour raisons de santé, le fonctionnaire doit se soumettre à des contrôles médicaux périodiques à organiser par le médecin du travail. Si dans le cadre de ces réexamens, les experts arrivent à la conclusion qu'il y a lieu à annulation ou à modification du service à temps partiel pour raisons de santé préalablement accordé sur avis de la commission, ils transmettent leurs recommandations médicales à la commission qui se prononcera une nouvelle fois sur le dossier. L'initiative de révision appartient également au fonctionnaire qui saisit la commission à cette fin.

A partir du moment où le fonctionnaire peut faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée, il est démissionné d'office par l'autorité de nomination, sans intervention de la commission.

(...)

Art. 79. Sont rendues applicables au régime spécial des fonctionnaires communaux, les dispositions des articles 3 à 59, 61, 64, alinéa 2, 65, 66 et 68 à 76. Pour ce qui concerne l'article 66 point 5. le renvoi à l'article 60 est remplacé par un renvoi à l'article 80. ~~Aux articles 13bis, alinéa 1^{er} et 73, alinéa 6, le cercle des personnes ne pouvant pas bénéficier des mesures y décrites est étendu aux fonctionnaires en service provisoire et à ceux des carrières du secrétaire communal et du receveur communal.~~

Pour autant que ces dispositions visent:

- des périodes au service de l'Etat ou d'un établissement public, il y a lieu de lire „périodes au service d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public placé sous la surveillance des communes ou d'une œuvre nationale de prévoyance reconnue d'utilité publique ou de façon générale, les périodes pendant lesquelles les intéressés sont affiliés auprès de la Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés communaux;
- le ministre de la Fonction publique, l'Administration du Personnel de l'Etat, le Fonds de pension, il y a lieu de lire „Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés communaux.

(...)

Art. 84. Sont rendus applicables au régime de pension spécial pour les agents des chemins de fer, les dispositions des articles 3 à 59, 61, 64, alinéa 2, 65, 66 et 68 à 76. Pour ce qui concerne l'article 66 point 5. le renvoi à l'article 60 est remplacé par un renvoi à l'article 85. ~~Aux articles 13bis, alinéa 1^{er} et 73, alinéa 6, le cercle des personnes ne pouvant pas bénéficier des mesures y décrites est étendu aux fonctionnaires visés à l'article 12ter du Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois.~~

Pour autant que ces dispositions visent:

- les fonctionnaires, il a y lieu de lire „les agents des chemins de fer“, ce terme visant indistinctement les agents des chemins de fer visés à l'article 2;
- des périodes au service de l'Etat ou d'un établissement public, il y a lieu de lire „périodes au service de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, l'Administration du personnel de l'Etat, le Fonds de pension il y a lieu de se reporter aux organes de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois désignés à cet effet en vertu des statuts de cette société.

*

LOI MODIFIEE DU 9 DECEMBRE 2005
déterminant les conditions et modalités de nomination de cer-
tains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les
administrations et services de l'Etat
(extraits)

(...)

Art. 2. 1. Les fonctionnaires dont la nomination à une fonction dirigeante n'est pas renouvelée ou qui ont été révoqués sur la base des alinéas 4 et 5 de l'article 1^{er} bénéficient d'une nomination au dernier grade de la fonction la plus élevée de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de l'administration dans laquelle ils étaient nommés auparavant, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Lorsque le cadre supérieur de l'administration comprend différents sous-groupes, il est tenu compte, pour effectuer la nomination prévue à la disposition qui précède, des qualifications du fonctionnaire concerné.

Pour l'application de la disposition de l'alinéa 1^{er} qui précède, il est tenu compte des allongements de grade dont le fonctionnaire peut bénéficier en application de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le fonctionnaire visé à l'alinéa qui précède qui, avant sa nomination à une fonction dirigeante, relevait de la magistrature, obtient à nouveau une nomination comme magistrat dans son ordre d'origine et au grade et à la fonction qu'il occupait à son départ. Si le magistrat a été dépassé en grade pendant son absence par un magistrat de rang inférieur, il peut obtenir une nomination à une fonction classée au grade obtenu par ce magistrat suivant la procédure de nomination applicable. Le magistrat réintégré récupère son rang d'origine. Son classement se fait à l'échelon de traitement correspondant à celui atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. A défaut de poste vacant adéquat, il est nommé hors cadre, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste correspondante dans le cadre.

2. Lorsque les cas prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} concernent l'un des conseillers nommés sur la base de l'article 76 de la Constitution et visés par l'article 1^{er}, l'intéressé est nommé dans la filière administrative au dernier grade de la fonction la plus élevée de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de l'Administration gouvernementale.

3. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire dans les groupes de traitement visés aux paragraphes 1 et 2, l'effectif du personnel dans ces groupes de traitement est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans ces groupes de traitement.

4. Les nominations prévues au présent article s'effectuent, le cas échéant, en dehors des conditions d'examen-concours, de stage et d'examen de fin de stage ainsi que des autres conditions spéciales prévues par les lois et règlements applicables aux carrières visées à l'article en question.

5. Sous réserve qu'il ait occupé la fonction dirigeante pendant au moins sept ans, le fonctionnaire nommé à l'une des fonctions visées au présent article et qui obtient un traitement inférieur à celui qu'il touchait auparavant bénéficie d'un supplément personnel de traitement pensionnable tenant compte de la différence entre le traitement touché dans la fonction précédente et le nouveau traitement.

Le supplément personnel visé à l'alinéa qui précède diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des années de service. Pour l'application de la disposition qui précède, il est tenu compte des allongements de grade prévus dans le nouveau sous-groupe de traitement dont le fonctionnaire bénéficie de plein droit, le cas échéant par dérogation aux conditions de formation prévues par la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. L'avis du chef d'administration n'est pas requis.

6. Le fonctionnaire dirigeant peut démissionner de sa fonction en dehors des cas prévus aux alinéas 4 et 5 de l'article 1^{er}.

Au cas où il était agent de l'Etat avant sa nomination à la fonction dirigeante, il peut être réintégré dans son administration d'origine et dans son groupe de traitement ou d'indemnité d'origine, lorsque l'intérêt du service le permet et sous réserve de l'existence d'une vacance de poste adéquate. Dans ce cas, le temps passé dans la fonction dirigeante lui est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en grade et en échelon, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

(...)

*

LOI MODIFIEE DU 12 MAI 2009
portant création d'une Ecole de la 2e Chance

(extrait)

(...)

Art. 30. (...)

2. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des formateurs d'adultes en enseignement théorique, des formateurs d'adultes en enseignement pratique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(...)

*

LOI MODIFIEE DU 22 MAI 2009
portant création a) d'un Institut national des langues;
b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise

(extrait)

(...)

Art. 9. (...)

(2) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints, des formateurs d'adultes en enseignement théorique, des formateurs d'adultes en enseignement pratique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(...)

*

LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015
fixant le régime des traitements et les conditions
et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
(extraits)

(...)

Chapitre 2 – L'adaptation à l'indice du coût de la vie

Chapitre 2 – La fixation de la valeur du point indiciaire et
l'adaptation à l'indice du coût de la vie

Art. 2. (1) Le fonctionnaire touche un traitement en application de la présente loi.

~~Par traitement de base il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi et de ses annexes et d'après la valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires. Par traitement de base il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi et de ses annexes et d'après la valeur du point indiciaire tel que définie au paragraphe 4.~~

Le traitement de base et les accessoires de traitement prévus aux articles 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 31 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation et dans les limites des articles précités.

L'agent bénéficiaire d'un accessoire de traitement sur base d'un motif déterminé ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de traitement ou d'une majoration d'échelon pour le même motif.

(2) Par traitement de début de carrière, il y a lieu d'entendre l'échelon barémique défini à l'article 4 à partir duquel le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé.

(3) Par traitement initial, il y a lieu d'entendre l'échelon atteint par le fonctionnaire nouvellement nommé conformément à l'article 5 sur la bonification d'ancienneté de service.

~~(4) La valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires est fixée par la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.~~

(4) La valeur mensuelle d'un point indiciaire est fixée à partir du 1^{er} janvier 2018 comme suit:

1° à 2,4173333 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat;

2° à 2,2889833 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les autres agents au service de l'Etat non visés par le point 1°.

La valeur fixée au point 2° est applicable aux éléments de rémunération non pensionnables et à l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.

(...)

Art. 4. (1) Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe enseignement fondamental de la rubrique „Enseignement“, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommés à la fonction d'artisan de la rubrique „Administration générale“, le

traitement du fonctionnaire nouvellement nommé, détenteur d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est calculé à partir du cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique „Administration générale“ ~~détenteurs du diplôme d'ingénieur technicien~~, et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, des rubriques „Armée, Police et Inspection générale de la Police“ et „Douanes“, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du sixième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

(...)

Art. 5. (...)

(4) Pour les fonctionnaires engagés dans un sous-groupe de traitement où l'autorisation d'exercer la médecine soit en qualité de médecin-généraliste, soit en qualité de médecin-spécialiste délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions représente une condition d'accès à leurs fonctions, le traitement initial déterminé en fonction du présent article est augmenté de 20 points indiciaires par tranche de cinq années d'expérience professionnelle prises en compte en application du présent article et acquises avant l'engagement au service de l'Etat.

Toutefois, le montant de l'augmentation ne peut au total dépasser 80 points indiciaires et le traitement barémique y compris l'augmentation d'échelon déterminée sur base du présent paragraphe ne peut dépasser 650 points indiciaires et le supplément de traitement personnel visé à l'article 28, paragraphe 6.

(...)

Art. 13. (...)

3° La fonction de formateur d'adultes en enseignement technique comprend les grades 10, 11, 12, 13 et 14. Les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après trois et six années de grade ~~15~~ à compter de la première nomination. L'accès au grade 13 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. L'avancement en traitement au grade 14 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 13 et 14 sont assimilés à des promotions.

(...)

La fonction ~~d'instructeur de maître d'enseignement~~ de l'enseignement secondaire comprend les grades 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 11 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

(...)

Art. 16. (1) Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières des rubriques „Administration générale“, „Armée, Police et Inspection générale de la

Police“ et „Douanes“ classés à l’un des grades faisant partie du niveau supérieur de leur sous-groupe de traitement et titulaires d’un poste à responsabilités particulières défini dans l’organigramme de l’administration et approuvé comme tel par le ministre du ressort, peuvent bénéficier d’une majoration d’échelon pour postes à responsabilités particulières. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte, s’il y a lieu, des résultats de l’appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Le chef d’administration soumet au ministre du ressort son avis au sujet:

- a) des postes à responsabilités particulières de son administration;
- b) du nombre maximum des postes donnant droit à l’attribution de la majoration d’échelon pour postes à responsabilités particulières;
- c) des noms des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d’échelon pour postes à responsabilités particulières, en tenant compte, s’il y a lieu, des résultats de l’appréciation des compétences professionnelles et personnelles des fonctionnaires en question.

Le ministre du ressort procède sous forme d’arrêté à la désignation des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d’échelon pour postes à responsabilités particulières.

Toutefois, à défaut d’un candidat remplissant la condition d’être classé à l’un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l’un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l’effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement au sein de chaque administration. Sous les termes „effectif“ ou „effectif total“ au sens de la présente loi, il y a lieu d’entendre pour chaque rubrique prise séparément et définie à l’article 11 le nombre des fonctionnaires du groupe de traitement en activité de service dans l’administration à laquelle ils sont affectés ou détachés, y compris les fonctionnaires stagiaires ainsi que les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en période de congé, à l’exception de ceux en congé sans traitement sur base de l’article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat. Pour la détermination du nombre des postes à attribuer, les bénéficiaires d’un congé pour travail à mi-temps ou d’un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d’occupation effective dans le cadre de l’administration dont ils relèvent.

(2) Les fonctionnaires relevant d’un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières de la rubrique „Enseignement“ classés aux grades 15 et 16 du groupe de traitement A1, aux grades 13 et 14 du groupe de traitement A2, ainsi qu’aux grades 11, 12 et 13 du groupe de traitement B1 de leur sous-groupe de traitement et titulaires d’un poste à responsabilités particulières défini soit au niveau national, soit dans l’organigramme de l’administration ou du service de l’agent et approuvé comme tel par le ministre ayant l’éducation dans ses attributions ministre du ressort, peuvent bénéficier d’une majoration d’échelon pour postes à responsabilités particulières. Le ministre ayant l’éducation dans ses attributions ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte, s’il y a lieu, des résultats de l’appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Toutefois, à défaut d’un candidat remplissant la condition d’être classé à l’un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l’éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l’un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre de ces postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l’effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement.

Au sens du présent paragraphe, l’enseignement fondamental, d’une part, et les enseignements secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire, ainsi que l’Institut national des langues, d’autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration.

(...)

Art. 18. (1) En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d’une allocation de famille pensionnable de 27 points indiciaires. Pour les fonctionnaires bénéficiant d’un congé pour travail à mi-temps, d’un congé parental à temps partiel ou d’un service à temps partiel, l’allocation de famille

est proratisée par rapport au degré d'occupation. Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental à temps plein n'ont pas droit à l'allocation de famille pendant la durée de ces congés.

(1) Le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille pensionnable de 29 points indiciaires, payable avec son traitement. Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental à temps plein n'a pas droit à l'allocation de famille pendant la durée de ces congés.

(2) A droit à l'allocation de famille ainsi déterminée, le fonctionnaire qui est père ou mère d'un ou de plusieurs enfants pour lequel ou lesquels sont versées des allocations familiales de la part de la Caisse nationale des prestations familiales ou des prestations identiques ou similaires par un établissement identique ou similaire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Il en est de même pour l'enfant jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré. Lorsque le droit à l'allocation de famille prend naissance après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le droit a pris naissance.

(3) ~~Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions ci-dessus.~~

(3) L'Administration du personnel de l'Etat bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille par le biais d'un échange informatique.

Lorsque l'agent, son conjoint ou partenaire touchent des prestations familiales identiques ou similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour un enfant à charge, il doit immédiatement notifier par écrit à l'Administration du personnel de l'Etat tout changement en matière d'enfant à sa charge.

L'agent, son conjoint ou partenaire, et dont l'enfant remplit les conditions de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2, doit transmettre au début de chaque année à l'Administration du personnel de l'Etat une attestation certifiant la coassurance de son enfant en matière de sécurité sociale.

Le paiement indu de l'allocation de famille est sujet à restitution de la part de son bénéficiaire.

Dans le cadre de la présente loi, le terme „partenaire“ est à comprendre dans le sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Art. 19. ~~Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à cent dix euros par mois. L'allocation n'est pas cumulable avec tout autre avantage en nature ou en espèce, analogue ou comparable. L'allocation de repas, non pensionnable, est exempte de cotisations d'assurance sociale.~~

~~Les membres du Gouvernement dont les fonctions sont reprises à l'annexe A catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la présente loi ne bénéficient pas d'une allocation de repas.~~

~~Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application et d'exécution de l'alinéa 1^{er}. Ce règlement pourra restreindre le droit à l'allocation de repas notamment pour les fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel ou de l'un des congés tels que définis aux articles 28 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.~~

Art. 19. (1) Le fonctionnaire en activité de service bénéficie mensuellement, ensemble avec son traitement, d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à cent quarante-quatre euros. L'allocation de repas est non pensionnable et exempte de cotisations d'assurance sociale.

Les membres du Gouvernement ne bénéficient pas d'une allocation de repas.

Il en est de même des fonctionnaires bénéficiant d'un trimestre de faveur, des fonctionnaires admis à la préretraite, des fonctionnaires bénéficiant de la gratuité de repas ainsi que des fonctionnaires

bénéficiant des prestations visées par l'article 115, n° 21 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le chef d'administration doit déclarer à l'Administration du personnel de l'Etat les coordonnées des fonctionnaires visés par le présent alinéa.

(2) Aucune allocation n'est due pendant le congé de récréation des fonctionnaires.

Pour l'application de cette disposition, il n'est pas versé d'allocation avec la rémunération due pour le mois d'août.

Toutefois, pour les fonctionnaires visés à la rubrique II. – Enseignement, pour autant qu'ils exercent une fonction enseignante, de l'annexe A, aucune allocation n'est due pour les mois de juillet et août.

Pour les fonctionnaires visés à la rubrique V. – Magistrature, l'allocation n'est pas versée pour les mois de juillet et août, à moins que le procureur général d'Etat ne certifie que le magistrat ait été astreint à un service de permanence pendant au moins 12 journées, auquel cas seule l'allocation due pour le mois d'août n'est pas due.

(3) Le fonctionnaire qui entre en service ou qui quitte le service de l'Etat au courant du mois, reçoit autant de vingtièmes de l'allocation qu'il a presté de jours de travail au courant de ce mois, sans que le montant de l'allocation puisse dépasser cent quarante-quatre euros.

Aucune allocation n'est versée pendant les périodes de congé pendant lesquels l'agent ne touche pas de rémunération.

Art. 20. (1) Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année, non pensionnable dans la mesure où il peut prétendre à une pension en application de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, payable avec le traitement du mois de décembre.

Le montant de cette allocation est égal à cent pour cent du traitement de base dû pour le mois de décembre.

Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 16, 17, 18 et 28 18, 28 et 52.

(...)

Art. 22. (...)

(4) Pour le fonctionnaire dont le service implique en permanence du travail alternant par équipes successives, le travail presté pendant les périodes définies au ~~paragraphe 1^{er}~~ au paragraphe 3 ci-dessus donne lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à ~~0,05~~ 0,60 point indiciaire.

Pour le fonctionnaire périodiquement ou occasionnellement astreint à du service pendant les mêmes périodes, les heures de travail effectivement prestées donnent lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à ~~0,04~~ 0,48 point indiciaire.

Les modalités d'application et le calcul de la prime prévue au présent paragraphe sont fixés par règlement grand-ducal.

(...)

Art. 24. (...)

(2) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 détenteurs d'un diplôme de doctorat ~~ou équivalent~~ ou qui obtiennent ce titre au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 20 points indiciaires sous réserve qu'il est établi que la détention d'un diplôme de doctorat ou équivalent, inscrit au registre des titres déposé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.

(...)

Art. 28. (1) Le fonctionnaire qui est admis au stage d'une catégorie ou d'un groupe de traitement supérieur continuera à bénéficier de son traitement de base pendant la durée du stage.

Au cas où l'indemnité de stage est ~~supérieure~~ inférieure à son traitement de base, la différence lui est payée à titre de supplément personnel.

Lorsqu'au moment de la nomination dans une catégorie ou d'un groupe de traitement supérieur le nouveau traitement de base est inférieur à celui dont bénéficiait le fonctionnaire dans la catégorie inférieure, il conservera l'ancien traitement de base arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé.

(...)

~~(7) Les décisions pour l'application du présent article sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire.~~

(7) Les décisions pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4 sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(...)

Art. 32. (1) *Cercle des bénéficiaires*

Une subvention d'intérêt est allouée aux agents de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement. La subvention d'intérêt est accordée aux agents de l'Etat en activité de service comptant au moins une année de service au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée. Au cas où les deux conjoints ou les deux partenaires d'une communauté domestique sont „agents de l'Etat“, les conditions ci-dessus doivent être remplies dans le chef de l'un des deux. Par communauté domestique, il y a lieu d'entendre une communauté de vie de deux personnes, désignées dans la suite par les termes de „partenaire“ ou „partenaires“, vivant en couple, indépendamment de la forme juridique à la base de cette communauté.

Il n'est versé qu'une subvention par famille ou par communauté domestique. A cet effet, la subvention d'intérêt touchée le cas échéant par le conjoint ou partenaire en raison de sa qualité d'agent public au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou d'une institution de l'Union européenne est prise en compte.

Toutefois et à condition de bénéficier de cette subvention au moment de leur mise à la retraite, ils continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge. Au sens du présent article, il y a lieu d'entendre par ~~enfants à charge~~ enfant à charge, l'enfant pour lequel le demandeur ou son conjoint ou partenaire perçoit des allocations familiales ou l'enfant, jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur ou de son conjoint ou partenaire soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré.

(...)

(5) *Modalités d'allocation*

Toute demande en vue de l'obtention de la subvention est à adresser annuellement et moyennant un formulaire spécial au Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, qui constitue les dossiers d'instruction. Le requérant est tenu de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou la restitution d'une subvention sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le paiement de la subvention est fait par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative à l'établissement prêteur qui en crédite le ou les comptes prêts ouverts pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement visé.

La subvention est sujette à restitution si elle a été accordée par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts, à cause d'une erreur de l'administration ou en cas de non-respect du délai

d'occupation prévu ~~du paragraphe 4~~ au paragraphe 4 ci-dessus. S'expose à une sanction disciplinaire l'agent qui a intentionnellement introduit une fausse déclaration en vue de l'allocation d'une subvention d'intérêt, dont le remboursement est obligatoire.

Les demandes doivent être présentées avant le 1^{er} juillet de l'année de référence pour être prises en compte. A défaut de présentation de la demande dans ce délai aucune subvention ne sera due pour cette année, sans préjudice de l'application des dispositions ~~de l'article~~ du paragraphe 3 ci-dessus.

L'Administration du personnel de l'Etat bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion des subventions d'intérêt par le biais d'un échange informatique.

(...)

Art. 35. (1) Admission à la préretraite

Le fonctionnaire en activité de service qui peut prétendre à une pension en application de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins et justifiant auprès de l'Etat de vingt années au moins de travail posté ~~à temps plein~~ dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, a droit à l'admission à la préretraite et au versement d'une indemnité de préretraite selon les modalités prévues au présent article, au plus tôt trois ans avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse prévue à l'article 7.I.1. et 2. de la loi précitée. Il en est de même du fonctionnaire justifiant de vingt années de travail ~~à temps plein~~ prestées en poste fixe de nuit.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} sont également applicables aux fonctionnaires justifiant de 20 années de travail ~~à temps plein~~ sur un poste comportant, par journée de travail, la prestation régulière de 7 heures de travail consécutives au moins dont 3 heures au moins se trouvent placées à l'intérieur de la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures du soir et 06.00 heures du matin ou dans le cadre d'un mode d'organisation du travail en cycle continu ou en cycle semi-continu fonctionnant sur la base de trois équipes successives et comportant 2 postes de jour et obligatoirement 1 poste de nuit.

Le fonctionnaire admis à la préretraite reste soumis aux dispositions du chapitre 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'emploi du fonctionnaire admis à la préretraite est considéré comme vacance de poste, au sens notamment des dispositions de la loi budgétaire relative aux nouveaux engagements du personnel.

La décision accordant la préretraite est irrévocable.

(2) L'indemnité de préretraite

L'indemnité de préretraite servie au fonctionnaire admis à la préretraite est égale à quatre-vingt-trois pour cent du dernier traitement et des éléments de rémunération pensionnables effectivement touchés par le fonctionnaire à la veille de l'admission à la préretraite. Les dispositions de l'article 10, paragraphe II de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ne s'appliquent pas au calcul de l'indemnité de préretraite.

En ce qui concerne, toutefois, la prime d'astreinte visée par la présente loi, elle est mise en compte à raison du montant touché pendant l'année de calendrier précédant celle de l'admission à la préretraite.

L'indemnité de préretraite ainsi déterminée ne peut être supérieure à 502 points indiciaires. Elle remplace le traitement et les éléments de rémunération antérieurement touchés.

Le fonctionnaire bénéficiaire au moment de son admission à la préretraite d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières visée à l'article 16 reste classé au niveau de grade et d'échelon atteints, mais libère le poste occupé au niveau de l'organigramme de son administration.

L'indemnité est adaptée aux variations du coût de la vie et de la valeur du point indiciaire conformément aux dispositions y relatives applicables aux traitements des fonctionnaires.

L'indemnité est soumise aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de retenue pour pension et d'impôts généralement prévues en matière de traitements.

Le bénéficiaire de l'indemnité de préretraite conserve le droit au complément différentiel prévu par la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. Les constatations relatives à l'invalidité précoce sont faites par la Commission des Pensions prévue aux articles 46 et suivants de la loi précitée sur les pensions. Si les conditions d'imputabilité prévues à l'article 1^{er} de la loi précitée du 26 mars 1974 sont remplies, le complément différentiel est payé à partir de l'ouverture du droit à la pension de vieillesse.

Les droits du fonctionnaire à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit:

1. à partir de la mise à la retraite du fonctionnaire avec droit à une pension de vieillesse;
2. à partir du mois qui suit celui du décès du fonctionnaire;
3. à partir du mois qui suit celui dans lequel le fonctionnaire exerce une activité rémunérée ~~du secteur privé autre que celle déterminée à l'article 14.2, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat quelconque~~; dans cette hypothèse, l'intéressé est démis d'office de ses fonctions avec droit à une pension dans les conditions de l'article 7.I. de la loi précitée sur les pensions.

Le fonctionnaire admis à la préretraite est obligé d'informer immédiatement l'Administration du personnel de l'Etat de toute modification de sa situation personnelle susceptible d'influer sur ses droits à indemnisation. S'il est constaté que l'indemnité a été accordée par suite d'une erreur matérielle, elle est relevée, réduite ou supprimée. Les indemnités indûment touchées sont à restituer par le fonctionnaire.

(...)

Art. 37. (1) Par dérogation à l'article 1^{er}, le présent article s'applique aux fonctionnaires stagiaires et aux autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale.

~~(2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage:~~

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	255 points indiciaires
	A2	215 points indiciaires
B	B1	160 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité de stage est fixée à 328 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 382 points indiciaires pendant la troisième année pour le médecin et le médecin-dentiste classés à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.

(2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage:

<u><i>Catégories</i></u>	<u><i>Groupes</i></u>	<u><i>Indemnités</i></u>
<u>A</u>	<u>A1</u>	<u>272 points indiciaires</u>
	<u>A2</u>	<u>222 points indiciaires</u>
<u>B</u>	<u>B1</u>	<u>162 points indiciaires</u>
<u>C</u>	<u>C1</u>	<u>140 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1, D2, D3</u>	<u>130 points indiciaires</u>

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage:

<u>Catégories</u>	<u>Groupes</u>	<u>Rubriques/Fonctions</u>	<u>Indemnités</u>
<u>A</u>	<u>A1</u>	inspecteur-adjoint des finances	328 points indiciaires
<u>A</u>	<u>A2</u>	Enseignement	232 points indiciaires
<u>B</u>	<u>B1</u>	Contrôleur aérien	177 points indiciaires

(3) A partir de la troisième année de stage, les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit:

<u>Catégories</u>	<u>Groupes</u>	<u>Indemnités</u>
<u>A</u>	<u>A1</u>	306 points indiciaires
	<u>A2</u>	250 points indiciaires
<u>B</u>	<u>B1</u>	183 points indiciaires
<u>C</u>	<u>C1</u>	151 points indiciaires
<u>D</u>	<u>D1, D2, D3</u>	130 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité de stage est fixée à 315 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 369 points indiciaires pendant la troisième année pour le juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, l'inspecteur-adjoint des finances, l'expert en radioprotection, l'ingénieur nucléaire, le médecin vétérinaire et le pharmacien-inspecteur classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.

(3) A partir de la troisième année de stage, les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit:

<u>Catégories</u>	<u>Groupes</u>	<u>Indemnités</u>
<u>A</u>	<u>A1</u>	306 points indiciaires
	<u>A2</u>	250 points indiciaires
<u>B</u>	<u>B1</u>	183 points indiciaires
<u>C</u>	<u>C1</u>	151 points indiciaires
<u>D</u>	<u>D1, D2, D3</u>	130 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit pour la troisième année de stage:

<u>Catégories</u>	<u>Groupes</u>	<u>Rubriques/Fonctions</u>	<u>Indemnités</u>
<u>A</u>	<u>A1</u>	inspecteur-adjoint des finances	369 points indiciaires
<u>A</u>	<u>A2</u>	Enseignement	261 points indiciaires
<u>B</u>	<u>B1</u>	Contrôleur aérien	199 points indiciaires
<u>D</u>	<u>D1</u>	Douanes	140 points indiciaires
<u>D</u>	<u>D1</u>	Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP	144 points indiciaires
<u>D</u>	<u>D1</u>	Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP	138 points indiciaires

(4) Les fonctionnaires stagiaires pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable en application de l'article 5 supérieure à dix années bénéficient d'une indemnité de stage correspondant au traitement initial calculé en application de l'article 5, réduite comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Réduction</i>
A	A1	65 points indiciaires
	A2	51 points indiciaires
B	B1	34 points indiciaires
C	C1	20 points indiciaires
D	D1, D2, D3	15 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la réduction de l'indemnité de stage est fixée à 82 points indiciaires pour le médecin et le médecin-dentiste classés la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières. Cette réduction de l'indemnité de stage est fixée à 80 points indiciaires pour le juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, l'inspecteur-adjoint des finances, l'expert en radioprotection, l'ingénieur nucléaire, le médecin vétérinaire et le pharmacien-inspecteur classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.

(4) Les fonctionnaires stagiaires pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable en application de l'article 5 supérieure ou égale à dix années bénéficient d'une indemnité de stage correspondant au traitement initial calculé en application de l'article 5, réduite comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Réduction</i>
A	A1	68 points indiciaires
	A2	56 points indiciaires
B	B1	41 points indiciaires
C	C1	28 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les réductions des indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Rubriques/Fonctions</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	inspecteur-adjoint des finances	82 points indiciaires
A	A2	Enseignement	58 points indiciaires
B	B1	Contrôleur aérien	44 points indiciaires
D	D1	Douanes	26 points indiciaires
D	D1	Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP	30 points indiciaires
D	D1	Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP	23 points indiciaires

(...)

(8) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à des fonctionnaires et autres agents y assimilés sur base d'une disposition légale classés dans un sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A des différentes rubriques et de la catégorie de traitement B de la rubrique „Administration générale“ et dont la nomination aux fonctions n'est pas précédée d'une période de stage.

~~Toutefois pour les fonctionnaires classés aux fonctions d'attaché de justice ou de premier attaché de justice, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables. Il est tenu compte de la période de réduction du traitement barémique dans ces fonctions lors d'une nomination à une fonction relevant de la rubrique „Magistrature“.~~

(8) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux fonctions classées aux grades S4, S3, S2, aux fonctions visées par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat et au président du Conseil arbitral des assurances sociales.

Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aux fonctions d'attaché de justice ou de premier attaché de justice. Il est tenu compte de la période de réduction du traitement barémique dans ces fonctions lors d'une nomination à une fonction relevant de la rubrique „Magistrature“.

(...)

Art. 50. (...)

(2) Les fonctionnaires relevant de la catégorie B, groupe de traitement B1 de l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ et classés dans le grade E3, bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3ter après douze dix années de grade.

(3) Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ de la présente loi et qui sont classés aux grades E3 à E7, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services au grade de début de leur carrière, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement.

~~Les instituteurs qui obtiennent une nomination à une fonction classée au grade E6 ou à un grade supérieur, bénéficient en dehors de cette nomination d'un avancement de deux échelons supplémentaires lors de la nomination susvisée.~~

(4) Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ de la présente loi et qui sont classés aux grades E5 à E8 bénéficient d'un ~~second~~ avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement. Le bénéfice de cette disposition n'est accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés au présent alinéa.

(...)

(8) Pour les agents déjà admis au stage pédagogique et les candidats professeurs au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions en matière de stage pédagogique et de candidature de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables. Toutefois, les dispositions de l'article 16 de la présente loi leur sont applicables. Pour l'application de la présente disposition, ils sont considérés comme faisant partie de l'effectif du groupe de traitement A1.

(9) Par dérogation aux dispositions de l'article 43, les fonctionnaires et les candidats professeurs de la carrière du professeur d'enseignement technique, affectés ~~au Lycée technique pour professions de Santé~~ à un lycée ou détachés du Lycée technique pour professions de Santé auprès du Ministère de l'Education nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, détenteurs d'un diplôme d'Etat obtenu avant le 1^{er} février 2006, donnant accès à une profession de santé ou d'un diplôme reconnu équivalent, et pouvant se prévaloir d'au moins trois années d'études supérieures/universitaires, ainsi que d'une année préparatoire au diplôme d'Etat mentionné ci-dessus, sont reclassées dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 du tableau indiciaire transitoire de la rubrique „Enseignement“.

(10) Pour les fonctionnaires classés sous le régime transitoire de la rubrique „Enseignement“, dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe enseignement secondaire, et exer-

çant la fonction de maître d'enseignement, le grade E3ter est allongé d'un vingtième échelon ayant l'indice 470.

Art. 51. (...)

(7) Pour les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement le 1^{er} octobre 2015 et exerçant la fonction d'artisan, les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, sont applicables.

Art. 52. (1) Pour les fonctionnaires ou agents de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et pour les conjoints ou partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de fonctionnaires ou agents de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement ayant droit à ou bénéficiant d'une allocation de famille sur base de l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article précité restent applicables, à l'exception du paragraphe 5.

Toutefois, ces fonctionnaires peuvent opter une fois et de manière irrévocable pour l'application des nouvelles dispositions de l'article 18.

(...)

(3) L'Administration du personnel de l'Etat bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille par le biais d'un échange informatique.

(...)

Art. 54. (...)

(3) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, le fonctionnaire doit remplir les conditions suivantes:

1. avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination;
2. être classé à une fonction relevant du niveau supérieur;
3. occuper un poste qui comporte l'exercice des fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe de traitement initial.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte, s'il y a lieu, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du fonctionnaire en question.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial de l'administration dont relève le fonctionnaire. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Sur avis de la commission de contrôle, et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, le ministre du ressort décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion, à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'article 2 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, et uniquement à l'intérieur de l'administration dont relève le fonctionnaire.

Le fonctionnaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'avancement en traitement et les promotions ultérieures du fonctionnaire ayant changé de groupe de traitement sont soumis aux dispositions légales réglementant son nouveau groupe de traitement. Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le fonctionnaire est censé remplir toutes les

conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial. A ces fins, le poste du fonctionnaire dans son groupe de traitement initial est converti en un poste relevant du groupe de traitement auquel accède le fonctionnaire. Au moment de la démission ou de la mise à la retraite du fonctionnaire en question, le poste du groupe de traitement libéré sera reconverti en un poste du groupe de traitement initial.

En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le fonctionnaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre du ressort, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

(...)

*

ANNEXES

ANNEXE A:

Classification des fonctions

I. Administration générale

(...)

II. Enseignement

II a. Nouveau régime de la rubrique Enseignement

(...)

*

ANNEXE B:

(...)

B3) Tableau indiciaire transitoire de la rubrique Enseignement

(...)

*

LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015
instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

(extraits)

(...)

Art. 4. (...)

IV. Nonobstant l'application des dispositions du paragraphe II. qui précède, comptent pour la détermination du droit à pension prévu à l'article 7.I.1., les périodes d'assurance sous le régime général d'assurance pension, non computables en vertu du paragraphe I. a) 4. du présent article et de ses mesures d'exécution, à l'exclusion de celles prévues à l'article 172 du Code de la sécurité sociale.

Comptent pour la détermination du droit à pension prévu à l'article 7.I.3., les périodes d'assurance visées à l'article 171 du Code de la sécurité sociale non computables en vertu du présent paragraphe I. a) 4.

La mise en compte y relative, s'il s'agit de périodes visées à l'article 171 du Code de la sécurité sociale, se fait d'après les règles de conversion et de computation propres au régime de pension transitoire spécial, dans les autres cas, le certificat établi par l'organisme compétent du régime général fait foi.

Est également visée par les alinéas qui précèdent, la reconduction de la pension différée en tant que respectivement pension de vieillesse anticipée et pension de vieillesse.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'à l'égard du fonctionnaire comptant au moins quinze années de service au titre du paragraphe I. du présent article, compte tenu des limites de computation prévues à l'article 7.I.6. à l'égard du droit à la pension différée. Par ailleurs, elles n'ont pas d'effet sur la formule de calcul à l'application de laquelle le fonctionnaire peut prétendre sur la base du temps de service découlant du paragraphe I. et de sa démission.

L'application cumulative des dispositions du présent paragraphe IV. et des autres mesures de computation prévues par le présent article ne saurait avoir pour effet de porter la période totale au-delà de douze mois par année de calendrier.

La conversion de la pension différée visée à l'alinéa 4 est subordonnée à la condition de l'allocation d'une pension de la part du régime général d'assurance pension et de l'existence d'une assurance pension au titre de l'article 171 du Code de la sécurité sociale pendant au moins une année précédant la réalisation des conditions prévues à l'article 7.I. sous 1. et 3. Dans cette hypothèse, l'échéance et le premier paiement correspondent à la date d'attribution de la pension par le régime général de pension.

(...)

Art. 7. I. En cas de cessation des fonctions sur la base d'une démission régulièrement acceptée ou prononcée par l'autorité de nomination compétente en dehors d'une mesure disciplinaire comportant la perte du droit à la pension, le fonctionnaire a droit à une pension annuelle et viagère:

Pensions de vieillesse

1. après trente années de service au sens de l'article 4, s'il a soixante ans d'âge;
2. après dix années de service au sens de l'article 4.I., s'il est atteint par la limite d'âge.

Sauf dérogation prévue par la présente loi, la limite d'âge est fixée pour tous les fonctionnaires à soixante-cinq ans;

Pension de vieillesse anticipée

3. après quarante années de service au sens de l'article 4.I., II.b) et IV. et au plus tôt à partir de l'âge de cinquante-sept ans d'âge;

Pensions d'invalidité

4. après une année de service au sens de l'article 4.I. et sans condition d'âge, si, par suite d'inaptitude physique à constater par la commission des pensions, il est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions ou de les reprendre;
5. sans conditions d'âge ni de durée de service, si, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit par un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver une vie humaine, la commission des pensions le reconnaît hors d'état de continuer ses fonctions ou de les reprendre ou d'occuper un autre emploi répondant à ses aptitudes;

Pension différée

6. après quinze années de service au sens de l'article 4.I. a), à l'exclusion des points 4. et 10. à 12. et b), s'il quitte le service à la suite soit d'une démission volontaire régulièrement acceptée, soit d'une démission d'office en raison d'une incompatibilité de ses fonctions, dûment constatée, avec l'activité professionnelle exercée par son conjoint ou son partenaire, soit d'une démission d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale.

Si les dispositions de l'article 4.IV. ne sont pas applicables, le bénéfice de la pension est différé jusqu'au premier jour du mois qui suit la limite d'âge du fonctionnaire. Dans cette hypothèse, et à condition que l'incapacité de travail des intéressés, à constater par la commission des pensions, soit totale, le bénéfice de cette pension est avancé de cinq années au maximum et au plus tôt au premier du mois qui suit la présentation d'une demande afférente auprès de ladite commission.

Toutefois, l'attribution d'une pension d'invalidité à titre définitif dans le régime général d'assurance pension vaut réalisation des conditions d'invalidité pour l'attribution prématurée et pour la durée du bénéfice de la pension du régime général, de la pension différée. ~~Dans cette hypothèse, l'échéance et le premier paiement correspondent au premier jour du mois qui suit l'attribution de la pension d'invalidité par le régime général de pension, à moins que la date d'attribution ne corresponde au premier jour d'un mois. Dans cette hypothèse, l'échéance et le premier paiement correspondent à la date d'attribution de la pension d'invalidité par le régime général de pension.~~

L'ayant droit à pension différée peut opter pour l'application des dispositions concernant l'assurance rétroactive prévue par la loi précitée du 28 juillet 2000.

Les dispositions prévues aux articles 12 et 35 ne sont pas applicables.

En cas d'exercice concomitant de plus d'un service ou emploi à temps partiel, l'ouverture d'un droit à pension au sens du présent paragraphe I. s'apprécie par rapport à la cessation de l'ensemble des services ou emplois à temps partiel.

II. Retraite progressive

Par dérogation au chapitre I qui précède, le fonctionnaire qui remplit les conditions de droit pour une pension prévue à l'article 7.I., sous 1. ou 3., ou 2. dans le contexte d'un maintien en service dans les conditions y relatives prévues, peut opter pour la retraite progressive à condition que l'intérêt du service le permet, en présentant une demande y relative à l'autorité à laquelle appartient le droit de nomination du fonctionnaire concerné au plus tard six mois avant le début envisagé de la retraite progressive. L'admission à cette retraite progressive est prononcée par l'autorité de nomination qui peut demander l'avis de l'organisme de pension compétent. La décision afférente est communiquée sans délai à cet organisme.

~~Par fonctionnaire au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre les intéressés visés à l'alinéa 1 exerçant leurs fonctions à tâche complète. Par fonctionnaire au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre les intéressés visés à l'alinéa 1 exerçant leurs fonctions à tâche complète pendant au moins trois années avant le début envisagé de la retraite progressive. Cette dernière condition peut être réalisée moyennant cumul de plusieurs fonctions.~~

Ne peuvent toutefois pas bénéficier de la retraite progressive, à moins de l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, les fonctionnaires en congé sans traitement, en congé pour travail à mi-temps ou assumant un service à temps partiel.

La durée de la retraite progressive est limitée à trois années, sauf prorogation au terme de ces trois années par l'autorité compétente dans le délai prévu à l'alinéa 1. La période initiale ou la prorogation éventuelle prennent fin au plus tard à la limite d'âge de l'intéressé.

A la fin de la retraite progressive, le fonctionnaire est démis d'office de toutes ses fonctions.

La retraite progressive consiste dans le bénéfice d'une pension partielle assortie de la continuation de l'exercice des fonctions sous le régime du service à temps partiel. Toutefois, le service à temps partiel pendant la retraite progressive ne peut être inférieur à 50 pour cent d'une tâche complète.

Pendant la période de retraite progressive, le fonctionnaire peut modifier, avec l'accord de l'autorité, son régime de service à temps partiel dans le sens d'une diminution progressive de son degré de travail.

En fonction du degré de travail choisi par le fonctionnaire, la pension partielle correspond à autant de pour cent qu'il en manque pour compléter le degré d'occupation choisi jusqu'à concurrence de cent pour cent de la pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée qui serait normalement échue à la date de l'admission à la retraite progressive.

Au terme de la retraite progressive qui correspond soit à la date de la démission définitive, soit à la date de décès du fonctionnaire, la pension partielle est refixée avec effet au mois qui suit la cessation des fonctions sur la base de la situation de service et du traitement pensionnable réalisés à la date de cette cessation et le droit au traitement prend fin. En cas de démission définitive, la pension refixée est intégralement allouée. En cas de décès, la pension partielle prend fin et la pension refixée dans son intégralité sert de base au calcul de la pension des survivants.

Par dérogation à l'article 35.4, le trimestre de faveur échu à la suite du décès du fonctionnaire en retraite progressive correspond au traitement pensionnable versé pour le mois du décès, revalorisé par rapport à une tâche normale et complète.

En matière de sécurité sociale et d'impôt, la pension partielle est assimilée intégralement à une pension de vieillesse. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, toutes les autres dispositions de la présente loi sont applicables.

III. La condition d'âge requise au sens du présent article est réalisée le lendemain du jour de l'anniversaire afférent.

IV. Dans l'intérêt du service, la limite d'âge peut être reportée de trois années moyennant un maintien en service. A cet effet, le fonctionnaire présente sa demande écrite et dûment motivée à son chef d'administration ou, si la demande émane du chef d'administration, au membre du Gouvernement compétent, en précisant le degré d'occupation sollicité.

Le chef d'administration transmet la demande au membre du Gouvernement compétent en indiquant si le maintien est compatible avec l'intérêt du service.

Sur proposition du membre du Gouvernement compétent, le Gouvernement en conseil décide du maintien en service en fixant la durée du maintien, sans que celle-ci puisse dépasser une année, et le degré d'occupation.

Le maintien en service peut être renouvelé d'année en année selon les modalités prévues au présent paragraphe.

(...)

Art. 22. L'enfant légitime, l'enfant légitimé, l'enfant naturel reconnu et l'enfant adoptif du fonctionnaire décédé en activité de service ou en retraite ainsi que l'enfant du conjoint ou du partenaire ayant été à charge du défunt, ont droit à une pension d'orphelin jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

La condition de la charge visée à l'alinéa qui précède se trouve remplie s'il n'existe pas d'autre parent ayant une obligation légale envers l'enfant en vertu de l'article 303 du Code civil ou si le décès de ce parent n'a pas donné lieu à allocation d'une pension d'orphelin.

Le droit à la pension d'orphelin est étendu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis si l'orphelin est empêché de gagner sa vie par suite de la préparation scientifique ou technique à sa future profession.

Sauf en ce qui concerne les orphelins visés à l'alinéa 1^{er} qui s'adonnent à des études, le droit à la pension d'orphelin cesse lorsque le bénéficiaire contracte mariage ou partenariat. Le droit à pension d'orphelin cesse lorsque le bénéficiaire contracte mariage ou partenariat, sauf si le bénéficiaire s'adonne encore à des études.

(...)

Art. 26. La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est égale à la pension qu'il aurait obtenue, si le décès était intervenu la veille respectivement du divorce ou de la dissolution du partenariat, y non compris, en cas de réversion d'une pension différée, les majorations spéciales prévues à l'article 28. Si à cette date le défunt n'avait pas encore acquis la qualité de fonctionnaire au sens de l'article 3, la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est calculée conformément à la loi précitée du 28 juillet 2000.

En cas de concours de conjoints divorcés ou d'anciens partenaires entre eux ou de concours de conjoints divorcés et d'anciens partenaires, la pension de survie, calculée comme si le décès était intervenu la veille du dernier divorce, respectivement de la dissolution du dernier partenariat, est partagée entre les ayants droit au prorata de la durée de leurs mariages ou partenariats respectifs, sans que la pension du premier conjoint divorcé ou ancien partenaire puisse dépasser celle qui lui revient en vertu de la disposition qui précède.

En cas de concours d'un ou de plusieurs conjoints divorcés ou anciens partenaires avec un conjoint ou partenaire survivant, la pension de survie, calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire, est partagée entre les ayants droit au prorata de la durée totale des années de mariage et de partenariat, sans que la pension des conjoints divorcés ou anciens partenaires puisse dépasser celle qui leur revient en vertu de l'alinéa 2 qui précède; le cas échéant, la part excédentaire est payée au conjoint ou partenaire survivant.

En cas de concours d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire avec un parent ou allié visé à l'article 21, la pension de survie, calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire, est partagée entre les ayants droit proportionnellement à la durée de mariage ou de partenariat d'une part, et à la durée de l'occupation dans le ménage, d'autre part, sans que la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire puisse dépasser celle qui lui revient en vertu de l'alinéa 2 qui précède; le cas échéant, la part excédentaire est payée au bénéficiaire visé à l'article 21.

En cas de décès du fonctionnaire ou en cas de sa mise à la retraite après le 1^{er} janvier 1999 et d'un divorce ou d'une dissolution de partenariat antérieurs à cette date, la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire, calculée conformément à l'alinéa 2 dans les hypothèses des alinéas 3 4 et 4 5 ainsi qu'en cas de concours d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire avec un ayant droit visé à l'article 22, est réduite proportionnellement à la réduction de la pension de survie calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire par rapport à celle calculée sur la base des dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998.

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, la pension de l'autre est recalculée en conformité des dispositions du présent article.

(...)

Art. 33. 1. ~~En cas de concours d'une pension accordée sur la base de l'article 7 sous I. 3., 4., 5. et 6. alinéa 3, avec des salaires, traitements ou indemnités pécuniaires versées au titre de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance accidents, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension la rémunération servant de base au calcul de la pension. Il en est de même dans l'hypothèse de l'allocation prématurée, sur la base de l'article 4.IV., de la pension différée dans le contexte d'une pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée. En cas de concours d'une pension accordée sur la base de l'article 7 sous I. 3., 4., 5. et 6. alinéa 3, avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension la rémunération servant de base au calcul de la pension. Il en est de même dans l'hypothèse de l'allocation prématurée, sur la base de l'article 4.IV., de la pension différée dans le contexte d'une pension d'invalidité ou de vieillesse anticipée. Dans cette hypothèse ou dans celle visée à l'article 7, paragraphe I^{er}, point 6., alinéa 3, et dans la mesure où le plafond prévu à l'article 226, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale s'avère plus favorable, ce seuil se substitue à celui ci-avant défini et déterminé conformément à l'article 11. IV.~~

Dans cette hypothèse ou dans celle visée à l'article 7, paragraphe I^{er}, point 6, alinéa 3, et dans la mesure où le plafond prévu à l'article 226, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale s'avère plus favorable, ce seuil se substitue à celui ci-avant défini et déterminé conformément à l'article 11. IV.

La disposition qui précède n'est plus applicable à partir du premier jour du mois qui suit le début de la soixante-sixième année du bénéficiaire de pension. En cas de décès du bénéficiaire de pension, la pension de survie due est calculée sur la base de la pension de retraite non réduite.

(...)

Art. 47. La commission est saisie, soit à la requête de l'autorité de nomination ou du médecin de contrôle, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité ou de ses ayants droit. La requête doit être déposée ou envoyée au secrétariat de la commission des pensions. Elle précise l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens à l'appui.

Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par „médecin de contrôle“ le médecin de contrôle institué par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Les affaires dont la commission est saisie sont inscrites par ordre de date dans un registre d'entrée par les soins du secrétaire.

Préalablement à la réunion de la commission, le président peut procéder à toutes mesures d'instructions qu'il jugera utiles.

La commission se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent. Les parties sont convoquées par les soins du secrétaire au moins huit jours avant le jour fixé pour la réunion. Les convocations aux prétendants droits à une pension sont envoyées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Le médecin de contrôle dans la Fonction publique peut assister aux réunions de la commission“.

Le fonctionnaire actif ou retraité ou ses ayants droit sont tenus de comparaître, sauf impossibilité dûment reconnue par la commission. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix.

Dans les cas où ils sont dispensés de se présenter en personne, ils peuvent comparaître par un mandataire de leur choix.

~~A partir de la réception de la convocation, l'intéressé ainsi que la personne qui l'assiste ou le représente ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du dossier sans déplacement des pièces.~~

Au cas où l'intéressé ne se présente ni en personne ni par mandataire, une nouvelle convocation est envoyée au moins trois jours avant celui fixé pour la réunion. La convocation mentionne que faute par l'intéressé de comparaître, la commission statue en son absence et la décision à intervenir est uniquement susceptible du recours prévu à l'article 42. Par dérogation à ce qui précède, l'obligation d'une nouvelle convocation n'est pas donnée dans l'hypothèse où la demande émane de l'intéressé, que l'administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.

Si l'intéressé ne comparait pas, la commission statue en son absence par une décision réputée contradictoire.

La commission a tous les pouvoirs d'investigation. Les autorités publiques donnent suite aux demandes à elles présentées à cet effet.

(...)

Art. 51. Si de l'avis des médecins en charge du dossier conformément à l'article 48, les infirmités du fonctionnaire ne sont pas suffisantes pour justifier une mise à la retraite tout en constituant une incapacité d'exercer son dernier emploi à plein temps, la commission peut lui accorder un service à temps partiel pour raisons de santé avec ou sans changement d'emploi dans l'administration. Le fonctionnaire qui peut prétendre à sa pension de vieillesse anticipée ou à la retraite progressive est exclu du bénéfice du service à temps partiel pour raisons de santé.

~~Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 75 et 50 pour cent d'une tâche normale et complète, compte tenu des réserves et dérogations qui suivent:~~

- ~~a) si le motif à la base d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un congé sans traitement dont bénéficie le fonctionnaire au moment de l'instruction du dossier par la commission est d'ordre médical, il est de la compétence de la commission de décider, sur avis du médecin du travail, si le fonctionnaire concerné peut convertir son congé pour travail à mi-temps ou son congé sans traitement en service à temps partiel pour raisons de santé;~~
- ~~b) si le motif à la base d'un service à temps partiel dont bénéficie le fonctionnaire au moment de l'instruction du dossier par la commission est d'ordre médical, il est de la compétence de la commission de décider, sur avis du médecin du travail, si le fonctionnaire concerné peut convertir son service à temps partiel en service à temps partiel pour raisons de santé;~~

~~c) le fonctionnaire qui peut prétendre à sa pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée ou à la retraite progressive est exclu du bénéfice du service à temps partiel pour raisons de santé.~~

Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 75 et 50 pour cent d'une tâche complète.

Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 25 pour cent pour une durée maximale d'une année.

Si, de l'avis des médecins en charge du dossier, la réintégration prévue à l'article 53 sur un emploi à plein temps est contre-indiquée, cette réintégration peut se faire également sur un emploi à service à temps partiel tel que prévu aux présentes dispositions.

Par médecin du travail au sens du présent article il y a lieu d'entendre, dans le cadre du champ d'application de l'article 37 sous a) et b), ainsi que de l'article 54, le médecin du travail prévu par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public et en ce qui concerne le champ d'application de l'article 37 sous c), le médecin du travail prévu par le statut du personnel de la société y visée.

~~Ne peut toutefois pas bénéficier du service à temps partiel pour raisons de santé, le fonctionnaire en congé sans traitement, en congé pour travail à mi-temps ou assumant un service à tâche partielle.~~

Le service à temps partiel pour raisons de santé est à prester quotidiennement, à moins qu'en raison d'une contre-indication médicale, une autre répartition ne soit retenue.

~~Le service à temps partiel pour raisons de santé est limité à une période de dix années consécutives ou non, au terme de laquelle une mise à la retraite pour cause d'invalidité s'impose, à moins de l'application de l'alinéa final ci-après. Durant la période du service à temps partiel pour raisons de santé, le fonctionnaire doit se soumettre à des contrôles médicaux périodiques à organiser par „le médecin du travail.~~

Si dans le cadre de ces réexamens les experts arrivent à la conclusion qu'il y a lieu à annulation ou à modification du service à temps partiel pour raisons de santé préalablement accordé par la commission, ils transmettent leurs recommandations médicales à la commission qui se prononcera une nouvelle fois sur le dossier. L'initiative de révision appartient également au fonctionnaire qui saisit la commission à cette fin.

A partir du moment où le fonctionnaire peut faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée, il est démissionné d'office par l'autorité de nomination, sans intervention de la commission.

(...)

~~**Art. 55. 1.** L'alinéa 3 de l'article 7.II. ainsi que l'alinéa 5 de l'article 51 relatifs aux incompatibilités pour l'admission à la retraite progressive et pour le service à temps partiel pour raisons de santé, sont complétés par la phrase suivante: Il en est de même en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 31.1., paragraphe 2, point b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.~~

(...)

Art. 80. 1. En ce qui concerne le secteur communal, les attributions du „collège des bourgmestre et échevins“ sont celles qui sont exercées par le bureau d'un syndicat intercommunal respectivement le président d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.

Les attributions du conseil communal sont celles qui incombent au comité d'un syndicat intercommunal respectivement à la commission administrative d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.

Les termes fonctionnaire communal désignent indistinctement tous les affiliés de la caisse de prévoyance des fonctionnaires communaux tels qu'ils sont définis à l'article 79 de la présente loi.

Le terme „commune“ vise indistinctement les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes.

2. Pour l'application aux agents communaux des articles 7.I.2., 7.II., 47, 1^{er} alinéa, 49, 3^e alinéa et ligne 4 du 4^e alinéa, 50 et 53, les compétences attribuées à l'autorité de nomination“ sont exercées par le collège des bourgmestre et échevins.

~~3. Aux articles 7.II., alinéa 3 et 51., alinéa 6, le cercle des personnes ne pouvant bénéficier des mesures décrites est à étendre par les fonctionnaires en service provisoire et par ceux des carrières du secrétaire et du receveur communal.~~

(...)

~~Art. 87. 1. A l'article 7.II., l'alinéa 3 ainsi qu'à l'article 51., l'alinéa 6, relatifs aux incompatibilités pour l'admission à la retraite progressive et pour le service à temps partiel pour raisons de santé, sont complétés par la phrase suivante: Il en est de même en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 12ter du Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois.~~

~~2. Sauf en ce qui concerne les décisions de la Commission des pensions, les recours visés à l'article 42 sont de la compétence des tribunaux du travail.~~

*

LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015
fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à
un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de
l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien

(extrait)

(...)

Art. 15. (1) Le fonctionnaire de l'Etat qui change de groupe de traitement bénéficie d'une promotion et est classé dans son nouveau groupe de traitement au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe de traitement initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) L'employé de l'Etat qui change de groupe d'indemnité est classé dans son nouveau groupe d'indemnité au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe d'indemnité initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

(...)

*

LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015
déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

(extraits)

(...)

Art. 7. (...)

(3) Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, le ministre ou le ministre du ressort est en droit de résilier le contrat en cas d'absence prolongée ou d'absences répétées pour raisons de santé de l'employé qui ne bénéficie pas encore du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat. Le ministre, sur demande du ministre du ressort, ou le ministre du ressort déclenche la procédure de résiliation lorsque, au cours d'une période de douze mois, l'employé a été absent pour raisons de santé pendant six mois, consécutifs ou non. A cet effet, et avant de prendre sa décision, il saisit la Caisse nationale d'Assurance Pension pour qu'elle se prononce sur l'invalidité professionnelle de l'employé au sens des dispositions du Code

de la sécurité sociale. Sont mises en compte pour une journée entière toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

Au moins deux mois avant l'écoulement du délai de six mois d'absences pour raisons de santé et du déclenchement prévu de ladite procédure prévus à l'alinéa 1^{er}, le chef d'administration informe l'employé concerné de l'approche de ce délai de six mois. L'employé peut demander, sur base d'un rapport médical circonstancié de son médecin traitant, une prolongation du délai précité d'une durée de trois mois supplémentaires. Sur base de ce rapport médical, le ministre, sur demande du ministre du ressort, ou le ministre du ressort décide du moment de déclencher la procédure de résiliation.

(...)

~~Art. 15. L'indemnité de l'employé occupé à tâche partielle est proratisée en fonction du degré d'occupation.~~

Art. 15. L'indemnité de l'employé et les accessoires de rémunération prévus aux articles 28, 30, 31, paragraphe 1^{er}, 32, 33, 34, 35, 50, 51 et 52 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation et dans les limites des articles précités.

Toutefois, l'employé bénéficiaire d'un accessoire de rémunération sur base d'un motif déterminé ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de rémunération ou d'une majoration d'échelon pour le même motif.

(...)

Art. 20. (...)

~~L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 194 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 229 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et visés par l'article 43, paragraphe 5.~~

~~L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 178 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 207 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, et visés par l'article 44, paragraphe 3.~~

(...)

(2) Les employés en période de stage pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle comptable en application de l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et qui est supérieure ou égale à dix années, bénéficient d'une indemnité correspondant à celle fixée pour le début de carrière en application de l'article 5 précité, réduite comme suit: (...)

(...)

La réduction est fixée à 48 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et visés par l'article 43, paragraphe 5.

La réduction est fixée à 43 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, et visés par l'article 44, paragraphe 3.

(...)

(5) Une réduction de la période de stage est accordée à l'employé qui peut se prévaloir des conditions prévues à ces fins par l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Les conditions et modalités en sont réglées par règlement grand-ducal.

~~Toutefois, aucune réduction de stage ne peut être accordée à l'employé qui ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3.~~

L'indemnité des employés bénéficiant d'une réduction de stage d'une année est calculée pendant la première année de stage conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}. Pendant la deuxième année de stage, leur indemnité est calculée conformément à l'alinéa 3 du même paragraphe.

L'indemnité des employés bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année est calculée conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} pendant les deux premières années de stage, déduction faite à cet effet de la durée de la réduction de stage accordée. A l'expiration de cette période, leur indemnité est calculée conformément à l'alinéa 3 du même paragraphe.

(...)

Art. 22. (...)

(2) Sans préjudice des restrictions légales, l'employé bénéficie des avancements en grade conformément aux dispositions des articles 42 à 49, dans le respect d'un délai minimal d'une année entre deux avancements en grade.

Par avancement en grade au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre l'accès de l'employé à un grade hiérarchiquement supérieur de son sous-groupe d'indemnité après un nombre déterminé d'années de bons et loyaux services à compter du début de carrière.

(...)

Art. 28. (...)

(3) Pour le fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire de l'Etat ou d'une commune ou l'employé communal qui est engagé en qualité d'employé de l'Etat, les temps de service occupés en qualité de fonctionnaire, fonctionnaire stagiaire ou employé communal ainsi que l'examen de promotion réussi dans l'une de ces qualités sont mis en compte pour le calcul de la nouvelle indemnité ainsi que pour le calcul des avancements en échelon et en grade, sous réserve qu'ils restent classés dans le même groupe de traitement ou d'indemnité. Si l'indemnité prévue à l'article 16 est inférieure à son ancien traitement, à son indemnité de stage ou à son indemnité d'employé, l'employé bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre l'indemnité prévue à l'article 16 et respectivement son traitement, son indemnité de stage ou son indemnité d'employé antérieurement perçu, sous réserve qu'il est classé dans le même groupe de traitement ou d'indemnité ou à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur. Le supplément d'indemnité personnel diminue en fonction de la réduction de cette différence sous l'effet de l'augmentation de l'indemnité prévue à l'article 16 par accomplissement des conditions d'années de service, d'âge et d'examen.

(...)

Art. 30. Sont applicables aux employés les dispositions relatives à l'allocation de repas prévue à l'article 19 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour l'application de ces dispositions, les employés classés dans les sous-groupes de l'enseignement sont assimilés aux fonctionnaires nommés à des fonctions enseignantes.

L'employé engagé à tâche complète bénéficie de la totalité d'une allocation de repas.

L'employé engagé à tâche partielle bénéficie de l'allocation de repas réduite:

- a) de vingt-cinq pour cent en cas d'un degré d'occupation mensuel inférieur à cent pour cent et supérieur ou égal à soixante-quinze pour cent,
- b) de cinquante pour cent en cas d'un degré d'occupation mensuel inférieur à soixante-quinze pour cent et supérieur ou égal à cinquante pour cent,
- c) de soixante-quinze pour cent en cas d'un degré d'occupation mensuel inférieur à cinquante pour cent et supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent.

Aucune allocation n'est due lorsque le degré d'occupation est inférieur à vingt-cinq pour cent d'une tâche complète.

(...)

Art. 35. L'employé de l'„Administration générale“ classé au dernier grade de son sous-groupe d'indemnité défini aux articles 43 à 49 et qui a accompli au moins 20 années de service depuis le début de carrière, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément d'indemnité personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière, y compris les allongements de grade prévus aux articles 43 à 49, et son indemnité

actuelle. La présente disposition s'applique également aux employés des sous-groupes de l'enseignement classés au tableau „Enseignement (tableau indiciaire transitoire)“ du point II de l'annexe.

Le supplément d'indemnité personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'effet de l'avancement en grade et en échelon.

Par grade de fin de carrière au sens des dispositions du présent article, il y a lieu d'entendre le grade du sous-groupe d'indemnité accessible à l'employé compte tenu des conditions d'examen prévues pour ce sous-groupe. Toutefois, le bénéfice du supplément d'indemnité personnel est réservé à l'employé ayant passé avec succès l'examen de carrière, sauf si la loi ne prévoit pas d'examen de carrière pour son sous-groupe d'indemnité ou que l'employé en a été dispensé en vertu d'une disposition légale.

(...)

Art. 39. (1) Pour les employés qui bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et qui quittent le service de l'Etat parce qu'ils ont atteint la limite d'âge de 65 ans ou parce qu'ils ont obtenu la pension de vieillesse ou la pension d'invalidité, le paiement de l'indemnité cesse avec le dernier jour d'activité de service.

Toutefois, en cas de décès de l'employé en activité de service, l'indemnité cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu. Dans ce cas, sont également applicables les dispositions relatives au trimestre de faveur et à la pension telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou par la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

(2) Pour les employés qui ne bénéficient pas du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et qui quittent le service de l'Etat parce qu'ils ont atteint la limite d'âge de 65 ans ou parce qu'ils ont obtenu la pension de vieillesse ou la pension d'invalidité, le paiement de l'indemnité cesse avec le dernier jour d'activité de service.

Toutefois, en cas de décès de l'employé en activité de service, l'indemnité cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu. Le conjoint ou partenaire de l'agent décédé, les enfants ou parents qui ont vécu en ménage commun avec le défunt et dont l'entretien était à leur charge ont droit, à titre de trimestre de faveur, à une somme égale à trois mensualités de la dernière indemnité d'activité diminuée de la pension mensuelle totale versée par la Caisse nationale d'Assurance Pension.

A défaut d'un conjoint ou partenaire de l'agent décédé, d'enfants ou de parents remplissant ces conditions, ce trimestre de faveur n'est pas dû. Toutefois, une indemnité spéciale qui est prévue à l'article 36 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et qui ne peut pas dépasser 250 euros au nombre indice 100 du coût de la vie, est allouée à toute personne qui a payé les frais de dernière maladie et d'enterrement.

Au cas où le trimestre de faveur est inférieur à l'indemnité spéciale, les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus ont droit à l'indemnité spéciale.

(3) L'employé relevant du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et bénéficiant d'une réduction de tâche pour raisons de santé en exécution de l'article 51 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, a droit à une indemnité compensatoire fixée d'après les conditions et modalités prévues par l'article 34 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(...)

Art. 43. (...)

(2) Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit remplir les conditions de formation telles que définies pour les fonctionnaires stagiaires

~~du groupe de traitement correspondant par les dispositions concernant l'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.~~

~~Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit soit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.~~

~~Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14, et les avancements aux grades 13 et 14 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.~~

~~Le niveau supérieur comprend le grade 15, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent.~~

~~Pour les employés visés par le présent paragraphe, le grade 14 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 500.~~

~~(3) Dans le sous-groupe à attributions particulières visé sous le point d) du paragraphe 1^{er} sont classés les employés engagés en qualité de médecin, de médecin vétérinaire et de pharmacien.~~

~~Les employés engagés en qualité de médecin sont classés au grade 15 du niveau général. L'avancement au grade 16 du niveau supérieur intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 4 années de grade depuis le début de carrière.~~

~~Par dérogation au paragraphe 4 de l'article 21, le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service prévu pour ces employés correspond au grade 14.~~

~~Les employés engagés en qualité de médecin vétérinaire et de pharmacien sont classés au grade 14 du niveau général. L'avancement au grade 15 du niveau supérieur intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 4 années de grade depuis le début de carrière.~~

~~Pour les employés de ce sous-groupe, l'avancement au grade du niveau supérieur est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.~~

~~(4) Pour être classé à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'enseignement fondamental, des lycées et lycées techniques et de la formation des adultes, l'employé doit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.~~

~~Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 12 et 13, et l'avancement au grade 13 se fait après 4 années de grade depuis le début de carrière.~~

~~Le niveau supérieur comprend le grade 14, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.~~

~~Pour les employés visés par le présent paragraphe, le grade 14 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 504.~~

(...)

Art. 44. (...)

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit remplir les conditions de formation telles que définies pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement correspondant par les dispositions concernant l'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés au paragraphe 1^{er}, l'employé doit soit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 10, 11 et 12, et les avancements aux grades 11 et 12 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 13, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent.

(3) Pour être classé à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé sous le point d) du paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'enseignement fondamental, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelors, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 8, 9 et 10, et les avancements aux grades 9 et 10 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 11, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour les employés de ce sous-groupe, le grade 11 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 400.

Art. 45. (1) La catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, comprend les cinq sous-groupes suivants:

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe scientifique et technique;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social;
- d) un sous-groupe à attributions particulières;
- e) un sous-groupe de l'enseignement.

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés aux points a), b) et c) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit présenter un certificat

sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un brevet de maîtrise, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 7, 8, 9 et 10, et les avancements aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement 4, 7 et 11 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend les grades 11 et 12, et les avancements à ces grades interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après respectivement 19 et 25 années de grade depuis le début de carrière. L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent.

Pour les employés de ces sous-groupes, le grade 12 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 435.

(...)

(4) Sont classés à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1^{er} les employés détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un brevet de maîtrise, soit d'un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 7, 8 et 9, et les avancements aux grades 8 et 9 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 10, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Art. 46. (1) La catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, comprend les cinq sous-groupes suivants:

a) un sous-groupe administratif;

- b) un sous-groupe scientifique et technique;
 - c) un sous-groupe éducatif et psycho-social;
 - d) un sous-groupe de l'enseignement;
 - e) un sous-groupe à attributions particulières.
- (...)

II. Enseignement (tableau indiciaire transitoire)

Grade	Echelons																				Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
E7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546	560			2x15+3x20+10x15+1x16+1x14
E6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504	517	530		2x12+2x15+1x20+10x15+1x14+2x13
E5	254	266	278	293	313	328	343	358	373	388	403	418	433	453	473	480					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E4	214	226	238	250	262	277	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	470	4x12+9x15+2x12+1x20+2x12+1x5
E3ter	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450		10x12+7x15+1x11
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400			1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352	368	384	400	417	435	1x9+1x11+12x13+3x16+1x17+1x18
E1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339				2x9+8x11+1x12+4x13+1x6

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	<p>Projet de loi portant modification</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 4) de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance; 5) de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 6) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 7) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 8) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien; 9) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et <p>portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat</p>
Ministère initiateur:	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
Auteur(s):	Carlo Assa, Romain Schlim, Bob Gengler, Marc Lemal
Tél:	247-83139
Courriel:	bob.gengler@mfp.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Mise en oeuvre d'une grande partie de l'accord salarial du 5 décembre 2016.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Tous les départements ministériels
Date:	18.7.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: CGFP
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
 – Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 – Citoyens: Oui Non
 – Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations: Les textes coordonnés relatifs à la Fonction publique figurent au Code de la Fonction publique et sont tenus à jour régulièrement.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 Il est prévu que l'Administration du personnel de l'Etat puisse, à sa demande, bénéficier des données nécessaires pour la gestion des subventions d'intérêt et de l'allocation de famille. Cet échange informatique se fera avec le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, respectivement la Caisse pour l'avenir des enfants.

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 Il vise à mettre en oeuvre les nouvelles règles relatives à la protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
 L'échange de données entre, d'une part, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, respectivement la Caisse pour l'avenir des enfants et, d'autre part, l'APE nécessite des adaptations informatiques.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi: Toutes les dispositions s'appliquent indistinctement aux agents féminins et masculins.

En pratique toutefois, la flexibilisation du service à temps partiel qui permettra une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale concernera sans doute plus de femmes que d'hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

<i>Mesures</i>	<i>Coûts estimés en euros (pour 2018)</i>
Augmentation de la valeur du point indiciaire de 1,5%, avec effet au 1 ^{er} janvier 2018	37.500.000
Augmentation du montant de l'allocation de repas à 144 € par mois, avec effet au 1 ^{er} janvier 2017	8.600.000
Adaptation de certaines indemnités de stage	4.400.000
Augmentation du montant de l'allocation de famille du nouveau régime à 29 points indiciaires	420.000
Harmonisation du niveau de rémunération de base des carrières d'employés de l'Etat à conditions d'études égales	5.300.000

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7182/01

N° 7182¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 4) de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance; 5) de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise; 6) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 7) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 8) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien; 9) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(9.10.2017)

Par dépêche du 6 septembre 2017, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet principal de transposer dans la législation applicable auprès de la Fonction publique étatique „*un certain nombre de points de l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP)*“. Concrètement, il s'agit des points suivants:

- l'augmentation de 1,5% de la valeur du point indiciaire avec effet au 1^{er} janvier 2018;
- la hausse du montant de l'allocation de repas avec effet au 1^{er} janvier 2017;

- l'augmentation du montant de l'allocation de famille à 29 points indiciaires;
- l'adaptation de certaines indemnités de stage;
- l'harmonisation du niveau de rémunération de base des carrières d'employés de l'Etat à conditions d'études égales;
- la réforme des régimes actuellement en vigueur du congé pour travail à mi-temps et du service à temps partiel, comprenant notamment un nouveau système organisé par paliers correspondant à 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d'une tâche complète;
- la modification de la procédure de résiliation des contrats de travail des employés de l'Etat en cas d'absences prolongées ou répétées pour raisons de santé.

A côté de ces différentes mesures, le projet de loi procède à l'adaptation de terminologies, au redressement d'erreurs matérielles et à la modification de certaines procédures dans divers textes législatifs en vigueur, cela dans un souci de cohérence, de clarté et de simplification administrative.

En outre, le projet vise à mettre le statut général des fonctionnaires de l'Etat en conformité avec les nouvelles règles relatives à la protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

*

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Tout d'abord, la Chambre regrette que le projet de loi sous avis ne transpose qu'un „*certain nombre de points*“ de l'accord salarial susvisé. En effet, il aurait pu être profité de l'occasion pour mettre en oeuvre plusieurs autres mesures prévues par ledit accord.

Le projet de loi ne prévoit par exemple pas l'adaptation, pour les agents de l'Etat, des règles valant dans le secteur privé en matière de congé pour raisons familiales, il n'apporte pas de précisions aux régimes du congé social et du congé pour raisons de santé (même si le détail de ces régimes figure actuellement dans un règlement grand-ducal) et il ne prévoit pas l'application au service à temps partiel pour raisons de santé du nouveau système du service à temps partiel organisé par paliers correspondant à 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d'une tâche complète.

Ensuite, la Chambre fait remarquer que, aux termes de l'accord salarial précité, „*toutes les mesures*“ y prévues „*seront appliquées mutatis mutandis aux employés de l'Etat, aux stagiaires, aux volontaires de l'Armée et aux volontaires de Police*“. Or, les modifications proposées par le projet de loi visent essentiellement les fonctionnaires de l'Etat (et les fonctionnaires stagiaires).

Ainsi, concernant l'adaptation des montants des indemnités de stage qui ne correspondent actuellement pas à 80% de la rémunération initiale pendant les deux premières années de stage et à 90% de cette rémunération durant la troisième année, la Chambre constate qu'elle n'est effectuée que pour les fonctionnaires stagiaires, les dispositions légales portant sur les indemnités des employés en période de stage n'étant pas modifiées dans le même sens.

Par ailleurs, la Chambre regrette qu'il ne soit pas profité de l'occasion pour rendre le service à temps partiel pour raisons de santé accessible à tous les employés de l'Etat. En effet, en application des textes en vigueur, seuls les fonctionnaires de l'Etat (et des communes) et les employés admis au régime de pension des fonctionnaires de l'Etat peuvent en bénéficier.

Finalement, la Chambre fait remarquer que certaines des modifications prévues par le projet sous avis ne sont pas correctement reprises dans les textes coordonnés joints à titre d'information au dossier lui transmis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Ad article 1^{er}, point 1^o

L'article 1^{er}, point 1^o, lettre c), propose d'adapter l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat en y prévoyant, entre autres, que la future disposition selon laquelle „*le fonctionnaire peut cumuler deux services à temps partiel à durée indéterminée relevant du même groupe de traitement dans deux administrations différentes, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et sous réserve que le total des deux tâches n'excède pas une tâche complète*“ ne sera pas applicable aux employés de l'Etat.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que la possibilité de cumuler deux services à temps partiel à durée indéterminée doit être prévue pour les employés de l'Etat, bien que les modalités spécifiques y relatives restent, le cas échéant, à déterminer dans leur contrat de travail.

Ad article 1^{er}, point 8^o

Selon l'accord salarial du 5 décembre 2016, le nouveau système du service à temps partiel organisé par paliers correspondant à 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d'une tâche complète sera applicable à tous les types de services à temps partiel, y compris celui à durée déterminée auquel l'agent de l'Etat a droit pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental.

Or, aux termes du nouvel article 31, paragraphe (2), que le projet de loi entend introduire dans la loi précitée du 16 avril 1979, „*le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à soixante-quinze ou cinquante pour cent d'une tâche complète, pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental*“, le commentaire de ladite disposition prévoyant que le droit au service à temps partiel en question „*se limite à un degré de tâche de 50% ou de 75% d'une tâche complète*“.

La nouvelle disposition est dès lors contraire au point III, 2. de l'accord salarial et elle doit par conséquent être adaptée comme suit pour être conforme à celui-ci:

*„Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à ~~soixante-quinze ou cinquante pour cent d'une tâche complète~~ **correspondant à quatre-vingt, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète**, pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental.“*

Concernant les décisions d'octroi ou de refus relatives aux services à temps partiel, le nouvel article 31, paragraphe (12), du statut général prévoit que ces décisions seront communiquées aux fonctionnaires „*au moins deux semaines avant la date à partir de laquelle le service à temps partiel est sollicité*“.

La Chambre estime que le délai en question est trop court et elle suggère de prévoir „*au moins un mois*“, le délai dans lequel le fonctionnaire doit introduire sa demande pour l'obtention d'un service à temps partiel devant alors évidemment également être prolongé (à au moins deux mois pour le service à temps partiel prévu par le futur article 31, paragraphe (2), et à au moins trois mois pour les autres types de services à temps partiel).

Ad article III

L'article III du projet de loi propose de compléter la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat afin d'y régler la situation des fonctionnaires dirigeants qui démissionnent de leur fonction.

Aux termes du nouveau paragraphe 6 que le projet entend insérer à l'article 2 de la loi précitée, le fonctionnaire qui était au service de l'Etat avant sa nomination à la fonction dirigeante „*peut être réintégré dans son administration d'origine et dans son groupe de traitement ou d'indemnité d'origine, lorsque l'intérêt du service le permet et sous réserve de l'existence d'une vacance de poste adéquate*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que, contrairement à ce qui est actuellement prévu par la loi dans le cas où la nomination à une fonction dirigeante ne serait pas renouvelée ou dans le cas de la révocation d'un fonctionnaire dirigeant, le nouveau texte ne règle pas la situation

de l'absence d'une „*vacance de poste adéquate*“ en cas de démission d'un tel fonctionnaire. Dans un souci de sécurité juridique, il y a donc lieu de compléter la future disposition en conséquence.

Ad article VI, point 15°

L'article VI, point 15°, vise à adapter l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat pour faire disparaître certaines incohérences au niveau des indemnités des fonctionnaires stagiaires. Plus précisément, il s'agit de modifier (rétroactivement) ces indemnités afin qu'elles correspondent à 80% du traitement initial pendant les deux premières années de stage et à 90% de ce traitement durant la troisième année, ce qui, à l'heure actuelle, n'est pas le cas pour tous les stagiaires.

Si la Chambre se déclare évidemment d'accord avec l'augmentation des indemnités qui, en vertu des textes en vigueur, sont inférieures aux seuils précités, elle doit toutefois constater que, pour certaines fonctions (par exemple le médecin stagiaire), le projet sous avis procède à la suppression des dispositions prévoyant une indemnité de stage plus élevée que celle applicable de façon générale.

Dans la mesure où des stagiaires seraient lésés par les nouvelles dispositions, la Chambre devrait s'y opposer, la transposition de l'accord salarial ne devant en aucun cas conduire à une réduction des indemnités de stage actuellement prévues.

Ad article IX, point 1°

L'article IX, point 1°, propose d'inscrire dans la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat que, „*au moins deux mois avant l'écoulement du délai de six mois d'absences pour raisons de santé et du déclenchement prévu de ladite procédure prévus* (sic: il faudra écrire „*du déclenchement prévu de ladite procédure prévue*“) à l'*alinéa 1^{er}* (c'est-à-dire la procédure de résiliation du contrat de travail), *le chef d'administration informe l'employé concerné de l'approche de ce délai de six mois*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que l'obligation pour le chef d'administration d'„*informer*“ tout simplement l'employé concerné n'est pas suffisante puisque l'on se situe dans le cadre d'une résiliation possible de son contrat de travail. Elle propose de prévoir un entretien avec l'employé, ce dernier devant pouvoir se faire assister par une personne de son choix.

Ad article IX, point 3°

L'article IX, point 3°, procède à l'adaptation de certaines dispositions de l'article 20 de la loi précitée déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, sans pour autant réviser celles fixant les indemnités des employés en période de stage. Conformément à l'accord salarial, ces indemnités doivent cependant être ajustées à l'instar des modifications proposées pour les indemnités de stage des fonctionnaires stagiaires.

A ce sujet, la Chambre renvoie par ailleurs à la remarque qu'elle a formulée ci-avant concernant l'article VI, point 15°, et selon laquelle la transposition de l'accord salarial ne doit en aucun cas conduire à une réduction des indemnités de stage actuellement en vigueur.

Ad article IX, point 9°

Selon le commentaire de l'article IX, point 9°, ce dernier vise à adapter l'article 43 de la loi précitée déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat dans un but „*d'harmonisation du niveau de rémunération de base des carrières d'employés de l'Etat à conditions d'études égales*“, les „*employés enseignants*“ détenteurs d'un master ou équivalent ou d'un diplôme de bachelor ou équivalent étant à l'avenir rémunérés à un niveau égal à celui applicable aux autres employés de l'Etat.

Le texte de l'article en question prévoit toutefois de supprimer le paragraphe (3) de l'article 43 susvisé, qui ne concerne pas des employés enseignants mais qui traite du classement des „*employés engagés en qualité de médecin, de médecin vétérinaire et de pharmacien*“. Cette disposition est donc à maintenir.

Sous la réserve de toutes les observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 octobre 2017.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7182/02

N° 7182²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 4) de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance ; 5) de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ; 6) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 7) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 8) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 9) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(21.11.2017)

Par dépêche du 8 septembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des versions coordonnées des différents textes législatifs que le projet de loi sous rubrique vise à modifier, étaient joints au projet de loi.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 octobre 2017.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous revue a pour objectif principal de transposer un certain nombre de dispositions de l'Accord salarial conclu le 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique.

La loi du 21 mars 2017 portant introduction d'une prime unique pour l'année 2016 dans le cadre de l'Accord salarial du 5 décembre 2016 dans la Fonction publique, a déjà transposé une première disposition consistant en l'allocation au 1^{er} avril 2017 d'une prime unique s'élevant à 1 % du traitement barémique touché pendant l'année 2016.

D'après l'exposé des motifs, les principales mesures prévues dans le cadre du projet de loi sous avis sont :

- l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 1,5% avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;
- l'augmentation du montant de l'allocation de repas à 144 € par mois avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;
- l'augmentation du montant de l'allocation de famille du nouveau régime à 29 points indiciaires ;
- le remplacement du congé pour travail à mi-temps et du service à temps partiel actuels par un nouveau système organisé par paliers correspondant à 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d'une tâche complète.

Le Conseil d'État constate que la dernière mesure n'a pas été transposée dans ces termes pour le service à temps partiel à durée déterminée auquel le fonctionnaire a droit lorsqu'il élève un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental. En effet, les modifications insérées à l'endroit de l'article 31 prévoient uniquement la possibilité d'avoir recours à un service à temps partiel à raison de 75% ou de 50% d'une tâche complète. Le Conseil d'État se demande quelles sont les raisons qui ont amené les auteurs à ne retenir, pour cette catégorie de fonctionnaires, que deux des sept paliers prévus pour tous les autres services à temps partiel. Cette façon de procéder peut engendrer la situation suivante : un fonctionnaire demande un congé parental à raison de 80% d'une tâche complète, à l'issue de celui-ci, il a recours à son droit à un service à temps partiel, qui ne peut cependant pas lui être accordé à raison de 80%, mais seulement de 75% d'une tâche complète. Finalement, à la fin de ce premier service à temps partiel, il peut demander un service à temps partiel à raison de 80% d'une tâche complète pour l'éducation d'enfants âgés de moins de seize ans.

D'autres mesures concernent l'harmonisation du niveau de rémunération de base pour les carrières d'employés de l'État ayant des conditions d'études égales. En outre, les fonctionnaires dirigeants se voient accorder la possibilité de bénéficier d'un service à temps partiel, certaines indemnités de stage sont adaptées, et dans le cadre de la procédure de résiliation des contrats de travail d'employés de l'État, il est introduit une obligation d'informer l'employé concerné deux mois avant l'échéance du délai de six mois prévu pour le déclenchement de la procédure précitée.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article regroupe les adaptations à apporter au statut général des fonctionnaires de l'État par modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Point 1^o

Même si le Conseil d'État n'est pas appelé à donner son avis sur le texte coordonné, il attire néanmoins l'attention des auteurs sur le fait qu'au point c), sous-point ii), le libellé fait référence au paragraphe 10, alors que la version coordonnée y mentionne le paragraphe 8.

Point 2^o

Sans observation.

Points 3^o et 4^o

Il est proposé de remplacer les termes « les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales qui sont définies dans la description de poste » par les termes

« les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction ». Concernant l'expression « compétences comportementales », le Conseil d'État note que, d'après le commentaire du point 3°, il s'agit en fait des compétences génériques regroupant les capacités à gérer l'information, ses tâches, ses collaborateurs, ses relations et son fonctionnement personnel. Si la documentation retenue pour l'évaluation de ces compétences utilise également le terme de compétences génériques, le Conseil d'État suggère aux auteurs d'aligner la terminologie utilisée dans le libellé sous avis à celle retenue en pratique.

Point 5°

Même si le Conseil d'État n'est pas appelé à donner son avis sur le texte coordonné, il relève, à titre accessoire et en ce qui concerne le point 5°, lettres a) et b), des incohérences entre le texte de la loi en projet et le texte coordonné de la loi précitée du 16 avril 1979.

Points 6° et 7°

Sans observation.

Point 8°

Le point 8° vise à remplacer l'actuel article 31 qui concerne le congé pour travail à mi-temps, en abrogeant celui-ci et en insérant à l'endroit de cet article toutes les dispositions relatives aux possibilités de service à temps partiel à durée indéterminée ou à durée déterminée. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur l'incohérence déjà soulevée à l'endroit des considérations générales entre l'exposé des motifs et la disposition sous revue.

Au paragraphe 5 est utilisée l'expression « degré de la tâche » qui n'a pas été définie. Le Conseil d'État suggère d'insérer, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, une définition de ce qu'il y a lieu d'entendre par « degré de la tâche », en y insérant *in fine* la phrase suivante :

« Ce pourcentage est désigné par les termes « degré de la tâche » dans la suite. »

Au paragraphe 8, l'alinéa 2 doit se lire comme suit : « Le service à temps partiel... », le terme « toutefois » étant à supprimer pour être superfluet.

Quant à la première phrase insérée au paragraphe 12 du nouvel article 31, le Conseil d'État estime que la disposition concernant la compétence pour accorder ou refuser la demande de service à temps partiel pourrait s'inspirer valablement de la disposition en vigueur qui prévoit que « La décision d'accorder un service à temps partiel appartient respectivement au ministre du ressort ou au ministre ayant l'administration gouvernementale dans ses attributions, sur avis du chef d'administration et de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes¹. » Cette disposition a le mérite de ne pas imposer de procédure différente selon qu'il existe ou non une représentation du personnel et d'associer à la décision le chef d'administration entendu en son avis.

Points 9° à 10°

Sans observation.

Points 11° et 12°

Les auteurs proposent d'insérer, au point 11°, un nouveau chapitre 10^{bis} intitulé « Protection des données ». Selon l'exposé des motifs, ils tendent à mettre en œuvre les nouvelles règles relatives à la protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Le règlement précité entrera en vigueur le 25 mai 2018.

Le Conseil d'État rappelle que le projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 (doc. parl. n° 7184) a été déposé le 12 septembre 2017. Selon le Conseil d'État, il appartient au législateur de régler dans le cadre de cette dernière loi en projet la question de la portée du règlement européen précité de manière générale, et plus particulièrement à l'égard de la fonction publique. Il recommande par conséquent aux

¹ Art. 31-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

auteurs de supprimer les points 11° et 12°. L'article 35*bis* du statut général sera, le cas échéant, modifié pour tenir compte des dispositions de la loi à intervenir (doc. parl. n° 7184).

Point 13°

Sans observation.

Article II

Cet article regroupe les adaptations à apporter à la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Il faut supprimer les termes « au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats », étant donné que l'expression « pour raisons familiales » vise toutes les situations possibles sans distinguer entre mariage et partenariat.

Points 3° à 6°

Sans observation.

Point 7°

Le point 7° tend à modifier l'article 73 de la loi précitée du 3 août 1998. Au point a) il est prévu d'insérer *in fine* de l'alinéa 1^{er} de l'actuel article 73 la phrase suivante :

« Le fonctionnaire qui peut prétendre à sa pension de vieillesse anticipée ou à la retraite progressive est exclu du bénéfice du service à temps partiel pour raisons de santé. »

Comme le dernier alinéa de l'article 73 dispose que le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel pour raisons de santé et qui peut faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou à une pension de vieillesse anticipée, est démissionné d'office sans intervention de la commission, le Conseil d'État entend que les auteurs introduisent la modification proposée dans le but de ne pas admettre au bénéfice d'un temps partiel pour raisons de santé des fonctionnaires qui n'ont pas encore demandé leur pension de vieillesse ou leur pension de vieillesse anticipée, mais qui seraient déjà éligibles pour en bénéficier. Une référence à un éventuel accès à la retraite progressive est superfétatoire, dans la mesure où un fonctionnaire doit d'abord être éligible à la pension de vieillesse ou à la pension de vieillesse anticipée, avant de pouvoir bénéficier des dispositions de la retraite progressive. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de libeller comme suit le point a) du point 7° sous avis :

« a) La dernière phrase de l'alinéa 1^{er} est complétée comme suit : « ... si le fonctionnaire ne remplit pas encore les conditions pour être admis à la pension de vieillesse ou à la pension de vieillesse anticipée. S'il remplit ces conditions, il est procédé comme à l'alinéa 8. »

Points 8° et 9°

Sans observation.

Article III

Cet article vise à modifier l'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article IV

Cet article vise à modifier l'article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article V

Cet article vise à modifier l'article 9, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article VI

Cet article regroupe les adaptations à apporter à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Sans observation.

Points 3° à 6°

Sans observation.

Point 7°

La modification proposée tend à permettre à l'Administration du personnel de l'État de bénéficier, à sa demande, des données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille par le biais d'un échange informatique, et ceci de la part du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse pour l'avenir des enfants. Il ne s'agit donc pas d'un accès généralisé aux données contenues dans les fichiers du Centre commun et de la Caisse pour l'avenir des enfants, mais uniquement d'un échange informatique limité aux données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille.

Néanmoins, étant donné que la communication de données informatiques à des tiers peut constituer une ingérence dans la vie privée et, partant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle, il faut que le cadre légal contienne encore des dispositions pour garantir la sécurité de la transmission des données. À cet effet, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, à voir insérer dans le libellé de l'article sous avis des dispositions analogues à celles contenues à l'article 138 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Le libellé sous avis devra dès lors se lire comme suit :

« L'administration du personnel de l'État a droit, sur sa demande, aux données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille gérées par le Centre commun de la sécurité sociale et la Caisse pour l'avenir des enfants. Le système informatique par lequel sont transmises les données visées doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la transmission, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation peuvent être retracés. »

Points 8° et 9°

À l'endroit du point 8°, il est superfétatoire de préciser qu'aucune allocation n'est due pendant le congé de récréation du fonctionnaire. La phrase subséquente devrait alors commencer par « Il n'est pas versé... ».

Point 10°

Selon la lecture du Conseil d'État, la prime d'astreinte visée subit une hausse de 1200 %, étant donné que les primes horaires en vigueur sont multipliées par douze et que les autres termes de la disposition restent inchangés.

Points 9° à 12°

Sans observation.

Point 13°

Le Conseil d'État demande de supprimer le bout de phrase « dont le remboursement est obligatoire » *in fine* de la deuxième phrase qu'il est proposé d'insérer à l'alinéa 4 de l'article 32 par le point b) i) du point 13° sous avis. En effet, prévoir dans un texte de loi qu'une somme touchée indûment et même sur fausse déclaration est obligatoirement remboursable, après avoir mentionné que le fonctionnaire s'expose à des sanctions, pourrait laisser sous-entendre que le remboursement se substituerait éventuellement à la sanction.

Points 14° à 21°

Sans observation.

Article VII

Cet article regroupe les adaptations à apporter à la loi modifiée du 25 mars instituant un régime spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Points 1° à 8°

Sans observation.

Point 9°

Pour ce qui est du point 9° a), le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article II, point 7°, et demande de prendre en considération les modifications y suggérées, lesquelles s'appliquent de façon analogue à la disposition sous revue.

Points 10° à 12°

Sans observation.

Article VIII

Cet article vise à modifier l'article 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien.

Même si le Conseil d'État n'est pas appelé à se prononcer sur le texte coordonné, il tient cependant à relever que celui-ci ne tient pas compte des modifications proposées par l'article sous examen.

Article IX

Cet article regroupe les adaptations à apporter à la loi modifiée du 25 mars déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article X

Sans observation.

Article XI

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les expéditionnaires informaticiens peuvent bénéficier des dispositions de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, sans que la limite des 20% de l'effectif y prévue ne doive être respectée.

Ainsi, cette disposition place les fonctionnaires expéditionnaires informaticiens dans un régime particulier, plus avantageux par rapport à d'autres expéditionnaires, dans la mesure où elle introduit pour cette catégorie d'agents la possibilité de bénéficier pendant deux ans du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement, sans que le plafond de 20% de l'effectif ne soit nécessairement respecté, alors que d'autres catégories d'expéditionnaires ne peuvent pas bénéficier de cette dérogation.

Toute dérogation au droit commun qui induit une différence de traitement de situations, par ailleurs comparables, doit être justifiée et proportionnée à son but. Dans la mesure où ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne permettent d'apprécier la justification et le caractère proportionné de la dérogation prévue, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel pour non-respect des dispositions de l'article 10*bis* de la Constitution.

Article XII

Afin d'éviter toute équivoque, il faut remplacer l'expression, « s'entendre comme », par celle de « est remplacé par ».

Article XIII

Sans observation.

Article XIV

Sans observation, sauf en ce qui concerne l'entrée en vigueur différée au 25 mai 2018 des dispositions du point 11° de l'article I^{er}, prévue au dernier alinéa de l'article XIV, qui est à omettre si le législateur entend suivre la recommandation du Conseil d'État de supprimer lesdits points 11° et 12°. À titre subsidiaire, le Conseil d'État donne à considérer que l'entrée en vigueur doit être la même pour les points 11° et 12°. Le cas échéant, les auteurs devront insérer également le point 12° à l'alinéa précité.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observation générale

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis, ter, ...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

À plusieurs endroits du projet de loi sous avis, les auteurs renvoient au « paragraphe précédent ». Il est néanmoins indiqué de renvoyer explicitement au numéro du paragraphe dont il s'agit, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut, en effet, avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

Intitulé

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article I^{er}

Au point 3°, il faut écrire « Le plan de travail individuel se dégage d'une ou de plusieurs... »

Au point 7°, lettre c), sous i), il est indiqué d'écrire « À l'alinéa 2, première phrase, les termes [...] ».

Au point 8°, il y a lieu d'insérer des guillemets fermants à la fin de l'article 31 qu'il s'agit de remplacer.

Au point 11° (nouvel Art. 35.-3., point 6°), il convient d'écrire « quarante ans » et non pas « 40 ans », les nombres s'écrivant en principe en toutes lettres. Il convient encore d'écrire « , d'une part, » et « , d'autre part, ».

Article II

Au point 2°, il est stylistiquement incorrect d'écrire « ensemble avec ». Il suffit d'écrire soit « ensemble », soit « avec ».

Article VI

Au point 2°, il est stylistiquement incorrect d'écrire « ensemble avec ». Il suffit d'écrire soit « ensemble », soit « avec ».

Au point 7°, lettre b), il faut écrire « Il est ajouté [...] ».

Au point 8°, paragraphe 2, dernier alinéa, il convient d'écrire « douze journées » et non pas « 12 journées », les nombres s'écrivant en principe en toutes lettres.

Au point 15°, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il convient d'ajouter le verbe « être » avant l'expression « réduite comme suit ».

Au point 15°, paragraphe 8, dernier alinéa, il suffit de commencer la phrase par « Les dispositions du paragraphe ... », le terme « toutefois » étant superfétatoire.

Au point 16°, il est stylistiquement plus correct de remplacer l'expression « est censé remplir toute les conditions » par celle de « doit remplir toutes les conditions ».

Article VII

Au point 1°, il convient d'écrire « l'échéance est » et non « l'échéance et ». La même observation vaut pour le point 2°.

Au point 5°, la phrase est à terminer par un point final.

Au point 7°, il est stylistiquement incorrect d'écrire « ensemble avec ». Il suffit d'écrire soit « ensemble », soit « avec ».

Article VIII

Au point 2°, il convient d'écrire « les fonctionnaires doivent remplir toutes les conditions » et non « sont censés remplir toutes les conditions ».

Article IX

Au point 2°, alinéa 2, il suffit de commencer la phrase par « L'employé bénéficiaire... », le terme « toutefois » étant superfétatoire.

Article XIII

L'article sous avis comprend dans son alinéa 1^{er} une disposition abrogatoire. À ce sujet, le Conseil d'État signale aux auteurs que les dispositions abrogatoires suivent les dispositions modificatives et précèdent les dispositions transitoires. L'alinéa précité est à reprendre en tant qu'article X et les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

L'alinéa 2 de l'article sous avis comprend une disposition modificative à laquelle est rattachée une condition. Ce procédé est à écarter, étant donné qu'une modification formelle doit être formulée de manière claire et précise, et ne saurait dépendre d'une condition quelconque. S'y ajoute que les références sont dynamiques, rendant l'alinéa 2 superfétatoire. Partant, le Conseil d'État demande la suppression de l'alinéa 2.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 21 novembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7182/03

N° 7182³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 4) de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance ; 5) de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ; 6) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 7) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 8) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 9) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (1.2.2018).....	2
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(1.2.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative lors de sa réunion du 30 janvier 2018.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement, ainsi que des propositions du Conseil d'État que la commission a faites siennes.

*

Les amendements se présentent comme suit :

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'État :	biffé
Ajouts proposés par la Commission:	<u>souligné</u>
Propositions du Conseil d'État :	<i>italique</i>)

*

Amendement 1

L'article 1^{er}, point 7°, lettre a) concernant **l'article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat** est modifié comme suit :

« Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes „à un congé parental prévu à l'article 29bis,“ sont supprimés et „congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er}“ sont remplacés par les termes „service à temps partiel prévu à l'article 31, paragraphe 2“. »

Amendement 2

L'article 1^{er}, point 7°, lettre b), sous i) concernant **l'article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat** est modifié comme suit :

« A l'alinéa 2, les termes „à un congé parental prévu à l'article 29bis,“ sont supprimés et les termes „congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er}“ sont remplacés par les termes „service à temps partiel prévu à l'article 31, paragraphe 2“. »

Commentaire

Les modifications envisagées par les amendements 1 et 2 ont pour but de supprimer une contradiction qui existe actuellement entre l'article 29bis relatif au congé parental et l'article 30 relatif au congé sans traitement. En effet, l'article 30 prévoit l'hypothèse d'un congé parental à la suite d'un congé de maternité ayant interrompu un congé sans traitement. Or, pour pouvoir bénéficier d'un congé parental, il faut pouvoir se prévaloir d'une affiliation « sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental », ce qui n'est pas le cas lorsque l'agent s'est trouvé en congé sans traitement.

Amendement 3

L'article 1^{er}, point 13°, alinéa 1^{er} relatif à **l'article 80 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat** est modifié comme suit :

« Les termes „censé remplir“ sont remplacés par les termes „considéré comme remplissant“. »

Commentaire

La modification envisagée par l'amendement 3 est basée sur les mêmes considérations que celles mentionnées précédemment au sujet de l'article VI, point 16° et l'article VIII, point 2°, pour dire que les agents sont considérés comme remplissant les conditions en vue des avancements ultérieurs.

Amendement 4

L'article VI, point 8° concernant le nouvel article 19, paragraphe 3, alinéa 1^{er} relatif à **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat** est modifié comme suit :

« Les termes „autant de vingtièmes de l'allocation qu'il a presté de jours de travail au courant de ce mois“ sont remplacés par les termes „un trentième de l'allocation par jour de calendrier“. »

Commentaire

Selon les nouvelles dispositions, il est prévu de ne plus récupérer la partie de l'allocation de repas correspondant notamment au congé de maladie. Dorénavant, la gestion de cette allocation sera simplifiée dans la mesure où elle sera payée à partir du moment où l'agent perçoit une rémunération et ce évidemment proportionnellement. De ce fait, il n'y a plus besoin de faire la distinction entre les jours de travail et les jours chômés. Il n'y a dès lors plus non plus besoin de faire les calculs par rapport à vingt jours de travail. Il suffira d'appliquer la règle normale des « trentièmes » pour calculer l'allocation de repas par rapport à une partie du mois.

Amendement 5

L'article IX, point 9°, lettre c) relatif à **l'article 43 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat** est modifié comme suit :

« Les paragraphes 3 4 et 4 5 sont abrogés. »

Commentaire

Il s'agit de rectifier une erreur de référence.

Amendement 6

L'article XI du projet de loi est complété par un paragraphe 6 nouveau libellé comme suit :

« (6) Les employés enseignants visés à l'article 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et classés au grade E4 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur classement et leur expectative de carrière issus de l'ancien tableau indiciaire de l'Enseignement (tableau indiciaire transitoire) prévu au point II de l'annexe. »

Commentaire

Cette disposition garantit aux chargés de cours visés – six d'entre eux bénéficient encore actuellement d'un classement au grade E4 – leur classement et leur perspective de carrière actuels. En effet, le nouveau tableau transitoire de l'enseignement prévoit comme dernier échelon l'indice 470, tandis que l'ancien tableau prévoyait l'indice 475. Le nouvel indice 470 a été retenu parce qu'il permet d'aligner l'échelon de fin de carrière des chargés de cours à celui des autres employés avec le même degré d'études et classés dans le grade 13 du groupe d'indemnité A2 (harmonisation du niveau de rémunération de base des carrières d'employés de l'Etat à conditions d'études égales et revalorisation des carrières des employés-enseignants).

Amendement 7

L'article XIV, alinéa 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

« La présente loi entre en vigueur le ~~premier jour du deuxième mois suivant~~ de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

Comme le présent projet de loi vise à

- transposer un certain nombre de points de l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP),
- modifier quelques dispositions légales applicables aux agents de l'Etat pour y adapter certaines terminologies ou pour les rendre plus cohérentes, et
- mettre en oeuvre les nouvelles règles relatives à la protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données à travers l'introduction d'un nouveau chapitre 10bis dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat,

sa mise en vigueur s'impose dans les meilleurs délais.

Amendement 8

L'article XIV, alinéa 2, 1^{re} phrase du projet de loi est modifié comme suit :

« ~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, il~~ Les dispositions prévues aux articles VI, IX, XII et XIV entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. »

Commentaire

Les dispositions prévues aux articles du projet de loi énumérés ci-avant sont censées prendre effet au 1^{er} janvier 2018.

Amendement 9

L'article XIV, alinéa 2, 2^e phrase du projet de loi est complété comme suit :

« Les dispositions prévues à l'article VI, points 4^o, 15^o et 17^o, à l'article VII, point 4^o, et à l'article XII, paragraphe 2, prennent effet au 1^{er} octobre 2015. »

Commentaire

La disposition prévue à l'article VII, point 4^o, est liée au reclassement introduit au 1^{er} octobre 2015, de sorte qu'elle devrait également prendre effet à cette même date.

Amendement 10

L'article XIV, alinéa 3 du projet de loi est modifié comme suit :

« ~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, il~~ Les dispositions prévues à l'article I, points 11^o et 12^o, entrent en vigueur le 25 mai 2018. »

Commentaire

Les dispositions prévues aux points relatifs à l'article du projet de loi énuméré ci-avant sont censées prendre effet au 25 mai 2018.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

7182

PROJET DE LOI

portant modification

- 1^o) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 2^o) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 3^o) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;
- 4^o) de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
- 5^o) de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
 - a) d'un Institut national des langues ;
 - b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;
- 6^o) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 7^o) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 8^o) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
- 9^o) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État

et portant abrogation

de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1^o L'article 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la référence à l'article 31.-1. est remplacée par une référence à l'article 31.
- b) Au paragraphe 3, les termes « l'article 31.-1., paragraphe 1^{er} alinéa 2 et paragraphe 3 » sont remplacés par les termes « l'article 31, paragraphe 6 et paragraphe 8, alinéa 1^{er} ».
- c) Le paragraphe 5 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 1^{er}, les termes « les articles 28 à 31 » sont remplacés par les termes « les articles 28 à 30 ».
 - ii) Il est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit : « Les dispositions de l'article 31, à l'exception du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 10, alinéa 1^{er}, sont applicables aux employés de l'Etat bénéficiant d'une tâche complète. »

2° L'article 2 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes « à la description » sont remplacés par les termes « au profil ».
- b) Au paragraphe 3, alinéa 6, la première phrase est complétée par les termes « , ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé ».

3° L'article 4 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 2, lettre c), les termes « description de poste » sont remplacés par les termes « description de fonction ».
- b) L'alinéa 3 est remplacé comme suit : « La description de fonction, arrêtée par le chef d'administration, définit les missions et les rôles liés aux fonctions identifiées dans l'organigramme ainsi que les compétences techniques et les compétences comportementales exigées pour l'accomplissement de ces missions et rôles.

Le plan de travail individuel se dégage d'une ou de plusieurs descriptions de fonction et définit les activités principales et tâches qui incombent à chaque agent. »

4° A l'article 4bis, paragraphe 2, alinéa 2, lettre a), les termes « les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales qui sont définies dans la description de poste » sont remplacés par les termes « les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction ».

5° L'article 5 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « , 31, paragraphes 1 et 2 et 31-1 ci-après » sont supprimés.
- b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 7, libellé comme suit :
« 7. Le délai minimal entre deux avancements en grade est d'une année. »

6° A l'article 29ter, paragraphe 3, le terme « partielle » est supprimé.

7° L'article 30 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « à un congé parental prévu à l'article 29bis, » sont supprimés et les termes « congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « service à temps partiel prévu à l'article 31, paragraphe 2 ».
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 2, les termes « à un congé parental prévu à l'article 29bis, » sont supprimés et les termes « congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « service à temps partiel prévu à l'article 31, paragraphe 2 ».
 - ii) A l'alinéa 3, les termes « qui suivent le début du congé sans traitement » sont remplacés par les termes « suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs ».
- c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 2, à la 1^{re} phrase, les termes « sa catégorie » sont remplacés par les termes « son groupe de traitement » et les deux dernières phrases sont remplacées par la phrase suivante : « A défaut de vacance de poste dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration, dans une autre administration relevant du même département ministériel ou dans ce dernier. ».
 - ii) A l'alinéa 3, les termes « la même catégorie » sont remplacés par les termes « le même groupe de traitement ».
 - iii) A l'alinéa 4, les termes « sa catégorie » sont remplacés par les termes « son groupe de traitement ».

8° L'article 31 est remplacé comme suit :

« Art. 31. Service à temps partiel

(1) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée indéterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. *Ce pourcentage est désigné par les termes « degré de la tâche » dans la suite.*

(2) Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à soixante-quinze ou cinquante pour cent d'une tâche complète, pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental.

Ce service à temps partiel doit se situer consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil, au congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, au congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er}, ou à une période de congé de récréation.

(3) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Ce service à temps partiel peut être demandé et accordé dans les limites suivantes :

- 1° pour l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de seize ans ;
- 2° pour raisons personnelles d'une durée maximale de dix années ;
- 3° pour raisons professionnelles d'une durée maximale de quatre années.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Gouvernement en conseil peut accorder une prolongation de deux années au maximum du service à temps partiel prévu sous 3°.

(4) Le service à temps partiel prévu au paragraphe 2 doit être demandé au moins un mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité. Les services à temps partiel à durée déterminée prévus au paragraphe 3 doivent être demandés au moins deux mois avant la date à partir de laquelle ils sont sollicités.

Le service à temps partiel à durée déterminée est demandé et accordé par mois entiers, sans préjudice des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°. Pour le fonctionnaire enseignant, le service à temps partiel à durée déterminée est accordé de façon à ce que sa fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, s'il y a lieu par prorogation des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°.

Les services à temps partiel à durée déterminée peuvent chacun être prolongés une fois.

Ils peuvent prendre fin avant leur terme, à la demande de l'agent, si l'intérêt du service le permet et sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(5) Le fonctionnaire peut demander une modification du degré de la tâche initialement accordé, mais celui-ci ne peut être accordé que sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et, en cas d'augmentation du degré de la tâche, que sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(6) Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins qu'une autre répartition, à fixer d'un commun accord entre le chef d'administration et l'agent, ne soit retenue.

(7) Si, pendant le service à temps partiel à durée déterminée accordé pour l'éducation des enfants, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, s'il y a lieu, à un congé parental prévu à l'article 29bis, à un congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er}, ou à un service à temps partiel à durée déterminée prévu au paragraphe 2.

Pour le cas de survenance d'une grossesse, le service à temps partiel à durée déterminée du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, soit à une prolongation de ce service à temps partiel dans la limite de la durée maximale prévue au paragraphe 2, soit au congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er}, avec effet à partir de la fin du congé de maternité.

Le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs.

(8) Pendant le service à temps partiel, le fonctionnaire a droit au traitement, aux accessoires de traitement et au congé de récréation proportionnellement au degré de sa tâche.

Toutefois, Le service à temps partiel est considéré comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

(9) Au terme du service à temps partiel à durée déterminée, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d'origine et dans le même groupe de traitement. A défaut de vacance de poste à temps plein dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration, dans une autre administration relevant du même département ministériel ou dans ce dernier.

Lorsqu'une vacance de poste à temps plein fait défaut dans le même groupe de traitement ou dans la même administration, le service à temps partiel est prolongé jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. Si au terme d'un an après l'expiration du service à temps partiel accordé initialement en application des dispositions du paragraphe 2 et du paragraphe 3, alinéa 2, sous 1°, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat à temps plein, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et son groupe de traitement d'origine, par dépassement des effectifs, jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du service à temps partiel initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

(10) Le fonctionnaire peut cumuler deux services à temps partiel à durée indéterminée relevant du même groupe de traitement dans deux administrations différentes, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et sous réserve que le total des deux tâches n'excède pas une tâche complète. Ce cumul ne peut pas être accordé au fonctionnaire stagiaire.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel à durée déterminée ne peut exercer aucune activité lucrative au sens de l'article 14, paragraphe 5. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le service à temps partiel est accordé pour des raisons professionnelles.

(11) Ne peut bénéficier d'un service à temps partiel, le fonctionnaire bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental, pendant la durée de ces congés.

(12) ~~Les décisions relatives aux services à temps partiel sont prises par le ministre du ressort, sur avis de la représentation du personnel, si elle existe. La décision d'accorder un service à temps partiel appartient respectivement au ministre du ressort ou au ministre ayant l'administration gouvernementale dans ses attributions, sur avis du chef d'administration et de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes. L'avis de la représentation du personnel n'est pas requis pour l'octroi du service à temps partiel prévu au paragraphe 2.~~

La décision est communiquée au fonctionnaire au moins deux semaines avant la date à partir de laquelle le service à temps partiel est sollicité. »

9° L'article 31.-1. est abrogé.

10° L'article 31.-2. est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « congé pour travail à mi-temps » sont remplacés par les termes « service à temps partiel à durée déterminée » et les termes « 31, paragraphe 1 » sont remplacés par les termes « 31, paragraphe 2, ».

b) A l'alinéa 2, les termes « congés pour travail à mi-temps visés aux paragraphes 1 et 2 sub a) de l'article 31 » sont remplacés par les termes « services à temps partiel à durée déterminée visés à l'article 31, paragraphe 2 et paragraphe 3, alinéa 2, sous 1° ».

11° A la suite de l'article 35, il est ajouté un nouveau chapitre libellé comme suit :

« Chapitre 10bis. – Protection des données nominatives

Art. 35.-1. La finalité des traitements

Les ministres des ressorts respectifs traitent au sein des administrations qui relèvent de leur compétence, pour ce qui est des candidats aux postes qui en dépendent, du personnel y nommé ou

affecté et des bénéficiaires d'une pension de la part de l'Etat, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des processus centraux et locaux de gestion du personnel.

Ces processus concernent :

- 1° les prévisions administratives et financières des effectifs, des postes et des emplois ;
- 2° le recrutement ;
- 3° la gestion de l'organisation et des organigrammes ;
- 4° la formation des stagiaires, la formation continue et la gestion des compétences ;
- 5° le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles ;
- 6° la gestion du temps, des activités et des déplacements ;
- 7° la santé et la sécurité au travail ;
- 8° la discipline ;
- 9° la gestion des carrières, des rémunérations et des pensions.

Les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence déterminent seuls ou conjointement avec d'autres, les finalités et les moyens du traitement.

Art. 35.-2. La pertinence des données

Les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence collectent et traitent les données à caractère personnel de manière loyale et licite.

Ils respectent le principe de proportionnalité. Les données collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités précitées.

Ils veillent à mettre à jour les données tout au long des traitements afin que ces dernières ne soient pas obsolètes.

Les données traitées sont celles fournies par les personnes concernées elles-mêmes et celles résultant de leurs activités, du déroulement de leur carrière ainsi que de leurs droits et obligations en matière de rémunération et de pension.

Art. 35.-3. La conservation limitée des données

Les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence ne conservent pas les données à caractère personnel au-delà :

- 1° de la durée de trois ans pour des données en matière de discipline relevant de l'article 54, paragraphe 5 ;
- 2° de la durée de cinq ans pour des données relatives à la gestion du temps, des activités et des déplacements ;
- 3° de la période d'organisation des recrutements pour des données relatives aux concours ou aux démarches d'embauche des employés et des salariés de l'Etat ;
- 4° de la carrière administrative de l'agent, pour des données relatives à la formation des agents, la gestion des compétences, le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles ;
- 5° de six mois après la fin de la carrière administrative de l'agent, pour des données relatives à la discipline, exception faite des données relevant de l'article 54, paragraphe 5 ;
- 6° de la durée de 40 *quarante* ans pour des données relatives aux dossiers « santé au travail » des agents, d'une part, pour assurer la continuité du suivi médical de l'agent tout au long de sa prise en charge, d'autre part, pour assurer la traçabilité des expositions professionnelles, des conditions de travail et des données sanitaires, dans le respect du secret professionnel ;
- 7° de la durée nécessaire à la documentation des droits à pension constitués et de l'allocation des prestations afférentes aux agents retraités ou à leurs ayant-droits.

Art. 35.-4. Accès restreint aux données

Les données à caractère personnel ne pourront être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs fonctions et ne pourront être communiquées à des tiers que s'il existe une disposition légale ou réglementaire particulière ou si la personne concernée a donné au préalable son consentement écrit.

Un règlement grand-ducal peut définir les règles d'accès et de confidentialité applicables aux données à caractère personnel traitées.

Art. 35.-5. La sécurité

Les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence déterminent et mettent en oeuvre les moyens nécessaires à la protection des traitements de données à caractère personnel pour éviter tout accès par un tiers non autorisé et prévenir toute perte, altération ou divulgation de données.

Dans ce contexte, ils mettent en oeuvre :

- 1° une politique de gestion des mots de passe et des accès avec constitution de fichiers de journalisation ;
- 2° une infrastructure physique dotée des mesures de protection appropriées et redondante ;
- 3° un plan de sauvegarde des données tenant compte des nécessités découlant des finalités poursuivies.

Art. 35.-6. L'information et les droits des personnes

Préalablement à la mise en oeuvre de leurs traitements, les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence informent les personnes concernées de la finalité des traitements portant sur leurs données à caractère personnel, des destinataires de ces traitements, ainsi que de leurs droits.

Ils mettent en oeuvre les moyens nécessaires pour assurer aux agents et usagers, l'accès, la rectification et la suppression des données à caractère personnel les concernant lorsqu'ils en font la demande. Les données peuvent être rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées lorsqu'elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou lorsque leur collecte, utilisation, communication ou conservation est interdite.

Art. 35.-7. Les transferts de données

Dans le cadre de leurs traitements, les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence ne procèdent pas à des transferts de données hors de l'Union européenne. »

12° L'article 35bis est abrogé.

13° A l'article 80, paragraphe 1^{er}, les alinéas 4 et 5 sont remplacés comme suit : « L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. Il est ~~considéré~~ considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues pour y être nommé.

Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la date de début de carrière du groupe d'indemnité initial. »

Art. II. La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit :

1° A l'article 3, dernier alinéa, le terme « obligatoires » est inséré après le terme « assurance ».

2° A l'article 6, les termes « pendant le mariage ou le partenariat *au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats* » sont remplacés par les termes « pour des raisons familiales ».

3° L'article 13bis est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Par dérogation à l'article 13, alinéa 1^{er}, le fonctionnaire visé à l'article 2, sous 1, 2 et 4 ou relevant du Titre II. ou III., exerçant ses fonctions à raison de cent pour cent d'une tâche complète pendant au moins trois années avant le début souhaité de la retraite progressive, qui remplit les conditions de stage pour une pension prévue à l'article 11 dans la mesure où il bénéficie d'un maintien en service au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ou

à l'article 12., alinéas 1^{er} ou 2, peut, avec l'accord du chef d'administration, opter pour la retraite progressive. »

b) L'alinéa 2 est supprimé.

4° L'article 49 est remplacé comme suit :

« **Art. 49.** En cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension un plafond fixé à la moyenne des cinq salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, si la pension est inférieure à ce plafond; elle est réduite du montant de ces revenus si la pension est supérieure à ce plafond. Ce plafond ne peut être inférieur au montant de référence prévu à l'article 45 augmenté de cinquante pour cent. »

5° A l'article 50, à la première phrase, le terme « anticipée » est ajouté derrière le terme « vieillesse ».

6° A l'article 69, l'alinéa 8 est supprimé.

7° L'article 73 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « Le fonctionnaire qui peut prétendre à sa pension de vieillesse anticipée ou à la retraite progressive est exclu du bénéfice du service à temps partiel pour raisons de santé *si le fonctionnaire ne remplit pas encore les conditions pour être admis à la pension de vieillesse ou à la pension de vieillesse anticipée. S'il remplit ces conditions, il est procédé comme à l'alinéa 8.* »

b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 75 ou 50 pour cent d'une tâche complète. »

c) L'alinéa 6 prend la teneur suivante : « Le fonctionnaire-stagiaire prévu à l'article 2, paragraphe 3 de la loi précitée du 16 avril 1979 ne peut pas bénéficier du service à temps partiel pour raisons de santé. »

d) A l'alinéa 8, la première phrase est supprimée.

8° A l'article 79, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est supprimée.

9° A l'article 84, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est supprimée.

Art. III. L'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouveau paragraphe 6, libellé comme suit :

« 6. Le fonctionnaire dirigeant peut démissionner de sa fonction en dehors des cas prévus aux alinéas 4 et 5 de l'article 1^{er}.

Au cas où il était agent de l'Etat avant sa nomination à la fonction dirigeante, il peut être réintégré dans son administration d'origine et dans son groupe de traitement ou d'indemnité d'origine, lorsque l'intérêt du service le permet et sous réserve de l'existence d'une vacance de poste adéquate. Dans ce cas, le temps passé dans la fonction dirigeante lui est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en grade et en échelon, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion. »

Art. IV. A l'article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance, derrière les termes « formateurs d'adultes en enseignement théorique » sont ajoutés les termes « , des formateurs d'adultes en enseignement pratique ».

Art. V. A l'article 9, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, derrière les termes « formateurs d'adultes en enseignement théorique » sont ajoutés les termes « , des formateurs d'adultes en enseignement pratique ».

Art. VI. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° L'intitulé du chapitre 2 est remplacé comme suit : « Chapitre 2 – La fixation de la valeur du point indiciaire et l'adaptation à l'indice du coût de la vie ».

2° L'article 2 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- i) L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Par traitement de base il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi et de ses annexes et d'après la valeur du point indiciaire tel que définie au paragraphe 4. »
- ii) A la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit : « Le traitement de base et les accessoires de traitement prévus aux articles 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 31 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation et dans les limites des articles précités. »
- iii) A la suite du nouvel alinéa 3, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit : « L'agent bénéficiaire d'un accessoire de traitement sur base d'un motif déterminé ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de traitement ou d'une majoration d'échelon pour le même motif. »

b) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) La valeur mensuelle d'un point indiciaire est fixée à partir du 1^{er} janvier 2018 comme suit :

1° à 2,4173333 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat ;

2° à 2,2889833 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les autres agents au service de l'Etat non visés par le point 1°.

La valeur fixée au point 2° est applicable aux éléments de rémunération non pensionnables et à l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998. »

3° A l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes « détenteurs du diplôme d'ingénieur technicien » sont supprimés.

4° A l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, derrière les termes „du présent paragraphe“, sont ajoutés les termes „et le supplément de traitement personnel visé à l'article 28, paragraphe 6“.

5° L'article 13 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, alinéa 5, point 3°, à la deuxième phrase, le chiffre « 15 » est supprimé.

b) Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « d'instructeur » sont remplacés par les termes « de maître d'enseignement ».

6° L'article 16, paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « soit au niveau national, soit » sont insérés entre les termes « et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini » et ceux de « dans l'organigramme de l'administration ou du service de l'agent » et les termes « le ministre ayant l'éducation dans ses attributions » et les termes « ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions » sont remplacés à chaque fois par les termes « ministre du ressort ».

b) Il est complété par l'alinéa suivant : « Au sens du présent paragraphe, l'enseignement fondamental, d'une part, et les enseignements secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire, ainsi que l'Institut national des langues, d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration. »

7° L'article 18 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille pensionnable de 29 points indiciaires, payable avec son traitement. Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental à temps plein n'a pas droit à l'allocation de famille pendant la durée de ces congés. »

b) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) L'Administration du personnel de l'Etat bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille par le biais d'un échange informatique. L'administration

du personnel de l'État a droit, sur sa demande, aux données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille gérées par le Centre commun de la sécurité sociale et la Caisse pour l'avenir des enfants. Le système informatique par lequel sont transmises les données visées doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la transmission, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation peuvent être retracés.

Lorsque l'agent, son conjoint ou partenaire touchent des prestations familiales identiques ou similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour un enfant à charge, il doit immédiatement notifier par écrit à l'Administration du personnel de l'Etat tout changement en matière d'enfant à sa charge.

L'agent, son conjoint ou partenaire, et dont l'enfant remplit les conditions de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2, doit transmettre au début de chaque année à l'Administration du personnel de l'Etat une attestation certifiant la coassurance de son enfant en matière de sécurité sociale.

Le paiement indu de l'allocation de famille est sujet à restitution de la part de son bénéficiaire.

Dans le cadre de la présente loi, le terme « partenaire » est à comprendre dans le sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. »

8° L'article 19 est remplacé comme suit :

« **Art. 19.** (1) Le fonctionnaire en activité de service bénéficie mensuellement, ensemble avec son traitement, d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à cent quarante-quatre euros. L'allocation de repas est non pensionnable et exempte de cotisations d'assurance sociale.

Les membres du Gouvernement ne bénéficient pas d'une allocation de repas.

Il en est de même des fonctionnaires bénéficiant d'un trimestre de faveur, des fonctionnaires admis à la préretraite, des fonctionnaires bénéficiant de la gratuité de repas ainsi que des fonctionnaires bénéficiant des prestations visées par l'article 115, n° 21 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le chef d'administration doit déclarer à l'Administration du personnel de l'Etat les coordonnées des fonctionnaires visés par le présent alinéa.

(2) ~~Aucune allocation n'est due pendant le congé de récréation des fonctionnaires.~~

~~Pour l'application de cette disposition, il n'est pas versé d'allocation avec la rémunération due pour le mois d'août.~~

Toutefois, pour les fonctionnaires visés à la rubrique II. – Enseignement, pour autant qu'ils exercent une fonction enseignante, de l'annexe A, aucune allocation n'est due pour les mois de juillet et août.

Pour les fonctionnaires visés à la rubrique V. – Magistrature, l'allocation n'est pas versée pour les mois de juillet et août, à moins que le procureur général d'Etat ne certifie que le magistrat ait été astreint à un service de permanence pendant au moins ~~12~~ douze journées, auquel cas seule l'allocation due pour le mois d'août n'est pas due.

(3) Le fonctionnaire qui entre en service ou qui quitte le service de l'Etat au courant du mois, reçoit ~~autant de vingtièmes de l'allocation qu'il a presté de jours de travail au courant de ce mois~~ un trentième de l'allocation par jour de calendrier, sans que le montant de l'allocation puisse dépasser cent quarante-quatre euros.

Aucune allocation n'est versée pendant les périodes de congé pendant lesquels l'agent ne touche pas de rémunération. »

9° A l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « 18 et 28 » sont remplacés par les termes « 18, 28 et 52 ».

10° L'article 22, paragraphe 4, est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « au paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « au paragraphe 3 » et la valeur de « 0,05 » est remplacée par celle de « 0,60 ».

- b) A l'alinéa 2, la valeur de « 0,04 » est remplacée par celle de « 0,48 ».
- 11° A l'article 24, paragraphe 2, les termes « ou équivalent » sont supprimés.
- 12° L'article 28 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le terme « supérieure » est remplacé par le terme « inférieure ».
- b) Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :
- « (7) Les décisions pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4 sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. »
- 13° L'article 32 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « enfants à charge » sont remplacés par les termes « enfant à charge », derrière les termes « pour lequel le demandeur » sont ajoutés les termes « ou son conjoint ou partenaire » et derrière les termes « à l'assurance-maladie du demandeur » sont ajoutés les termes « ou de son conjoint ou partenaire ».
- b) Le paragraphe 5 est modifié comme suit :
- i) A l'alinéa 4, les termes « du paragraphe 4 » sont remplacés par les termes « au paragraphe 4 » et il est ajouté une deuxième phrase libellée comme suit : « S'expose à une sanction disciplinaire l'agent qui a intentionnellement introduit une fausse déclaration en vue de l'allocation d'une subvention d'intérêt, dont le remboursement est obligatoire. »
- ii) A l'alinéa 5, les termes « de l'article » sont supprimés.
- iii) Il est ajouté un nouvel alinéa 6 libellé comme suit : « L'Administration du personnel de l'Etat bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion des subventions d'intérêt par le biais d'un échange informatique. »
- 14° L'article 35 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « à temps plein » sont à chaque fois supprimés.
- b) Au paragraphe 2, alinéa 8, sous 3., les termes « du secteur privé autre que celle déterminée à l'article 14.2, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat » sont remplacés par le terme « quelconque ».
- 15° A l'article 37, les paragraphes 2, 3, 4 et 8 sont remplacés comme suit :
- « (2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	272 points indiciaires
	A2	222 points indiciaires
B	B1	162 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Rubriques/Fonctions</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	Inspecteur-adjoint des finances	328 points indiciaires
A	A2	Enseignement	232 points indiciaires
B	B1	Contrôleur aérien	177 points indiciaires

(3) A partir de la troisième année de stage, les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	306 points indiciaires
	A2	250 points indiciaires
B	B1	183 points indiciaires
C	C1	151 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit pour la troisième année de stage :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Rubriques/Fonctions</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	Inspecteur-adjoint des finances	369 points indiciaires
A	A2	Enseignement	261 points indiciaires
B	B1	Contrôleur aérien	199 points indiciaires
D	D1	Douanes	140 points indiciaires
D	D1	Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP	144 points indiciaires
D	D1	Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP	138 points indiciaires

(4) Les fonctionnaires stagiaires pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable en application de l'article 5 supérieure ou égale à dix années bénéficient d'une indemnité de stage correspondant au traitement initial calculé en application de l'article 5, réduite comme suit :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Réduction</i>
A	A1	68 points indiciaires
	A2	56 points indiciaires
B	B1	41 points indiciaires
C	C1	28 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les réductions des indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Rubriques/Fonctions</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	Inspecteur-adjoint des finances	82 points indiciaires
A	A2	Enseignement	58 points indiciaires
B	B1	Contrôleur aérien	44 points indiciaires
D	D1	Douanes	26 points indiciaires
D	D1	Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP	30 points indiciaires
D	D1	Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP	23 points indiciaires

(8) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux fonctions classées aux grades S4, S3, S2, aux fonctions visées par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat et au président du Conseil arbitral des assurances sociales.

~~Toutefois,~~ Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aux fonctions d'attaché de justice ou de premier attaché de justice. Il est tenu compte de la période de réduction du traitement barémique dans ces fonctions lors d'une nomination à une fonction relevant de la rubrique « Magistrature ». »

16° L'article 50 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, le terme « douze » est remplacé par le terme « dix ».

- b) Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « ou à un grade supérieur » et « en dehors de cette nomination » sont supprimés.
- c) Au paragraphe 4, le terme « second » est supprimé.
- d) Le paragraphe 8 est complété par les deux phrases suivantes : « Toutefois, les dispositions de l'article 16 de la présente loi leur sont applicables. Pour l'application de la présente disposition, ils sont considérés comme faisant partie de l'effectif du groupe de traitement A1. »
- e) Au paragraphe 9, les termes « au Lycée technique pour professions de Santé » sont remplacés par les termes « à un lycée ».
- f) Il est ajouté un nouveau paragraphe 10 libellé comme suit :
- « (10) Pour les fonctionnaires classés sous le régime transitoire de la rubrique « Enseignement », dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe enseignement secondaire, et exerçant la fonction de maître d'enseignement, le grade E3ter est allongé d'un vingtième échelon ayant l'indice 470. »
- 17° A l'article 51, il est ajouté un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit :
- « (7) Pour les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement le 1^{er} octobre 2015 et exerçant la fonction d'artisan, les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, sont applicables. »
- 18° L'article 52 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété à la fin par les termes « , à l'exception du paragraphe 5 ».
- b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :
- « (3) L'Administration du personnel de l'Etat bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille par le biais d'un échange informatique. »
- 19° A l'article 54, paragraphe 3, alinéa 6, la deuxième phrase est remplacée comme suit : « Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le fonctionnaire est ~~ensé~~ ensé remplir considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial. »
- 20° L'annexe A est modifiée comme suit :
- a) Derrière le titre « Classification des fonctions » sont ajoutés les termes « I. Administration générale ».
- b) Avant le titre « II a. Nouveau régime de la rubrique Enseignement » sont ajoutés les termes « II. Enseignement ».
- 21° A l'annexe B, sous B3) Tableau indiciaire transitoire de la rubrique « Enseignement », les indices énumérés ci-après sont fixés comme suit :
- a) Au grade E7, échelon 6 : « 380 » ; échelon 9 : « 425 » ; échelon 13 : « 485 ».
- b) Au grade E6ter, échelon 6 : « 385 ».
- c) Au grade E5ter, échelon 7 : « 388 » ; échelon 13 : « 478 ».
- d) Au grade E5, échelon 3 : « 278 » ; échelon 10 : « 388 ».
- e) Au grade E4, échelon 3 : « 238 ».
- f) Au grade E3ter, échelon 3 : « 238 ».
- g) Au grade E3, échelon 10 : « 298 ».
- h) Au grade E2, échelon 2 : « 185 ».
- i) Au grade E1bis, échelon 11 : « 282 ».
- j) Au grade E1, échelon 8 : « 236 ».

Art. VII. La loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 4, paragraphe IV, le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Dans cette hypothèse, l'échéance est le premier paiement correspondant à la date d'attribution de la pension par le régime général de pension. »
- 2° A l'article 7, paragraphe I^{er}, point 6, alinéa 3, la dernière phrase est reformulée comme suit : « Dans cette hypothèse, l'échéance est le premier paiement correspondant à la date d'attribution de la pension d'invalidité par le régime général de pension. »
- 3° A l'article 7, paragraphe II, alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit : « Par fonctionnaire au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre les intéressés visés à l'alinéa 1^{er} exerçant leurs fonctions à tâche complète pendant au moins trois années avant le début envisagé de la retraite progressive. »
- 4° A l'article 10, paragraphe II, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « Au cas où le reclassement se fait à la même date qu'une augmentation du nombre de points indiciaires en fin de carrière au bénéfice de carrières qui étaient comparables avant le reclassement, cette augmentation est prise en compte intégralement pour le calcul de la pension. »
- 5° A l'article 22, la dernière phrase est reformulée comme suit : « Le droit à pension d'orphelin cesse lorsque le bénéficiaire contracte mariage ou partenariat, sauf si le bénéficiaire s'adonne encore à des études. »
- 6° A l'article 26, avant-dernier alinéa, les renvois aux alinéas 4 et 5 sont remplacés par des renvois aux alinéas 3 et 4.
- 7° A l'article 33, point 1, l'alinéa 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de concours d'une pension accordée sur la base de l'article 7 sous I. 3., 4., 5. et 6. alinéa 3, avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension la rémunération servant de base au calcul de la pension. Il en est de même dans l'hypothèse de l'allocation prématurée, sur la base de l'article 4. IV., de la pension différée dans le contexte d'une pension d'invalidité ou de vieillesse anticipée. Dans cette hypothèse ou dans celle visée à l'article 7, paragraphe I^{er}, point 6., alinéa 3, et dans la mesure où le plafond prévu à l'article 226, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale s'avère plus favorable, ce seuil se substitue à celui ci-avant défini et déterminé conformément à l'article 11. IV. »
- 8° A l'article 47, l'alinéa 8 est supprimé.
- 9° L'article 51 est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « Le fonctionnaire qui peut prétendre à sa pension de vieillesse anticipée ou à la retraite progressive est exclu du bénéfice du service à temps partiel pour raisons de santé *si le fonctionnaire ne remplit pas encore les conditions pour être admis à la pension de vieillesse ou à la pension de vieillesse anticipée. S'il remplit ces conditions, il est procédé comme à l'alinéa 8.* »
 - b) L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante : « Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 75 et 50 pour cent d'une tâche complète. »
 - c) L'alinéa 6 est supprimé.
 - d) A l'alinéa 8, la première phrase est supprimée.
- 10° A l'article 55, le paragraphe 1^{er} est supprimé.
- 11° A l'article 80, le paragraphe 3 est supprimé.
- 12° A l'article 87, le paragraphe 1^{er} est supprimé.

Art. VIII. L'article 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit : « Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade

de son nouveau groupe de traitement à compter de la première nomination dans le groupe de traitement initial. »

2° Il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Pour accéder par promotion ou avancement au grade correspondant du nouveau groupe de traitement ou d'indemnité, le fonctionnaire et l'employé sont ~~eensés remplir~~ considérés comme remplissant toutes les conditions légales prévues dans leur nouveau groupe de traitement ou d'indemnité, avec dispense de l'examen de promotion ou de carrière dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement ou d'indemnité. »

Art. IX. La loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 7, le paragraphe 3 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Au moins deux mois avant l'écoulement du délai de six mois d'absences pour raisons de santé et du déclenchement prévu de ladite procédure prévus à l'alinéa 1^{er}, le chef d'administration informe l'employé concerné de l'approche de ce délai de six mois. L'employé peut demander, sur base d'un rapport médical circonstancié de son médecin traitant, une prolongation du délai précité d'une durée de trois mois supplémentaires. Sur base de ce rapport médical, le ministre, sur demande du ministre du ressort, ou le ministre du ressort décide du moment de déclencher la procédure de résiliation. »

2° L'article 15 est remplacé comme suit :

« **Art. 15.** L'indemnité de l'employé et les accessoires de rémunération prévus aux articles 28, 30, 31, paragraphe 1^{er}, 32, 33, 34, 35, 50, 51 et 52 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation et dans les limites des articles précités.

Toutefois, l'employé bénéficiaire d'un accessoire de rémunération sur base d'un motif déterminé ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de rémunération ou d'une majoration d'échelon pour le même motif. »

3° L'article 20 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, les alinéas 6 et 7 sont supprimés.

b) Au paragraphe 2, à l'alinéa 1^{er}, derrière le terme « supérieure » sont ajoutés les termes « ou égale » et les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

c) Au paragraphe 5, l'alinéa 2 est supprimé.

4° A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la phrase est complétée par les termes « , dans le respect d'un délai minimal d'une année entre deux avancements en grade ».

5° A l'article 28, paragraphe 3, la première phrase est complétée par les termes « , sous réserve qu'ils restent classés dans le même groupe de traitement ou d'indemnité » et la deuxième phrase est complétée par les termes « , sous réserve qu'il est classé dans le même groupe de traitement ou d'indemnité ou à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur ».

6° A l'article 30, les alinéas 2, 3 et 4 sont supprimés.

7° A l'article 35, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « La présente disposition s'applique également aux employés des sous-groupes de l'enseignement classés au tableau „Enseignement (tableau indiciaire transitoire)“ du point II de l'annexe. »

8° A l'article 39, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) L'employé relevant du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et bénéficiant d'une réduction de tâche pour raisons de santé en exécution de l'article 51 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, a droit à une indemnité compensatoire fixée d'après les conditions et modalités prévues par l'article 34 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

9° L'article 43 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit soit être titulaire

d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction. »

b) Au paragraphe 2, alinéa 3, la dernière phrase est remplacée comme suit : « Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. »

c) Les paragraphes 3 4 et 4 5 sont abrogés.

10° L'article 44 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit: « Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés au paragraphe 1^{er}, l'employé doit soit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction. »

b) Au paragraphe 2, alinéa 3, la dernière phrase est remplacée comme suit : « Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. »

c) Le paragraphe 3 est abrogé.

11° L'article 45 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « scientifique et » sont supprimés.

b) Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un brevet de maîtrise, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes. »

c) Au paragraphe 2, alinéa 4, la deuxième et la troisième phrase sont remplacées comme suit : « L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. »

d) Le paragraphe 4 est abrogé.

12° A l'article 46, paragraphe 1^{er}, les termes « scientifique et » sont supprimés.

13° A l'annexe, sous point II. Enseignement (tableau indiciaire transitoire), le tableau indiciaire est remplacé comme suit :

II. Enseignement (tableau indiciaire transitoire)

Grade	Echelons																				Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
E7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546	560			2x15+3x20+10x15+1x16+1x14
E6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504	517	530		2x12+2x15+1x20+10x15+1x14+2x13
E5	254	266	278	293	313	328	343	358	373	388	403	418	433	453	473	480					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E4	214	226	238	250	262	277	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	470	4x12+9x15+2x12+1x20+2x12+1x5
E3ter	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450		10x12+7x15+1x11
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400			1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352	368	384	400	417	435	1x9+1x11+12x13+3x16+1x17+1x18
E1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339				2x9+8x11+1x12+4x13+1x6

Art. X. La loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est abrogée.

Art. XI. Les fonctionnaires bénéficiant, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent d'une tâche complète continuent à en bénéficier aussi longtemps qu'ils ne se voient pas accorder de changement.

Art. XII. (1) Les expéditionnaires informaticiens en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 30 septembre 2015 et détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peuvent bénéficier pendant une période de deux années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi des dispositions de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, sans que la limite de vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial doive être respectée.

(2) Les employés visés au point III. « Tableau transitoire des carrières » de l'annexe de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et qui avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différents grades de leur carrière peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans au maximum de deux avancements en grade d'après les anciennes dispositions d'avancement en grade, lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables. Le délai minimal entre deux avancements en grade est d'une année.

(3) Les carrières des employés des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement visés aux articles 43 et 44 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat sont reclassées. Les employés des sous-groupes d'indemnité visés par le présent paragraphe, en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont droit au grade qui correspond à l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui est déterminé sur la base du paragraphe 2 des articles précités. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe et à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les anciennes dispositions relatives à la fixation de l'indemnité de stage restent applicables aux employés en période de stage la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les employés enseignants visés à l'article 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et classés au grade E3, sont reclassés au grade E4 avec maintien de l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le classement dans le nouveau grade correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(5) Les employés enseignants visés à l'article 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et classés au grade E3ter ou E5, sont reclassés au grade E6 avec maintien de l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le classement dans le nouveau grade correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(6) Les employés enseignants visés à l'article 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et classés au grade E4 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur classement et leur expectative de carrière issus de l'ancien tableau indiciaire de l'Enseignement (tableau indiciaire transitoire) prévu au point II de l'annexe.

(6) (7) Les employés enseignants en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés par la pré-

sente loi dans des grades qui, par rapport aux grades prévus par les anciennes dispositions légales, connaissent des échelons supplémentaires, accèdent à ceux-ci au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. XIII. Les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée.

Art. XIII. Les anciennes références à la loi précitée modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont remplacées par les références à l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat en tenant compte de la conversion de la valeur annuelle en valeur mensuelle.

Art. XIV. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les dispositions prévues aux articles VI, IX, XII et XIII entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les dispositions prévues à l'article VI, points 4°, 15° et 17°, à l'article VII, point 4°, et à l'article XII, paragraphe 2, prennent effet au 1^{er} octobre 2015. Les dispositions prévues à l'article VI, point 8° prennent effet au 1^{er} janvier 2017.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les dispositions prévues à l'article I, points 11° et 12°, entrent en vigueur le 25 mai 2018.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7182/03A

N° 7182^{3A}**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 3° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance ;
- 5° de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
 - a) d'un Institut national des langues ;
 - b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;
- 6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 7° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 8° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
- 9° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

et portant abrogation

de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

CORRIGENDUM

(26.2.2018)

Ce document annule remplace le document parlementaire N° 7182³

*

SOMMAIRE:*page****Amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative***

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.2.2018).....	2
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.2.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative lors de sa réunion du 30 janvier 2018.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement, ainsi que des propositions du Conseil d'État que la commission a faites siennes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La commission a procédé à la correction des erreurs matérielles constatées.
- Pour ce qui est de la disposition prévue à l'article XI initial (nouvel article XII), paragraphe 1^{er} du projet de loi sous rubrique – disposition plaçant les fonctionnaires expéditionnaires informaticiens dans un régime particulier, plus avantageux par rapport à d'autres expéditionnaires, et constituant de ce fait une dérogation au droit commun dont le Conseil d'Etat dit ne pas pouvoir apprécier la justification et le caractère proportionné –, la commission entend la maintenir en motivant sa raison d'être de la façon qui suit :

Le paragraphe 1^{er} de l'article XI du projet de loi prévoit de déroger à la limite de 20% retenue dans le cadre du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement, tel que prévu par l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

La présente mesure vise les expéditionnaires informaticiens détenteurs du diplôme de technicien ou d'un diplôme reconnu équivalent, en service au moment de l'entrée en vigueur de la future loi.

Le reclassement en 2015 a été opéré au profit des expéditionnaires techniques ayant pu se prévaloir de ce même diplôme et qui ont bénéficié d'un reclassement au groupe de traitement B1. La revalorisation en question se limitait à la seule carrière de l'expéditionnaire technique.

Or, il est à relever que le même travail quotidien sur le terrain, notamment auprès de l'Entreprise des P. et T., est réalisé en équipes, qui mélangent les deux carrières d'expéditionnaires techniques et d'expéditionnaires informaticiens, sans réelle distinction entre les deux catégories. Il n'est pas rare que le responsable d'une équipe relève de la carrière de l'expéditionnaire informaticien, cantonnée au groupe de traitement C1, et qu'il ait sous ses ordres des anciens expéditionnaires techniques faisant partie depuis 2015 du groupe de traitement B1.

C'est donc pour permettre de rétablir l'équilibre hiérarchique ayant antérieurement existé que le présent projet propose à chaque expéditionnaire informaticien détenteur du diplôme en question de pouvoir bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe pour accéder au groupe de traitement B1. Compte tenu des effectifs, la limite de 20% ne permettrait pas de régler ce problème particulier.

*

Les amendements se présentent comme suit :

suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'État :	<u>biffé</u>
ajouts proposés par la Commission :	<u>souligné</u>
propositions du Conseil d'État :	<i>italique</i>

Amendement 1

L'article 1^{er}, point 7^o, lettre a) concernant **l'article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat** est modifié comme suit :

« Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes „à un congé parental prévu à l'article 29bis,“ sont supprimés et les termes „congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er}“ sont remplacés par les termes „service à temps partiel prévu à l'article 31, paragraphe 2^e“. »

Amendement 2

L'article 1^{er}, point 7^o, lettre b), sous i) concernant **l'article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat** est modifié comme suit :

« A l'alinéa 2, les termes „à un congé parental prévu à l'article 29bis,“ sont supprimés et les termes „congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er}“ sont remplacés par les termes „service à temps partiel prévu à l'article 31, paragraphe 2^e“. »

Commentaire

Les modifications envisagées par les amendements 1 et 2 ont pour but de supprimer une contradiction qui existe actuellement entre l'article 29bis relatif au congé parental et l'article 30 relatif au congé sans traitement. En effet, l'article 30 prévoit l'hypothèse d'un congé parental à la suite d'un congé de maternité ayant interrompu un congé sans traitement. Or, pour pouvoir bénéficier d'un congé parental, il faut pouvoir se prévaloir d'une affiliation « sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental », ce qui n'est pas le cas lorsque l'agent s'est trouvé en congé sans traitement.

Amendement 3

L'article 1^{er}, point 13^o, alinéa 1^{er} relatif à **l'article 80 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat** est modifié comme suit :

« Les termes „censé remplir“ sont remplacés par les termes „considéré comme remplissant“. »

Commentaire

Alors que la commission entendait à l'origine remplacer les termes „censé remplir“ par les termes „doit remplir“, elle vient de s'apercevoir que ces derniers peuvent prêter à malentendu, ce qui l'incite dès lors à remplacer les termes „censé remplir“ par les termes „considéré comme remplissant“.

Amendement 4

L'article VI, point 8^o concernant le nouvel article 19, paragraphe 3, alinéa 1^{er} relatif à **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat** est modifié comme suit :

« Les termes „autant de vingtièmes de l'allocation qu'il a presté de jours de travail au courant de ce mois“ sont remplacés par les termes „un trentième de l'allocation par jour de calendrier“. »

Commentaire

Selon les nouvelles dispositions, il est prévu de ne plus récupérer la partie de l'allocation de repas correspondant notamment au congé de maladie. Dorénavant, la gestion de cette allocation sera simpli-

fiée dans la mesure où elle sera payée à partir du moment où l'agent perçoit une rémunération et ce évidemment proportionnellement. De ce fait, il n'y a plus besoin de faire la distinction entre les jours de travail et les jours chômés. Il n'y a dès lors plus non plus besoin de faire les calculs par rapport à vingt jours de travail. Il suffira d'appliquer la règle normale des « trentièmes » pour calculer l'allocation de repas par rapport à une partie du mois.

Amendement 5

L'article IX, point 9°, lettre c) relatif à **l'article 43 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat** est modifié comme suit :

« Les paragraphes 3 4 et 4 5 sont abrogés. »

Commentaire

Il s'agit de rectifier une erreur de référence.

Amendement 6

L'article XI du projet de loi est complété par un paragraphe 6 nouveau libellé comme suit :

« (6) Les employés enseignants visés à l'article 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et classés au grade E4 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur classement et leur expectative de carrière issus de l'ancien tableau indiciaire de l'Enseignement (tableau indiciaire transitoire) prévu au point II de l'annexe. »

Commentaire

Cette disposition garantit aux chargés de cours visés – six d'entre eux bénéficient encore actuellement d'un classement au grade E4 – leur classement et leur perspective de carrière actuels. En effet, le nouveau tableau transitoire de l'enseignement prévoit comme dernier échelon l'indice 470, tandis que l'ancien tableau prévoyait l'indice 475. Le nouvel indice 470 a été retenu parce qu'il permet d'aligner l'échelon de fin de carrière des chargés de cours à celui des autres employés avec le même degré d'études et classés dans le grade 13 du groupe d'indemnité A2 (harmonisation du niveau de rémunération de base des carrières d'employés de l'Etat à conditions d'études égales et revalorisation des carrières des employés-enseignants).

Amendement 7

L'article XIV, alinéa 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

« La présente loi entre en vigueur le ~~premier jour du deuxième mois suivant~~ de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

Comme le présent projet de loi vise à transposer dans les meilleurs délais un certain nombre de points de l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP) et que l'Administration du personnel de l'Etat (APE) a entre-temps pu se préparer à la mise en œuvre des différentes mesures, il n'est plus nécessaire de prévoir une entrée en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Amendement 8

L'article XIV, alinéa 2, 1^{re} phrase du projet de loi est modifié comme suit :

« ~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er},~~ Les dispositions prévues aux articles VI, IX, XII et XIII entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. »

Commentaire

Les dispositions prévues aux articles du projet de loi énumérés ci-avant sont censées prendre effet au 1^{er} janvier 2018.

Amendement 9

L'article XIV, alinéa 2, 2e phrase du projet de loi est complété comme suit :

« Les dispositions prévues à l'article VI, points 4°, 15° et 17°, à l'article VII, point 4°, et à l'article XII, paragraphe 2, prennent effet au 1^{er} octobre 2015. »

Commentaire

La disposition prévue à l'article VII, point 4°, est liée au reclassement introduit au 1^{er} octobre 2015, de sorte qu'elle devrait également prendre effet à cette même date.

Amendement 10

L'article XIV, alinéa 3 du projet de loi est modifié comme suit :

« ~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er},~~ Les dispositions prévues à l'article I, points 11° et 12°, entrent en vigueur le 25 mai 2018. »

Commentaire

Les dispositions prévues aux points relatifs à l'article du projet de loi énuméré ci-avant sont censées prendre effet au 25 mai 2018.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

7182

PROJET DE LOI

portant modification

- 1^o) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2^o) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 3^o) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- 4^o) de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance ;
- 5^o) de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
 - a) d'un Institut national des langues ;
 - b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;
- 6^o) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 7^o) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 8^o) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
- 9^o) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

et portant abrogation

de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1^o L'article 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la référence à l'article 31.-1. est remplacée par une référence à l'article 31.
- b) Au paragraphe 3, les termes « l'article 31.-1., paragraphe 1^{er} alinéa 2 et paragraphe 3 » sont remplacés par les termes « l'article 31, paragraphe 6 et paragraphe 8, alinéa 1^{er} ».
- c) Le paragraphe 5 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 1^{er}, les termes « les articles 28 à 31 » sont remplacés par les termes « les articles 28 à 30 ».
 - ii) Il est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit : « Les dispositions de l'article 31, à l'exception du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 10, alinéa 1^{er}, sont applicables aux employés de l'Etat bénéficiant d'une tâche complète. »

2° L'article 2 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes « à la description » sont remplacés par les termes « au profil ».
- b) Au paragraphe 3, alinéa 6, la première phrase est complétée par les termes « , ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé ».

3° L'article 4 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 2, lettre c), les termes « description de poste » sont remplacés par les termes « description de fonction ».
- b) L'alinéa 3 est remplacé comme suit : « La description de fonction, arrêtée par le chef d'administration, définit les missions et les rôles liés aux fonctions identifiées dans l'organigramme ainsi que les compétences techniques et les compétences comportementales exigées pour l'accomplissement de ces missions et rôles.

Le plan de travail individuel se dégage d'une ou de plusieurs descriptions de fonction et définit les activités principales et tâches qui incombent à chaque agent. »

4° A l'article 4*bis*, paragraphe 2, alinéa 2, lettre a), les termes « les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales qui sont définies dans la description de poste » sont remplacés par les termes « les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction ».

5° L'article 5 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « , 31, paragraphes 1 et 2 et 31-1 ci-après » sont supprimés.
- b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 7, libellé comme suit :

« 7. Le délai minimal entre deux avancements en grade est d'une année. »

6° A l'article 29*ter*, paragraphe 3, le terme « partielle » est supprimé.

7° L'article 30 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « à un congé parental prévu à l'article 29bis, » sont supprimés et les termes « congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « service à temps partiel prévu à l'article 31, paragraphe 2 ».
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 2, les termes « à un congé parental prévu à l'article 29bis, » sont supprimés et les termes « congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « service à temps partiel prévu à l'article 31, paragraphe 2 ».
 - ii) A l'alinéa 3, les termes « qui suivent le début du congé sans traitement » sont remplacés par les termes « suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs ».
- c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 2, à la 1^{re} phrase, les termes « sa catégorie » sont remplacés par les termes « son groupe de traitement » et les deux dernières phrases sont remplacées par la phrase suivante : « A défaut de vacance de poste dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration, dans une autre administration relevant du même département ministériel ou dans ce dernier. ».
 - ii) A l'alinéa 3, les termes « la même catégorie » sont remplacés par les termes « le même groupe de traitement ».
 - iii) A l'alinéa 4, les termes « sa catégorie » sont remplacés par les termes « son groupe de traitement ».

8° L'article 31 est remplacé comme suit :

« Art. 31. Service à temps partiel »

(1) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée indéterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. *Ce pourcentage est désigné par les termes « degré de la tâche » dans la suite.*

(2) Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à soixante-quinze ou cinquante pour cent d'une tâche complète, pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental.

Ce service à temps partiel doit se situer consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil, au congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, au congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er}, ou à une période de congé de récréation.

(3) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Ce service à temps partiel peut être demandé et accordé dans les limites suivantes :

- 1° pour l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de seize ans ;
- 2° pour raisons personnelles d'une durée maximale de dix années ;
- 3° pour raisons professionnelles d'une durée maximale de quatre années.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Gouvernement en conseil peut accorder une prolongation de deux années au maximum du service à temps partiel prévu sous 3°.

(4) Le service à temps partiel prévu au paragraphe 2 doit être demandé au moins un mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité. Les services à temps partiel à durée déterminée prévus au paragraphe 3 doivent être demandés au moins deux mois avant la date à partir de laquelle ils sont sollicités.

Le service à temps partiel à durée déterminée est demandé et accordé par mois entiers, sans préjudice des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°. Pour le fonctionnaire enseignant, le service à temps partiel à durée déterminée est accordé de façon à ce que sa fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, s'il y a lieu par prorogation des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°.

Les services à temps partiel à durée déterminée peuvent chacun être prolongés une fois.

Ils peuvent prendre fin avant leur terme, à la demande de l'agent, si l'intérêt du service le permet et sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(5) Le fonctionnaire peut demander une modification du degré de la tâche initialement accordé, mais celui-ci ne peut être accordé que sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et, en cas d'augmentation du degré de la tâche, que sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(6) Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins qu'une autre répartition, à fixer d'un commun accord entre le chef d'administration et l'agent, ne soit retenue.

(7) Si, pendant le service à temps partiel à durée déterminée accordé pour l'éducation des enfants, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, s'il y a lieu, à un congé parental prévu à l'article 29*bis*, à un congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er}, ou à un service à temps partiel à durée déterminée prévu au paragraphe 2.

Pour le cas de survenance d'une grossesse, le service à temps partiel à durée déterminée du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, soit à une prolongation de ce service à temps partiel dans la limite de la durée maximale prévue au paragraphe 2, soit au congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er}, avec effet à partir de la fin du congé de maternité.

Le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs.

(8) Pendant le service à temps partiel, le fonctionnaire a droit au traitement, aux accessoires de traitement et au congé de récréation proportionnellement au degré de sa tâche.

Toutefois, le service à temps partiel est considéré comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

(9) Au terme du service à temps partiel à durée déterminée, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d'origine et dans le même groupe de traitement. A défaut de vacance de poste à temps plein dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration, dans une autre administration relevant du même département ministériel ou dans ce dernier.

Lorsqu'une vacance de poste à temps plein fait défaut dans le même groupe de traitement ou dans la même administration, le service à temps partiel est prolongé jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. Si au terme d'un an après l'expiration du service à temps partiel accordé initialement en application des dispositions du paragraphe 2 et du paragraphe 3, alinéa 2, sous 1°, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat à temps plein, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et son groupe de traitement d'origine, par dépassement des effectifs, jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du service à temps partiel initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

(10) Le fonctionnaire peut cumuler deux services à temps partiel à durée indéterminée relevant du même groupe de traitement dans deux administrations différentes, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et sous réserve que le total des deux tâches n'excède pas une tâche complète. Ce cumul ne peut pas être accordé au fonctionnaire stagiaire.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel à durée déterminée ne peut exercer aucune activité lucrative au sens de l'article 14, paragraphe 5. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le service à temps partiel est accordé pour des raisons professionnelles.

(11) Ne peut bénéficier d'un service à temps partiel, le fonctionnaire bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental, pendant la durée de ces congés.

(12) ~~Les décisions relatives aux services à temps partiel sont prises par le ministre du ressort, sur avis de la représentation du personnel, si elle existe. La décision d'accorder un service à temps partiel appartient respectivement au ministre du ressort ou au ministre ayant l'administration gouvernementale dans ses attributions, sur avis du chef d'administration et de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes. L'avis de la représentation du personnel n'est pas requis pour l'octroi du service à temps partiel prévu au paragraphe 2.~~

La décision est communiquée au fonctionnaire au moins deux semaines avant la date à partir de laquelle le service à temps partiel est sollicité. »

9° L'article 31.-1. est abrogé.

10° L'article 31.-2. est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « congé pour travail à mi-temps » sont remplacés par les termes « service à temps partiel à durée déterminée » et les termes « 31, paragraphe 1 » sont remplacés par les termes « 31, paragraphe 2, ».

b) A l'alinéa 2, les termes « congés pour travail à mi-temps visés aux paragraphes 1 et 2 sub a) de l'article 31 » sont remplacés par les termes « services à temps partiel à durée déterminée visés à l'article 31, paragraphe 2 et paragraphe 3, alinéa 2, sous 1° ».

11° A la suite de l'article 35, il est ajouté un nouveau chapitre libellé comme suit :

« Chapitre 10bis. – Protection des données nominatives

Art. 35.-1. La finalité des traitements

Les ministres des ressorts respectifs traitent au sein des administrations qui relèvent de leur compétence, pour ce qui est des candidats aux postes qui en dépendent, du personnel y nommé ou

affecté et des bénéficiaires d'une pension de la part de l'Etat, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des processus centraux et locaux de gestion du personnel.

Ces processus concernent :

- 1° les prévisions administratives et financières des effectifs, des postes et des emplois ;
- 2° le recrutement ;
- 3° la gestion de l'organisation et des organigrammes ;
- 4° la formation des stagiaires, la formation continue et la gestion des compétences ;
- 5° le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles ;
- 6° la gestion du temps, des activités et des déplacements ;
- 7° la santé et la sécurité au travail ;
- 8° la discipline ;
- 9° la gestion des carrières, des rémunérations et des pensions.

Les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence déterminent seuls ou conjointement avec d'autres, les finalités et les moyens du traitement.

Art. 35.-2. La pertinence des données

Les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence collectent et traitent les données à caractère personnel de manière loyale et licite.

Ils respectent le principe de proportionnalité. Les données collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités précitées.

Ils veillent à mettre à jour les données tout au long des traitements afin que ces dernières ne soient pas obsolètes.

Les données traitées sont celles fournies par les personnes concernées elles-mêmes et celles résultant de leurs activités, du déroulement de leur carrière ainsi que de leurs droits et obligations en matière de rémunération et de pension.

Art. 35.-3. La conservation limitée des données

Les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence ne conservent pas les données à caractère personnel au-delà :

- 1° de la durée de trois ans pour des données en matière de discipline relevant de l'article 54, paragraphe 5 ;
- 2° de la durée de cinq ans pour des données relatives à la gestion du temps, des activités et des déplacements ;
- 3° de la période d'organisation des recrutements pour des données relatives aux concours ou aux démarches d'embauche des employés et des salariés de l'Etat ;
- 4° de la carrière administrative de l'agent, pour des données relatives à la formation des agents, la gestion des compétences, le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles ;
- 5° de six mois après la fin de la carrière administrative de l'agent, pour des données relatives à la discipline, exception faite des données relevant de l'article 54, paragraphe 5 ;
- 6° de la durée de 40 *quarante* ans pour des données relatives aux dossiers « santé au travail » des agents, d'une part, pour assurer la continuité du suivi médical de l'agent tout au long de sa prise en charge, d'autre part, pour assurer la traçabilité des expositions professionnelles, des conditions de travail et des données sanitaires, dans le respect du secret professionnel ;
- 7° de la durée nécessaire à la documentation des droits à pension constitués et de l'allocation des prestations afférentes aux agents retraités ou à leurs ayants-droits.

Art. 35.-4. Accès restreint aux données

Les données à caractère personnel ne pourront être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs fonctions et ne pourront être communiquées à des tiers que s'il existe une disposition légale ou réglementaire particulière ou si la personne concernée a donné au préalable son consentement écrit.

Un règlement grand-ducal peut définir les règles d'accès et de confidentialité applicables aux données à caractère personnel traitées.

Art. 35.-5. La sécurité

Les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence déterminent et mettent en oeuvre les moyens nécessaires à la protection des traitements de données à caractère personnel pour éviter tout accès par un tiers non autorisé et prévenir toute perte, altération ou divulgation de données.

Dans ce contexte, ils mettent en oeuvre :

- 1° une politique de gestion des mots de passe et des accès avec constitution de fichiers de journalisation ;
- 2° une infrastructure physique dotée des mesures de protection appropriées et redondante ;
- 3° un plan de sauvegarde des données tenant compte des nécessités découlant des finalités poursuivies.

Art. 35.-6. L'information et les droits des personnes

Préalablement à la mise en oeuvre de leurs traitements, les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence informent les personnes concernées de la finalité des traitements portant sur leurs données à caractère personnel, des destinataires de ces traitements, ainsi que de leurs droits.

Ils mettent en oeuvre les moyens nécessaires pour assurer aux agents et usagers, l'accès, la rectification et la suppression des données à caractère personnel les concernant lorsqu'ils en font la demande. Les données peuvent être rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées lorsqu'elles sont inexacts, incomplètes, équivoques, périmées, ou lorsque leur collecte, utilisation, communication ou conservation est interdite.

Art. 35.-7. Les transferts de données

Dans le cadre de leurs traitements, les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence ne procèdent pas à des transferts de données hors de l'Union européenne. »

12° L'article 35bis est abrogé.

13° A l'article 80, paragraphe 1^{er}, les alinéas 4 et 5 sont remplacés comme suit : « L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. Il est ~~considéré~~ considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues pour y être nommé.

Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la date de début de carrière du groupe d'indemnité initial. »

Art. II. La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 3, dernier alinéa, le terme « obligatoires » est inséré après le terme « assurance ».
- 2° A l'article 6, les termes « pendant le mariage ou le partenariat *au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats* » sont remplacés par les termes « pour des raisons familiales ».
- 3° L'article 13bis est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Par dérogation à l'article 13, alinéa 1^{er}, le fonctionnaire visé à l'article 2, sous 1, 2 et 4 ou relevant du Titre II. ou III., exerçant ses fonctions à raison de cent pour cent d'une tâche complète pendant au moins trois années avant le début souhaité de la retraite progressive, qui remplit les conditions de stage pour une pension prévue à l'article 11 dans la mesure où il bénéficie d'un maintien en service au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ou

à l'article 12., alinéas 1^{er} ou 2, peut, avec l'accord du chef d'administration, opter pour la retraite progressive. »

b) L'alinéa 2 est supprimé.

4° L'article 49 est remplacé comme suit :

« **Art. 49.** En cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension un plafond fixé à la moyenne des cinq salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, si la pension est inférieure à ce plafond; elle est réduite du montant de ces revenus si la pension est supérieure à ce plafond. Ce plafond ne peut être inférieur au montant de référence prévu à l'article 45 augmenté de cinquante pour cent. »

5° A l'article 50, à la première phrase, le terme « anticipée » est ajouté derrière le terme « vieillesse ».

6° A l'article 69, l'alinéa 8 est supprimé.

7° L'article 73 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « Le fonctionnaire qui peut prétendre à sa pension de vieillesse anticipée ou à la retraite progressive est exclu du bénéfice du service à temps partiel pour raisons de santé. » La dernière phrase de l'alinéa 1^{er} est complétée comme suit : « ... si le fonctionnaire ne remplit pas encore les conditions pour être admis à la pension de vieillesse ou à la pension de vieillesse anticipée. S'il remplit ces conditions, il est procédé comme à l'alinéa 8. ».

b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 75 ou 50 pour cent d'une tâche complète. »

c) L'alinéa 6 prend la teneur suivante : « Le fonctionnaire-stagiaire prévu à l'article 2, paragraphe 3 de la loi précitée du 16 avril 1979 ne peut pas bénéficier du service à temps partiel pour raisons de santé. »

d) A l'alinéa 8, la première phrase est supprimée.

8° A l'article 79, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est supprimée.

9° A l'article 84, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est supprimée.

Art. III. L'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouveau paragraphe 6, libellé comme suit :

« 6. Le fonctionnaire dirigeant peut démissionner de sa fonction en dehors des cas prévus aux alinéas 4 et 5 de l'article 1^{er}.

Au cas où il était agent de l'Etat avant sa nomination à la fonction dirigeante, il peut être réintégré dans son administration d'origine et dans son groupe de traitement ou d'indemnité d'origine, lorsque l'intérêt du service le permet et sous réserve de l'existence d'une vacance de poste adéquate. Dans ce cas, le temps passé dans la fonction dirigeante lui est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en grade et en échelon, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion. »

Art. IV. A l'article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance, derrière les termes « formateurs d'adultes en enseignement théorique » sont ajoutés les termes « , des formateurs d'adultes en enseignement pratique ».

Art. V. A l'article 9, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, derrière les termes « formateurs d'adultes en enseignement théorique » sont ajoutés les termes « , des formateurs d'adultes en enseignement pratique ».

Art. VI. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

- 1° L'intitulé du chapitre 2 est remplacé comme suit : « Chapitre 2 – La fixation de la valeur du point indiciaire et l'adaptation à l'indice du coût de la vie ».
- 2° L'article 2 est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
- i) L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Par traitement de base il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi et de ses annexes et d'après la valeur du point indiciaire tel que définie au paragraphe 4. »
- ii) A la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit : « Le traitement de base et les accessoires de traitement prévus aux articles 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 31 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation et dans les limites des articles précités. »
- iii) A la suite du nouvel alinéa 3, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit : « L'agent bénéficiaire d'un accessoire de traitement sur base d'un motif déterminé ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de traitement ou d'une majoration d'échelon pour le même motif. »
- b) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :
- « (4) La valeur mensuelle d'un point indiciaire est fixée à partir du 1^{er} janvier 2018 comme suit :
- 1° à 2,4173333 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° à 2,2889833 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les autres agents au service de l'Etat non visés par le point 1°.
- La valeur fixée au point 2° est applicable aux éléments de rémunération non pensionnables et à l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998. »
- 3° A l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes « détenteurs du diplôme d'ingénieur technicien » sont supprimés.
- 4° A l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, derrière les termes „du présent paragraphe“, sont ajoutés les termes „et le supplément de traitement personnel visé à l'article 28, paragraphe 6“.
- 5° L'article 13 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 2, alinéa 5, point 3°, à la deuxième phrase, le chiffre « 15 » est supprimé.
- b) Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « d'instructeur » sont remplacés par les termes « de maître d'enseignement ».
- 6° L'article 16, paragraphe 2 est modifié comme suit :
- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « soit au niveau national, soit » sont insérés entre les termes « et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini » et ceux de « dans l'organigramme de l'administration ou du service de l'agent » et les termes « le ministre ayant l'éducation dans ses attributions » et les termes « ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions » sont remplacés à chaque fois par les termes « ministre du ressort ».
- b) Il est complété par l'alinéa suivant : « Au sens du présent paragraphe, l'enseignement fondamental, d'une part, et les enseignements secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire, ainsi que l'Institut national des langues, d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration. »
- 7° L'article 18 est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :
- « (1) Le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille pensionnable de 29 points indiciaires, payable avec son traitement. Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental à temps plein n'a pas droit à l'allocation de famille pendant la durée de ces congés. »
- b) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :
- « (3) ~~L'Administration du personnel de l'Etat bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires~~

pour la gestion de l'allocation de famille par le biais d'un échange informatique. L'administration du personnel de l'État a droit, sur sa demande, aux données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille gérées par le Centre commun de la sécurité sociale et la Caisse pour l'avenir des enfants. Le système informatique par lequel sont transmises les données visées doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la transmission, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation peuvent être retracés.

Lorsque l'agent, son conjoint ou partenaire touchent des prestations familiales identiques ou similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour un enfant à charge, il doit immédiatement notifier par écrit à l'Administration du personnel de l'Etat tout changement en matière d'enfant à sa charge.

L'agent, son conjoint ou partenaire, et dont l'enfant remplit les conditions de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2, doit transmettre au début de chaque année à l'Administration du personnel de l'Etat une attestation certifiant la coassurance de son enfant en matière de sécurité sociale.

Le paiement indu de l'allocation de famille est sujet à restitution de la part de son bénéficiaire.

Dans le cadre de la présente loi, le terme « partenaire » est à comprendre dans le sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. »

8° L'article 19 est remplacé comme suit :

« **Art. 19.** (1) Le fonctionnaire en activité de service bénéficie mensuellement, ensemble avec son traitement, d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à cent quarante-quatre euros. L'allocation de repas est non pensionnable et exempte de cotisations d'assurance sociale.

Les membres du Gouvernement ne bénéficient pas d'une allocation de repas.

Il en est de même des fonctionnaires bénéficiant d'un trimestre de faveur, des fonctionnaires admis à la préretraite, des fonctionnaires bénéficiant de la gratuité de repas ainsi que des fonctionnaires bénéficiant des prestations visées par l'article 115, n° 21 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le chef d'administration doit déclarer à l'Administration du personnel de l'Etat les coordonnées des fonctionnaires visés par le présent alinéa.

(2) ~~Aucune allocation n'est due pendant le congé de récréation des fonctionnaires.~~

~~Pour l'application de cette disposition, il n'est pas versé d'allocation avec la rémunération due pour le mois d'août.~~

Toutefois, pour les fonctionnaires visés à la rubrique II. – Enseignement, pour autant qu'ils exercent une fonction enseignante, de l'annexe A, aucune allocation n'est due pour les mois de juillet et août.

Pour les fonctionnaires visés à la rubrique V. – Magistrature, l'allocation n'est pas versée pour les mois de juillet et août, à moins que le procureur général d'Etat ne certifie que le magistrat ait été astreint à un service de permanence pendant au moins ~~12~~ douze journées, auquel cas seule l'allocation due pour le mois d'août n'est pas due.

(3) Le fonctionnaire qui entre en service ou qui quitte le service de l'Etat au courant du mois, reçoit ~~autant de vingtièmes de l'allocation qu'il a presté de jours de travail au courant de ce mois~~ un trentième de l'allocation par jour de calendrier, sans que le montant de l'allocation puisse dépasser cent quarante-quatre euros.

Aucune allocation n'est versée pendant les périodes de congé pendant lesquels l'agent ne touche pas de rémunération. »

9° A l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « 18 et 28 » sont remplacés par les termes « 18, 28 et 52 ».

10° L'article 22, paragraphe 4, est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « au paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « au paragraphe 3 » et la valeur de « 0,05 » est remplacée par celle de « 0,60 ».

- b) A l'alinéa 2, la valeur de « 0,04 » est remplacée par celle de « 0,48 ».
- 11° A l'article 24, paragraphe 2, les termes « ou équivalent » sont supprimés.
- 12° L'article 28 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le terme « supérieure » est remplacé par le terme « inférieure ».
- b) Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :
- « (7) Les décisions pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4 sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. »
- 13° L'article 32 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « enfants à charge » sont remplacés par les termes « enfant à charge », derrière les termes « pour lequel le demandeur » sont ajoutés les termes « ou son conjoint ou partenaire » et derrière les termes « à l'assurance-maladie du demandeur » sont ajoutés les termes « ou de son conjoint ou partenaire ».
- b) Le paragraphe 5 est modifié comme suit :
- i) A l'alinéa 4, les termes « du paragraphe 4 » sont remplacés par les termes « au paragraphe 4 » et il est ajoutée une deuxième phrase libellée comme suit : « S'expose à une sanction disciplinaire l'agent qui a intentionnellement introduit une fausse déclaration en vue de l'allocation d'une subvention d'intérêt, dont le remboursement est obligatoire. »
- ii) A l'alinéa 5, les termes « de l'article » sont supprimés.
- iii) Il est ajouté un nouvel alinéa 6 libellé comme suit : « L'Administration du personnel de l'Etat bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion des subventions d'intérêt par le biais d'un échange informatique. »
- 14° L'article 35 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « à temps plein » sont à chaque fois supprimés.
- b) Au paragraphe 2, alinéa 8, sous 3., les termes « du secteur privé autre que celle déterminée à l'article 14.2, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat » sont remplacés par le terme « quelconque ».
- 15° A l'article 37, les paragraphes 2, 3, 4 et 8 sont remplacés comme suit :
- « (2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	272 points indiciaires
	A2	222 points indiciaires
B	B1	162 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Rubriques/Fonctions</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	Inspecteur-adjoint des finances	328 points indiciaires
A	A2	Enseignement	232 points indiciaires
B	B1	Contrôleur aérien	177 points indiciaires

(3) A partir de la troisième année de stage, les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	306 points indiciaires
	A2	250 points indiciaires
B	B1	183 points indiciaires
C	C1	151 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit pour la troisième année de stage :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Rubriques/Fonctions</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	Inspecteur-adjoint des finances	369 points indiciaires
A	A2	Enseignement	261 points indiciaires
B	B1	Contrôleur aérien	199 points indiciaires
D	D1	Douanes	140 points indiciaires
D	D1	Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP	144 points indiciaires
D	D1	Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP	138 points indiciaires

(4) Les fonctionnaires stagiaires pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle comptable en application de l'article 5 supérieure ou égale à dix années bénéficient d'une indemnité de stage correspondant au traitement initial calculé en application de l'article 5, réduite comme suit :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Réduction</i>
A	A1	68 points indiciaires
	A2	56 points indiciaires
B	B1	41 points indiciaires
C	C1	28 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les réductions des indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Rubriques/Fonctions</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	Inspecteur-adjoint des finances	82 points indiciaires
A	A2	Enseignement	58 points indiciaires
B	B1	Contrôleur aérien	44 points indiciaires
D	D1	Douanes	26 points indiciaires
D	D1	Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP	30 points indiciaires
D	D1	Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP	23 points indiciaires

(8) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux fonctions classées aux grades S4, S3, S2, aux fonctions visées par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat et au président du Conseil arbitral des assurances sociales.

Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aux fonctions d'attaché de justice ou de premier attaché de justice. Il est tenu compte de la période de réduction du traitement barémique dans ces fonctions lors d'une nomination à une fonction relevant de la rubrique « Magistrature ». »

16° L'article 50 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 2, le terme « douze » est remplacé par le terme « dix ».
- b) Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « ou à un grade supérieur » et « en dehors de cette nomination » sont supprimés.

- c) Au paragraphe 4, le terme « second » est supprimé.
- d) Le paragraphe 8 est complété par les deux phrases suivantes : « Toutefois, les dispositions de l'article 16 de la présente loi leur sont applicables. Pour l'application de la présente disposition, ils sont considérés comme faisant partie de l'effectif du groupe de traitement A1. »
- e) Au paragraphe 9, les termes « au Lycée technique pour professions de Santé » sont remplacés par les termes « à un lycée ».
- f) Il est ajouté un nouveau paragraphe 10 libellé comme suit :
 « (10) Pour les fonctionnaires classés sous le régime transitoire de la rubrique « Enseignement », dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe enseignement secondaire, et exerçant la fonction de maître d'enseignement, le grade E3ter est allongé d'un vingtième échelon ayant l'indice 470. »
- 17° A l'article 51, il est ajouté un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit :
 « (7) Pour les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement le 1^{er} octobre 2015 et exerçant la fonction d'artisan, les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, sont applicables. »
- 18° L'article 52 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété à la fin par les termes « , à l'exception du paragraphe 5 ».
- b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :
 « (3) L'Administration du personnel de l'Etat bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille par le biais d'un échange informatique. »
- 19° A l'article 54, paragraphe 3, alinéa 6, la deuxième phrase est remplacée comme suit : « Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le fonctionnaire est censé remplir considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial. »
- 20° L'annexe A est modifiée comme suit :
- a) Derrière le titre « Classification des fonctions » sont ajoutés les termes « I. Administration générale ».
- b) Avant le titre « II a. Nouveau régime de la rubrique Enseignement » sont ajoutés les termes « II. Enseignement ».
- 21° A l'annexe B, sous B3) Tableau indiciaire transitoire de la rubrique « Enseignement », les indices énumérés ci-après sont fixés comme suit :
- a) Au grade E7, échelon 6 : « 380 » ; échelon 9 : « 425 » ; échelon 13 : « 485 ».
- b) Au grade E6ter, échelon 6 : « 385 ».
- c) Au grade E5ter, échelon 7 : « 388 » ; échelon 13 : « 478 ».
- d) Au grade E5, échelon 3 : « 278 » ; échelon 10 : « 388 ».
- e) Au grade E4, échelon 3 : « 238 ».
- f) Au grade E3ter, échelon 3 : « 238 ».
- g) Au grade E3, échelon 10 : « 298 ».
- h) Au grade E2, échelon 2 : « 185 ».
- i) Au grade E1bis, échelon 11 : « 282 ».
- j) Au grade E1, échelon 8 : « 236 ».

Art. VII. La loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 4, paragraphe IV, le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Dans cette hypothèse, l'échéance est le premier paiement correspondant à la date d'attribution de la pension par le régime général de pension. »
- 2° A l'article 7, paragraphe I^{er}, point 6, alinéa 3, la dernière phrase est reformulée comme suit : « Dans cette hypothèse, l'échéance est le premier paiement correspondant à la date d'attribution de la pension d'invalidité par le régime général de pension. »
- 3° A l'article 7, paragraphe II, alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit : « Par fonctionnaire au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre les intéressés visés à l'alinéa 1^{er} exerçant leurs fonctions à tâche complète pendant au moins trois années avant le début envisagé de la retraite progressive. »
- 4° A l'article 10, paragraphe II, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « Au cas où le reclassement se fait à la même date qu'une augmentation du nombre de points indiciaires en fin de carrière au bénéfice de carrières qui étaient comparables avant le reclassement, cette augmentation est prise en compte intégralement pour le calcul de la pension. »
- 5° A l'article 22, la dernière phrase est reformulée comme suit : « Le droit à pension d'orphelin cesse lorsque le bénéficiaire contracte mariage ou partenariat, sauf si le bénéficiaire s'adonne encore à des études. »
- 6° A l'article 26, avant-dernier alinéa, les renvois aux alinéas 4 et 5 sont remplacés par des renvois aux alinéas 3 et 4.
- 7° A l'article 33, point 1, l'alinéa 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :
 « En cas de concours d'une pension accordée sur la base de l'article 7 sous I. 3., 4., 5. et 6. alinéa 3, avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension la rémunération servant de base au calcul de la pension. Il en est de même dans l'hypothèse de l'allocation prématurée, sur la base de l'article 4. IV., de la pension différée dans le contexte d'une pension d'invalidité ou de vieillesse anticipée. Dans cette hypothèse ou dans celle visée à l'article 7, paragraphe I^{er}, point 6., alinéa 3, et dans la mesure où le plafond prévu à l'article 226, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale s'avère plus favorable, ce seuil se substitue à celui ci-avant défini et déterminé conformément à l'article 11. IV. »
- 8° A l'article 47, l'alinéa 8 est supprimé.
- 9° L'article 51 est modifié comme suit :
- L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « ~~Le fonctionnaire qui peut prétendre à sa pension de vieillesse anticipée ou à la retraite progressive est exclu du bénéfice du service à temps partiel pour raisons de santé.~~ » La dernière phrase de l'alinéa 1^{er} est complétée comme suit : « ... si le fonctionnaire ne remplit pas encore les conditions pour être admis à la pension de vieillesse ou à la pension de vieillesse anticipée. S'il remplit ces conditions, il est procédé comme à l'alinéa 8. »
 - L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante : « Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 75 et 50 pour cent d'une tâche complète. »
 - L'alinéa 6 est supprimé.
 - A l'alinéa 8, la première phrase est supprimée.
- 10° A l'article 55, le paragraphe 1^{er} est supprimé.
- 11° A l'article 80, le paragraphe 3 est supprimé.
- 12° A l'article 87, le paragraphe 1^{er} est supprimé.

Art. VIII. L'article 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit : « Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la première nomination dans le groupe de traitement initial. »

2° Il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Pour accéder par promotion ou avancement au grade correspondant du nouveau groupe de traitement ou d'indemnité, le fonctionnaire et l'employé sont ~~censés remplir~~ considérés comme remplissant toutes les conditions légales prévues dans leur nouveau groupe de traitement ou d'indemnité, avec dispense de l'examen de promotion ou de carrière dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement ou d'indemnité. »

Art. IX. La loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 7, le paragraphe 3 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Au moins deux mois avant l'écoulement du délai de six mois d'absences pour raisons de santé et du déclenchement prévu de ladite procédure prévus à l'alinéa 1^{er}, le chef d'administration informe l'employé concerné de l'approche de ce délai de six mois. L'employé peut demander, sur base d'un rapport médical circonstancié de son médecin traitant, une prolongation du délai précité d'une durée de trois mois supplémentaires. Sur base de ce rapport médical, le ministre, sur demande du ministre du ressort, ou le ministre du ressort décide du moment de déclencher la procédure de résiliation. »

2° L'article 15 est remplacé comme suit :

« **Art. 15.** L'indemnité de l'employé et les accessoires de rémunération prévus aux articles 28, 30, 31, paragraphe 1^{er}, 32, 33, 34, 35, 50, 51 et 52 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation et dans les limites des articles précités.

Toutefois, l'employé bénéficiaire d'un accessoire de rémunération sur base d'un motif déterminé ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de rémunération ou d'une majoration d'échelon pour le même motif. »

3° L'article 20 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, les alinéas 6 et 7 sont supprimés.

b) Au paragraphe 2, à l'alinéa 1^{er}, derrière le terme « supérieure » sont ajoutés les termes « ou égale » et les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

c) Au paragraphe 5, l'alinéa 2 est supprimé.

4° A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la phrase est complétée par les termes « , dans le respect d'un délai minimal d'une année entre deux avancements en grade ».

5° A l'article 28, paragraphe 3, la première phrase est complétée par les termes « , sous réserve qu'ils restent classés dans le même groupe de traitement ou d'indemnité » et la deuxième phrase est complétée par les termes « , sous réserve qu'il est classé dans le même groupe de traitement ou d'indemnité ou à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur ».

6° A l'article 30, les alinéas 2, 3 et 4 sont supprimés.

7° A l'article 35, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « La présente disposition s'applique également aux employés des sous-groupes de l'enseignement classés au tableau „Enseignement (tableau indiciaire transitoire)“ du point II de l'annexe. »

8° A l'article 39, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) L'employé relevant du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et bénéficiant d'une réduction de tâche pour raisons de santé en exécution de l'article 51 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, a droit à une indemnité compensatoire fixée d'après les conditions et modalités prévues par l'article 34 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

9° L'article 43 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit: « Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit soit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat

du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction. »

- b) Au paragraphe 2, alinéa 3, la dernière phrase est remplacée comme suit : « Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. »
- c) Les paragraphes 3 4 et 4 5 sont abrogés.
- 10° L'article 44 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit: « Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés au paragraphe 1^{er}, l'employé doit soit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction. »
- b) Au paragraphe 2, alinéa 3, la dernière phrase est remplacée comme suit : « Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. »
- c) Le paragraphe 3 est abrogé.
- 11° L'article 45 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « scientifique et » sont supprimés.
- b) Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un brevet de maîtrise, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes. »
- c) Au paragraphe 2, alinéa 4, la deuxième et la troisième phrase sont remplacées comme suit : « L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. »
- d) Le paragraphe 4 est abrogé.
- 12° A l'article 46, paragraphe 1^{er}, les termes « scientifique et » sont supprimés.

13° A l'annexe, sous point II. Enseignement (tableau indiciaire transitoire), le tableau indiciaire est remplacé comme suit :

II. Enseignement (tableau indiciaire transitoire)

Grade	Echelons																				Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
E7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546	560			2x15+3x20+10x15+1x16+1x14
E6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504	517	530		2x12+2x15+1x20+10x15+1x14+2x13
E5	254	266	278	293	313	328	343	358	373	388	403	418	433	453	473	480					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E4	214	226	238	250	262	277	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	470	4x12+9x15+2x12+1x20+2x12+1x5
E3ter	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450		10x12+7x15+1x11
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400			1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352	368	384	400	417	435	1x9+1x11+1x12x13+3x16+1x17+1x18
E1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339				2x9+8x11+1x12+4x13+1x6

Art. X. La loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est abrogée.

Art. XI. Les fonctionnaires bénéficiant, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent d'une tâche complète continuent à en bénéficier aussi longtemps qu'ils ne se voient pas accorder de changement.

Art. XII. (1) Les expéditionnaires informaticiens en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 30 septembre 2015 et détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peuvent bénéficier pendant une période de deux années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi des dispositions de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, sans que la limite de vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial doive être respectée.

(2) Les employés visés au point III. « Tableau transitoire des carrières » de l'annexe de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et qui avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différents grades de leur carrière peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans au maximum de deux avancements en grade d'après les anciennes dispositions d'avancement en grade, lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables. Le délai minimal entre deux avancements en grade est d'une année.

(3) Les carrières des employés des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement visés aux articles 43 et 44 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat sont reclassées. Les employés des sous-groupes d'indemnité visés par le présent paragraphe, en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont droit au grade qui correspond à l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui est déterminé sur la base du paragraphe 2 des articles précités. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe et à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les anciennes dispositions relatives à la fixation de l'indemnité de stage restent applicables aux employés en période de stage la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les employés enseignants visés à l'article 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et classés au grade E3, sont reclassés au grade E4 avec maintien de l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le classement dans le nouveau grade correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(5) Les employés enseignants visés à l'article 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et classés au grade E3ter ou E5, sont reclassés au grade E6 avec maintien de l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le classement dans le nouveau grade correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(6) Les employés enseignants visés à l'article 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et classés au grade E4 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur classement et leur expectative de carrière issus de l'ancien tableau indiciaire de l'Enseignement (tableau indiciaire transitoire) prévu au point II de l'annexe.

~~(6)~~ (7) Les employés enseignants en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés par la pré-

sente loi dans des grades qui, par rapport aux grades prévus par les anciennes dispositions légales, connaissent des échelons supplémentaires, accèdent à ceux-ci au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. XIII. Les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée.

Art. XIV. Les anciennes références à la loi précitée modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont remplacées par les références à l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat en tenant compte de la conversion de la valeur annuelle en valeur mensuelle.

Art. XIV. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les dispositions prévues aux articles VI, IX, XII et XIV entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les dispositions prévues à l'article VI, points 4°, 15° et 17°, à l'article VII, point 4°, et à l'article XII, paragraphe 2, prennent effet au 1^{er} octobre 2015. Les dispositions prévues à l'article VI, point 8° prennent effet au 1^{er} janvier 2017.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les dispositions prévues à l'article I, points 11° et 12°, entrent en vigueur le 25 mai 2018.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7182/04

N° 7182⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 3° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance ;
- 5° de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
 - a) d'un Institut national des langues ;
 - b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;
- 6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 7° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 8° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
- 9° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

et portant abrogation

de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT (30.3.2018)

Par dépêche du 23 février 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de la fonction publique et de la réforme administrative lors de sa réunion du 30 janvier 2018.

Au texte des amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements, ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État prend note des explications fournies par la commission parlementaire concernant l'article XI dont le paragraphe 1^{er} prévoit que les expéditionnaires informaticiens peuvent bénéficier des dispositions de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, sans que la limite des 20 pour cent de l'effectif y prévue doive être respectée. Dans son avis du 21 novembre 2017, le Conseil d'État avait, en attendant des explications sur le bien-fondé de ce régime de faveur, réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour non-respect des dispositions de l'article 10*bis* de la Constitution. En effet, la disposition en question place les fonctionnaires expéditionnaires informaticiens dans un régime particulier, plus avantageux par rapport au régime applicable à d'autres expéditionnaires, dans la mesure où elle introduit pour cette catégorie d'agents la possibilité de bénéficier pendant deux ans du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement, sans que le plafond des 20 pour cent de l'effectif doive nécessairement être respecté. D'après les explications fournies par la commission parlementaire, cette dérogation est destinée à rétablir « l'équilibre hiérarchique » ayant existé avant le reclassement opéré en 2015, applicable aux seuls expéditionnaires techniques, alors que notamment auprès de l'Entreprise des postes et télécommunications, les expéditionnaires techniques et informaticiens travaillent en équipe sans réelle distinction entre les deux catégories. Le Conseil d'État, supposant dès lors qu'il n'y a pas d'autres expéditionnaires informaticiens qui se trouve dans une situation comparable, n'a plus de réserve à formuler.

Le Conseil d'État voudrait encore revenir sur les observations qu'il avait formulées dans son avis précité concernant les points 11 et 12 de l'article 1^{er}. En effet, les auteurs proposent d'insérer un nouveau chapitre 10*bis* intitulé « Protection des données ». Selon l'exposé des motifs, ce chapitre tend à mettre en œuvre les nouvelles règles relatives à la protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Ce règlement européen entrera en vigueur le 25 mai 2018. Le Conseil d'État rappelle que le projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 (dossier parl. n° 7184) a été déposé le 12 septembre 2017. Aux termes de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 la licéité du traitement de données dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement de données une base spécifique légale ou réglementaire. En ce qui concerne les principes et conditions du traitement, le règlement (UE) 2016/679 s'applique. Certes, l'article 6, paragraphe 3, du règlement européen n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ». La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux diverses administrations n'est dès lors pas, en tant que tel, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen.

Étant donné que le projet de loi portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (dossier parl. n° 7180) dispose en son article 3 que ce Centre de gestion est, entre autres, chargé de gérer le recrutement des agents de l'État, de calculer et allouer les pensions, les traitements, indemnités, salaires et rémunérations de ces agents, d'assurer la gestion opérationnelle du recrutement des agents de l'État et la gestion centralisée de l'ensemble des données relatives aux res-

sources humaines de l'État, missions qui constituent « une obligation légale et une mission d'intérêt public », l'article 6 précité du règlement (UE) 2016/679 s'applique et il n'est, partant, pas nécessaire de prévoir la reprise des dispositions générales du règlement précité dans le projet de loi sous avis.

Au vu de l'application imminente du règlement général sur la protection des données, le Conseil d'État tient néanmoins à formuler quelques observations pour le cas où les auteurs décideraient de ne pas le suivre dans les considérations qui précèdent et, partant, de maintenir le dispositif en question.

L'article 35-1 que le projet sous revue tend à introduire vise à déterminer le responsable du traitement ainsi que les finalités et moyens du traitement. Tel que libellé, l'article sous examen n'est pas contraire aux exigences découlant du règlement (UE) 2017/679.

L'article 35-2 relatif à la pertinence des données a pour but de redéfinir les principes prévus à l'article 5 du règlement européen précité. À cet égard, le Conseil d'État se doit de souligner qu'une nouvelle définition, propre au droit luxembourgeois, des règles de traitement des données personnelles fixées dans le règlement, est interdite dans la mesure où elle n'est pas conforme au règlement (UE) 2016/679.

Le Conseil d'État note le caractère contradictoire des points 1° et 5° de l'article 35-3 relatif à la conservation des données. Il s'interroge encore sur le bien-fondé du point 6° qui prévoit une durée de conservation des données de quarante ans. À cet égard, il est rappelé que le règlement européen exige que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Le Conseil d'État en est dès lors à se demander si la durée de conservation de quarante ans des données n'est pas de nature à excéder celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles les données sont traitées tel qu'exigé par l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre e) du règlement.

Toujours à l'article 35-3, il convient de faire abstraction du terme « administrative » pour se référer à la carrière des agents.

L'article 35-4 relatif à l'accès restreint aux données couvre notamment les hypothèses dans lesquelles des données sont continuées par une administration à une autre. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il en va de même de l'article 35-5 relatif à la sécurité.

Quant à l'alinéa 1^{er} de l'article 35-6 intitulé « L'information et les droits des personnes », le Conseil d'État se doit de relever l'incompatibilité avec l'article 13 du règlement européen précité qui prévoit une liste exhaustive des informations à fournir lorsque des données sont collectées. L'alinéa 2 est, quant à lui, contraire aux articles 16 à 19 du règlement, étant donné qu'il a pour objet de déterminer et de redéfinir les conditions dans lesquelles peuvent être opérés les droits respectifs des personnes concernées.

Au vu de la contrariété des articles susmentionnés avec le règlement (UE) 2016/679, le Conseil d'État tient à préciser que si la demande de la dispense du second vote constitutionnel est introduite après le 25 mai 2018, date de mise en application du règlement général sur la protection des données, il sera contraint de refuser la dispense du second vote constitutionnel. Il convient encore d'ajouter que même en cas d'accord de la part du Conseil d'État avant la date précitée, le dispositif tel que libellé à l'heure actuelle sera contraire au règlement à partir de la date de mise en application de ce dernier.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 10

Le texte des amendements sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation générale*

Il y a lieu de remplacer les guillemets anglais („, “) par des guillemets français (« »).

Amendement 6

Le Conseil d'État constate que les auteurs de l'amendement sous avis font référence à l'article XI au lieu de l'article XII.

Au paragraphe 6 nouveau, il n'est pas indiqué de faire figurer des termes entre parenthèses.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7182/05

N° 7182⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- 4) de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance ;
- 5) de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
 - a) d'un Institut national des langues ;
 - b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;
- 6) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 7) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 8) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
- 9) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

et portant abrogation

de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

(19.4.2018)

La commission se compose de M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur ; M. Claude ADAM ; Mmes Diane ADEHM et Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Lex DELLES, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Claude HAAGEN et Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, MM. Gilles ROTH et David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Déposé le 8 septembre 2017 à la Chambre des Députés par Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, le projet de loi n°7182 fut avisé en premier par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) en date du 10 octobre 2017, suivie en cela par le Conseil d'Etat le 21 novembre 2017.

L'avis du Conseil d'Etat en mains, les membres de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative (COFPRA) ont analysé le projet de texte lors de réunions en date des 30 novembre et 7 décembre 2017.

Lors d'une troisième réunion le 30 janvier 2018 et afin de tenir compte d'« une opposition formelle et demie » – dixit M. le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative – émise par la Haute Corporation dans son avis, les députés de la COFPRA adoptèrent, avec l'abstention des membres du groupe parlementaire CSV, dix amendements parlementaires (dont notamment les amendements 8, 9 et 10 exclusivement liés à l'entrée en vigueur des différentes dispositions contenues dans l'article XV du projet de texte – article XIV du projet initialement déposé par M. le Ministre), envoyés dans la foulée au Conseil d'Etat aux fins d'avis complémentaire.

Comme l'examen du texte des dix amendements parlementaires n'a pas donné lieu à observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond (cf. à ce sujet l'avis complémentaire de la Haute Corporation en date du 30 mars 2018), les membres de la COFPRA adoptèrent le 19 avril 2018 à l'unanimité le présent rapport relatif au PL 7182.

Non sans avoir tenu compte au préalable des observations que la Haute Corporation avait formulées

- à l'encontre des points 11° et 12° de l'article I^{er} du projet de texte dans son avis du 21 novembre 2017¹,
- ainsi qu'à l'encontre des mêmes points dans son avis complémentaire du 30 mars 2018².

1 Les auteurs proposent d'insérer, au point 11°, un nouveau chapitre 10bis intitulé « Protection des données ». Selon l'exposé des motifs, ils tendent à mettre en oeuvre les nouvelles règles relatives à la protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Le règlement précité entrera en vigueur le 25 mai 2018.

Le Conseil d'Etat rappelle que le projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 (doc. parl. n° 7184) a été déposé le 12 septembre 2017. Selon le Conseil d'Etat, il appartient au législateur de régler dans le cadre de cette dernière loi en projet la question de la portée du règlement européen précité de manière générale, et plus particulièrement à l'égard de la fonction publique. Il recommande par conséquent aux auteurs de supprimer les points 11° et 12°. L'article 35bis du statut général sera, le cas échéant, modifié pour tenir compte des dispositions de la loi à intervenir (doc. parl. n° 7184).

2 Le Conseil d'Etat voudrait encore revenir sur les observations qu'il avait formulées dans son avis précité concernant les points 11 et 12 de l'article I^{er}. En effet, les auteurs proposent d'insérer un nouveau chapitre 10bis intitulé « Protection des données ». Selon l'exposé des motifs, ce chapitre tend à mettre en oeuvre les nouvelles règles relatives à la protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Ce règlement européen entrera en vigueur le 25 mai 2018.

Le Conseil d'Etat rappelle que le projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 (dossier parlementaire n° 7184) a été déposé le 12 septembre 2017. Aux termes de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 la licéité du traitement de données dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement de données une base spécifique légale ou réglementaire. En ce qui concerne

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Alors qu'il modifie 9 lois et en abroge une dixième, le **présent projet de loi** a pour objectif principal de transposer **un certain nombre des 24 dispositions** – huit en tout d'après M. le Ministre – contenues dans **l'accord salarial conclu** le 5 décembre 2016 entre **le Gouvernement** et **la CGFP**³.

La loi du 21 mars 2017 portant introduction d'une prime unique pour l'année 2016 dans le cadre de l'accord salarial du 5 décembre 2016 dans la Fonction publique, avait déjà transposé le deuxième des sept points liés à la rémunération, à savoir l'allocation au mois d'avril 2017 d'une prime unique s'élevant à 1% du traitement barémique touché pendant l'année 2016.

A travers le PL 7182, il s'agit donc de garantir désormais la mise en œuvre des mesures négociées suivantes :

- l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 1,5%, avec effet au 1er janvier 2018 (point I.2. de l'accord) ;

les principes et conditions du traitement, le règlement (UE) 2016/679 s'applique. Certes, l'article 6, paragraphe 3, du règlement européen n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ». La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux diverses administrations n'est dès lors pas, en tant que tel, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen.

Étant donné que le projet de loi portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (dossier parlementaire n° 7180) dispose en son article 3 que ce Centre de gestion est, entre autres, chargé de gérer le recrutement des agents de l'État, de calculer et allouer les pensions, les traitements, indemnités, salaires et rémunérations de ces agents, d'assurer la gestion opérationnelle du recrutement des agents de l'État et la gestion centralisée de l'ensemble des données relatives aux ressources humaines de l'État, missions qui constituent « une obligation légale et une mission d'intérêt public », l'article 6 précité du règlement (UE) 2016/679 s'applique et il n'est, partant, pas nécessaire de prévoir la reprise des dispositions générales du règlement précité dans le projet de loi sous avis.

- 3 L'accord salarial conclu le 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la CGFP se subdivise en 6 chapitres à 24 points et concerne :

- la rémunération (7 points),
- les carrières (2 points),
- la conciliation entre vie professionnelle et vie privée (5 points)
- la santé, la sécurité et le bien-être au travail (5 points),
- la responsabilité sociale de l'employeur « Etat » (1 point), ainsi que
- la simplification administrative (4 points).

Pour ce qui est de la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, l'accord du 5 décembre 2016 entre Gouvernement et CGFP prévoit les mesures suivantes :

- concernant le congé pour raisons familiales, les nouvelles règles valant dans le secteur privé seront appliquées mutatis mutandis aux agents de l'Etat ;
- le congé pour travail à mi-temps et le service à temps partiel actuels seront remplacés par un nouveau système organisé par paliers correspondant à 90% (36 heures), 80% (32 heures), 75% (30 heures), 70% (28 heures), 60% (24 heures), 50% (20 heures) et 40% (16 heures) d'une tâche complète avec :
 - a) un service à temps partiel à durée indéterminée où seul l'intérêt du service est déterminant pour l'accorder ou non ;
 - b) un droit au service à temps partiel à durée déterminée pour l'éducation des enfants non encore admis au 2e cycle de l'enseignement fondamental ;
 - c) un service à temps partiel à durée déterminée :
 - pour l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans,
 - pour raisons personnelles d'une durée maximale de 10 années ;
 - pour raisons professionnelles d'une durée maximale de 4 années, pouvant être prolongée en cas de circonstances exceptionnelles de 2 années au maximum.

Les conditions d'octroi des congés pour travail à mi-temps actuels et les conditions de réintégration à tâche complète seront préservées au niveau du futur service à temps partiel à durée déterminée.

Une mesure transitoire sera introduite afin de permettre aux agents bénéficiant d'un service à temps partiel de 25% la veille de l'entrée en vigueur du nouveau système, de continuer à en bénéficier aussi longtemps qu'ils ne demandent pas de changement.

A l'instar de ce qui a été convenu dans la convention collective pour les employés de l'Etat, le congé social sera aussi réaménagé pour les fonctionnaires de l'Etat. Le congé social actuel de 8 heures par mois sera remplacé par un congé social de 24 heures par tranches de 3 mois (janvier-mars, avril-juin, juillet-septembre, octobre-décembre). Les conditions et modalités relatives à l'octroi du congé social seront précisées. Certificat médical à l'appui se rapportant à un de leurs enfants, parents ou encore conjoint ou partenaire, tout fonctionnaire pourra donc bénéficier d'un congé social pour s'en occuper d'après les aménagements décrits ci-haut.

- l'augmentation du montant de l'allocation de repas à 144 € par mois, avec effet au 1er janvier 2017 (point I.3. de l'accord) ;
- l'adaptation de certaines indemnités de stage (point I.4. de l'accord) ;
- l'augmentation du montant de l'allocation de famille du nouveau régime à 29 points indiciaires (point I.6. de l'accord) ;
- l'harmonisation du niveau de rémunération de base des carrières d'employés de l'Etat à conditions d'études égales (point II.1. de l'accord) ;
- le remplacement du congé pour travail à mi-temps et du service à temps partiel actuels par un nouveau système organisé par paliers correspondant à 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d'une tâche complète (point III.2. de l'accord) ;
- la possibilité, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, d'accorder un service à temps partiel aux fonctionnaires dirigeants (point III.5. de l'accord) ; et
- l'adaptation de la procédure de résiliation des contrats de travail d'employés de l'Etat en cas d'absences prolongée ou répétées pour raisons de santé, en y introduisant l'obligation pour l'administration d'informer, deux mois à l'avance, l'employé concerné de l'approche du délai de six mois prévu pour le déclenchement de cette procédure.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) – avis du 10 octobre 2017

La CHFEP a rendu son avis sur le projet de loi en date du 10 octobre 2017.

La CHFEP regrette que le projet de loi sous avis ne transpose qu'un « certain nombre de points » de l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016.

A titre d'exemple, la CHFEP préconise – alors que ce n'est pas prévu dans le projet de loi – l'adaptation pour les agents de l'Etat des règles valant dans le secteur privé en matière de congé pour raisons familiales.

Aussi, selon La CHFEP, le projet de loi n'apporte pas de précisions aux régimes du congé social et du congé pour raisons de santé (même si le détail de ces régimes figure actuellement dans un règlement grand-ducal) et il ne prévoit pas l'application au service à temps partiel pour raisons de santé du nouveau système du service à temps partiel organisé par paliers correspondant à 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d'une tâche complète.

Ensuite, la Chambre fait remarquer que, aux termes de l'accord salarial précité, « toutes les mesures » y prévues « seront appliquées mutatis mutandis aux employés de l'Etat, aux stagiaires, aux volontaires de l'Armée et aux volontaires de Police ». Or, les modifications proposées par le projet de loi visent essentiellement les fonctionnaires de l'Etat (et les fonctionnaires stagiaires).

De la sorte, concernant l'adaptation des montants des indemnités de stage, la Chambre constate qu'elle n'est effectuée que pour les fonctionnaires stagiaires, les dispositions légales portant sur les indemnités des employés en période de stage n'étant pas modifiées dans le même sens.

Par ailleurs, la Chambre regrette qu'il ne soit pas profité de l'occasion pour rendre le service à temps partiel pour raisons de santé accessible à tous les employés de l'Etat car en application des textes en vigueur, seuls les fonctionnaires de l'Etat (et des communes) et les employés admis au régime de pension des fonctionnaires de l'Etat peuvent en bénéficier.

Finalement, la Chambre fait remarquer que certaines des modifications prévues par le projet sous avis ne sont pas correctement reprises dans les textes coordonnés joints à titre d'information au dossier lui transmis.

Dans l'examen des articles, la CHFEP propose de rectifier le projet de loi, notamment :

- pour prévoir que les employés publics puissent cumuler deux services à temps partiel ;
- afin que le nouveau système du service à temps partiel organisé par paliers correspondant à 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d'une tâche complète soit applicable à tous les types de services

- à temps partiel, y compris celui à durée déterminée auquel l'agent de l'Etat a droit pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental ;
- afin d'augmenter de deux semaines à « au moins un mois » le délai dans lequel les décisions d'octroi ou de refus relatives aux services à temps partiel, seront communiquées aux fonctionnaires ;
- pour prévoir la situation de l'absence d'une „vacance de poste adéquate“ en cas de démission d'un fonctionnaire dirigeant pour être réintégré dans son administration d'origine ;
- éliminer des incohérences et adapter certaines dispositions au niveau des indemnités de stage pour ne pas conduire à une réduction des indemnités de stage actuellement en vigueur ;
- prévoir un entretien avec l'employé qui pourra se faire assister à l'approche de l'écoulement du délai de six mois d'absences pour raison de santé avant le déclenchement d'une procédure.

Pour le surplus, et sous la réserve de toutes les observations dans son avis, la CHFEP marque son accord avec le projet de loi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du 21 novembre 2017

La Haute Corporation a rendu son avis en date du 21 novembre 2017 dans lequel

- elle formule une opposition formelle à l'égard de l'article VI, point 7°b du projet de texte (cf. à cet effet page 5 de l'avis du Conseil d'Etat),
- elle dit réserver sa position vis-à-vis de l'article XII (article XI initial), paragraphe 1^{er} du projet de texte quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel pour non-respect des dispositions de l'article 10bis de la Constitution (cf. à cet effet page 9 de l'avis du Conseil d'Etat), et
- fait un certain nombre d'observations d'ordre légistique.

Pour ce qui est du point 11° de l'article I^{er} du projet de texte où les auteurs proposent d'insérer un nouveau chapitre 10bis intitulé « Protection des données »⁴, le Conseil d'Etat rappelle que le projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 (doc. parl. n° 7184) a été déposé le 12 septembre 2017. Selon le Conseil d'Etat, il appartient au législateur de régler dans le cadre de cette dernière loi en projet la question de la portée du règlement européen précité de manière générale, et plus particulièrement à l'égard de la fonction publique. Il recommande par conséquent aux auteurs de supprimer les points 11° et 12°. L'article 35bis du statut général sera, le cas échéant, modifié pour tenir compte des dispositions de la loi à intervenir (doc. parl. n° 7184).

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} de l'article XII (article XI initial) du projet de texte prévoyant que les expéditionnaires informaticiens peuvent bénéficier des dispositions de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, sans que la limite des 20% de l'effectif y prévue ne doive être respectée, la Haute Corporation estime que cette disposition place les fonctionnaires expéditionnaires informaticiens dans un régime particulier – plus avantageux par rapport à d'autres expéditionnaires – dans la mesure où elle introduit pour cette catégorie d'agents la possibilité de bénéficier pendant deux ans du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement, sans que le plafond de 20% de l'effectif ne soit nécessairement respecté, alors que d'autres catégories d'expéditionnaires ne peuvent pas bénéficier de cette dérogation.

Alors qu'aux yeux du Conseil d'Etat,

- toute dérogation au droit commun qui induit une différence de traitement de situations, par ailleurs comparables, doit être justifiée et proportionnée à son but, et que

⁴ Selon l'exposé des motifs, les auteurs du projet de texte tentent de mettre en oeuvre par là les nouvelles règles relatives à la protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Le règlement précité entrera en vigueur le 25 mai 2018.

- ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne permettent d'apprécier la justification et le caractère proportionné de la dérogation prévue,
- il dit devoir réserver sa position quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel pour non-respect des dispositions de l'article 10bis de la Constitution.

Avis complémentaire du 30 mars 2018

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, portant sur les dix amendements parlementaires adoptés en commission, la Haute Corporation fait remarquer que le texte des amendements examinés n'appelle pas d'observation quant au fond.

Dans les considérations générales de son avis complémentaire, la Haute Corporation

- prend note des explications fournies par la COFPRA concernant l'article XI. initial (nouvel article XII.) dont le paragraphe 1^{er} prévoit que les expéditionnaires informaticiens peuvent bénéficier des dispositions de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sans que la limite des 20 pour cent de l'effectif y prévue doive être respectée. Elle prend acte des propos de la COFPRA comme quoi la dérogation envisagée est destinée à rétablir « l'équilibre hiérarchique » ayant existé avant le reclassement opéré en 2015, applicable aux seuls expéditionnaires techniques, alors que notamment auprès de l'Entreprise des postes et télécommunications, les expéditionnaires techniques et informaticiens travaillent en équipe sans réelle distinction entre les deux catégories. La Haute Corporation, supposant qu'il n'existe pas d'autres expéditionnaires informaticiens qui se trouvent dans une situation comparable, n'a dès lors plus de réserve à formuler ;
- revient sur les observations qu'elle avait déjà formulées dans son avis du 21 novembre 2017 concernant les points 11 et 12 de l'article I^{er} du PL 7182⁵. Elle rappelle ainsi que le projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 (dossier parlementaire n° 7184) a été déposé le 12 septembre 2017. Aux termes de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679, la licéité du traitement de données dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement de données une base spécifique légale ou réglementaire.

La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux diverses administrations n'est dès lors pas, en tant que tel, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen.

La Haute Corporation affirme finalement que

- le projet de loi portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (dossier parlementaire n° 7180) dispose en son article 3 que ce Centre de gestion est, entre autres, chargé
 - de gérer le recrutement des agents de l'État,
 - de calculer et allouer les pensions, les traitements, indemnités, salaires et rémunérations de ces agents,
 - d'assurer la gestion opérationnelle du recrutement des agents de l'État et la gestion centralisée de l'ensemble des données relatives aux ressources humaines de l'État, missions qui constituent « une obligation légale et une mission d'intérêt public »,
- l'article 6 précité du règlement (UE) 2016/679 s'applique, et
- qu'il n'est, partant, pas nécessaire de prévoir la reprise des dispositions générales du règlement précité dans le PL 7182.

⁵ Les auteurs du projet de texte proposent d'insérer un nouveau Chapitre 10bis intitulé « Protection des données ». Selon l'exposé des motifs, ce chapitre tend à mettre en oeuvre les nouvelles règles relatives à la protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Le règlement européen entrera en vigueur le 25 mai 2018.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Le commentaire des articles se limite aux points essentiels du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et adapté à la suite des avis du Conseil d'Etat (avis du 21 novembre 2017 et avis complémentaire du 30 mars 2018). Pour l'analyse détaillée, il est renvoyé au commentaire des articles accompagnant le texte du projet de loi tel que déposé.

Intitulé

Le projet de loi, tel que déposé le 8 septembre 2017 à la Chambre des Députés, a vu son intitulé changer afin de tenir compte de deux observations d'ordre légistique de la part du Conseil d'Etat le concernant.

D'une part, la Haute Corporation recommande de recourir à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...) pour caractériser des énumérations et, d'autre part, elle préconise de ne pas faire suivre l'intitulé d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Structure du projet de loi

Le PL 7182 se propose de transposer un certain nombre des 24 dispositions – huit en tout d'après M. le Ministre – contenues dans l'accord salarial conclu le 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la CGFP par le biais de la modification de neuf lois et l'abrogation d'une dixième.

Article I^{er}

L'article I^{er} regroupe les adaptations à apporter au statut général des fonctionnaires de l'Etat par modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Point 1°

Les adaptations prévues au niveau du champ d'application du statut général concernent les modifications résultant du nouveau service à temps partiel.

A noter que, comme pour l'actuel congé pour travail à mi-temps, le futur service à temps partiel à durée déterminée sera également applicable aux employés de l'Etat engagés à tâche complète. Il n'est pas besoin de rendre applicable le service à temps partiel à durée indéterminée puisque le degré de la tâche peut être adapté par une modification du contrat de travail.

Point 2°

Le point 2°a) de l'article I^{er} du projet de texte ne suscite pas de commentaire particulier.

Le point 2°b) de l'article I^{er} du projet de texte permettra la suspension du stage pendant les périodes de service à temps partiel pour raisons de santé.

Point 3°

La modification de l'article 4 du statut général des fonctionnaires de l'Etat a pour objet d'apporter des clarifications au niveau de la terminologie.

La notion de fonction a pour vocation d'être beaucoup plus générique que la notion de poste. Cette dernière notion identifie en fait le poste auquel est affecté un agent. En revanche, une fonction est un ensemble d'activités apparentées permettant de réaliser une ou plusieurs missions spécifiques de l'administration. C'est ainsi qu'une même fonction peut être exercée par plusieurs personnes (p. ex. un gestionnaire de rémunérations au sein de l'APE), respectivement un agent peut exercer des missions issues de deux descriptions de fonction différentes (p. ex. un agent qui s'occupe de la gestion des ressources humaines ainsi que de la gestion du bâtiment).

Tel qu'introduit par les réformes de 2015, un plan de travail individuel est établi pour chaque agent. La modification sous rubrique précise ce qu'il y a lieu de reprendre au niveau du plan de travail, alors que l'article 4 restait muet à ce sujet.

Une dernière adaptation concerne la terminologie des compétences. En effet, la Fonction publique vient de se doter d'un modèle de compétence inspiré du modèle de compétences „5 + 1“ de l'admi-

nistration fédérale belge, qui est composé de 5 groupes de compétences génériques („5“) et d’un groupe supplémentaire de compétences techniques („+1“).

Les compétences techniques sont celles liées à l’exercice du métier ou à la discipline de la fonction. Il s’agit notamment de :

- connaissances nécessaires en matière de réglementation et de législation ;
- maîtrise de méthodologies et de procédures ;
- connaissances du contexte, de l’environnement professionnel ;
- maîtrise des applications bureautiques et des logiciels spécifiques ;
- connaissance sur l’utilisation de matériel technique ;
- maîtrise des langues et des techniques d’expression écrite et orale.

Les compétences génériques de l’administration publique luxembourgeoise sont regroupées comme suit :

- gestion de l’information ;
- gestion des tâches ;
- gestion des collaborateurs ;
- gestion des relations ;
- gestion de son fonctionnement personnel.

Afin de mieux illustrer ce que ces compétences signifient en pratique, un dictionnaire des compétences définira les 40 compétences et y associera de manière détaillée des indicateurs de comportements.

Point 4°

Les observations faites sous le point 3° précité valent également pour le présent point.

Point 5°

Les adaptations prévues sous a) concernent les modifications résultant du nouveau service à temps partiel. Dans la mesure où celui-ci sera dorénavant considéré comme période d’activité de service intégrale, peu importe le motif pour lequel il a été accordé, il n’est plus besoin de viser ici les dispositions y relatives de l’article 31.

La modification prévue sous le point b) a pour objet d’apporter des précisions nécessaires pour régler la situation de carrière des fonctionnaires ayant réussi tardivement leur examen de promotion ou ayant accompli avec un certain retard les conditions de formation continue prescrites pour accéder à un grade supérieur de leur groupe de traitement. A cet effet, et comme dans le passé, un délai minimal d’une année entre deux avancements en grade est retenu. L’application pratique des dispositions légales afférentes introduites dans le cadre des réformes dans la Fonction publique a en effet donné lieu à des interprétations et applications divergentes par les autorités de nomination compétentes. Au niveau du traitement, la modification visée garantit au fonctionnaire de profiter de chaque avancement en grade prévu dans son groupe de traitement, dans le respect d’un délai minimal d’une année entre deux avancements en grade.

Point 6°

Le texte actuel de l’article 29^{ter}, paragraphe 3, prévoit une « tâche partielle égale ou supérieure à 50% ». Cette disposition exclut donc les personnes bénéficiant d’une tâche complète, ce qui n’a pas été le but et ce qui n’est d’ailleurs pas en phase avec les dispositions analogues applicables dans le secteur privé. Le terme „partielle“ sera donc supprimé pour remédier à cette incohérence.

Point 7°

Les points a) et b) ont pour objet d’adapter les références qui changeront en raison du nouvel agencement de l’article 31 relatif au service à temps partiel.

Le point c) vise à régler différemment les possibilités de réintégration au terme d’un congé sans traitement. Ainsi, la réintégration devrait d’abord être faite dans l’administration d’origine, sinon dans une autre administration placée sous la responsabilité du même ministre, sinon dans le département ministériel de ce dernier. Dans la mesure où ces différentes possibilités relèvent du domaine de compétence du même ministre, la prise de décision devrait se faire plus facilement.

Ensuite, il est également prévu de remplacer « catégorie de traitement » par « groupe de traitement » puisque la réintégration ne doit pas avoir pour effet d'être classé dans un autre groupe de traitement.

Point 8°

Par le biais de 12 paragraphes, le point 8° de l'Article I^{er} du projet de texte introduit les nouvelles dispositions relatives au service à temps partiel.

Le service à temps partiel à durée déterminée remplacera l'actuel congé pour travail à mi-temps et le service à temps partiel à durée indéterminée remplacera le service à temps partiel tel qu'il est déjà connu à l'heure actuelle.

Ces nouvelles dispositions, qui ont été retenues dans l'accord salarial sur proposition du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, sont introduites pour les raisons suivantes. D'une part, la possibilité d'accorder un service à temps partiel par paliers de 10% (entre 40% et 100%) donne plus de flexibilité aux agents de l'Etat et il est plus facile de les gérer puisqu'ils correspondent à une demi-journée. D'autre part, l'uniformisation de la terminologie résulte du constat que, à part la durée, il n'y a pas de différence entre le congé pour travail à mi-temps et le service à temps partiel et que ceci engendre des confusions entre l'un et l'autre pour des non-initiés.

Les règles pour le service à temps partiel changent sur deux points importants. D'une part, le service à temps partiel sera pris en compte comme période d'activité de service intégrale pour les avancements et promotions. De ce fait, les règles qui s'appliquent déjà aux employés de l'Etat travaillant à tâche partielle s'appliqueront de la même façon aux fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel. En plus, la prise en compte proportionnelle du temps d'activité de service se compliquerait avec l'introduction des nouveaux paliers de 10%. D'autre part, les agents occupant une fonction dirigeante ne sont plus d'office exclus. Ils pourront donc se voir accorder un service à temps partiel, sous réserve évidemment que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

En ce qui concerne le service à temps partiel à durée déterminée, il y a lieu de distinguer entre celui auquel l'agent a droit (qui correspond à l'actuel congé pour travail à mi-temps accordé jusqu'à ce que l'enfant fréquente le deuxième cycle de l'enseignement fondamental) et celui que l'agent peut demander et qu'il se voit accorder si l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Concernant le service à temps partiel à durée déterminée auquel l'agent a droit, il y a lieu de préciser que ce droit se limite à un degré de tâche de 50% ou de 75% d'une tâche complète. Ceci correspond aux droits dont disposent les agents de l'Etat actuellement, avec l'ajout de la tâche de 75%. Lorsque l'intérêt du service le permet, l'agent peut se voir accorder un des autres degrés de tâche, mais il ne s'agit pas d'un droit que l'administration ne pourrait pas refuser.

Pour le reste, les règles applicables jusqu'à maintenant au congé pour travail à mi-temps et au service à temps partiel sont reprises en les adaptant à la nouvelle terminologie.

Point 9°

Compte tenu des nouvelles dispositions relatives au service à temps partiel, l'article 31.-1. actuel sera abrogé.

Point 10°

La présente disposition a pour objet d'adapter la terminologie au nouveau service à temps partiel.

Point 11° et Point 12°

Comme le Conseil d'Etat s'est évertué à deux reprises à fournir (dans son avis du 21 novembre 2017 et dans son avis complémentaire du 30 mars 2018) des raisons pour lesquelles, d'après lui, il s'impose de supprimer les points 11° et 12° de l'article I^{er} du projet de texte, les membres de la COFPRA ont décidé en date de leur réunion du 19 avril 2018 d'y donner suite et de supprimer les points en question (pour davantage de détails concernant les raisons invoquées par la Haute Corporation, il convient de se référer à la rubrique IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT dans le présent projet de rapport).

Point 13° Point 11°

Suite à la suppression des points 11° et 12° de l'article I^{er} du projet de texte par les membres de la COFPRA, le point 13° de l'article I^{er} du projet de texte initialement déposé par M. le Ministre de la

Fonction publique et de la Réforme administrative devient le nouveau point 11° de l'article 1^{er} du PL 7182.

Le nouveau point 11 stipule que les adaptations prévues à l'article 80 du statut général des fonctionnaires de l'Etat ont pour objet d'apporter davantage de précisions quant aux modalités d'avancement en grade d'un employé ayant bénéficié d'une fonctionnarisation. Elles prévoient, à l'instar des dispositions relatives au changement de groupe de traitement, un délai minimal d'une année entre deux avancements en grade, sous réserve de remplir dans sa nouvelle situation les conditions d'ancienneté à compter de la date de début de carrière dans le groupe d'indemnité initial.

Article II.

L'article II regroupe les adaptations à apporter à la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Point 1°

La modification initiée par le point 1° de l'Article II du PL 7182 consiste à rectifier une erreur matérielle en ajoutant le mot manquant à l'article 3, dernier alinéa de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Point 2°

En vue d'une harmonisation des régimes de pension légaux, les conditions d'accès à l'achat rétroactif de la loi de 1998 sont adaptées aux conditions d'accès à l'achat rétroactif du régime général de pension prévues à l'article 174 du Code de la sécurité sociale.

Point 3°

La retraite progressive est prévue pour les fonctionnaires qui remplissent déjà les conditions de droit à une pension de vieillesse ou à une pension de vieillesse anticipée qui travaillent à temps plein. L'article actuellement en vigueur ne prévoit pas pour combien de temps le fonctionnaire doit travailler à temps plein avant son admission à la retraite progressive et ainsi, la condition de trois années de service à temps plein avant l'admission à la retraite progressive est prévue par la présente modification.

En raison des modifications qui sont prévues, l'alinéa 2 de l'article 13*bis* n'a plus de raison d'être. Il peut donc être supprimé.

Point 4°

En vue d'une harmonisation des régimes de pension légaux, les dispositions du régime de pension spécial en matière du concours d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité avec des revenus sont adaptées aux conditions de l'article 226 du Code de la sécurité sociale.

Point 5°

La modification consiste à rectifier une erreur matérielle en ajoutant le mot manquant.

Point 6°

A l'article 69, l'alinéa 8 est supprimé. Cette disposition prévoyait jusqu'à présent qu'« à partir de la réception de la convocation, l'intéressé ainsi que la personne qui l'assiste ou le représente ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du dossier sans déplacement des pièces ».

Cette disposition est moins favorable que les dispositions de l'article 11, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes qui prévoient que « Tout administré a droit à la communication intégrale du dossier relatif à sa situation administrative, chaque fois que celle-ci est atteinte, ou susceptible de l'être, par une décision administrative prise ou en voie de l'être ».

En supprimant cet alinéa, les règles de la procédure administrative non-contentieuse s'appliqueront.

Point 7°

Les modifications prévues à l'article 73 ont pour objet d'éliminer certaines inégalités qui existaient jusqu'à présent au niveau du service à temps partiel pour raisons de santé.

Quant aux points a), b) et c) :

D'après l'article 73, alinéa 6, de la loi précitée de 1998, les fonctionnaires occupant une fonction dirigeante, au sens de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, ne peuvent pas bénéficier du service à temps partiel pour raisons de santé.

Les articles 55, paragraphe 1^{er}, et 87, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, prévoient une exclusion comparable.

Or, comme les causes du service à temps partiel pour raisons de santé ne relèvent pas d'un choix de l'agent, mais d'une détérioration de son état de santé qu'il ne peut pas surmonter, l'exclusion actuelle crée une inégalité et une injustice. La présente modification est destinée à y remédier.

Par ailleurs, comme l'accord salarial prévoit d'ouvrir le bénéfice de service à temps partiel également aux fonctionnaires occupant une fonction dirigeante, il n'est que normale d'en faire de même pour le service à temps partiel pour raisons de santé.

L'article 51 de la loi précitée de 2015 quant à lui exclut les fonctionnaires en congé sans traitement, en congé pour travail à mi-temps ou assumant un service à tâche partielle, du bénéfice du service à temps partiel pour raisons de santé. Ces exclusions n'existent pas à l'article correspondant de la loi de 1998. Cette différenciation est source d'injustices et d'inégalités qui ne sont pas objectivement justifiables, de sorte qu'il y a lieu de les modifier.

En supprimant les inégalités précitées, le service à temps partiel pour raisons de santé devient accessible à un nombre plus important d'agents. Toutefois, les fonctionnaires-stagiaires continueront à en rester exclus.

Quant au point d) :

Actuellement, le service à temps partiel pour raisons de santé est limité à une période de dix années, consécutives ou non, au terme de laquelle une mise à la retraite pour cause d'invalidité s'impose.

Cette disposition présente certains inconvénients.

Ainsi, les employés de l'Etat qui ne bénéficient pas encore du régime de pension des fonctionnaires relèvent du régime du reclassement professionnel devant la commission mixte. Ce régime ne prévoit pas de restrictions comparables à celles de l'article 73, alinéa 8. Les agents sont réévalués régulièrement et le bénéfice du régime du reclassement continue tant que l'état de santé de l'agent le requiert. Un agent dont l'état de santé est consolidé peut ainsi théoriquement profiter du régime de reclassement jusqu'à sa mise à la retraite officielle. Les fonctionnaires et les employés de l'Etat bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires ne peuvent pas en faire autant, car au plus tard après dix années de service à temps partiel pour raisons de santé, ils sont d'office mis en pension d'invalidité.

En supprimant la première phrase de l'article 73, alinéa 8, la limitation de dix années disparaît et le service à temps partiel pour raisons de santé peut désormais être maintenu tant que l'état de santé de l'agent le requiert. Cette appréciation est faite, à intervalles réguliers, par le médecin du travail.

Point 8° et Point 9°

Les modifications relatives au service à temps partiel et à la retraite progressive et concernant les fonctions dirigeantes sont également transposées aux communes et à la SNCFL.

Article III.

L'article III vise à modifier l'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Le présent article prévoit la modification de la loi relative aux fonctions dirigeantes.

Actuellement, la loi précitée règle la situation des fonctionnaires dirigeants dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui sont démis de leurs fonctions, mais elle ne règle pas le cas d'un haut fonctionnaire qui ne veut plus, pour des raisons personnelles, exercer une fonction à ce niveau et ce avant le terme de son mandat.

Dans ce contexte, il faut distinguer deux cas de figure :

- lorsque la personne concernée était déjà agent de l’Etat avant d’être nommée à une fonction dirigeante, il est prévu qu’elle puisse revenir à sa situation d’avant, sous condition que l’intérêt du service le permette et qu’il existe une vacance de poste dans le groupe de traitement ou d’indemnité concerné dans son administration d’origine.
- lorsque la personne concernée n’était pas au service de l’Etat auparavant, sa démission n’est pas spécialement réglée, de sorte qu’elle entraînera les conséquences normales d’une démission, telle que prévue par l’article 39 du statut général des fonctionnaires de l’Etat.

Article IV. et Article V.

L’article IV vise à modifier l’article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d’une Ecole de la 2e chance.

alors que

l’article V vise à modifier l’article 9, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création

- a) d’un Institut national des langues ;
- b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

Les précisions apportées aux lois cadres des entités en question ont pour objet de redresser un oubli dans le sens de les compléter par la fonction de formateur d’adulte en enseignement pratique, relevant du sous-groupe de traitement à attributions particulières et devant ainsi être mentionnée parmi celles faisant partie du cadre du personnel de ces mêmes entités.

Article VI.

L’article VI regroupe une série d’adaptations à apporter à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat.

Point 1° et Point 2°

Les points 1° et 2° ont pour objet de transposer l’augmentation de la valeur du point indiciaire de 1,5% à partir du 1er janvier 2018 retenue dans l’accord salarial du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la CGFP. Pour des raisons de transparence et de simplification, il est profité de l’occasion pour inscrire la valeur du point indiciaire dans la loi sur les traitements des fonctionnaires de l’Etat, la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l’Etat étant abrogée en conséquence. Ensuite, l’ancienne valeur annuelle de 100 points indiciaires est dorénavant convertie en une valeur unitaire et mensuelle, à adapter au nombre 100 de l’indice pondéré du coût de la vie avec dans la même logique une adaptation correspondante reproduite sous le point 10° des valeurs horaires annuelles de la prime d’astreinte actuellement prévues par l’article 22 de la loi sur les traitements. Par ailleurs, une disposition anti-cumul évitera de pouvoir bénéficier simultanément et pour les mêmes motifs de deux accessoires de traitement ou d’un accessoire de traitement et d’une majoration d’échelon pour postes à responsabilités particulières.

Par ailleurs et compte tenu des possibilités accordées dorénavant aux agents de l’Etat de profiter d’une plus grande flexibilité quant au degré de leur tâche hebdomadaire pour ce qui est des nouveaux échelonnements de service à temps partiel, il est prévu de préciser que le paiement selon le même degré de la tâche se fera non seulement pour le traitement de base proprement dit, mais aussi pour l’allocation de famille, l’allocation de repas, la prime d’astreinte, les primes de l’armée, de la Police et de l’Inspection générale de la Police, les primes de brevet de maîtrise et de doctorat en sciences, les primes et indemnités pour certains fonctionnaires de l’Enseignement, les primes pour profession de santé et les suppléments personnels de traitement.

Point 3°

Le point 3° a pour objet de supprimer les termes désuets de « détenteurs du diplôme d’ingénieur technicien » pour les contrôleurs aériens.

Point 4°

Pour des raisons de traitement équitable entre agents, il est tenu compte sous le point 4° du supplément personnel accordé le cas échéant au moment d’atteindre 55 ans dans la fixation du plafond du traitement de 650 points indiciaires retenu pour les médecins par l’article 5, paragraphe 4.

Point 5°

Pour ce qui est du point 5°, celui-ci se limite à redresser deux erreurs qui se sont glissées dans le texte de l'article 13, lors de la transposition des réformes dans la Fonction publique en 2015.

Point 6°

Au point 6° et pour ce qui est de l'autorité compétente pour accorder la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières aux agents relevant de la rubrique « Enseignement », le ministre de l'Education nationale est remplacé par le ministre du ressort, pour garantir que dans tous les cas c'est celui-ci qui apprécie sur base de l'organigramme les postes en question dans les cas où des enseignants sont détachés ou affectés auprès d'une administration ou d'un service autre qu'un établissement scolaire.

Par ailleurs et dans le domaine de l'enseignement, certains postes à responsabilités particulières sont attribués au niveau national et ne sauraient figurer dans l'organigramme d'une attribution. Il s'agit notamment des présidents des commissions nationales de programmes, des présidents d'école et des coordinateurs de cycle dans l'enseignement fondamental. Les présentes modifications ont pour objectif de tenir compte de cette spécificité et d'instaurer la possibilité d'attribuer des postes à responsabilités particulières au niveau national. Néanmoins, et afin de tenir compte de la limite des 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement prévu au présent article, il est important d'inclure les postes à responsabilités particulières attribués au niveau national dans cette limite.

Point 7°

Le point 7° transpose la mesure de l'accord salarial relative à l'augmentation du montant mensuel de l'allocation de famille de 27 à 29 points indiciaires pour les agents bénéficiaires d'une telle allocation sur base de l'article 18 de la loi sur les traitements (nouveau régime). A cette occasion, les quelques dispositions à maintenir de l'actuel règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat prévue par l'article 18 de la loi précitée ont été reprises dans le présent article. Par ailleurs, il a été profité de l'occasion pour adapter et moderniser les procédures de collecte des données nécessaires pour une gestion optimale de l'allocation de famille.

Point 8°

Sous le point 8° et conformément au même accord salarial précité, le montant net de l'allocation de repas est fixé à 144 € par mois avec effet au 1^{er} janvier 2017. Le système actuel du paiement sur 11 mois par an, respectivement sur 10 mois par an dans les secteurs de l'enseignement et de la magistrature, est maintenu. Les cas où les agents de l'Etat ne toucheront pas d'allocation de repas seront limités aux congés pendant lesquels ils ne touchent pas de rémunération. Dans la mesure où la procédure du contrôle a été largement simplifiée, les quelques dispositions à maintenir de l'ancien règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'Etat ont été intégrées dans le présent article.

Point 9°

Le point 9° apporte une précision complémentaire en ce qui concerne l'allocation de famille accordée sur base de l'article 52 (ancien régime) de la loi sur les traitements, dans le sens de confirmer sa prise en compte pour le calcul de l'allocation de fin d'année, au même titre que celle résultant de l'article 18 (nouveau régime).

Point 10°

Pour les motifs à la base du point 10°, il est renvoyé aux explications déjà données relatives aux points 1° et 2° ci-dessus dans le contexte de la conversion de la valeur numérique annuelle des traitements en valeur mensuelle.

Point 11°, Point 12° et Point 13°

Les points 11°, 12° et 13° apportent principalement des adaptations mineures du point de vue de la terminologie et des instances appelées à prendre une décision notamment en matière d'allocation du supplément personnel accordé dans certaines situations lorsque l'agent atteint l'âge de 55 ans.

En dehors du redressement formel de certaines erreurs reprises de l'ancien texte lors de la transposition des réformes dans la Fonction publique, le point 13° a encore principalement pour objet de réformer et renforcer les moyens de contrôle de l'Administration du personnel de l'Etat dans le contexte de l'allocation d'une subvention d'intérêt accordée aux agents de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement.

Point 14°

Sous le point 14° et inspiré des modalités correspondantes applicables dans le secteur privé, l'article 35 ayant trait au régime de la préretraite auprès de l'Etat est adapté dans le sens d'y supprimer la condition actuelle préalablement à remplir de la prestation nécessairement à plein temps de vingt années d'un travail par équipes successives. Parallèlement, les modifications apportent des précisions quant à la perte du régime de la préretraite lorsque le concerné exerce une activité que ce soit du secteur public ou du secteur privé.

Point 15°

Toujours conformément à l'accord salarial précité, les dispositions reprises au point 15° ont pour objet de prévoir des adaptations ponctuelles à l'article 37 de la loi sur les traitements pour éliminer certaines incohérences constatées au niveau des indemnités de stage. En effet, ces indemnités ne correspondaient pas, à partir du 1^{er} octobre 2015, pour tous les groupes de traitement à 80% pour les deux premières années de stage, respectivement à 90% du traitement de début de carrière pour la troisième année de stage. Par ailleurs, les présentes modalités sont rendues plus transparentes aux fonctions ne connaissant pas de stage.

Point 16°

Inspiré du second avancement de deux échelons supplémentaires accordé après dix années de nomination aux enseignants du régime transitoire et classés aux grades E5 à E8, le point 16° retient une mesure d'harmonisation au profit des enseignants relevant du groupe de traitement B1 et classés au grade E3 du même régime transitoire, en ramenant le délai actuel pour bénéficier de l'avancement en traitement au grade E3^{ter} de douze à dix années de nomination. Dans le même esprit d'harmonisation, le grade E3^{ter} est allongé d'un échelon supplémentaire correspondant à 470 points indiciaires, afin de permettre aux fonctionnaires exerçant la fonction de maître d'enseignement d'atteindre le même traitement de fin de carrière que leurs homologues engagés sous le nouveau régime du tableau indiciaire de l'Administration générale. En outre, le même point 17° apporte certaines précisions pour ce qui est des instituteurs nommés à une fonction hiérarchiquement supérieure, dans le contexte desquelles il s'agit de tenir compte du fait que le mécanisme du changement de groupe de traitement a été étendu aux enseignants par la loi du 27 juin 2016 modifiant entre autres la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien. Les modalités d'accès par promotion à la nouvelle fonction y étant généralement fixée, il est devenu superfétatoire de prévoir des dispositions spéciales, à l'exception notamment de l'instituteur nommé chef d'institut au grade E6, fonction qui relève du sous-groupe à attributions particulières.

Par ailleurs, il est relevé que la législation actuelle empêche que les candidats professeurs puissent bénéficier d'une majoration d'échelon pour un poste à responsabilités particulières prévu à l'article 50, paragraphe 8 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Or, bon nombre de ces fonctionnaires s'engagent fortement dans la vie scolaire et dans l'établissement et assument des responsabilités particulières et par conséquent méritent qu'ils soient considérés de façon identique par rapport aux autres fonctionnaires et employés de l'Etat.

La présente modification permet de rétablir cette égalité et permet aux candidats professeurs de bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Finalement, le paragraphe 9 de l'article 50 concerne les détenteurs d'un diplôme d'Etat d'infirmier gradué pouvant se prévaloir d'une formation d'au moins trois années d'études supérieures/universitaires, ainsi que d'une année préparatoire au diplôme d'Etat mentionné. Force est de constater que, bien que la majorité des concernés soient affectés au Lycée technique pour professions de santé, certains ont été affectés

Point 17°

Pour ce qui est du point 17° qui concerne les artisans et artisans-stagiaires, agents classés dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, en activité de service au moment de l'entrée en vigueur des réformes le 1^{er} octobre 2015, et qui sont détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent, le traitement de début de carrière est calculé à partir du cinquième échelon de leur grade de computation de la bonification d'ancienneté. Cette mesure permet de traiter les agents qui étaient déjà en place au moment de la mise en vigueur des réformes de la même manière que les agents recrutés depuis.

Point 18°

Le point 18° renseigne les modifications apportées à l'article 52 et qui suppriment les dispositions en matière d'allocation de famille de l'agent de l'Etat dont le conjoint ou partenaire est occupé dans le secteur privé. En effet, ces dispositions sont devenues désuètes en raison du fait que dans le secteur privé il n'est plus alloué d'allocation de famille ou d'indemnité analogue. En sus, le même point 19° instaure le principe d'un échange informatif des données en relation avec le paiement de l'allocation de famille par les soins de l'Administration du personnel de l'Etat en sa qualité d'organisme payeur.

Point 19°

Pour ce qui est des adaptations prévues au point 19° et en relation avec l'article 54 de la loi sur les traitements, elles apportent des précisions supplémentaires nécessaires quant aux modalités d'avancement en grade d'un agent ayant bénéficié d'un changement du groupe de traitement. Elles confirment tout d'abord le principe déjà retenu dans l'ancienne loi sur le changement de carrière et en vertu duquel le candidat promu au grade immédiatement supérieur dans sa nouvelle carrière est considéré comme remplissant toutes les conditions préalables prescrites pour accéder à ce grade. Ensuite et selon les principes généraux, elles fixent un délai d'avancement minimal d'une année entre deux avancements en grade dans la nouvelle carrière, sous réserve que le candidat remplisse par ailleurs les conditions d'ancienneté pour accéder à ces grades.

Point 20°

Les adaptations renseignées sous le point 20° reprennent des modifications mineures à apporter à l'annexe A de la loi sur les traitements, les tableaux respectifs étant complétés par deux entêtes qui ont fait défaut dans la version finale du texte devenu la loi du 25 mars 2015.

Point 21°

Le point 21° a pour unique objectif d'éliminer des imperfections quant aux valeurs de certains échelons du tableau dit « transitoire » de la rubrique « Enseignement » et qui n'avaient pas été dans tous les cas correctement reproduites dans la version finale du texte voté.

Article VII.

L'article VII regroupe les adaptations à apporter à la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire

- pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes, ainsi que
- pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Point 1°

Avec l'entrée en vigueur avec les dispositions de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir, les pensions du régime de pension spécial transitoire sont payées d'une manière générale à partir de la date de la démission du fonctionnaire. Pour la conversion d'une pension différée suite au bénéfice d'une pension de vieillesse anticipée du régime de pension général, le présent article prévoit encore que cette conversion de la pension différée s'applique au premier jour du mois suivant le bénéfice de la pension du régime général. Avec la modification proposée, la pension différée est payée à partir de cette même date du droit à pension.

Point 2°

La modification proposée reprend la même logique que pour le point 1° ci-dessus pour les scénarios où le paiement de la pension différée est avancé suite au bénéfice d'une pension d'invalidité du régime de pension général.

Point 3°

La retraite progressive est prévue pour les fonctionnaires qui remplissent déjà les conditions de droit à une pension de vieillesse ou à une pension de vieillesse anticipée qui travaillent à temps plein. L'article actuellement en vigueur ne prévoit pas pour combien de temps le fonctionnaire doit travailler à temps plein avant son admission en retraite progressive et ainsi, la condition de trois années de service à temps plein avant l'admission à la retraite progressive est prévue par la présente modification.

Point 4°

Dans le contexte de la règle dite du lissage, cette disposition permettra de tenir compte d'éventuelles augmentations du nombre de points indiciaires à la fin du dernier grade de la carrière dans laquelle les agents concernés étaient classés avant le reclassement. Par exemple, certaines carrières ont été reclassées au niveau A2. La règle du lissage s'applique donc à la différence entre le dernier échelon du dernier grade de la nouvelle carrière (500 p.i.) et le dernier échelon du dernier grade de l'ancienne carrière (466 p.i.). Or, ce dernier a été fixé à 470 p.i. pour les nouvelles carrières du niveau B1. Dans la mesure où les agents concernés auraient atteint 470 p.i. sans reclassement, la règle du lissage ne devrait s'appliquer qu'à la différence entre 500 et 470 p.i.

Point 5°

La formulation actuellement en vigueur peut prêter à confusion et ainsi une reformulation simplifiée est proposée par la présente modification.

Point 6°

La modification consiste à mettre à jour une référence.

Point 7°

Le premier alinéa est modifié de façon qu'il soit précisé que les dispositions « anti-cumul » sont applicables pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse anticipée qui bénéficient d'un « revenu professionnel ». La formulation actuelle « salaires, traitements » n'inclut pas explicitement les revenus professionnels provenant de professions libérales non-salariées qui devraient être pris en compte. A la fin de la dernière phrase, en relation avec les conversions des pensions différées, les termes « pension de vieillesse » sont remplacés par les termes « pension d'invalidité ». Il s'agit d'une rectification d'une erreur matérielle, puis que les pensions de vieillesse ne sont pas visées par les dispositions anti-cumul.

Point 8° et Point 9°

Les observations relatives à l'article II sont également valables pour le présent article.

Point 10°

La modification consiste à mettre à jour une référence.

Point 11°

La modification consiste à mettre à jour une référence.

Point 12°

La modification consiste à rectifier une erreur matérielle.

Article VIII.

L'article VIII du PL 7182 vise à modifier l'article 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès

- du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien
- et
- de l'employé de l'Etat à un groupe de traitement supérieur au sien

Point 1° et Point 2°

Pour les motifs déjà développés par rapport au point 20° de l'article VI, les présentes modifications ayant trait à la loi sur le changement de groupe de traitement apportent les mêmes précisions que celles

prévues pour l'article 54 de la loi sur les traitements et relatives aux délais d'avancement à respecter pour les promotions dans le nouveau groupe de traitement.

Article IX.

L'article IX regroupe les adaptations à apporter à la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Les modifications apportées par l'article IX du PL 7182 à la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ont pour objet principal de transposer aux employés de l'Etat les modalités spécifiques retenues dans le cadre de l'accord salarial du 5 décembre 2016. Il s'agit principalement d'une harmonisation du niveau de rémunération de base des carrières d'employés de l'Etat à conditions d'études égales et de précisions à apporter à la procédure de résiliation du contrat de travail en cas de congé de maladie de longue durée. En outre, elles concernent l'élimination de quelques imprécisions ou incohérences constatées dans le cadre de l'exécution de la loi en question.

Point 1°

Au point 1° et dans le contexte de la résiliation du contrat de travail, le texte prévoit ainsi pour les administrations une obligation d'informer l'employé au moins deux mois avant écoulement du délai de six mois d'absences pour raisons de santé. Cette alerte permettra au concerné, sur base d'un rapport médical circonstancié de son médecin traitant, de solliciter le cas échéant une prolongation du délai en question à raison de trois mois supplémentaires.

Point 2°

A l'instar des précisions purement textuelles apportées pour les fonctionnaires à l'article VI sous 2°, les modifications reprises sous le point 2° de l'article IX du PL 7182 transposent les mêmes modalités aux employés de l'Etat pour ce qui est de la proratisation par rapport au degré de la tâche de leur indemnité et des accessoires de la rémunération. Par ailleurs, une disposition anti-cumul évitera de pouvoir bénéficier simultanément et pour les mêmes motifs d'un accessoire de rémunération (p. ex. d'un supplément de secrétaire de direction) et notamment d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Point 3°

Le point 3° a pour objectif principal de supprimer le régime particulier des indemnités de stage des employés enseignants jusqu'ici basé sur l'ancienne réglementation des chargés de cours et chargés d'éducation. Les indemnités de stage de ces agents détenteurs d'un master ou d'un diplôme de bachelor seront dorénavant les mêmes que celles applicables aux autres employés de l'Etat à conditions d'études égales. Par ailleurs, ce point supprime une disposition prévue à l'article 20 de ladite loi et qui prévoit qu'aucune réduction de stage ne peut être accordée à l'employé qui ne remplit pas les conditions liées à la réussite du cycle de formation de début de carrière. Il s'est avéré que cette disposition ne donne en pratique aucun sens dans la mesure où la possibilité d'une réduction de stage n'a pas de relation avec le cycle de formation de l'employé à l'Institut national d'administration publique.

Point 4°

Le point 4° reprend les dispositions similaires retenues pour les fonctionnaires en matière de délais à respecter en matière d'avancements en grade pour ceux des employés qui accomplissent tardivement les conditions de formation et d'examen prévues pour leur groupe d'indemnité.

Point 5°

Les adaptations retenues au point 5° et relatives au troisième paragraphe de l'article 28 ajoutent une précision supplémentaire qui a pour objet de lier la possibilité d'une mise en compte des années prestées en qualité de fonctionnaire, fonctionnaire stagiaire ou employé communal pour le calcul des avancements en grade et en échelon de l'employé de l'Etat à la condition de rester classé dans le même groupe d'indemnité. Cette mesure n'affecte pas les règles particulières déjà prévues en la matière lors d'un changement de carrière.

Point 6°

Le point 6° supprime de l'article 30 les alinéas devenus désuets à la suite du principe adopté de proratiser au degré effectif de la tâche l'allocation de repas revenant aux agents de l'Etat, l'échelonnement suivant paliers étant abandonné.

Point 7°

Au point 7°, il est profité de l'occasion dans le cadre de la revalorisation des carrières des employés-enseignants pour appliquer également à ceux classés au tableau transitoire de l'enseignement sur la base des dispositions transitoires de l'article 68 le bénéfice du supplément personnel d'indemnité à l'âge de 55 ans. Les employés visés bénéficieront donc à cet âge et au plus tôt après 20 années de service du supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre le dernier échelon barémique de leur grade de classement et leur indemnité actuelle.

Point 8°

Le point 8° introduit pour l'employé bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat le droit à une indemnité compensatoire dans le cas où sa tâche hebdomadaire de travail est réduite pour des raisons de santé. Cette disposition s'aligne sur les mesures déjà existantes pour les fonctionnaires de l'Etat.

Point 9°, Point 10°, Point 11° et Point 12°

Aux points 9° à 12°, les articles 43 à 46 sont adaptés en vue de l'harmonisation du niveau de rémunération de base des carrières d'employés de l'Etat à conditions d'études égales. Ainsi, les employés enseignants détenteurs d'un master ou équivalent, respectivement d'un diplôme de bachelor ou équivalent seront dorénavant rémunérés à un niveau égal à celui dont bénéficient les autres employés de l'Etat. Par ailleurs, le terme « scientifique » est supprimé, ceci afin d'aligner la dénomination du sous-groupe technique des groupes d'indemnité B1 et C1 à celle du sous-groupe des groupes de traitement respectifs tel que prévu dans la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Point 13°

Pour garantir dorénavant le principe retenu d'un agencement des carrières « enseignantes » à celles des autres employés de l'Etat, la grille indiciaire transitoire de l'Enseignement a été adaptée en conséquence

(Nouvel) Article X.

L'article X abroge la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation

- de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat
ainsi que
- des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Article XI. (Article X. initial)

L'article XI est destiné à transposer le dernier alinéa du point III.2 de l'accord salarial conclu le 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et CGFP.

L'alinéa en question va jusqu'à stipuler qu'« une mesure transitoire sera introduite afin de permettre aux agents bénéficiant d'un service à temps partiel de 25% la veille de l'entrée en vigueur du nouveau système, de continuer à en bénéficier aussi longtemps qu'ils ne demandent pas de changement. »

Article XII. (Article XI. initial)

Les dispositions transitoires prévues à l'article XII (article XI initial) retiennent tout d'abord dans son paragraphe 1^{er} une mesure particulière au profit des expéditionnaires informaticiens détenteurs d'un diplôme de technicien ou équivalent susceptibles d'être classés dans le groupe de traitement B1.

Dans ce cadre, ils peuvent bénéficier pendant deux ans du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement sans que le plafond de 20% de l'effectif soit nécessairement respecté⁶.

Par ailleurs, l'article XII (article XI initial) entend remédier dans son paragraphe 2 à une carence des textes ayant transposé les réformes en 2015 aux employés de l'Etat et qui n'avaient pas retenu de dispositions transitoires en la matière au profit de cette catégorie d'agents. C'est ainsi et sur base des dispositions afférentes retenues par l'article 41 de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat que le paragraphe 2 du présent article prévoit pour les employés de l'Etat la possibilité de bénéficier de la perspective de l'ancienne carrière si celle-ci s'avère plus favorable. Comme pour le régime des fonctionnaires de l'Etat, les employés pourront donc profiter au maximum, ceci pour une période de cinq ans, de deux avancements en grade.

Ensuite, l'article XII (article XI initial) prévoit dans ses paragraphes 3, 4 et 5 le reclassement des employés enseignants en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base des grades et échéances d'avancement prévus aux articles 43, 44 et 68.

Le mode de calcul du reclassement est celui appliqué dans le cadre des réformes dans la Fonction publique de 2015, à savoir le reclassement à la même valeur d'échelon ou, à défaut, à la valeur de l'échelon immédiatement supérieure. Pour les employés enseignants en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions concernant la fixation de leurs indemnités de stage restent applicables. Ils seront reclassés au moment de leur début de carrière, conformément aux mécanismes retenus dans le cadre de ces mêmes réformes.

Des allongements en grade sont prévus dans les différents grades du tableau transitoire de l'Enseignement afin d'aligner les échelons de fin de carrière des employés enseignants sur ceux des employés des autres sous-groupes d'indemnité. Ces allongements de grade, comme dans les textes de 2015, sont accessibles au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la loi projetée, sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté de service.

Article XIII. (Article XII. initial)

L'article XIII stipule que les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée.

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article XIV. (Article XIII. initial)

L'article XIV stipule que les anciennes références à la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation

- de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que
- des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

sont remplacées par

6 A propos de la disposition transitoire prévue au paragraphe 1^{er} de l'article XII (article XI initial) du PL 7182, le Conseil d'Etat avait écrit dans son avis du 21 novembre 2017 que « cette disposition place les fonctionnaires expéditionnaires informaticiens dans un régime particulier, plus avantageux par rapport à d'autres expéditionnaires, dans la mesure où elle introduit pour cette catégorie d'agents la possibilité de bénéficier pendant deux ans du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement, sans que le plafond de 20% de l'effectif ne soit nécessairement respecté, alors que d'autres catégories d'expéditionnaires ne peuvent pas bénéficier de cette dérogation.

Toute dérogation au droit commun qui induit une différence de traitement de situations, par ailleurs comparables, doit être justifiée et proportionnée à son but. Dans la mesure où ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne permettent d'apprécier la justification et le caractère proportionné de la dérogation prévue, le Conseil d'Etat doit réserver sa position quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel pour non-respect des dispositions de l'article 10^{bis} de la Constitution ».

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, la Haute Corporation prend note des explications fournies par la commission parlementaire affirmant que la dérogation envisagée est destinée à rétablir « l'équilibre hiérarchique » ayant existé avant le reclassement opéré en 2015, applicable aux seuls expéditionnaires techniques, alors que notamment auprès de l'Entreprise des postes et télécommunications, les expéditionnaires techniques et informaticiens travaillent en équipe sans réelle distinction entre les deux catégories. La Haute Corporation, supposant qu'il n'existe pas d'autres expéditionnaires informaticiens qui se trouvent dans une situation comparable, n'a dès lors plus de réserve à formuler.

les références à l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat en tenant compte de la conversion de la valeur annuelle en valeur mensuelle.

Dans la logique adoptée d'intégrer dans la loi sur les traitements elle-même et pour des raisons de simplification les modalités relatives à la fixation du point indiciaire, la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires est abrogée en conséquence, la valeur annuelle étant remplacée par une valeur mensuelle.

Article XV. (Article XIV. initial)

L'article XV détermine l'entrée en vigueur générale du PL 7182 tout en insistant sur l'entrée en vigueur différée de diverses dispositions liées à certains points et paragraphes d'articles.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

TEXTE COORDONNE

7182

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;**
- 3° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;**
- 4° de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance ;**
- 5° de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création**
 - a) d'un Institut national des langues ;**
 - b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;**
- 6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 7° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;**
- 8° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;**
- 9° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat**

et portant abrogation

de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la référence à l'article 31.-1. est remplacée par une référence à l'article 31.
- b) Au paragraphe 3, les termes « l'article 31.-1., paragraphe 1^{er} alinéa 2 et paragraphe 3 » sont remplacés par les termes « l'article 31, paragraphe 6 et paragraphe 8, alinéa 1^{er} ».
- c) Le paragraphe 5 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 1^{er}, les termes « les articles 28 à 31 » sont remplacés par les termes « les articles 28 à 30 ».
 - ii) Il est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit : « Les dispositions de l'article 31, à l'exception du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 10, alinéa 1^{er}, sont applicables aux employés de l'Etat bénéficiant d'une tâche complète. »

- 2° L'article 2 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes « à la description » sont remplacés par les termes « au profil ».
 - b) Au paragraphe 3, alinéa 6, la première phrase est complétée par les termes « , ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé ».
- 3° L'article 4 est modifié comme suit :
- a) A l'alinéa 2, lettre c), les termes « description de poste » sont remplacés par les termes « description de fonction ».
 - b) L'alinéa 3 est remplacé comme suit : « La description de fonction, arrêtée par le chef d'administration, définit les missions et les rôles liés aux fonctions identifiées dans l'organigramme ainsi que les compétences techniques et les compétences comportementales exigées pour l'accomplissement de ces missions et rôles.
Le plan de travail individuel se dégage d'une ou de plusieurs descriptions de fonction et définit les activités principales et tâches qui incombent à chaque agent. »
- 4° A l'article 4bis, paragraphe 2, alinéa 2, lettre a), les termes « les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales qui sont définies dans la description de poste » sont remplacés par les termes « les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction ».
- 5° L'article 5 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « , 31, paragraphes 1 et 2 et 31-1 ci-après » sont supprimés.
 - b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 7, libellé comme suit :
« 7. Le délai minimal entre deux avancements en grade est d'une année. »
- 6° A l'article 29ter, paragraphe 3, le terme « partielle » est supprimé.
- 7° L'article 30 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1er, alinéa 3, les termes « à un congé parental prévu à l'article 29bis, » sont supprimés et les termes « congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1er » sont remplacés par les termes « service à temps partiel prévu à l'article 31, paragraphe 2 ».
 - b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 2, les termes « à un congé parental prévu à l'article 29bis, » sont supprimés et les termes « congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1er » sont remplacés par les termes « service à temps partiel prévu à l'article 31, paragraphe 2 ».
 - ii) A l'alinéa 3, les termes « qui suivent le début du congé sans traitement » sont remplacés par les termes « suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs ».
 - c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 2, à la 1^{re} phrase, les termes « sa catégorie » sont remplacés par les termes « son groupe de traitement » et les deux dernières phrases sont remplacées par la phrase suivante : « A défaut de vacance de poste dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration, dans une autre administration relevant du même département ministériel ou dans ce dernier. ».
 - ii) A l'alinéa 3, les termes « la même catégorie » sont remplacés par les termes « le même groupe de traitement ».
 - iii) A l'alinéa 4, les termes « sa catégorie » sont remplacés par les termes « son groupe de traitement ».
- 8° L'article 31 est remplacé comme suit :
- « Art. 31. Service à temps partiel »**
- (1) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée indéterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. Ce pourcentage est désigné par les termes « degré de la tâche » dans la suite.

(2) Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à soixante-quinze ou cinquante pour cent d'une tâche complète, pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental.

Ce service à temps partiel doit se situer consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil, au congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, au congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er}, ou à une période de congé de récréation.

(3) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Ce service à temps partiel peut être demandé et accordé dans les limites suivantes :

- 1° pour l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de seize ans ;
- 2° pour raisons personnelles d'une durée maximale de dix années ;
- 3° pour raisons professionnelles d'une durée maximale de quatre années.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Gouvernement en conseil peut accorder une prolongation de deux années au maximum du service à temps partiel prévu sous 3°.

(4) Le service à temps partiel prévu au paragraphe 2 doit être demandé au moins un mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité. Les services à temps partiel à durée déterminée prévus au paragraphe 3 doivent être demandés au moins deux mois avant la date à partir de laquelle ils sont sollicités.

Le service à temps partiel à durée déterminée est demandé et accordé par mois entiers, sans préjudice des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°. Pour le fonctionnaire enseignant, le service à temps partiel à durée déterminée est accordé de façon à ce que sa fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, s'il y a lieu par prorogation des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°.

Les services à temps partiel à durée déterminée peuvent chacun être prolongés une fois.

Ils peuvent prendre fin avant leur terme, à la demande de l'agent, si l'intérêt du service le permet et sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(5) Le fonctionnaire peut demander une modification du degré de la tâche initialement accordé, mais celui-ci ne peut être accordé que sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et, en cas d'augmentation du degré de la tâche, que sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(6) Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins qu'une autre répartition, à fixer d'un commun accord entre le chef d'administration et l'agent, ne soit retenue.

(7) Si, pendant le service à temps partiel à durée déterminée accordé pour l'éducation des enfants, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, s'il y a lieu, à un congé parental prévu à l'article 29*bis*, à un congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er}, ou à un service à temps partiel à durée déterminée prévu au paragraphe 2.

Pour le cas de survenance d'une grossesse, le service à temps partiel à durée déterminée du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, soit à une prolongation de ce service à temps partiel dans la limite de la durée maximale prévue au paragraphe 2, soit au congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er}, avec effet à partir de la fin du congé de maternité.

Le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs.

(8) Pendant le service à temps partiel, le fonctionnaire a droit au traitement, aux accessoires de traitement et au congé de récréation proportionnellement au degré de sa tâche.

Le service à temps partiel est considéré comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

(9) Au terme du service à temps partiel à durée déterminée, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d'origine et dans le même groupe de traitement. A défaut de vacance de poste à temps plein dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration, dans une autre administration relevant du même département ministériel ou dans ce dernier.

Lorsqu'une vacance de poste à temps plein fait défaut dans le même groupe de traitement ou dans la même administration, le service à temps partiel est prolongé jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. Si au terme d'un an après l'expiration du service à temps partiel accordé initialement en application des dispositions du paragraphe 2 et du paragraphe 3, alinéa 2, sous 1°, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat à temps plein, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et son groupe de traitement d'origine, par dépassement des effectifs, jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du service à temps partiel initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

(10) Le fonctionnaire peut cumuler deux services à temps partiel à durée indéterminée relevant du même groupe de traitement dans deux administrations différentes, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et sous réserve que le total des deux tâches n'excède pas une tâche complète. Ce cumul ne peut pas être accordé au fonctionnaire stagiaire.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel à durée déterminée ne peut exercer aucune activité lucrative au sens de l'article 14, paragraphe 5. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le service à temps partiel est accordé pour des raisons professionnelles.

(11) Ne peut bénéficier d'un service à temps partiel, le fonctionnaire bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental, pendant la durée de ces congés.

(12) La décision d'accorder un service à temps partiel appartient respectivement au ministre du ressort ou au ministre ayant l'administration gouvernementale dans ses attributions, sur avis du chef d'administration et de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes. L'avis de la représentation du personnel n'est pas requis pour l'octroi du service à temps partiel prévu au paragraphe 2.

La décision est communiquée au fonctionnaire au moins deux semaines avant la date à partir de laquelle le service à temps partiel est sollicité. »

9° L'article 31.-1. est abrogé.

10° L'article 31.-2. est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « congé pour travail à mi-temps » sont remplacés par les termes « service à temps partiel à durée déterminée » et les termes « 31, paragraphe 1 » sont remplacés par les termes « 31, paragraphe 2, ».
- b) A l'alinéa 2, les termes « congés pour travail à mi-temps visés aux paragraphes 1 et 2 sub a) de l'article 31 » sont remplacés par les termes « services à temps partiel à durée déterminée visés à l'article 31, paragraphe 2 et paragraphe 3, alinéa 2, sous 1° ».

11° A l'article 80, paragraphe 1^{er}, les alinéas 4 et 5 sont remplacés comme suit : « L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. Il est considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues pour y être nommé.

Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la date de début de carrière du groupe d'indemnité initial. »

Art. II. La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 3, dernier alinéa, le terme « obligatoires » est inséré après le terme « assurance ».
- 2° A l'article 6, les termes « pendant le mariage ou le partenariat au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats » sont remplacés par les termes « pour des raisons familiales ».
- 3° L'article 13bis est modifié comme suit :
- a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Par dérogation à l'article 13, alinéa 1^{er}, le fonctionnaire visé à l'article 2, sous 1, 2 et 4 ou relevant du Titre II. ou III., exerçant ses fonctions à raison de cent pour cent d'une tâche complète pendant au moins trois années avant le début souhaité de la retraite progressive, qui remplit les conditions de stage pour une pension prévue à l'article 11 dans la mesure où il bénéficie d'un maintien en service au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ou à l'article 12., alinéas 1^{er} ou 2, peut, avec l'accord du chef d'administration, opter pour la retraite progressive. »
 - b) L'alinéa 2 est supprimé.
- 4° L'article 49 est remplacé comme suit :
- « **Art. 49.** En cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent avec la pension un plafond fixé à la moyenne des cinq salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, si la pension est inférieure à ce plafond; elle est réduite du montant de ces revenus si la pension est supérieure à ce plafond. Ce plafond ne peut être inférieur au montant de référence prévu à l'article 45 augmenté de cinquante pour cent. »
- 5° A l'article 50, à la première phrase, le terme « anticipée » est ajouté derrière le terme « vieillesse ».
- 6° A l'article 69, l'alinéa 8 est supprimé.
- 7° L'article 73 est modifié comme suit :
- a) La dernière phrase de l'alinéa 1^{er} est complétée comme suit : « ... si le fonctionnaire ne remplit pas encore les conditions pour être admis à la pension de vieillesse ou à la pension de vieillesse anticipée. S'il remplit ces conditions, il est procédé comme à l'alinéa 8. »
 - b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 75 ou 50 pour cent d'une tâche complète. »
 - c) L'alinéa 6 prend la teneur suivante : « Le fonctionnaire-stagiaire prévu à l'article 2, paragraphe 3 de la loi précitée du 16 avril 1979 ne peut pas bénéficier du service à temps partiel pour raisons de santé. »
 - d) A l'alinéa 8, la première phrase est supprimée.
- 8° A l'article 79, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est supprimée.
- 9° A l'article 84, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est supprimée.

Art. III. L'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouveau paragraphe 6, libellé comme suit :

« 6. Le fonctionnaire dirigeant peut démissionner de sa fonction en dehors des cas prévus aux alinéas 4 et 5 de l'article 1^{er}.

Au cas où il était agent de l'Etat avant sa nomination à la fonction dirigeante, il peut être réintégré dans son administration d'origine et dans son groupe de traitement ou d'indemnité d'origine, lorsque l'intérêt du service le permet et sous réserve de l'existence d'une vacance de poste adéquate. Dans ce cas, le temps passé dans la fonction dirigeante lui est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en grade et en échelon, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion. »

Art. IV. A l'article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance, derrière les termes « formateurs d'adultes en enseignement théorique » sont ajoutés les termes « , des formateurs d'adultes en enseignement pratique ».

Art. V. A l'article 9, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, derrière les termes « formateurs d'adultes en enseignement théorique » sont ajoutés les termes « , des formateurs d'adultes en enseignement pratique ».

Art. VI. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° L'intitulé du chapitre 2 est remplacé comme suit : « Chapitre 2 – La fixation de la valeur du point indiciaire et l'adaptation à l'indice du coût de la vie ».

2° L'article 2 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

i) L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Par traitement de base il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi et de ses annexes et d'après la valeur du point indiciaire tel que définie au paragraphe 4. »

ii) A la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit : « Le traitement de base et les accessoires de traitement prévus aux articles 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 31 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation et dans les limites des articles précités. »

iii) A la suite du nouvel alinéa 3, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit : « L'agent bénéficiaire d'un accessoire de traitement sur base d'un motif déterminé ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de traitement ou d'une majoration d'échelon pour le même motif. »

b) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) La valeur mensuelle d'un point indiciaire est fixée à partir du 1^{er} janvier 2018 comme suit :

1° à 2,4173333 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat ;

2° à 2,2889833 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les autres agents au service de l'Etat non visés par le point 1°.

La valeur fixée au point 2° est applicable aux éléments de rémunération non pensionnables et à l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998. »

3° A l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes « détenteurs du diplôme d'ingénieur technicien » sont supprimés.

4° A l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, derrière les termes « du présent paragraphe », sont ajoutés les termes « et le supplément de traitement personnel visé à l'article 28, paragraphe 6 ».

5° L'article 13 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, alinéa 5, point 3°, à la deuxième phrase, le chiffre « 15 » est supprimé.

b) Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « d'instructeur » sont remplacés par les termes « de maître d'enseignement ».

6° L'article 16, paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « soit au niveau national, soit » sont insérés entre les termes « et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini » et ceux de « dans l'organigramme de l'administration ou du service de l'agent » et les termes « le ministre ayant l'éducation dans ses attributions » et les termes « ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions » sont remplacés à chaque fois par les termes « ministre du ressort ».

b) Il est complété par l'alinéa suivant : « Au sens du présent paragraphe, l'enseignement fondamental, d'une part, et les enseignements secondaire classique, secondaire général, supérieur et

universitaire, ainsi que l'Institut national des langues, d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration. »

7° L'article 18 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille pensionnable de 29 points indiciaires, payable avec son traitement. Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental à temps plein n'a pas droit à l'allocation de famille pendant la durée de ces congés. »

b) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) L'administration du personnel de l'État a droit, sur sa demande, aux données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille gérées par le Centre commun de la sécurité sociale et la Caisse pour l'avenir des enfants. Le système informatique par lequel sont transmises les données visées doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la transmission, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation peuvent être retracés.

Lorsque l'agent, son conjoint ou partenaire touchent des prestations familiales identiques ou similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour un enfant à charge, il doit immédiatement notifier par écrit à l'Administration du personnel de l'Etat tout changement en matière d'enfant à sa charge.

L'agent, son conjoint ou partenaire, et dont l'enfant remplit les conditions de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2, doit transmettre au début de chaque année à l'Administration du personnel de l'Etat une attestation certifiant la coassurance de son enfant en matière de sécurité sociale.

Le paiement indu de l'allocation de famille est sujet à restitution de la part de son bénéficiaire.

Dans le cadre de la présente loi, le terme « partenaire » est à comprendre dans le sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. »

8° L'article 19 est remplacé comme suit :

« **Art. 19.** (1) Le fonctionnaire en activité de service bénéficie mensuellement, avec son traitement, d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à cent quarante-quatre euros. L'allocation de repas est non pensionnable et exempte de cotisations d'assurance sociale.

Les membres du Gouvernement ne bénéficient pas d'une allocation de repas.

Il en est de même des fonctionnaires bénéficiant d'un trimestre de faveur, des fonctionnaires admis à la préretraite, des fonctionnaires bénéficiant de la gratuité de repas ainsi que des fonctionnaires bénéficiant des prestations visées par l'article 115, n° 21 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le chef d'administration doit déclarer à l'Administration du personnel de l'Etat les coordonnées des fonctionnaires visés par le présent alinéa.

(2) Il n'est pas versé d'allocation avec la rémunération due pour le mois d'août.

Toutefois, pour les fonctionnaires visés à la rubrique II. – Enseignement, pour autant qu'ils exercent une fonction enseignante, de l'annexe A, aucune allocation n'est due pour les mois de juillet et août.

Pour les fonctionnaires visés à la rubrique V. – Magistrature, l'allocation n'est pas versée pour les mois de juillet et août, à moins que le procureur général d'Etat ne certifie que le magistrat ait été astreint à un service de permanence pendant au moins douze journées, auquel cas seule l'allocation due pour le mois d'août n'est pas due.

(3) Le fonctionnaire qui entre en service ou qui quitte le service de l'Etat au courant du mois, reçoit un trentième de l'allocation par jour de calendrier, sans que le montant de l'allocation puisse dépasser cent quarante-quatre euros.

Aucune allocation n'est versée pendant les périodes de congé pendant lesquels l'agent ne touche pas de rémunération. »

- 9° A l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « 18 et 28 » sont remplacés par les termes « 18, 28 et 52 ».
- 10° L'article 22, paragraphe 4, est modifié comme suit :
- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « au paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « au paragraphe 3 » et la valeur de « 0,05 » est remplacée par celle de « 0,60 ».
 - b) A l'alinéa 2, la valeur de « 0,04 » est remplacée par celle de « 0,48 ».
- 11° A l'article 24, paragraphe 2, les termes « ou équivalent » sont supprimés.
- 12° L'article 28 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le terme « supérieure » est remplacé par le terme « inférieure ».
 - b) Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :
« (7) Les décisions pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4 sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. »
- 13° L'article 32 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « enfants à charge » sont remplacés par les termes « enfant à charge », derrière les termes « pour lequel le demandeur » sont ajoutés les termes « ou son conjoint ou partenaire » et derrière les termes « à l'assurance-maladie du demandeur » sont ajoutés les termes « ou de son conjoint ou partenaire ».
 - b) Le paragraphe 5 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 4, les termes « du paragraphe 4 » sont remplacés par les termes « au paragraphe 4 » et il est ajouté une deuxième phrase libellée comme suit : « S'expose à une sanction disciplinaire l'agent qui a intentionnellement introduit une fausse déclaration en vue de l'allocation d'une subvention d'intérêt, dont le remboursement est obligatoire. »
 - ii) A l'alinéa 5, les termes « de l'article » sont supprimés.
 - iii) Il est ajouté un nouvel alinéa 6 libellé comme suit : « L'Administration du personnel de l'Etat bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion des subventions d'intérêt par le biais d'un échange informatique. »
- 14° L'article 35 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « à temps plein » sont à chaque fois supprimés.
 - b) Au paragraphe 2, alinéa 8, sous 3., les termes « du secteur privé autre que celle déterminée à l'article 14.2, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat » sont remplacés par le terme « quelconque ».
- 15° A l'article 37, les paragraphes 2, 3, 4 et 8 sont remplacés comme suit :
- « (2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	272 points indiciaires
	A2	222 points indiciaires
B	B1	162 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Rubriques/Fonctions</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	Inspecteur-adjoint des finances	328 points indiciaires
A	A2	Enseignement	232 points indiciaires
B	B1	Contrôleur aérien	177 points indiciaires

(3) A partir de la troisième année de stage, les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	306 points indiciaires
	A2	250 points indiciaires
B	B1	183 points indiciaires
C	C1	151 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1er, les indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit pour la troisième année de stage :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Rubriques/Fonctions</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	Inspecteur-adjoint des finances	369 points indiciaires
A	A2	Enseignement	261 points indiciaires
B	B1	Contrôleur aérien	199 points indiciaires
D	D1	Douanes	140 points indiciaires
D	D1	Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP	144 points indiciaires
D	D1	Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP	138 points indiciaires

(4) Les fonctionnaires stagiaires pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle comptable en application de l'article 5 supérieure ou égale à dix années bénéficient d'une indemnité de stage correspondant au traitement initial calculé en application de l'article 5, réduite comme suit :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Réduction</i>
A	A1	68 points indiciaires
	A2	56 points indiciaires
B	B1	41 points indiciaires
C	C1	28 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les réductions des indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit :

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Rubriques/Fonctions</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	Inspecteur-adjoint des finances	82 points indiciaires
A	A2	Enseignement	58 points indiciaires
B	B1	Contrôleur aérien	44 points indiciaires
D	D1	Douanes	26 points indiciaires
D	D1	Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP	30 points indiciaires
D	D1	Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP	23 points indiciaires

(8) Les dispositions du paragraphe 7 ne s'appliquent pas aux fonctions classées aux grades S4, S3, S2, aux fonctions visées par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat et au président du Conseil arbitral des assurances sociales.

Les dispositions du paragraphe 7 s'appliquent aux fonctions d'attaché de justice ou de premier attaché de justice. Il est tenu compte de la période de réduction du traitement barémique dans ces fonctions lors d'une nomination à une fonction relevant de la rubrique « Magistrature ». »

16° L'article 50 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, le terme « douze » est remplacé par le terme « dix ».

- b) Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « ou à un grade supérieur » et « en dehors de cette nomination » sont supprimés.
 - c) Au paragraphe 4, le terme « second » est supprimé.
 - d) Le paragraphe 8 est complété par les deux phrases suivantes : « Toutefois, les dispositions de l'article 16 de la présente loi leur sont applicables. Pour l'application de la présente disposition, ils sont considérés comme faisant partie de l'effectif du groupe de traitement A1. »
 - e) Au paragraphe 9, les termes « au Lycée technique pour professions de Santé » sont remplacés par les termes « à un lycée ».
 - f) Il est ajouté un nouveau paragraphe 10 libellé comme suit :
 - « (10) Pour les fonctionnaires classés sous le régime transitoire de la rubrique « Enseignement », dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe enseignement secondaire, et exerçant la fonction de maître d'enseignement, le grade E3ter est allongé d'un vingtième échelon ayant l'indice 470. »
- 17° A l'article 51, il est ajouté un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit :
- « (7) Pour les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement le 1^{er} octobre 2015 et exerçant la fonction d'artisan, les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, sont applicables. »
- 18° L'article 52 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété à la fin par les termes « , à l'exception du paragraphe 5 ».
 - b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :
 - « (3) L'Administration du personnel de l'Etat bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille par le biais d'un échange informatique. »
- 19° A l'article 54, paragraphe 3, alinéa 6, la deuxième phrase est remplacée comme suit : « Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le fonctionnaire est considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial. »
- 20° L'annexe A est modifiée comme suit :
- a) Derrière le titre « Classification des fonctions » sont ajoutés les termes « I. Administration générale ».
 - b) Avant le titre « II a. Nouveau régime de la rubrique Enseignement » sont ajoutés les termes « II. Enseignement ».
- 21° A l'annexe B, sous B3) Tableau indiciaire transitoire de la rubrique « Enseignement », les indices énumérés ci-après sont fixés comme suit :
- a) Au grade E7, échelon 6 : « 380 » ; échelon 9 : « 425 » ; échelon 13 : « 485 ».
 - b) Au grade E6ter, échelon 6 : « 385 ».
 - c) Au grade E5ter, échelon 7 : « 388 » ; échelon 13 : « 478 ».
 - d) Au grade E5, échelon 3 : « 278 » ; échelon 10 : « 388 ».
 - e) Au grade E4, échelon 3 : « 238 ».
 - f) Au grade E3ter, échelon 3 : « 238 ».
 - g) Au grade E3, échelon 10 : « 298 ».
 - h) Au grade E2, échelon 2 : « 185 ».
 - i) Au grade E1bis, échelon 11 : « 282 ».
 - j) Au grade E1, échelon 8 : « 236 ».

Art. VII. La loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 4, paragraphe IV, le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Dans cette hypothèse, l'échéance et le premier paiement correspondent à la date d'attribution de la pension par le régime général de pension. »
- 2° A l'article 7, paragraphe I^{er}, point 6, alinéa 3, la dernière phrase est reformulée comme suit : « Dans cette hypothèse, l'échéance et le premier paiement correspondent à la date d'attribution de la pension d'invalidité par le régime général de pension. »
- 3° A l'article 7, paragraphe II, alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit : « Par fonctionnaire au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre les intéressés visés à l'alinéa 1^{er} exerçant leurs fonctions à tâche complète pendant au moins trois années avant le début envisagé de la retraite progressive. »
- 4° A l'article 10, paragraphe II, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « Au cas où le reclassement se fait à la même date qu'une augmentation du nombre de points indiciaires en fin de carrière au bénéfice de carrières qui étaient comparables avant le reclassement, cette augmentation est prise en compte intégralement pour le calcul de la pension. »
- 5° A l'article 22, la dernière phrase est reformulée comme suit : « Le droit à pension d'orphelin cesse lorsque le bénéficiaire contracte mariage ou partenariat, sauf si le bénéficiaire s'adonne encore à des études. »
- 6° A l'article 26, avant-dernier alinéa, les renvois aux alinéas 4 et 5 sont remplacés par des renvois aux alinéas 3 et 4.
- 7° A l'article 33, point 1, l'alinéa 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de concours d'une pension accordée sur la base de l'article 7 sous I. 3., 4., 5. et 6. alinéa 3, avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent avec la pension la rémunération servant de base au calcul de la pension. Il en est de même dans l'hypothèse de l'allocation prématurée, sur la base de l'article 4. IV., de la pension différée dans le contexte d'une pension d'invalidité ou de vieillesse anticipée. Dans cette hypothèse ou dans celle visée à l'article 7, paragraphe I^{er}, point 6., alinéa 3, et dans la mesure où le plafond prévu à l'article 226, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale s'avère plus favorable, ce seuil se substitue à celui ci-avant défini et déterminé conformément à l'article 11. IV. »
- 8° A l'article 47, l'alinéa 8 est supprimé.
- 9° L'article 51 est modifié comme suit :
 - a) La dernière phrase de l'alinéa 1^{er} est complétée comme suit : « ... si le fonctionnaire ne remplit pas encore les conditions pour être admis à la pension de vieillesse ou à la pension de vieillesse anticipée. S'il remplit ces conditions, il est procédé comme à l'alinéa 8. »
 - b) L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante : « Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 75 et 50 pour cent d'une tâche complète. »
 - c) L'alinéa 6 est supprimé.
 - d) A l'alinéa 8, la première phrase est supprimée.
- 10° A l'article 55, le paragraphe 1^{er} est supprimé.
- 11° A l'article 80, le paragraphe 3 est supprimé.
- 12° A l'article 87, le paragraphe 1^{er} est supprimé.

Art. VIII. L'article 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit : « Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade

de son nouveau groupe de traitement à compter de la première nomination dans le groupe de traitement initial. »

2° Il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Pour accéder par promotion ou avancement au grade correspondant du nouveau groupe de traitement ou d'indemnité, le fonctionnaire et l'employé sont considérés comme remplissant toutes les conditions légales prévues dans leur nouveau groupe de traitement ou d'indemnité, avec dispense de l'examen de promotion ou de carrière dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement ou d'indemnité. »

Art. IX. La loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 7, le paragraphe 3 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Au moins deux mois avant l'écoulement du délai de six mois d'absences pour raisons de santé et du déclenchement prévu de ladite procédure prévus à l'alinéa 1^{er}, le chef d'administration informe l'employé concerné de l'approche de ce délai de six mois. L'employé peut demander, sur base d'un rapport médical circonstancié de son médecin traitant, une prolongation du délai précité d'une durée de trois mois supplémentaires. Sur base de ce rapport médical, le ministre, sur demande du ministre du ressort, ou le ministre du ressort décide du moment de déclencher la procédure de résiliation. »

2° L'article 15 est remplacé comme suit :

« **Art. 15.** L'indemnité de l'employé et les accessoires de rémunération prévus aux articles 28, 30, 31, paragraphe 1^{er}, 32, 33, 34, 35, 50, 51 et 52 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation et dans les limites des articles précités.

L'employé bénéficiaire d'un accessoire de rémunération sur base d'un motif déterminé ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de rémunération ou d'une majoration d'échelon pour le même motif. »

3° L'article 20 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, les alinéas 6 et 7 sont supprimés.

b) Au paragraphe 2, à l'alinéa 1^{er}, derrière le terme « supérieure » sont ajoutés les termes « ou égale » et les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

c) Au paragraphe 5, l'alinéa 2 est supprimé.

4° A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la phrase est complétée par les termes « , dans le respect d'un délai minimal d'une année entre deux avancements en grade ».

5° A l'article 28, paragraphe 3, la première phrase est complétée par les termes « , sous réserve qu'ils restent classés dans le même groupe de traitement ou d'indemnité » et la deuxième phrase est complétée par les termes « , sous réserve qu'il est classé dans le même groupe de traitement ou d'indemnité ou à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur ».

6° A l'article 30, les alinéas 2, 3 et 4 sont supprimés.

7° A l'article 35, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « La présente disposition s'applique également aux employés des sous-groupes de l'enseignement classés au tableau « Enseignement (tableau indiciaire transitoire) » du point II de l'annexe. »

8° A l'article 39, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) L'employé relevant du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et bénéficiant d'une réduction de tâche pour raisons de santé en exécution de l'article 51 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, a droit à une indemnité compensatoire fixée d'après les conditions et modalités prévues par l'article 34 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

9° L'article 43 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit soit être titulaire

d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction. »

b) Au paragraphe 2, alinéa 3, la dernière phrase est remplacée comme suit : « Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. »

c) Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

10° L'article 44 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit: « Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés au paragraphe 1^{er}, l'employé doit soit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction. »

b) Au paragraphe 2, alinéa 3, la dernière phrase est remplacée comme suit : « Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. »

c) Le paragraphe 3 est abrogé.

11° L'article 45 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « scientifique et » sont supprimés.

b) Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires générales, soit d'un brevet de maîtrise, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes. »

c) Au paragraphe 2, alinéa 4, la deuxième et la troisième phrase sont remplacées comme suit : « L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. »

d) Le paragraphe 4 est abrogé.

12° A l'article 46, paragraphe 1^{er}, les termes « scientifique et » sont supprimés.

13° A l'annexe, sous point II. Enseignement (tableau indiciaire transitoire), le tableau indiciaire est remplacé comme suit :

II. Enseignement (tableau indiciaire transitoire)

Grade	Echelons																				Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
E7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546	560			$2 \times 15 + 3 \times 20 + 10 \times 15 + 1 \times 16 + 1 \times 14$
E6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504	517	530		$2 \times 12 + 2 \times 15 + 1 \times 20 + 10 \times 15 + 1 \times 14 + 2 \times 13$
E5	254	266	278	293	313	328	343	358	373	388	403	418	433	453	473	480					$2 \times 12 + 1 \times 15 + 1 \times 20 + 8 \times 15 + 2 \times 20 + 1 \times 7$
E4	214	226	238	250	262	277	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	470	$4 \times 12 + 9 \times 15 + 2 \times 12 + 1 \times 20 + 2 \times 12 + 1 \times 5$
E:3ter	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450		$10 \times 12 + 7 \times 15 + 1 \times 11$
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400			$1 \times 11 + 3 \times 12 + 2 \times 15 + 9 \times 12 + 2 \times 15$
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352	368	384	400	417	435	$1 \times 9 + 1 \times 11 + 1 \times 2 \times 13 + 3 \times 16 + 1 \times 17 + 1 \times 18$
E1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339				$2 \times 9 + 8 \times 11 + 1 \times 12 + 4 \times 13 + 1 \times 6$

Art. X. La loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est abrogée.

Art. XI. Les fonctionnaires bénéficiant, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent d'une tâche complète continuent à en bénéficier aussi longtemps qu'ils ne se voient pas accorder de changement.

Art. XII. (1) Les expéditionnaires informaticiens en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 30 septembre 2015 et détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peuvent bénéficier pendant une période de deux années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi des dispositions de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, sans que la limite de vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial doive être respectée.

(2) Les employés visés au point III. « Tableau transitoire des carrières » de l'annexe de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et qui avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différents grades de leur carrière peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans au maximum de deux avancements en grade d'après les anciennes dispositions d'avancement en grade, lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables. Le délai minimal entre deux avancements en grade est d'une année.

(3) Les carrières des employés des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement visés aux articles 43 et 44 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat sont reclassées. Les employés des sous-groupes d'indemnité visés par le présent paragraphe, en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont droit au grade qui correspond à l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui est déterminé sur la base du paragraphe 2 des articles précités. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe et à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les anciennes dispositions relatives à la fixation de l'indemnité de stage restent applicables aux employés en période de stage la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les employés enseignants visés à l'article 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et classés au grade E3, sont reclassés au grade E4 avec maintien de l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le classement dans le nouveau grade correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(5) Les employés enseignants visés à l'article 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et classés au grade E3^{ter} ou E5, sont reclassés au grade E6 avec maintien de l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le classement dans le nouveau grade correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(6) Les employés enseignants visés à l'article 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et classés au grade E4 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur classement et leur expectative de carrière issus de l'ancien tableau indiciaire de l'Enseignement (tableau indiciaire transitoire) prévu au point II de l'annexe.

(7) Les employés enseignants en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés par la présente

loi dans des grades qui, par rapport aux grades prévus par les anciennes dispositions légales, connaissent des échelons supplémentaires, accèdent à ceux-ci au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. XIII. Les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée.

Art. XIV. Les anciennes références à la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont remplacées par les références à l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat en tenant compte de la conversion de la valeur annuelle en valeur mensuelle.

Art. XV. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les dispositions prévues aux articles VI, IX, XII et XIV entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les dispositions prévues à l'article VI, points 4^o, 15^o et 17^o, à l'article VII, point 4^o, et à l'article XII, paragraphe 2, prennent effet au 1^{er} octobre 2015. Les dispositions prévues à l'article VI, point 8^o prennent effet au 1^{er} janvier 2017.

Luxembourg, le 19 avril 2018

Le Président-rapporteur,
Yves CRUCHTEN

7182

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 26/04/2018 15:15:44	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7182 Accord salarial fonct. publique	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7182	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	59	0	0	59
Procuration:	1	0	0	1
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7182/06

N° 7182⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 3° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance ;
- 5° de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
 - a) d'un Institut national des langues ;
 - b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;
- 6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 7° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 8° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
- 9° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

et portant abrogation

de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.5.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 26 avril 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI
portant modification**

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - 3° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
 - 4° de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance ;
 - 5° de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
 - a) d'un Institut national des langues ;
 - b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;
 - 6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 7° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - 8° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
 - 9° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat
- et portant abrogation**
- de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 avril 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 21 novembre 2017 et 30 mars 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 8 mai 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7182

Loi du 9 mai 2018 portant modification

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 3° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;
- 4° de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance ;
- 5° de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
 - a) d'un Institut national des langues ;
 - b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;
- 6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 7° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 8° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
- 9° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 avril 2018 et celle du Conseil d'État du 8 mai 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

- 1° L'article 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la référence à l'article 31.-1. est remplacée par une référence à l'article 31.
 - b) Au paragraphe 3, les termes « l'article 31.-1., paragraphe 1^{er} alinéa 2 et paragraphe 3 » sont remplacés par les termes « l'article 31, paragraphe 6 et paragraphe 8, alinéa 1^{er} » .
 - c) Le paragraphe 5 est modifié comme suit :
 - i) À l'alinéa 1^{er}, les termes « les articles 28 à 31 » sont remplacés par les termes « les articles 28 à 30 » .

- ii) Il est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit : « Les dispositions de l'article 31, à l'exception du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 10, alinéa 1^{er}, sont applicables aux employés de l'État bénéficiant d'une tâche complète. »
- 2° L'article 2 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes « à la description » sont remplacés par les termes « au profil » .
- b) Au paragraphe 3, alinéa 6, la première phrase est complétée par les termes « , ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé » .
- 3° L'article 4 est modifié comme suit :
- a) À l'alinéa 2, lettre c), les termes « description de poste » sont remplacés par les termes « description de fonction » .
- b) L'alinéa 3 est remplacé comme suit : « La description de fonction, arrêtée par le chef d'administration, définit les missions et les rôles liés aux fonctions identifiées dans l'organigramme ainsi que les compétences techniques et les compétences comportementales exigées pour l'accomplissement de ces missions et rôles.
Le plan de travail individuel se dégage d'une ou de plusieurs descriptions de fonction et définit les activités principales et tâches qui incombent à chaque agent. »
- 4° À l'article 4*bis*, paragraphe 2, alinéa 2, lettre a), les termes « les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales qui sont définies dans la description de poste » sont remplacés par les termes « les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction » .
- 5° L'article 5 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « , 31, paragraphes 1 et 2 et 31-1 ci-après » sont supprimés.
- b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 7, libellé comme suit :
- «
7. Le délai minimal entre deux avancements en grade est d'une année. »
- 6° À l'article 29*ter*, paragraphe 3, le terme « partielle » est supprimé.
- 7° L'article 30 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « à un congé parental prévu à l'article 29*bis*, » sont supprimés et les termes « congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « service à temps partiel prévu à l'article 31, paragraphe 2 » .
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
- i) À l'alinéa 2, les termes « à un congé parental prévu à l'article 29*bis*, » sont supprimés et les termes « congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « service à temps partiel prévu à l'article 31, paragraphe 2 » .
- ii) À l'alinéa 3, les termes « qui suivent le début du congé sans traitement » sont remplacés par les termes « suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs » .
- c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
- i) À l'alinéa 2, première phrase, les termes « sa catégorie » sont remplacés par les termes « son groupe de traitement » et les deux dernières phrases sont remplacées par la phrase suivante : « À défaut de vacance de poste dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration, dans une autre administration relevant du même département ministériel ou dans ce dernier. » .
- ii) À l'alinéa 3, les termes « la même catégorie » sont remplacés par les termes « le même groupe de traitement » .
- iii) À l'alinéa 4, les termes « sa catégorie » sont remplacés par les termes « son groupe de traitement » .

8° L'article 31 est remplacé comme suit :

« **Art. 31. Service à temps partiel**

(1) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée indéterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. Ce pourcentage est désigné par les termes « degré de la tâche » dans la suite.

(2) Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à soixante-quinze ou cinquante pour cent d'une tâche complète, pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental.

Ce service à temps partiel doit se situer consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil, au congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, au congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er}, ou à une période de congé de récréation.

(3) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Ce service à temps partiel peut être demandé et accordé dans les limites suivantes :

1° pour l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de seize ans ;

2° pour raisons personnelles d'une durée maximale de dix années ;

3° pour raisons professionnelles d'une durée maximale de quatre années.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Gouvernement en conseil peut accorder une prolongation de deux années au maximum du service à temps partiel prévu sous 3°.

(4) Le service à temps partiel prévu au paragraphe 2 doit être demandé au moins un mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité. Les services à temps partiel à durée déterminée prévus au paragraphe 3 doivent être demandés au moins deux mois avant la date à partir de laquelle ils sont sollicités.

Le service à temps partiel à durée déterminée est demandé et accordé par mois entiers, sans préjudice des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°. Pour le fonctionnaire enseignant, le service à temps partiel à durée déterminée est accordé de façon à ce que sa fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, s'il y a lieu par prorogation des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°.

Les services à temps partiel à durée déterminée peuvent chacun être prolongés une fois.

Ils peuvent prendre fin avant leur terme, à la demande de l'agent, si l'intérêt du service le permet et sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(5) Le fonctionnaire peut demander une modification du degré de la tâche initialement accordé, mais celui-ci ne peut être accordé que sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et, en cas d'augmentation du degré de la tâche, que sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(6) Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins qu'une autre répartition, à fixer d'un commun accord entre le chef d'administration et l'agent, ne soit retenue.

(7) Si, pendant le service à temps partiel à durée déterminée accordé pour l'éducation des enfants, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, s'il y a lieu, à un congé parental prévu à l'article 29*bis*, à un congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er}, ou à un service à temps partiel à durée déterminée prévu au paragraphe 2.

Pour le cas de survenance d'une grossesse, le service à temps partiel à durée déterminée du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, soit à une prolongation de ce service à temps partiel dans la limite de la durée maximale prévue au paragraphe 2, soit au congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1^{er}, avec effet à partir de la fin du congé de maternité.

Le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs.

(8) Pendant le service à temps partiel, le fonctionnaire a droit au traitement, aux accessoires de traitement et au congé de récréation proportionnellement au degré de sa tâche.

Le service à temps partiel est considéré comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

(9) Au terme du service à temps partiel à durée déterminée, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d'origine et dans le même groupe de traitement. À défaut de vacance de poste à temps plein dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration, dans une autre administration relevant du même département ministériel ou dans ce dernier.

Lorsqu'une vacance de poste à temps plein fait défaut dans le même groupe de traitement ou dans la même administration, le service à temps partiel est prolongé jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration. Si au terme d'un an après l'expiration du service à temps partiel accordé initialement en application des dispositions du paragraphe 2 et du paragraphe 3, alinéa 2, sous 1°, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'État à temps plein, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et son groupe de traitement d'origine, par dépassement des effectifs, jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du service à temps partiel initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

(10) Le fonctionnaire peut cumuler deux services à temps partiel à durée indéterminée relevant du même groupe de traitement dans deux administrations différentes, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et sous réserve que le total des deux tâches n'excède pas une tâche complète. Ce cumul ne peut pas être accordé au fonctionnaire stagiaire.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel à durée déterminée ne peut exercer aucune activité lucrative au sens de l'article 14, paragraphe 5. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le service à temps partiel est accordé pour des raisons professionnelles.

(11) Ne peut bénéficier d'un service à temps partiel, le fonctionnaire bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental, pendant la durée de ces congés.

(12) La décision d'accorder un service à temps partiel appartient respectivement au ministre du ressort ou au ministre ayant l'administration gouvernementale dans ses attributions, sur avis du chef d'administration et de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes. L'avis de la représentation du personnel n'est pas requis pour l'octroi du service à temps partiel prévu au paragraphe 2.

La décision est communiquée au fonctionnaire au moins deux semaines avant la date à partir de laquelle le service à temps partiel est sollicité.

»

9° L'article 31.-1. est abrogé.

10° L'article 31.-2. est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « congé pour travail à mi-temps » sont remplacés par les termes « service à temps partiel à durée déterminée » et les termes « 31, paragraphe 1 » sont remplacés par les termes « 31, paragraphe 2, » .
- b) À l'alinéa 2, les termes « congés pour travail à mi-temps visés aux paragraphes 1 et 2 sub a) de l'article 31 » sont remplacés par les termes « services à temps partiel à durée déterminée visés à l'article 31, paragraphe 2 et paragraphe 3, alinéa 2, sous 1° » .

11° À l'article 80, paragraphe 1^{er}, les alinéas 4 et 5 sont remplacés comme suit : « L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. Il est considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues pour y être nommé.

Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la date de début de carrière du groupe d'indemnité initial. »

Art. II.

La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, dernier alinéa, le terme « obligatoires » est inséré après le terme « assurance » .

2° À l'article 6, les termes « pendant le mariage ou le partenariat au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats » sont remplacés par les termes « pour des raisons familiales » .

3° L'article 13*bis* est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Par dérogation à l'article 13, alinéa 1^{er}, le fonctionnaire visé à l'article 2, sous 1, 2 et 4 ou relevant du Titre II. ou III., exerçant ses fonctions à raison de cent pour cent d'une tâche complète pendant au moins trois années avant le début souhaité de la retraite progressive, qui remplit les conditions de stage pour une pension prévue à l'article 11 dans la mesure où il bénéficie d'un maintien en service au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ou à l'article 12., alinéas 1^{er} ou 2, peut, avec l'accord du chef d'administration, opter pour la retraite progressive. »

b) L'alinéa 2 est supprimé.

4° L'article 49 est remplacé comme suit :

« Art. 49.

En cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent avec la pension un plafond fixé à la moyenne des cinq salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, si la pension est inférieure à ce plafond ; elle est réduite du montant de ces revenus si la pension est supérieure à ce plafond. Ce plafond ne peut être inférieur au montant de référence prévu à l'article 45 augmenté de cinquante pour cent.

»

5° À l'article 50, à la première phrase, le terme « anticipée » est ajouté derrière le terme « vieillesse » .

6° À l'article 69, l'alinéa 8 est supprimé.

7° L'article 73 est modifié comme suit :

a) La dernière phrase de l'alinéa 1^{er} est complétée comme suit : « ... si le fonctionnaire ne remplit pas encore les conditions pour être admis à la pension de vieillesse ou à la pension de vieillesse anticipée. S'il remplit ces conditions, il est procédé comme à l'alinéa 8. »

b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 75 ou 50 pour cent d'une tâche complète. »

c) L'alinéa 6 prend la teneur suivante : « Le fonctionnaire-stagiaire prévu à l'article 2, paragraphe 3 de la loi précitée du 16 avril 1979 ne peut pas bénéficier du service à temps partiel pour raisons de santé. »

d) À l'alinéa 8, la première phrase est supprimée.

8° À l'article 79, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est supprimée.

9° À l'article 84, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est supprimée.

Art. III.

L'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État est complété par un nouveau paragraphe 6, libellé comme suit :

«

6. Le fonctionnaire dirigeant peut démissionner de sa fonction en dehors des cas prévus aux alinéas 4 et 5 de l'article 1^{er}.

Au cas où il était agent de l'État avant sa nomination à la fonction dirigeante, il peut être réintégré dans son administration d'origine et dans son groupe de traitement ou d'indemnité d'origine, lorsque l'intérêt du service le permet et sous réserve de l'existence d'une vacance de poste adéquate. Dans ce cas, le temps passé dans la fonction dirigeante lui est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en grade et en échelon, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

»

Art. IV.

À l'article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance, derrière les termes « formateurs d'adultes en enseignement théorique » sont ajoutés les termes « , des formateurs d'adultes en enseignement pratique » .

Art. V.

À l'article 9, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, derrière les termes « formateurs d'adultes en enseignement théorique » sont ajoutés les termes « , des formateurs d'adultes en enseignement pratique » .

Art. VI.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° L'intitulé du chapitre 2 est remplacé comme suit : « Chapitre 2 - La fixation de la valeur du point indiciaire et l'adaptation à l'indice du coût de la vie » .

2° L'article 2 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

i) L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Par traitement de base il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi et de ses annexes et d'après la valeur du point indiciaire tel que définie au paragraphe 4. »

ii) À la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit : « Le traitement de base et les accessoires de traitement prévus aux articles 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 31 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation et dans les limites des articles précités. »

iii) À la suite du nouvel alinéa 3, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit : « L'agent bénéficiaire d'un accessoire de traitement sur base d'un motif déterminé ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de traitement ou d'une majoration d'échelon pour le même motif. »

b) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

«

(4) La valeur mensuelle d'un point indiciaire est fixée à partir du 1^{er} janvier 2018 comme suit :

1° à 2,4173333 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État ;

2° à 2,2889833 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les autres agents au service de l'État non visés par le point 1°.

La valeur fixée au point 2° est applicable aux éléments de rémunération non pensionnables et à l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998. »

3° À l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes « détenteurs du diplôme d'ingénieur technicien » sont supprimés.

4° À l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, derrière les termes « du présent paragraphe », sont ajoutés les termes « et le supplément de traitement personnel visé à l'article 28, paragraphe 6 » .

5° L'article 13 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, alinéa 5, point 3°, à la deuxième phrase, le chiffre « 15 » est supprimé.

b) Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « d'instructeur » sont remplacés par les termes « de maître d'enseignement » .

6° L'article 16, paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « soit au niveau national, soit » sont insérés entre les termes « et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini » et ceux de « dans l'organigramme de l'administration ou du service de l'agent » et les termes « le ministre ayant l'éducation dans ses attributions » et les termes « ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions » sont remplacés à chaque fois par les termes « ministre du ressort » .

b) Il est complété par l'alinéa suivant : « Au sens du présent paragraphe, l'enseignement fondamental, d'une part, et les enseignements secondaire classique, secondaire général, supérieur et universitaire, ainsi que l'Institut national des langues, d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration. »

7° L'article 18 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

«

(1) Le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille pensionnable de 29 points indiciaires, payable avec son traitement. Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental à temps plein n'a pas droit à l'allocation de famille pendant la durée de ces congés. »

b) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

«

(3) L'Administration du personnel de l'État a droit, sur sa demande, aux données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille gérées par le Centre commun de la sécurité sociale et la Caisse pour l'avenir des enfants. Le système informatique par lequel sont transmises les données visées doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la transmission, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation peuvent être retracés.

Lorsque l'agent, son conjoint ou partenaire touchent des prestations familiales identiques ou similaires d'un autre État membre de l'Union européenne pour un enfant à charge, il doit immédiatement notifier par écrit à l'Administration du personnel de l'État tout changement en matière d'enfant à sa charge.

L'agent, son conjoint ou partenaire, et dont l'enfant remplit les conditions de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2, doit transmettre au début de chaque année à l'Administration du personnel de l'État une attestation certifiant la coassurance de son enfant en matière de sécurité sociale.

Le paiement indu de l'allocation de famille est sujet à restitution de la part de son bénéficiaire.

Dans le cadre de la présente loi, le terme « partenaire » est à comprendre dans le sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. »

8° L'article 19 est remplacé comme suit :

« **Art. 19.**

(1) Le fonctionnaire en activité de service bénéficie mensuellement, avec son traitement, d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à cent quarante-quatre euros. L'allocation de repas est non pensionnable et exempte de cotisations d'assurance sociale.

Les membres du Gouvernement ne bénéficient pas d'une allocation de repas.

Il en est de même des fonctionnaires bénéficiant d'un trimestre de faveur, des fonctionnaires admis à la préretraite, des fonctionnaires bénéficiant de la gratuité de repas ainsi que des fonctionnaires bénéficiant des prestations visées par l'article 115, n° 21 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le chef d'administration doit déclarer à l'Administration du personnel de l'État les coordonnées des fonctionnaires visés par le présent alinéa.

(2) Il n'est pas versé d'allocation avec la rémunération due pour le mois d'août.

Toutefois, pour les fonctionnaires visés à la rubrique II. – Enseignement, pour autant qu'ils exercent une fonction enseignante, de l'annexe A, aucune allocation n'est due pour les mois de juillet et août.

Pour les fonctionnaires visés à la rubrique V. - Magistrature, l'allocation n'est pas versée pour les mois de juillet et août, à moins que le procureur général d'État ne certifie que le magistrat ait été astreint à un service de permanence pendant au moins douze journées, auquel cas seule l'allocation due pour le mois d'août n'est pas due.

(3) Le fonctionnaire qui entre en service ou qui quitte le service de l'État au courant du mois, reçoit un trentième de l'allocation par jour de calendrier, sans que le montant de l'allocation puisse dépasser cent quarante-quatre euros.

Aucune allocation n'est versée pendant les périodes de congé pendant lesquels l'agent ne touche pas de rémunération.

»

9° À l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « 18 et 28 » sont remplacés par les termes « 18, 28 et 52 » .

10° L'article 22, paragraphe 4, est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « au paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « au paragraphe 3 » et la valeur de « 0,05 » est remplacée par celle de « 0,60 » .

b) À l'alinéa 2, la valeur de « 0,04 » est remplacée par celle de « 0,48 » .

11° À l'article 24, paragraphe 2, les termes « ou équivalent » sont supprimés.

12° L'article 28 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le terme « supérieure » est remplacé par le terme « inférieure » .

b) Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

«

(7) Les décisions pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4 sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

»

13° L'article 32 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « enfants à charge » sont remplacés par les termes « enfant à charge » , derrière les termes « pour lequel le demandeur » sont ajoutés les termes « ou son conjoint ou partenaire » et derrière les termes « à l'assurance-maladie du demandeur » sont ajoutés les termes « ou de son conjoint ou partenaire » .

b) Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

i) À l'alinéa 4, les termes « du paragraphe 4 » sont remplacés par les termes « au paragraphe 4 » et il est ajouté une deuxième phrase libellée comme suit : « S'expose à une sanction disciplinaire l'agent qui a intentionnellement introduit une fausse déclaration en vue de l'allocation d'une subvention d'intérêt, dont le remboursement est obligatoire. »

ii) À l'alinéa 5, les termes « de l'article » sont supprimés.

iii) Il est ajouté un nouvel alinéa 6 libellé comme suit : « L'Administration du personnel de l'État bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale, de

l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion des subventions d'intérêt par le biais d'un échange informatique. »

14° L'article 35 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « à temps plein » sont à chaque fois supprimés.
- b) Au paragraphe 2, alinéa 8, sous 3., les termes « du secteur privé autre que celle déterminée à l'article 14.2, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État » sont remplacés par le terme « quelconque » .

15° À l'article 37, les paragraphes 2, 3, 4 et 8 sont remplacés comme suit :

«

(2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage :

Catégories	Groupes	Indemnités
A	A1	272 points indiciaires
	A2	222 points indiciaires
B	B1	162 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage :

Catégories	Groupes	Rubriques/Fonctions	Indemnités
A	A1	Inspecteur-adjoint des finances	328 points indiciaires
A	A2	Enseignement	232 points indiciaires
B	B1	Contrôleur aérien	177 points indiciaires

(3) À partir de la troisième année de stage, les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit :

Catégories	Groupes	Indemnités
A	A1	306 points indiciaires
	A2	250 points indiciaires
B	B1	183 points indiciaires
C	C1	151 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit pour la troisième année de stage :

Catégories	Groupes	Rubriques/Fonctions	Indemnités
A	A1	Inspecteur-adjoint des finances	369 points indiciaires
A	A2	Enseignement	261 points indiciaires
B	B1	Contrôleur aérien	199 points indiciaires
D	D1	Douanes	140 points indiciaires
D	D1	Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP	144 points indiciaires
D	D1	Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP	138 points indiciaires

(4) Les fonctionnaires stagiaires pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable en application de l'article 5 supérieure ou égale à dix années bénéficient d'une indemnité de stage correspondant au traitement initial calculé en application de l'article 5, réduite comme suit :

Catégories	Groupes	Réduction
A	A1	68 points indiciaires
	A2	56 points indiciaires
B	B1	41 points indiciaires
C	C1	28 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les réductions des indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit :

Catégories	Groupes	Rubriques/Fonctions	Indemnités
A	A1	Inspecteur-adjoint des finances	82 points indiciaires
A	A2	Enseignement	58 points indiciaires
B	B1	Contrôleur aérien	44 points indiciaires
D	D1	Douanes	26 points indiciaires
D	D1	Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP	30 points indiciaires
D	D1	Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP	23 points indiciaires

(8) Les dispositions du paragraphe 7 ne s'appliquent pas aux fonctions classées aux grades S4, S3, S2, aux fonctions visées par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État et au président du Conseil arbitral des assurances sociales.

Les dispositions du paragraphe 7 s'appliquent aux fonctions d'attaché de justice ou de premier attaché de justice. Il est tenu compte de la période de réduction du traitement barémique dans ces fonctions lors d'une nomination à une fonction relevant de la rubrique « Magistrature » . »

16° L'article 50 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 2, le terme « douze » est remplacé par le terme « dix » .
- b) Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « ou à un grade supérieur » et « en dehors de cette nomination » sont supprimés.

- c) Au paragraphe 4, le terme « second » est supprimé.
- d) Le paragraphe 8 est complété par les deux phrases suivantes : « Toutefois, les dispositions de l'article 16 de la présente loi leur sont applicables. Pour l'application de la présente disposition, ils sont considérés comme faisant partie de l'effectif du groupe de traitement A1. »
- e) Au paragraphe 9, les termes « au Lycée technique pour professions de Santé » sont remplacés par les termes « à un lycée » .
- f) Il est ajouté un nouveau paragraphe 10 libellé comme suit :
«
(10) Pour les fonctionnaires classés sous le régime transitoire de la rubrique « Enseignement », dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe enseignement secondaire, et exerçant la fonction de maître d'enseignement, le grade E3^{ter} est allongé d'un vingtième échelon ayant l'indice 470.
»

17° À l'article 51, il est ajouté un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit :

- «
(7) Pour les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement le 1^{er} octobre 2015 et exerçant la fonction d'artisan, les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, sont applicables.
»

18° L'article 52 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété à la fin par les termes « , à l'exception du paragraphe 5 » .
- b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :
«
(3) L'Administration du personnel de l'État bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille par le biais d'un échange informatique.
»

19° À l'article 54, paragraphe 3, alinéa 6, la deuxième phrase est remplacée comme suit : « Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le fonctionnaire est considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial. »

20° L'annexe A est modifiée comme suit :

- a) Derrière le titre « Classification des fonctions » sont ajoutés les termes « I. Administration générale » .
- b) Avant le titre « II a. Nouveau régime de la rubrique Enseignement » sont ajoutés les termes « II. Enseignement » .

21° À l'annexe B, sous B3) Tableau indiciaire transitoire de la rubrique « Enseignement », les indices énumérés ci-après sont fixés comme suit :

- a) Au grade E7, échelon 6 : « 380 » ; échelon 9 : « 425 » ; échelon 13 : « 485 » .
- b) Au grade E6^{ter}, échelon 6 : « 385 » .
- c) Au grade E5^{ter}, échelon 7 : « 388 » ; échelon 13 : « 478 » .
- d) Au grade E5, échelon 3 : « 278 » ; échelon 10 : « 388 » .
- e) Au grade E4, échelon 3 : « 238 » .
- f) Au grade E3^{ter}, échelon 3 : « 238 » .
- g) Au grade E3, échelon 10 : « 298 » .
- h) Au grade E2, échelon 2 : « 185 » .
- i) Au grade E1bis, échelon 11 : « 282 » .
- j) Au grade E1, échelon 8 : « 236 » .

Art. VII.

La loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 4, paragraphe IV, le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Dans cette hypothèse, l'échéance et le premier paiement correspondent à la date d'attribution de la pension par le régime général de pension. »
- 2° À l'article 7, paragraphe I^{er}, point 6, alinéa 3, la dernière phrase est reformulée comme suit : « Dans cette hypothèse, l'échéance et le premier paiement correspondent à la date d'attribution de la pension d'invalidité par le régime général de pension. »
- 3° À l'article 7, paragraphe II, alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit : « Par fonctionnaire au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre les intéressés visés à l'alinéa 1^{er} exerçant leurs fonctions à tâche complète pendant au moins trois années avant le début envisagé de la retraite progressive. »
- 4° À l'article 10, paragraphe II, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « Au cas où le reclassement se fait à la même date qu'une augmentation du nombre de points indiciaires en fin de carrière au bénéfice de carrières qui étaient comparables avant le reclassement, cette augmentation est prise en compte intégralement pour le calcul de la pension. »
- 5° À l'article 22, la dernière phrase est reformulée comme suit : « Le droit à pension d'orphelin cesse lorsque le bénéficiaire contracte mariage ou partenariat, sauf si le bénéficiaire s'adonne encore à des études. »
- 6° À l'article 26, avant-dernier alinéa, les renvois aux alinéas 4 et 5 sont remplacés par des renvois aux alinéas 3 et 4.
- 7° À l'article 33, point 1, l'alinéa 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de concours d'une pension accordée sur la base de l'article 7 sous I. 3., 4., 5. et 6. alinéa 3, avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent avec la pension la rémunération servant de base au calcul de la pension. Il en est de même dans l'hypothèse de l'allocation prématurée, sur la base de l'article 4. IV., de la pension différée dans le contexte d'une pension d'invalidité ou de vieillesse anticipée. Dans cette hypothèse ou dans celle visée à l'article 7, paragraphe I^{er}, point 6., alinéa 3, et dans la mesure où le plafond prévu à l'article 226, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale s'avère plus favorable, ce seuil se substitue à celui ci-avant défini et déterminé conformément à l'article 11. IV. »
- 8° À l'article 47, l'alinéa 8 est supprimé.
- 9° L'article 51 est modifié comme suit :
 - a) La dernière phrase de l'alinéa 1^{er} est complétée comme suit : « ... si le fonctionnaire ne remplit pas encore les conditions pour être admis à la pension de vieillesse ou à la pension de vieillesse anticipée. S'il remplit ces conditions, il est procédé comme à l'alinéa 8. »
 - b) L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante : « Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 75 et 50 pour cent d'une tâche complète. »
 - c) L'alinéa 6 est supprimé.
 - d) À l'alinéa 8, la première phrase est supprimée.
- 10° À l'article 55, le paragraphe 1^{er} est supprimé.
- 11° À l'article 80, le paragraphe 3 est supprimé.
- 12° À l'article 87, le paragraphe 1^{er} est supprimé.

Art. VIII.

L'article 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit : « Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la première nomination dans le groupe de traitement initial. »

2° Il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

«

(3) Pour accéder par promotion ou avancement au grade correspondant du nouveau groupe de traitement ou d'indemnité, le fonctionnaire et l'employé sont considérés comme remplissant toutes les conditions légales prévues dans leur nouveau groupe de traitement ou d'indemnité, avec dispense de l'examen de promotion ou de carrière dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement ou d'indemnité.

»

Art. IX.

La loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 7, le paragraphe 3 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Au moins deux mois avant l'écoulement du délai de six mois d'absences pour raisons de santé et du déclenchement prévu de ladite procédure prévus à l'alinéa 1^{er}, le chef d'administration informe l'employé concerné de l'approche de ce délai de six mois. L'employé peut demander, sur base d'un rapport médical circonstancié de son médecin traitant, une prolongation du délai précité d'une durée de trois mois supplémentaires. Sur base de ce rapport médical, le ministre, sur demande du ministre du ressort, ou le ministre du ressort décide du moment de déclencher la procédure de résiliation. »

2° L'article 15 est remplacé comme suit :

« **Art. 15.**

L'indemnité de l'employé et les accessoires de rémunération prévus aux articles 28, 30, 31, paragraphe 1^{er}, 32, 33, 34, 35, 50, 51 et 52 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation et dans les limites des articles précités.

L'employé bénéficiaire d'un accessoire de rémunération sur base d'un motif déterminé ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de rémunération ou d'une majoration d'échelon pour le même motif.

»

3° L'article 20 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, les alinéas 6 et 7 sont supprimés.

b) Au paragraphe 2, à l'alinéa 1^{er}, derrière le terme « supérieure » sont ajoutés les termes « ou égale » et les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

c) Au paragraphe 5, l'alinéa 2 est supprimé.

4° À l'article 22, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la phrase est complétée par les termes « , dans le respect d'un délai minimal d'une année entre deux avancements en grade » .

5° À l'article 28, paragraphe 3, la première phrase est complétée par les termes « , sous réserve qu'ils restent classés dans le même groupe de traitement ou d'indemnité » et la deuxième phrase est complétée par les termes « , sous réserve qu'il est classé dans le même groupe de traitement ou d'indemnité ou à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur » .

6° À l'article 30, les alinéas 2, 3 et 4 sont supprimés.

7° À l'article 35, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « La présente disposition s'applique également aux employés des sous-groupes de l'enseignement classés au tableau « Enseignement (tableau indiciaire transitoire) » du point II de l'annexe. »

8° À l'article 39, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

«

(3) L'employé relevant du régime de pension des fonctionnaires de l'État et bénéficiant d'une réduction de tâche pour raisons de santé en exécution de l'article 51 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, a droit à une indemnité compensatoire fixée d'après les conditions et modalités prévues par l'article 34 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »

9° L'article 43 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit soit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'État ou pour l'admission au stage de cette fonction. »

b) Au paragraphe 2, alinéa 3, la dernière phrase est remplacée comme suit : « Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. »

c) Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

10° L'article 44 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés au paragraphe 1^{er}, l'employé doit soit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'État ou pour l'admission au stage de cette fonction. »

b) Au paragraphe 2, alinéa 3, la dernière phrase est remplacée comme suit : « Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. »

c) Le paragraphe 3 est abrogé.

11° L'article 45 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « scientifique et » sont supprimés.

b) Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires générales, soit d'un brevet de maîtrise, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes. »

c) Au paragraphe 2, alinéa 4, la deuxième et la troisième phrase sont remplacées comme suit : « L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. »

d) Le paragraphe 4 est abrogé.

12° À l'article 46, paragraphe 1^{er}, les termes « scientifique et » sont supprimés.

13° À l'annexe, sous point II. Enseignement (tableau indiciaire transitoire), le tableau indiciaire est remplacé comme suit :

II. Enseignement (tableau indiciaire transitoire)

Grade	Echelons																				Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
E7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546	560			2x15+3x20+10x15+1x16+1x14
E6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504	517	530		2x12+2x15+1x20+10x15+1x14+2x13
E5	254	266	278	293	313	328	343	358	373	388	403	418	433	453	473	480					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E4	214	226	238	250	262	277	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	470	4x12+9x15+2x12+1x20+2x12+1x5
E3ter	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450		10x12+7x15+1x11
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400			1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352	368	384	400	417	435	1x9+1x11+12x13+3x16+1x17+1x18
E1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339				2x9+8x11+1x12+4x13+1x6

Art. X.

La loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est abrogée.

Art. XI.

Les fonctionnaires bénéficiant, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent d'une tâche complète continuent à en bénéficier aussi longtemps qu'ils ne se voient pas accorder de changement.

Art. XII.

(1) Les expéditeurs informaticiens en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 30 septembre 2015 et détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peuvent bénéficier pendant une période de deux années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi des dispositions de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, sans que la limite de vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial doive être respectée.

(2) Les employés visés au point III. « Tableau transitoire des carrières » de l'annexe de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et qui avaient une perspective

de carrière plus favorable pour l'accès aux différents grades de leur carrière peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans au maximum de deux avancements en grade d'après les anciennes dispositions d'avancement en grade, lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables. Le délai minimal entre deux avancements en grade est d'une année.

(3) Les carrières des employés des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement visés aux articles 43 et 44 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État sont reclassées. Les employés des sous-groupes d'indemnité visés par le présent paragraphe, en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont droit au grade qui correspond à l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui est déterminé sur la base du paragraphe 2 des articles précités. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe et à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, les anciennes dispositions relatives à la fixation de l'indemnité de stage restent applicables aux employés en période de stage la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les employés enseignants visés à l'article 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et classés au grade E3, sont reclassés au grade E4 avec maintien de l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le classement dans le nouveau grade correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(5) Les employés enseignants visés à l'article 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et classés au grade E3^{ter} ou E5, sont reclassés au grade E6 avec maintien de l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le classement dans le nouveau grade correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

(6) Les employés enseignants visés à l'article 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et classés au grade E4 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur classement et leur expectative de carrière issus de l'ancien tableau indiciaire de l'Enseignement (tableau indiciaire transitoire) prévu au point II de l'annexe.

(7) Les employés enseignants en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés par la présente loi dans des grades qui, par rapport aux grades prévus par les anciennes dispositions légales, connaissent des échelons supplémentaires, accèdent à ceux-ci au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. XIII.

Les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée.

Art. XIV.

Les anciennes références à la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État sont remplacées par les références à l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État en tenant compte de la conversion de la valeur annuelle en valeur mensuelle.

Art. XV.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les dispositions prévues aux articles VI, IX, XII et XIV entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les dispositions prévues à l'article VI, points 4°, 15° et 17°, à l'article VII, point 4°, et à l'article XII, paragraphe 2, prennent effet au 1^{er} octobre 2015. Les dispositions prévues à l'article VI, point 8° prennent effet au 1^{er} janvier 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
Dan Kersch

Château de Berg, le 9 mai 2018.
Henri

Doc. parl. 7182 ; sess.ord. 2016-2017 et 2017-2018.

